

L'EUROPE DES LUMIÈRES
sous la direction de Michel Delon, Jacques Berchtold
et Christophe Martin

47

La Naissance
du langage politique moderne

Ouvrage publié avec le soutien de l'université Ca' Foscari de Venise
(Dipartimento di Studi Linguistici e Culturali Comparati)

Antonio Trampus



La Naissance du langage politique moderne

L'héritage des Lumières
de Filangieri à Constant

PARIS
CLASSIQUES GARNIER
2017

Antonio Trampus, agrégé d'histoire du droit, docteur en histoire de la société européenne, est professeur d'histoire moderne à l'université Ca' Foscari de Venise. Ses travaux portent sur l'histoire des idées politiques et du constitutionnalisme des Lumières. Il a coédité l'édition critique du *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* par Benjamin Constant (Berlin-New York, 2012).

© 2017. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

ISBN 978-2-406-05922-6 (livre broché)
ISBN 978-2-406-05923-3 (livre relié)
ISSN 2104-6395

INTRODUCTION

On raconte qu'après l'échec de la révolution napolitaine de 1799, lorsque Carlo et Roberto Filangieri arrivèrent en exil à Paris, Napoléon récemment promu Premier Consul et informé de leur arrivée voulut les rencontrer. Les ayant reçus dans son cabinet, il leur montra des ouvrages en désordre sur son bureau et leur dit : « Savez-vous ce que c'est que tous ces livres que vous voyez sur cette table ? C'est autant d'exemplaire des ouvrages de votre père, de ce jeune homme qui est notre maître à tous ».

L'œuvre que Napoléon leur désignait était *La Science de la législation* du philosophe napolitain Gaetano Filangieri, rééditée depuis quelques semaines par l'éditeur Cuchet après une première traduction française de 1784. Presque au même moment, ces volumes se trouvaient aussi sur le bureau d'un autre représentant d'exception de la culture politique française, élu depuis peu au Tribunat et fermement opposé à Napoléon : Benjamin Constant, qui commençait à rédiger des notes pour « rendre hommage à la mémoire d'un écrivain qui a bien mérité de son pays et de son siècle », rassemblées par la suite dans le *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*.

La Science de la législation était alors en circulation depuis vingt ans et elle avait été traduite dans presque toutes les langues européennes. Elle était devenue, malgré les dimensions de l'édition (sept volumes pour la version italienne) l'un des best-sellers de la culture européenne des Lumières. Son auteur était mort en 1788 à l'âge de 35 ans et son héritage était discuté et contesté parmi ceux qui, comme Napoléon et Constant, s'opposaient dans le nouveau cadre politique européen.

Nous voulons ici examiner la fortune et la circulation de *La Science de la législation* au sein de l'Europe des Lumières et du XIX^e siècle, ainsi que les débats qu'elle a alimentés afin de comprendre pourquoi les hommes de lettres et les politiques continuèrent à s'intéresser à ce classique de la pensée républicaine du XVIII^e siècle. Il existe de nombreuses études sur Filangieri, Constant ou sur les autres acteurs de ces événements ; tandis

qu'au contraire l'histoire du texte et de sa diffusion, les dynamiques de sa persistance et de sa réinterprétation après la mort de l'auteur, sa mise en perspective avec les profondes mutations du cadre social et culturel après la fin de l'Ancien Régime n'ont suscité que peu d'intérêt.

L'histoire de *La Science de la législation*, de ses éditions, traductions et commentaires, nous permet de comprendre quels éléments de l'Europe des Lumières traversèrent les années révolutionnaires et l'empire napoléonien pour se fondre dans la nouvelle Europe du XIX^e siècle. La pensée de Filangieri et l'héritage du républicanisme des Lumières ne furent pas engloutis par la Révolution, mais ils furent transmis, réélaborés et réinterprétés par la culture libérale du XIX^e siècle, afin de les adapter aux nouvelles exigences sociales et répondre aux nouvelles questions politiques posées par l'expérience de la Restauration. *La Science de la législation* devint, en un certain sens, un héritage contesté.

Cette affaire, extraordinaire par certains aspects, ne peut être vraiment comprise sans une étude des racines profondes de la modernité dans *La Science de la législation*. Il s'agit d'un vaste projet constitutionnel, qui touche à la philosophie du droit, à l'économie et au commerce, aux procès pénaux et au système des délits et des peines, à l'éducation, à l'instruction publique et à la religion. Ce projet ne se présente pas seulement comme une œuvre théorique : il est étroitement lié aux transformations économiques, juridiques et sociales de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le jeune philosophe ayant écrit ces pages était le porte-parole d'un contexte, la ville de Naples, qui semblait être une espèce de laboratoire politique de la Méditerranée des Lumières. Les survivances de la féodalité rurale y entraient dramatiquement en conflit avec le développement des commerces, tandis que le royaume de Naples, l'un des États italiens les plus en retard économiquement, devenait l'une des premières nations de la Méditerranée à instaurer des relations diplomatiques et commerciales avec les colonies américaines. Les anciennes pratiques du droit et les privilèges de la classe juridique affrontaient les poussées réformistes de la culture constitutionnelle moderne, à travers le principe du procès équitable et le débat sur la proportionnalité des délits et des peines. Là encore, l'analphabétisme général faisait obstacle à la volonté émancipatrice des Lumières, basée sur la réforme de l'éducation privée, sur la diffusion de l'instruction publique, sur le rôle de l'édition dans la circulation des livres et des journaux.

La Science de la législation fait écho à ces problèmes qui, paradoxalement vingt et trente ans plus tard, au cours du XIX^e siècle, sembleront toujours actuels. Filangieri les abordait avec un langage moderne et un lexique clair et direct. Cette langue était non seulement en mesure de toucher le lecteur mais elle était aussi, plus concrètement, particulièrement propice à une traduction compréhensible dans les autres langues européennes. L'actualité des problèmes posés par *La Science de la législation* et la modernité du langage utilisé par son auteur représentent donc deux éléments importants pour comprendre les stratégies de diffusion, de traduction et d'adaptation de cette œuvre sur le continent européen.

Par conséquent, afin de correspondre à cette structure, le premier chapitre de cet ouvrage décrit le contexte italien et méditerranéen dans lequel certaines caractéristiques de l'œuvre purent être élaborées et qui permit notamment de recourir à un langage innovant et moderne. Il s'agit d'un monde en mutation, où le développement du commerce, l'extension des réseaux diplomatiques et le contact des débats scientifiques rendirent nécessaires d'adopter un nouveau lexique, favorisant le glissement sémantique de mots anciens et l'invention de concepts aptes à exprimer les sensibilités modernes. La diplomatie, avec ses grandes capitales comme Naples et Venise, et la Maçonnerie dont les rituels tissaient un lien entre l'antique et le moderne, représentent deux points clés de ce changement. Mais même les espaces culturels qui semblaient plus éloignés de ces transformations, notamment l'Église qui avait beaucoup de poids dans le royaume de Naples et surtout la Compagnie de Jésus, en subirent les conséquences, comme le montre la proximité entre les jésuites, les loges maçonniques, les sociétés scientifiques et l'édition, qui persiste au moins jusqu'aux années 1780. Les réseaux commerciaux, diplomatiques, maçonniques et ceux liés aux secteurs plus progressistes de l'Église catholique s'affirmèrent comme des instruments importants dans la genèse et la diffusion du chef-d'œuvre de Filangieri.

Le deuxième chapitre se concentre justement sur les développements et les débats culturels internes à la Maçonnerie pour comprendre d'où Filangieri tira certains mots et certains concepts-clé qui allaient permettre à *La Science de la législation* de s'inscrire dans un système européen de circulation des idées et de partage des valeurs nouvelles. D'anciens mots tels que bonheur, morale, droit, mais aussi loi, constitution, liberté et égalité recouvrent alors des significations nouvelles, pour créer un nouveau

langage politique que s'approprient rapidement tous ceux qui réfléchissaient, même depuis des positions antagonistes, sur la crise d'Ancien Régime. Un autre changement culturel important de cette époque fut la transformation du rôle de l'intellectuel, de moins en moins érudit et de plus en plus engagé politiquement. Dans le monde méditerranéen et à Naples en particulier, ce nouveau rôle de l'intellectuel servait à casser les anciennes logiques du pouvoir, à contester l'autorité des groupes dirigeants et de la classe des magistrats qui avait le monopole de l'élaboration de la loi. Les années de la jeunesse et de la formation culturelle de Filangieri sont justement celles durant lesquelles en Europe l'homme de lettres devient législateur. Certains exemples européens laisseront des traces dans *La Science de la législation*, notamment les expériences constitutionnelles corses menées par Pasquale Paoli, qui avait justement vécu en exil à Naples avec son père, ainsi que l'implication de Jean-Jacques Rousseau, l'un des philosophes les plus prestigieux d'Europe, en tant que législateur de la Corse. Le troisième chapitre se concentre sur ce dernier, il montre comment l'expérience constitutionnelle corse devient, au cours des années 1750-1760, un laboratoire dans lequel se transforment aussi le lexique et le langage politique italien.

Tels sont les ingrédients qui permettent de comprendre la genèse et les causes du grand succès de *La Science de la législation*, rédigée de 1780 à 1787 et rapidement traduite en français, allemand, espagnol, polonais, russe et suédois. Dans le quatrième chapitre nous montrons combien aux yeux des contemporains, la modernité du contenu est indissociable de la nouveauté du langage, au point que la *Science* sera utilisée pour renouveler, grâce à la stratégie des traductions, le langage politique d'autres pays comme par exemple les États germaniques. À travers une sorte de progression géométrique, à partir de Naples où Filangieri avait grandi, *La Science de la législation* contribue ainsi, dans les années précédant la Révolution, à la propagation et à la divulgation de valeurs et de concepts dont la potentialité subversive vis-à-vis de l'Ancien Régime est parfaitement comprise par les différents traducteurs et éditeurs. En France, comme le rapporte le cinquième chapitre, ce succès est exagéré par des diplomates, des magistrats, des hommes de lettres et des exilés italiens. La mort prématurée de Filangieri en 1788 contribue à alimenter le mythe du philosophe napolitain précurseur de la Révolution, tandis que sa *Science* fait de lui un symbole de la culture

des Lumières pendant les années du Tribunat et du Consulat, qui en Italie coïncident avec le moment où la révolution constitutionnelle de Naples est noyée dans le sang.

Le message de *La Science de la législation*, désormais ancré dans toute l'Europe, y compris en Russie où c'est le futur tsar Alexandre qui en promeut la traduction, reste toutefois un message universel, tel que l'avait conçu l'auteur dans l'esprit des Lumières. Quand Benjamin Constant commence à étudier l'œuvre, dans les années 1797-1799, ce sont principalement les pages qui dessinent le projet d'une grande religion civile qui attirent son attention. Or il comprend assez vite que l'enjeu est supérieur et que *La Science de la législation* est devenue en Europe un symbole autour duquel tournent de nombreuses stratégies d'appropriation de l'héritage des Lumières, y compris de la part de Napoléon. Les chapitres 6 et 7 montrent que Constant s'emploie donc, dans les deux premières décennies du XIX^e siècle, à lire attentivement, à critiquer et à discuter cette œuvre, parfois très sévèrement sur certains points, mais sans cacher sa grande admiration pour un texte et un auteur dont la célébrité a dépassé les frontières de Naples, de l'Italie et de la Méditerranée pour s'étendre non seulement à l'Europe entière mais aussi aux États-Unis d'Amérique et à l'Amérique latine. Les réflexions sur *La Science de la législation* traversent de nombreux écrits de Constant à partir de 1799, elles se mêlent à ses interventions au Parlement et dans la presse, elles s'incorporent aux textes de ses cours de politique constitutionnelle et sont rassemblées pour finir dans le *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, qui sort en 1822 en même temps qu'une édition nouvelle et définitive des œuvres du philosophe napolitain. Ainsi, grâce à Constant, une part significative de l'héritage des Lumières converge dans le langage du libéralisme européen et *La Science de la législation* jouit d'un second souffle dans l'Europe du XIX^e siècle.

PRATIQUES NOUVELLES, ESPACES ANCIENS

L'Europe des Lumières comme laboratoire linguistique

Le mouvement des Lumières a été caractérisé non seulement par une large circulation des idées et par une progressive diffusion de la culture, mais aussi par la transformation des lieux de sociabilité et par le recours à de nouveaux moyens de communication, tels que les périodiques et la littérature de consommation, qui cherchaient à toucher un public de plus en plus large. Au sein de ce vaste projet, vécu par chacun d'eux avec un degré de conscience propre, les intellectuels des Lumières visaient avant tout à émanciper la pensée moderne des conditionnements de l'Ancien Régime par l'entremise d'un renouvellement du langage politique européen. Deux lieux de sociabilité méritent une attention particulière, bien qu'ils soient en apparence très éloignés l'un de l'autre : le monde diplomatique et la société des Jésuites, deux organisations anciennes face à la modernité.

DU STYLE DIPLOMATIQUE AU LANGAGE MAÇONNIQUE

La diplomatie est l'un des domaines où ces transformations sont les plus significatives. Lorsque Gaetano Filangieri écrit *La Science de la législation*, le royaume de Naples est en butte à la contradiction entre son économie encore largement archaïque et une forte incitation à développer son commerce international et ses échanges diplomatiques. Naples est au centre d'intenses expériences économiques, elle accueille d'importantes ambassades et il y converge des réseaux d'intérêts, de sociabilité et de

relations internationales. Sir William Hamilton y est ambassadeur de 1764 à 1800, Sir John Francis Acton réorganise à partir de 1778 la marine militaire napolitaine et devient ministre de la Marine et de la Guerre. L'ambassadeur français à partir de 1788 est Louis de Talleyrand-Périgord, l'oncle du futur révolutionnaire et ministre de Napoléon.

La diplomatie, à Naples comme dans le reste de la péninsule italienne, devient donc un instrument, véhicule d'idées nouvelles et d'un nouveau langage politique. Il s'agit d'un phénomène complexe, au sein duquel cohabitent des expériences anciennes et des pratiques modernes. Cette diplomatie de la péninsule italienne est l'une des plus anciennes de l'histoire européenne¹. Cependant, dans la langue italienne les mots « diplomatie » et « diplomate » (« diplomazia », « diplomatico »), se référant aux personnes chargées des relations avec d'autres États, sont attestés seulement depuis 1796-1797, au moment où ils apparaissent aussi dans d'autres langues européennes². L'émergence et la diffusion de ces mots sont donc clairement le résultat du long processus d'affirmation de la diplomatie permanente, qui s'impose principalement dans l'espace méditerranéen à l'époque moderne à partir du xv^e siècle³. Dans ce contexte, la diplomatie italienne est souvent considérée comme un modèle pour les États européens.

C'est un sujet, du moins en apparence, qui semble déjà bien connu. Toutefois, l'histoire de la diplomatie peut être abordée sous un angle nouveau, à partir d'un problème culturel mis en évidence par des études récentes : à savoir la distance – dans l'histoire de l'Europe moderne – entre la théorie juridique et la loi vivante, entre l'image théorique du diplomate et la réalité historique. En d'autres termes, par rapport à un modèle de diplomatie en apparence clairement organisé et défini, la réalité historique – telle qu'elle ressort des documents d'archives – laisse entrevoir une situation beaucoup plus incertaine et fragmentée.

-
- 1 Riccardo Fubini, « Diplomacy and government in the Italian city-states of the fifteenth Century (Florence and Venice) » in Daniela Frigo (dir.), *Politics and Diplomacy in Early Modern Italy. The Structure of Diplomatic Practice, 1450-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 25-48.
 - 2 Francesco Alberti di Villanuova, *Dizionario universale critico-enciclopedico della lingua italiana*, t. 2, Lucca, Nella stamperia di Domenico Marescandoli, 1797, p. 271 ; Manlio Cortelazzo et Paolo Zolli, *Dizionario etimologico della lingua italiana*, t. 2, Bologna, Zanichelli, 1980, p. 341-342.
 - 3 Lucien Bély, *L'Art de la paix en Europe : naissance de la diplomatie moderne*, Paris, PUF, 2007, p. 46.

Le débat s'ouvre donc à des problèmes d'interprétation et à de nouvelles questions : si la diplomatie a bien servi de modèle dans le cadre de la transformation de l'État moderne et de l'évolution des relations internationales, alors de quel genre de diplomatie les pays européens se sont-ils inspirés ? De la diplomatie décrite dans son aspect théorique et idéal par les lois et les traités politiques, ou bien de la diplomatie effectivement pratiquée ?

Deux exemples nous semblent particulièrement intéressants à l'intérieur de l'espace méditerranéen pour évaluer l'importance de ces transformations et répondre à ces interrogations.

Le cas de la diplomatie vénitienne, la plus ancienne d'Europe, est tout à fait singulier. Pour comprendre le modèle vénitien il est nécessaire de souligner que, depuis la fin du Moyen Âge, le service diplomatique de Venise faisait partie de l'administration de la République : les diplomates appartenaient à l'appareil bureaucratique de l'État⁴. Dans l'historiographie italienne, par l'expression « bureaucratie vénitienne » on entend l'administration comprenant l'ensemble des institutions en charge des fonctions techniques et exécutives ; c'est à dire les organes subsidiaires, subordonnés au rôle constitutionnel des Conseils et du Sénat. Dans un sens plus large, la bureaucratie vénitienne des diplomates était aussi caractérisée d'un point de vue sociologique par sa capacité lentement acquise à se présenter comme une classe consciente de son identité et de ses aspirations politiques⁵. La diplomatie offrait aux nobles la possibilité de faire carrière, quant aux citoyens « indigènes » (*cittadini originari*), classe sociale intermédiaire entre l'aristocratie et la classe populaire, l'exercice des charges leur donnait la possibilité d'acheter un titre de noblesse⁶.

Une autre caractéristique de la diplomatie vénitienne est d'être indissociable dès son origine d'une conception propre à Venise de la politique étrangère comme politique commerciale. Les représentants

4 Girolamo Contarini, *De magistratibus et republica veneto rum*, Venezia, Per Niccolò Pezzana, 1678, p. 127-129.

5 Giorgio Zordan, *L'ordinamento giuridico veneziano. Lezioni di storia del diritto veneziano con una nota bibliografica*, Padova, CLEUP, 1980, p. 130-134.

6 Biblioteca Nazionale Marciana di Venezia, ms. anonyme : *Delli gentilhuomini del secondo ordine in Vinetia*, sign. Ms. It. 776, fol. 97r-103v. ; Giovanni Botero, *Relatione della Repubblica vinitiana*, Venezia, Appresso Giorgio Varisco, 1605, p. 97-98 ; Jean Georgelin, *Venise au siècle des Lumières*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1978, p. 667-668.

principaux de la République n'étaient donc pas les ambassadeurs ou des personnes investies d'une fonction politique, mais des consuls avec des attributions commerciales et d'administration. On conserve la trace des premiers représentants consulaires, appelés *baili*, dès le XIII^e siècle à Tyr, Acre, Trébizonde, et dans quelques endroits en Arménie. Au XIV^e siècle, leur présence est attestée dans tous les ports de la Méditerranée sous le titre de *consuls* ou *dragomanni* et ils exercent des fonctions dévolues aux recteurs, telles que celle de juge pour la communauté des marchands.

Les diplomates devaient être des « natifs », c'est-à-dire appartenir à la classe des plus anciens habitants de la ville de Venise ; mais dans la pratique le titre pouvait être donné à des sujets d'États étrangers⁷. Ces agents recevaient une formation approfondie à la chancellerie ducale, étaient payés par le gouvernement vénitien avec la possibilité de percevoir un autre revenu, appelé le *cottimo*, une taxe sur les produits ou sur tout navire accostant à l'endroit où ils exerçaient leurs fonctions

Deux instances politiques étaient chargées de surveiller l'activité des diplomates. D'abord le Sénat, qui était au cœur de la politique internationale de Venise, distribuait les instructions, les missions (*commissioni*) et recueillait les informations. La seconde autorité, depuis 1506, était le Magistrat des V Savi alla Mercanzia, un organisme doté d'une large autorité sur tous les échanges commerciaux en mer et sur terre. C'est ce Magistrat qui gérait les communications et contrôlait la correspondance concernant le commerce⁸.

Selon la législation vénitienne du XVII^e siècle, le titre d'ambassadeur était réservé seulement aux représentants accrédités auprès des cours de Paris, Vienne, Londres, Madrid et Varsovie⁹. Les représentants de Venise à Florence, Mantoue, Milan, Naples, Turin, en Bavière (Regensburg et Munich), en Hollande, dans les Grisons et à Zurich étaient appelés *residenti* (résidents). Le titre de *nobile* (noble) était donné plutôt aux patriotes vénitiens envoyés à Saint-Pétersbourg et à ceux qui effectuaient des missions à l'étranger en tant que ministres plénipotentiaires.

7 Archivio di Stato di Venezia, V Savi alla Mercanzia, nouvelle série, b. 39, fol. non numéroté.

8 Maria Borgherini-Scarabellin, *Il Magistrato dei Cinque Savi alla Mercanzia dalla istituzione alla caduta della Repubblica di Venezia. Studio storico su documenti d'archivio*, Venezia, R. Deputazione, 1925, p. 127-128.

9 Giustiniana Migliardi O'Riordan Colasanti, « La documentazione consolare e il bailo a Costantinopoli », in *Le fonti diplomatiche in età moderna e contemporanea*, Roma, Ministero per i Beni culturali e ambientali, 1995, p. 602-605 ; Ead., « Présentation des archives di Baile à Constantinople », *Turcica*, n° 33, 2001, p. 339-367.

Le gouvernement vénitien conservait le pouvoir d'élever ou d'abaisser la dignité des sièges diplomatiques en fonction des situations politiques et économiques. Au cours du temps, certaines ambassades furent ainsi abaissées à un rang de résidence (par exemple, Ferrare, dans les États pontificaux), des résidences furent élevées au rang d'ambassades étrangères, comme dans le cas de la Lorraine, et d'autres comme Londres et Turin changèrent fréquemment de statut selon la situation politique¹⁰.

La diplomatie était donc les yeux et les oreilles de la République de Venise et la position de neutralité de la République faisait de ses agents des observateurs privilégiés de la vie politique et économique.

DES PRATIQUES ANCIENNES À L'AUBE DE LA MODERNITÉ

Cet aperçu de la diplomatie vénitienne, de ses agents, de leurs fonctions et des documents diplomatiques dans le système politique de la République de Venise fait effectivement apparaître une structure presque parfaite qui aurait pu servir de modèle théorique à la diplomatie européenne. Dans la pratique cependant, le fonctionnement de la diplomatie a fait l'objet de nombreuses adaptations qui font exclure cette hypothèse du modèle théorique. Pour comprendre ce phénomène il est nécessaire d'expliquer les particularités du système juridique vénitien par rapport aux autres systèmes juridiques européens et aux nouvelles règles du droit international.

La République de Venise a en effet produit un ensemble considérable de règles relatives à la diplomatie, mais qui n'ont jamais été fusionnées dans une source organique de droit. Le système juridique de Venise se plaçait ainsi traditionnellement en-dehors de l'ensemble du droit commun (*ius commune*) et se caractérisait par un fort pragmatisme qui le tenait éloigné de toute instance dogmatique et de systématisation. Très souvent au cours de son histoire, la culture juridique de Venise a réaffirmé le principe solennel de l'auto-intégration et de l'exhaustivité de sa propre législation¹¹.

10 Giorgio Zordan, *L'ordinamento giuridico veneziano*, op. cit., p. 135-140.

11 Giorgio Zordan, *L'ordinamento giuridico veneziano*, op. cit., p. 179-184.

Cette situation produisait au cours des XVII^e et XVIII^e siècles un désordre législatif remarquable, accentué par la demande continue d'informations, d'instructions et d'interprétations des normes applicables provenant des diplomates et des représentants des différents organes de la République. Les exemples sont nombreux, notamment concernant les procédures électorales, le statut de diplomate et le système d'accréditation¹² ou la recevabilité des diplomates nommés non par l'autorité politique mais par la communauté des commerçants à l'étranger¹³. Un autre problème d'importance venait de la tendance à maintenir dans un cadre extraordinaire la fonction de l'ambassadeur vénitien et à ne pas en faire une institution permanente ; il en résultait qu'au terme de sa mission la place du diplomate restait vacante pendant une longue période, sans personnel en mesure de traiter les affaires courantes¹⁴. Le problème de la continuité des relations politiques et diplomatiques est donc constant dans l'histoire des affaires étrangères de la République. Cette situation a été aggravée par la différence entre les deux catégories de diplomates, celle d'ambassadeur, non rémunérée mais considérée comme très prestigieuse et prérogative des familles de l'aristocratie, et celle de consul, aussi peu intéressante économiquement et moins prestigieuse en termes d'image, mais attribuée avec beaucoup plus de facilité à des sujets vénitien ou, en l'absence de candidats répondant à cette exigence, à des étrangers compétents et dignes de la confiance publique¹⁵. Les tentatives engagées à la fin du XVII^e siècle, visant à réorganiser la législation, n'ont pas remporté de grand succès et se sont heurtées à la pluralité des sources du droit, dispersées et non cohérentes, souvent ardues et peu connues même des juristes professionnels. Entre le XVII^e et XVIII^e siècle, le modèle diplomatique vénitien relevait en grande partie du mythe, en raison de ses origines précoces, de sa tradition ancienne et des relations exclusives qu'il entretenait avec Constantinople et l'Orient.

12 Voir, par exemple, les documents du Sénat dans Archivio di Stato di Venezia, Senato secreta, Deliberazioni, nr. 100, 1609, fol. 910r.

13 Archivio di Stato di Venezia, V Savi alla Mercanzia, Risposte, f. 151, c. 176r, sub 29.7.1638.

14 Archivio di Stato di Venezia, Senato Inghilterra, f. 46, nr. 129, 27 janvier 1645.

15 Archivio di Stato di Venezia, Senato Terra, reg. 56, sub 1586, c. 150v. Voir aussi Antonio Trampus, « La formazione del diritto consolare moderno a Venezia e nelle Province Unite tra Seicento e Settecento », *Rivista di storia del diritto italiano*, n° 67, 1994, p. 293-300 ; Id., « Le diplomate vénitien entre les XVI^e et XVIII^e siècles : statut, rôles et fonctions », in *Études de Lettre*, n° 3, 2010, p. 119-136.

À partir de ces observations, il est possible de remettre en question certains points de vue traditionnels dans l'historiographie de la diplomatie à l'époque moderne, selon laquelle l'une des principales caractéristiques du système des relations internationales au XVIII^e siècle était le prestige de la haute diplomatie et particulièrement des ambassadeurs. Seuls les hauts diplomates en Europe auraient eu un statut juridique et politique bien défini, lié – dans le mécanisme de recrutement du personnel – à des caractéristiques typiquement modernes comme la compétence et le mérite. Tandis que, toujours selon l'historiographie traditionnelle, les fonctions consulaires auraient conservé un statut juridique très controversé parmi les théoriciens du droit international et n'auraient offert que peu de chances de mobilité sociale.

Le cas de Venise fournit des preuves utiles pour interroger cette approche et pour observer que dans l'Europe des Lumières le statut juridique de la haute diplomatie était souvent resté controversé. La mise en place de nouveaux réseaux consulaires, en revanche, illustre une plus grande flexibilité de cette catégorie de diplomates et sa capacité d'adaptation, surtout lorsque ce n'était plus seulement la raison d'État qui pesait sur les relations internationales mais aussi des intérêts économiques liés au développement des réseaux commerciaux.

Ces observations recourent également les résultats de certains travaux de recherche présentés au cours des dernières années, concernant notamment les cas français et méditerranéen¹⁶. Ces travaux ont étudié certains phénomènes qui semblent particulièrement intéressants : tout d'abord, contrairement à la tradition historiographique qui situe le déclin de la fonction diplomatique dans le monde méditerranéen du XVIII^e siècle, les sources d'archives font apparaître cet espace européen comme le lieu de nouvelles formes d'expérimentation en matière de diplomatie et de relations internationales¹⁷. Celles-ci ne sont pas menées

16 Jörg Ulbert et Gérard Le Bouëdec (dir.), *La Fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1700)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 19-20; Marcella Aglietti, *L'istituto consolare tra Sette e Ottocento. Funzioni istituzionali, profilo giuridico e percorsi professionali nella Toscana granducale*, Pisa, ETS, 2012, p. 261-281.

17 Fatiha Loualich, « Alger et la correspondance consulaire durant la Révolution française », in Marcel Dorigny et Rachida Tlili Sellaouti (dir.), *Droits des gens et relations entre les peuples dans l'espace méditerranéen autour de la Révolution française. Actes des journées d'étude de Tunis 6 et 7 mars 2002*, Paris, Société d'études robespierristes, 2006, p. 29-42; Anne Mézin, « Note sur le choix des hommes et le rôle des consuls de France dans les relations

par le réseau de la haute diplomatie et des ambassadeurs, qui suppose un État centralisé, mais s'appuie plutôt sur les réseaux consulaires, qui représentent un modèle diplomatique décentralisé. En parallèle, cette partie de l'Europe méditerranéenne est justement témoin d'une évolution rapide de l'institution diplomatique du consul et de sa modernisation. Dans le cas de Venise, ce phénomène s'affirme par la rencontre de deux éléments culturels très importants : la création d'un ensemble de règles spécifiquement destinées à définir le statut des consuls (à travers le *Codice della veneta mercantile marina*, 1785¹⁸) d'une part, et d'autre part la circulation et la traduction en italien d'un texte fondamental pour comprendre la relation entre la diplomatie, l'institution des consuls et le constitutionnalisme moderne : *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* d'Emer de Vattel (1758, traduction italienne de 1781 à Venise)¹⁹.

Le XVIII^e siècle est donc la période où s'intensifient la désintégration des structures de l'Ancien Régime et la crise de l'absolutisme, parallèlement à l'émergence d'une société nouvelle. Dans celle-ci, la position de l'individu est conditionnée par deux facteurs d'importance croissante dans la modernité : les compétences et le mérite individuel, mais aussi la capacité à mesurer ces compétences à l'aune des nouveaux systèmes économiques qui annoncent l'émergence de l'économie de marché moderne.

Étudier le rôle du diplomate en croisant les fonctions d'ambassadeur et de consul représente une occasion extraordinaire de comprendre certaines transformations culturelles et politiques typiques de l'Ancien Régime. L'histoire de la diplomatie vénitienne montre que le diplomate moderne obéit de plus en plus à une logique qui est commerciale avant d'être politique. L'expansion des réseaux commerciaux doit être aussi mise en rapport avec l'importance nouvelle de la zone méditerranéenne et des relations tissées avec les parties orientales de l'Europe et la Russie²⁰. Quelques traces de ces faits se trouvent aussi bien dans les

franco-tunisiennes au XVIII^e siècle », in Marcel Dorigny et Rachida Tlili Sellaouti (dir.), *Droits des gens*, op. cit., p. 89-92.

18 Giorgio Zordan, *Il codice per la veneta mercantile marina*, op. cit., p. 12.

19 Emer de Vattel, *Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, t. 2, Leyde, Aux dépenses de la Compagnie, 1758, p. 130 et suiv.

20 Massimo Costantini, *Il Mediterraneo centro-orientale fra vecchie e nuove egemonie : trasformazioni economiche, sociali ed istituzionali nelle isole Jonie dal declino della Serenissima all'avvento delle*

stratégies d'expansion russes en Europe occidentale, que dans la volonté de l'Autriche d'asseoir sa présence à l'est dès les premières années du XVIII^e siècle, quand apparaissent les compagnies autrichiennes pour le commerce.

Le développement de ces réseaux est lié aussi à la ramification de l'institution consulaire, qui en quelque sorte décentralise l'activité politique vers les communautés à l'étranger. En même temps, comme on peut le voir à partir de travaux existants, la nouvelle possibilité de désignation des consuls par les différentes communautés, sans imposition par un centre politique, a créé une sorte de pratique démocratique qui devient un autre symptôme de crise de l'Ancien Régime. Derrière cette tendance il y a bien sûr des besoins pratiques, dans la mesure où l'exercice des activités consulaires est mieux garanti si le consul fait l'objet du consensus de la communauté qu'il a la charge de protéger. L'œuvre de Vattel reflète encore une fois cette évolution, par son traitement approfondi de la fonction du consul et en inscrivant son rôle dans le cadre de la protection du droit des gens²¹. Il n'est pas fortuit que l'œuvre de Vattel, avec ses éloges de la figure du consul et ses critiques du monde compliqué et inefficace des ambassadeurs, ait été traduite à Venise en 1781²².

Nous avons caractérisé le diplomate comme étant les yeux et les oreilles de la République de Venise, or cette métaphore trahit les limites de la diplomatie vénitienne, de plus en plus évidentes au XVIII^e siècle. Le diplomate vénitien, l'ambassadeur tout particulièrement, ne jouait qu'un rôle de simple observateur de la réalité internationale ; les principaux problèmes rapportés par la diplomatie vénitienne étaient relatifs à la position de neutralité de la République et à son déclin économique. Sa neutralité l'empêchant de prendre part activement à la politique étrangère, ses agents ne négociaient pas et ne jouaient donc aucun rôle dans la diplomatie internationale. D'autre part, le déclin économique – dû à la concurrence du port franc autrichien de Trieste²³ – avait relégué

potenze atlantiche, Roma, Bulzoni 1998 ; Mirella Mafrici (dir.), *Rapporti diplomatici e scambi commerciali nel Mediterraneo moderno*, Soveria Mannelli, Rubettino, 2004.

21 Emer de Vattel, *Le droit des gens*, t. 1, *op. cit.*, p. 120-121.

22 Koen Stapelbroek et Antonio Trampus, « Commercial reform against the tide : Reapproaching the eighteenth-century decline of the republics of Venice and the United Provinces », *History of European Ideas*, n° 33, 2010, p. 1-11.

23 Jean Georgelin, *Venise au siècle des Lumières*, *op. cit.*, p. 98-113.

Venise à l'arrière-plan de la scène internationale et les relations entre la République et d'autres pays européens n'étaient pas importantes au point de nécessiter un échange d'ambassadeurs. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, nombre d'ambassades furent ainsi réduites au rang de résidences ou de consulats. Le cas le plus représentatif est celui de Londres, où le dernier ambassadeur de Venise est resté jusqu'en 1763 et, après cette date, la présence diplomatique fut réduite à un résident secrétaire.

NAPLES : MORALITÉ
DU COMMERCE, RÉSEAUX MAÇONNIQUES
ET NOUVELLE DIPLOMATIE

Dans le monde méditerranéen et en particulier dans la péninsule italienne, le développement et les transformations de la diplomatie suivent donc le rythme des mutations économiques de l'Europe des Lumières. La politique, d'une certaine manière, se met au diapason de la mentalité commerciale et l'expression des questions politiques se renouvelle à la suite du changement de réalité économique. Filangieri écrit à Naples *La Science de la législation*, conçue comme une réponse aux nouvelles inégalités issues des échanges commerciaux et comme un projet de législation universelle en mesure de rétablir l'harmonie parmi les nations et les peuples en compétition.

Naples, d'où il écrit, présente un cadre particulièrement propice à cette prise de conscience. La pauvreté est répandue même dans la capitale et cohabite avec la vivacité économique du royaume qui figure parmi les premiers acteurs de la Méditerranée à commercer avec les colonies américaines. Les intellectuels, maîtres et inspireurs de Filangieri, de Celestino Galiani à Antonio Genovesi, étudient les transformations économiques internationales en cours et s'interrogent sur leurs effets dans la société civile. Dès les années 1730, l'abbé Celestino Galiani, qui avait aussi servi en tant que diplomate auprès du Vatican et qui fonde une nouvelle *Accademia delle Scienze*, commence à avoir une vision claire de ce que pourra être l'avenir de l'Europe des Lumières. Dans ses écrits, il pose le problème de comprendre comment les États les plus faibles

sur le plan économique et militaire, comme Naples, pourraient survivre dans le nouveau contexte de la politique internationale européenne de l'époque. Par rapport à ceux qui niaient l'utilité du luxe et repoussaient le commerce moderne, ses conclusions étaient diamétralement opposées. Il connaissait les circonstances qui avaient accompagné les différentes éditions de l'*Essai politique sur le commerce* de Jean-François Melon, qui traitait des bases de l'économie politique moderne de la moitié des années trente, et il considérait, avec Bartolomeo Intieri – un autre personnage-clé de la pensée napolitaine des Lumières – que l'*Essai politique* fournissait tous les éléments utiles pour développer de manière adaptée l'économie napolitaine et son commerce extérieur. D'après Galiani et Intieri, le message central de l'œuvre de Melon était que n'importe quelle politique de conquête aurait été contreproductive. Ce qui apparaissait décisif à l'époque moderne en faveur de l'institution et du maintien du pouvoir politique de l'État était la mise en œuvre d'une série de politiques économiques intérieures qui auraient encouragé l'industrie et enrichi le pays par le commerce.

De nombreuses idées de Celestino Galiani et de Bartolomeo Intieri allaient être reprises par un contemporain de Filangieri, neveu de Celestino : Ferdinando Galiani, auteur en 1782 d'un essai important, *Dei doveri dei principi neutrali*. Lorsque *Dei doveri* fut publié, Galiani était déjà connu en Europe en tant qu'auteur des *Dialogues sur le commerce des bleds* (1770, Paris), une critique efficace de la physiocratie et de son grand projet d'une politique économique ordonnée de l'État français, élaborée en tenant compte du futur ordre international²⁴. Après la physiocratie, le nouvel objet d'étude de Ferdinando Galiani avait été le problème de la neutralité du commerce dans les relations entre les États, et en particulier le défi de parvenir à renforcer la protection des échanges commerciaux entre les personnes, d'un point de vue à la fois politique, institutionnel et légal, afin de pouvoir en tirer un bénéfice réciproque qui annule les effets désastreux de la rivalité entre les États²⁵.

24 Koen Stapelbroek, *Love, Self-Deceit & Money. Commerce and Morality in the Early Neapolitan Enlightenment*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, p. 126-164 ; Id., « The progress of humankind in Galiani's *Dei doveri dei Principi neutrali* : Natural law, Neapolitan trade and Catherine the Great », in Koen Stapelbroek (dir.), *Trade and War : The Neutrality of Commerce in the Inter-State System*, Helsinki, Helsinki Collegium for Advanced Studies, 2011, p. 161-183.

25 Istvan Hont, *Jealousy of Trade : International Competition and the Nation-State in Historical Perspective*, Cambridge MA, Harvard University Press, 2005.

Ferdinando Galiani n'était pas seulement un intellectuel : il était aussi diplomate et conseiller de commerce du royaume de Naples. Sa réflexion économique et politique venait d'une observation attentive de la réalité commerciale et son étude des inégalités produites par l'économie de marché naissante lui servait à définir une nouvelle théorie de la morale qui pourrait poser les bases d'une société plus juste et équitable. À partir des années 1740 il avait aussi commencé à travailler en secret sur un traité intitulé *Dell'arte del governo*, un panorama des usages et des institutions de l'histoire des hommes, qui devait se développer en une analyse théorique des principes de gouvernement. Les mondes du commerce et de la diplomatie subissaient donc une transformation profonde et leur rencontre offrait aux intellectuels européens les instruments pour réfléchir à la direction qu'était en train de prendre l'Europe.

Face à ces changements profonds et rapides, l'histoire de la diplomatie a été souvent présentée comme une histoire essentiellement stable. Une stabilité non seulement considérée comme une preuve de la fiabilité de la diplomatie et garantissant ses fonctions d'intermédiaire entre les acteurs européens, mais aussi liée au statut juridique de l'ambassadeur. En d'autres termes, les changements politiques, sociaux, économiques du XVIII^e siècle ont été opposés à la stabilité de la diplomatie, de ses pratiques et de ses rites, et du rôle des ambassadeurs. Ce point de vue est aussi tributaire des sources diplomatiques et des méthodes de recherche utilisées par les historiens pour étudier la diplomatie moderne ; les relations et les rapports des diplomates sont toujours étudiés en tant que sources et mines d'informations dans des perspectives différentes, pour fournir des éléments et des données d'histoire culturelle, politique ou économique, plus rarement pour comprendre le statut et l'évolution de la condition du diplomate. De fait, si on analyse cette approche d'un peu plus près, on constate que l'ancienne diplomatie des ambassadeurs reste, au XVIII^e siècle, un instrument caractéristique des monarchies absolues ou des anciennes formes de républicanisme, que le mécanisme de recrutement reste confié à des réseaux de relations personnelles, et donc à la nature fiduciaire du rapport entre le souverain et la noblesse. Le même mécanisme de relations personnelles se développe à des niveaux différents, y compris pour des positions moins importantes : dans la République de Venise, par exemple, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'ambassadeur de Venise à Vienne, Sebastiano Foscari, fut choisi parmi les membres de l'une des plus

importantes familles vénitiennes. On constate que ce rapport personnel et de confiance entre l'ambassadeur et son gouvernement existe aussi entre l'ambassadeur et son secrétaire, qui n'est pas nommé en vertu de ses capacités et de son expérience diplomatique, mais grâce à ses relations personnelles, et peut-être aussi à son appartenance au milieu franc-maçon : son secrétaire était en effet Giacomo Casanova.

Afin de comprendre les facteurs de mutation dans le contexte politique et international du XVIII^e siècle, il faut d'abord se demander si l'étude du statut et de la figure du diplomate-ambassadeur peut suffire.

L'émergence d'une diplomatie « moderne » ne doit alors plus être interprétée comme l'étude d'un processus de modernisation seulement juridique et formel, mais également comme l'étude des contenus et des valeurs qui guident cette transformation. De ce point de vue, si l'on dépasse le cercle des seuls ambassadeurs, on peut voir qu'au XVIII^e siècle la notion de « diplomate » est élargie et comprend désormais non seulement l'ancienne diplomatie des ambassadeurs mais aussi la nouvelle diplomatie, plus étendue et ramifiée, qui est basée sur les réseaux des consuls. Pour Vattel la notion de diplomate (l'expression utilisée est « ministre public ») était caractérisée par la protection du droit des gens devant être assurée par les ambassadeurs et les consuls. La différence de statut juridique ne distinguait pas les ambassadeurs des consuls, mais bien ces derniers des agents, « simples commissionnaires des Princes²⁶ ». Les fonctions du diplomate n'étaient plus seulement politiques mais aussi commerciales et économiques. Les relations commerciales étaient plus fluctuantes que les relations politiques et le diplomate du XVIII^e siècle pouvait compter sur de nouveaux réseaux de relations entre les personnes, fondés non seulement sur l'intérêt et la confiance de clients, mais aussi sur des relations intellectuelles et culturelles.

Le diplomate au XVIII^e siècle n'était donc pas seulement ambassadeur ou, plus généralement, membre de la haute diplomatie selon le modèle classique des relations internationales, mais il pouvait aussi être consul, statut dont les fonctions plus flexibles s'adaptaient à l'évolution sociale et économique ; au point que Vattel, dans l'ouvrage sur *Le Droit des gens*, sentait le besoin de critiquer les déclarations d'Abraham de Wicquefort (1682) sur l'absence d'un statut juridique et diplomatique pour les consuls²⁷.

26 Emer de Vattel, *Droit des gens*, t. 1, *op. cit.*, p. 120-121 ; t. 2, p. 131-132.

27 Emer de Vattel, *Droit des gens*, t. 1, *op. cit.*, p. 121.

Cependant l'histoire des fonctions consulaires à partir du XVII^e siècle a été considérée comme l'histoire d'une institution en déclin, où les consuls perdent progressivement toute fonction publique et où leurs prérogatives ont été affaiblies par l'émergence de la diplomatie permanente. Cette représentation est le résultat d'un long oubli historiographique, dû au fait que l'histoire des relations internationales a largement été considérée comme une histoire des relations politiques. Ceci commença à changer très lentement lorsque les historiens s'aperçurent que le facteur déterminant de l'évolution du paysage international à partir de la fin du XVII^e siècle n'avait pas été la politique mais l'économie et l'organisation des échanges commerciaux. C'est dans ces circonstances que le statut juridique et les fonctions des consuls évoluent à la fin de l'âge moderne : ils ont perdu leur fonction originelle de juges et arbitres des litiges entre compatriotes à l'étranger ou d'administrateurs des communautés nationales en dehors de l'État et endossent désormais la responsabilité de promouvoir activement les activités économiques, commerciales et les relations politiques²⁸. Cette transformation, qui auparavant était considérée comme une « involution » de l'institution consulaire, est plutôt un signe de discontinuité dans le cadre de l'Ancien Régime. En outre, par rapport au rôle de l'ambassadeur qui obéit à une logique de centralisation politique dans le cadre institutionnel, les attributions du consul, s'appuyant sur de très grands réseaux qui n'obéissent pas nécessairement à une logique politique, peuvent être considérées comme une forme de décentralisation des activités et de l'organisation du commerce.

Sur la base de ces réflexions, on peut comprendre l'augmentation dans la lexicographie et les encyclopédies des XVII^e et XVIII^e siècles du nombre d'articles consacrés à la notion de « consul » : en France ils commencent à apparaître après 1694 et, ainsi que l'ont montré des études récentes, ce retard sémantique vient du fait que ce n'est qu'en 1691 que le Conseil du commerce reconnaît juridiquement les services consulaires.

De ce point de vue, il n'est pas possible de généraliser l'affirmation selon laquelle la fonction de consul dans l'Europe du XVIII^e siècle aurait été une position honorifique qui très rarement servait de tremplin à

28 Maria Pia Pedani, « Consoli veneziani nei porti del Mediterraneo in età moderna », in Rosaria Cancila (dir.), *Mediterraneo in armi (secc. XV-XVIII)*, t. 1, Palermo, Mediterranea, 2007, p. 175-205 ; Géraud Poumarède, « Le consul dans les dictionnaires et le droit des gens : émergence et affirmation d'une institution nouvelle (XVI^e-XVIII^e siècles) » in Jörg Ulbert et Gérard Le Bouëdec, *La Fonction consulaire, op. cit.*, p. 23-36.

l'ascension sociale²⁹. La recherche doit être approfondie à travers des enquêtes relatives à la prosopographie des diplomates et, du point de vue de l'histoire juridique et institutionnelle, il reste à effectuer une comparaison détaillée de l'évolution et de la transformation de la diplomatie des ambassadeurs et des consuls par rapport aux changements dans le système européen des États.

Comme l'a supposé Pierre-Yves Beaurepaire, les rapports entre la diplomatie (ambassadeurs, consuls, secrétaires, chargés d'affaires) et la Franc-maçonnerie sont fondamentaux pour comprendre les transformations culturelles et politiques lors de la crise de l'Ancien Régime. Les historiens des relations internationales et de la Franc-maçonnerie ne se sont pas assez intéressés au phénomène, qui témoigne de la naissance et de la circulation d'un nouveau langage politique entre la République des lettres et le monde diplomatique³⁰. Il s'agit de prendre conscience de l'ampleur de ce phénomène pour saisir les transformations des statuts socio-économiques, des institutions politiques et des systèmes culturels.

Dans ce contexte, les consuls doivent justement être rapprochés des autres membres du personnel diplomatique européen qui, par leur engagement maçonnique, élargissent la zone d'influence de la Fraternité dans l'espace méditerranéen³¹. Les envoyés diplomatiques et les consuls n'étaient pas seulement des représentants politiques ou administratifs, mais des acteurs sur la scène des relations commerciales, des réseaux culturels, des évolutions du langage et des institutions politiques³².

29 Anne Mézin, *La Fonction consulaire, op. cit.*, p. 37-50.

30 Pierre-Yves Beaurepaire, *L'Europe des francs-maçons XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2002, p. 44-51.

31 Pierre-Yves Beaurepaire, « Saint Jean d'Écosse de Marseille, une puissance maçonnique méditerranéenne aux ambitions Européennes », in *La Franc-maçonnerie en Méditerranée (XVIII^e-XX^e siècles)*, *Cahiers de la Méditerranée*, n° 72, 2006, p. 83.

32 Pierre-Yves Beaurepaire, « Frontière maritime et transferts culturels. L'accueil des étrangers dans les loges maçonniques littorales des Lumières au Premier Empire », in Stéphane Curveiller, Denis Clauzel et Christophe Leduc (dir.), *Le Déroit : zone de rencontres ou zone de conflits*, troisième colloque européen de Calais, *Bulletin historique et artistique du Calaisis*, n° 173, 2001, p. 181-191 ; Marcella Aglietti, Manuel Herrero Sánchez et Francisco Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules des extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, Ediciones Doces Calles, 2013 ; Silvia Marzagalli, Maria Ghazali et Christian Windler (dir.), *Les Consuls en Méditerranée, agents d'informations, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

LE MIROIR DES CONTRADICTIONS
Les Jésuites, l'Église et la Franc-maçonnerie

L'autre lieu de sociabilité mis à l'épreuve par les changements politiques de la deuxième moitié du XVIII^e siècle est la société des Jésuites.

La présence du clergé dans les loges maçonniques européennes est attestée dès le début du XVIII^e siècle et dès cette époque on constate aussi l'entrée en Franc-maçonnerie de personnages formés, à des degrés variables, au sein de la Compagnie, en particulier d'anciens novices³³. Les rapports entre la Franc-maçonnerie et les jésuites sont complexes et ils s'articulent à plusieurs niveaux qui souvent, à l'époque moderne et contemporaine, se sont croisés et confondus. Leur interprétation a été largement conditionnée par la célèbre théorie du complot jésuite et maçonnique contre les institutions légitimes, élaborée au lendemain de la Révolution française. Il est donc nécessaire de distinguer ces différents niveaux pour comprendre de quelle manière les cultures des jésuites et des francs-maçons se sont mêlées au fil de siècles.

L'intérêt des jésuites pour la culture maçonnique était conditionné avant tout par leur sensibilité vis-à-vis de tout nouvel instrument de diffusion du savoir et de lutte politique, qui avait déjà poussé les membres de la Compagnie à s'engager dans les espaces propres à la sociabilité du XVIII^e siècle, les journaux, les académies et le monde de l'édition.

À ce propos nous évoquerons seulement l'une des initiatives parmi les plus représentatives de cette attitude culturelle : les projets encyclopédiques.

S'engager sur une œuvre encyclopédique signifiait s'accaparer l'un des instruments les plus efficaces pour transformer un programme intellectuel en comportement militant, dans la mesure où l'encyclopédisme ne représentait plus une pratique éditoriale mais une forme de consommation

33 Antonio Trampus, *I gesuiti e l'Illuminismo. Politica e religione in Austria e nell'Europa centrale 1773-1798*, Firenze, Leo S. Olschki, 2000 ; Id., « La sociabilité culturelle des jésuites autrichiens avant et après la dissolution de 1773 : académies, loges maçonniques et le discours sur la liberté de l'homme », in Wladimir Berelowitch et Michel Porret (dir.), *Réseaux de l'esprit en l'Europe des Lumières au XIX^e siècle*, Genève, Droz, 2009, p. 149-166.

culturelle. Dans la zone germanique cette tendance était devenue évidente dès les années 1760, surtout dans le milieu théologique et scientifique, où l'encyclopédisme servait à diffuser des modes de pensée par lesquels le piétisme cherchait à influencer les premières expériences du monde des Lumières.

Le *Journal für Freimaurer* lui-même, malgré son titre évoquant une conception plus moderne du journalisme, se présentait en réalité comme une encyclopédie franc-maçonne, c'est-à-dire comme un recueil de brèves lectures servant essentiellement à la formation intellectuelle de l'apprenti de loge.

L'initiative la plus importante de la nouvelle offensive catholique devait toutefois être lancée à Augsbourg, ville bavaroise soustraite à la surveillance directe du gouvernement de Joseph II³⁴. Là, le groupe d'ex jésuites allemands et autrichiens qui s'était rassemblé autour d'Aloys Merz publia dès 1783 la *Neueste Sammlung jener Schriften, die von einigen Jahren her über verschiedene wichtigste Gegenstände zur Steuer der Wahrheit im Drucke erschienen sind*, dont quarante volumes paraîtront jusqu'en 1788³⁵. Cette revue était née surtout pour s'opposer à l'*Allgemeine Deutsche Bibliothek* de Friedrich Nicolai, la voix des Lumières allemandes, et elle bénéficiait de la collaboration de nombreux ex jésuites autrichiens. Elle avait pour caractéristique de rassembler non seulement des textes reprenant les positions de la culture catholique, mais aussi des écrits francs-maçons et éclairés, souvent accompagnés de commentaires et de notes, suivant le principe selon lequel la meilleure façon de faire obstacle à un adversaire était de le connaître aussi bien que possible³⁶. La revue servait aussi d'important instrument de médiation entre culture italienne et allemande, à travers la publication de traductions de différents articles, dont ceux du jésuite italien Giambattista Roberti critiquant

34 Fred Horstmann, *Aloys Merz, Dom – und Kontroversprediger von Augsburg, Opponent der Aufklärung*, Frankfurt am Main-Wien, Peter Lang, 1997.

35 *Neueste Sammlung jener Schriften, die von einigen Jahren her über verschiedene wichtigste Gegenstände zur Steuer der Wahrheit im Drucke erschienen sind*, Augsburg, Hats in Commission das Oberpostamt wie auch Johann Georg Bullmann, 1783-1788, 40 volumes.

36 Fred Horstmann, *Aloys Merz, op. cit.*, p. 31 ; Wilhelm Haefs, *Aufklärung in Bayern. Leben, Werk und Wirkung Lorenz Westenrieders*, Neuried, Ars Una Verlag, 1998 ; Michael Schach, « "Religionis defensor acerrimus". Joseph Anton Weissenbach und der Kreis der Augsburger Exjesuiten » in Christoph Weiss (dir.), *Von "Obscuranten" und "Eudämonisten". Gegenauflärerische, konservative und antirevolutionäre Publizisten im späten 18. Jahrhundert*, St. Ingbert, Röhrig Universitätsverlag, 1997.

la littérature de distraction, rédigés vingt ans plus tôt mais redevenus très actuels au moment où les Lumières percevaient la potentialité subversive du roman³⁷.

Le nom de Roberti nous ramène ainsi à la péninsule italienne où une fois de plus les ex jésuites lançaient vers la fin des années soixante-dix de nouveaux programmes encyclopédiques : Andrea Rubbi et Alessandro Zorzi avaient l'intention de se poser en interlocuteurs tardifs de l'*Encyclopédie* à travers le projet d'une *Nuova enciclopedia italiana*, qui finalement n'aboutit pas mais pour laquelle ils avaient trouvé l'éditeur et le bailleur de fonds. Cette entreprise, dans l'esprit des directeurs, prenait clairement position pour la défense de la tradition catholique par rapport à la culture janséniste et aux « philosophes », ce qui révèle une attitude partiellement rétrospective et, en ce sens, encore loin d'une confrontation directe avec la culture des Lumières, recherchée au contraire par leurs confrères autrichiens. Il était évident que désormais les ex jésuites italiens qui concentraient leurs efforts contre la « philosophie » utilisaient l'encyclopédisme dans ce but. Ceci n'était qu'un autre aspect de leur gallophobie de plus en plus farouche qui s'exprimait aussi dans les positions des membres de la Compagnie s'inquiétant de l'abâtardissement de la langue et de la culture italienne qui se défendait mal contre la culture française.

La situation décrite pour l'espace autrichien présente des similitudes avec celle du territoire italien où les ex jésuites font preuve d'une détermination comparable en ce qui concerne les formes de socialisation culturelle et la lutte politique³⁸. Ceci peut être observé en particulier grâce à une série de personnages qui ont fait l'objet de

37 Giambattista Roberti, *Del leggere i libri di metafisica e di divertimento*, Milano, Agnelli, 1770; traduction allemande : « Von Lesung philosophischer Bücher, und den Quellen der Verführung. In wälscher Sprache herausgegeben von dem Abbate Johann Baptist Grafen Roberti. Nun in die deutsche übersetzt », in *Neueste Sammlung, op. cit.*, n° 36, 1788, p. 1-160; Id., « Von Lesung der belletristischen Bücher und dergleichen, so zum Zeitvertreibe dienen sollen. Aus dem Wälschen übersetzt », in *Neueste Sammlung, op. cit.*, n° 37, 1788, p. 1-125. Voir Patrizia Delpiano, *Il governo della lettura. Chiea e libri nell'Italia del Settecento*, Bologna, il Mulino, 2007, p. 213-230.

38 Niccolò Guasti, « Sisternes entre los Georgofili de Florencia », *Annali dell'Istituto Universitario Orientale di Napoli, Sezione Romanza*, n° 43, 2001, p. 473-486. Id., « Antonio Conca traduttore di Campomanes », in Manfred Tietz (dir.), *Los jesuitas españoles expulsos Su imagen y su contribución al saber sobre el mundo hispánico en la Europa del siglo XVIII*, Madrid-Frankfurt a. M., Iberoamericana-Vervuert, 2001, p. 359-377.

recherches spécifiques, parmi lesquels on peut citer Pedro Montengón³⁹, Juan Andrés⁴⁰ et Juan Nuix y Perpiñá⁴¹. Il s'agit surtout d'ex jésuites espagnols réfugiés à Venise où ils conduisirent une intense activité culturelle et écrivaient italien⁴².

Le cas de Juan Andrés (Planes 1740 – Rome 1817) est particulièrement remarquable ; descendant d'une famille de l'ancienne noblesse aragonaise, durant les années de son exil italien il jouit d'une célébrité extraordinaire. Arrivé en Italie avec les membres qui restaient de la province jésuite d'Aragon après la promulgation par Charles III de la Sanction pragmatique (1767), Andrés y passa le reste de sa vie et finit par bien connaître l'Italie, à la faveur de ses multiples changements de résidence et des trois voyages qu'il fit entre 1785 et 1791 et qu'il raconta dans son œuvre intitulée *Cartas Familiares*. Il acquit définitivement sa renommée universelle de « sabio enciclopédico » par la publication de ses deux œuvres majeures, l'ambitieuse *Dell'origine, progressi e stato attuale d'ogni letteratura* (1782-1799) et *Cartas Familiares* déjà mentionnée ; mais l'ensemble des essais et des recherches rédigés par l'abbé Andrés sur les sujets les plus disparates prouvant sa curiosité intellectuelle, comme ses écrits sur le langage des signes pour sourds-muets, pesèrent aussi largement en ce sens. Les *Cartas familiares* d'Andrés sont donc un journal de voyage à travers la péninsule italienne retraçant une série d'étapes auprès des communautés d'ex jésuites de différentes villes. Le texte toutefois ne se présente pas comme une véritable description du

39 Voir aussi *Biografía de un novicio jesuita expulsado y arrepentido*, in Pedro Montengón, *Eusebio*, éd. Fernando García Lara, Madrid, Catedra, 1998, p. 18-29.

40 Franco Arato, « Un comparatista : Juan Andrés », *Cromobis*, n° 3, 1998, p. 1-22.

41 Nuix est auteur des *Riflessioni imparziali sopra l'umanità degli spagnoli nelle Indie occidentali contro I pretesi filosofi e politici per servire di lume alle storie del sign. Raynal e Robertson*, Venezia, Pezzana, 1780 (traduction espagnole : *Reflexiones imparciales sobre la humanidad de los espanoles en las Indias contra los pretendidos filosofos y politicos para ilustrar la historia de MM. Raynal y Robertson*, Madrid, Por D. Joachin Ibarra, 1782 ; traduction française *Reflexions morales sur l'humanité des Espagnols dans les Indes, contre les prétendus philosophes et politiques modernes, pour servir d'éclaircissement aux histoire de NN. Raynal et Robertson*, Bruxelles, Chez moi, 1788, 3 vols) ; Manfred Tietz, « Las "Reflexiones imparciales" de Juan Nuix y Perpiñá (1740-1783) : el "saber americanista" de los jesuitas y "las trampas de la fe" », in Manfred Tietz (dir.), *Los jesuitas españoles expulsos*, op. cit., p. 611-646.

42 Vittorio Cian, « L'immigrazione dei gesuiti spagnuoli letterati in Italia » in *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, n° 45, 1896, p. 1-66 ; Miguel Battlori, *La cultura Hispano-italiana de los jesuitas expulsos. Españoles, hispanoamericanos, filipinos (1767-1814)*, Madrid, Gredos, 1966.

voyage, mais plutôt comme un catalogue des institutions et des formes de sociabilité culturelle dans les États italiens d'avant l'Unité.

Au centre de ces descriptions se trouvent les institutions académiques. Andrès parla de celles des États pontificaux (de Bologne, par exemple, en tant qu'enclave des États de l'Église). Il prêta une grande attention aux académies anciennes et modernes de la ville de Florence. Le cœur du grand-duché de Toscane représentait à l'époque l'un des points de convergence du savoir humaniste et scientifique d'Italie, et c'est pour cette raison qu'Andrès rechercha dans ses institutions culturelles l'expression des nouveautés apportées par les Lumières. Ainsi, après avoir décrit l'Accademia del Cimento désormais supprimée, l'Accademia Fiorentina et l'Accademia della Crusca, Andrès entreprit une critique longue mais diplomate de la Reale Accademia Fiorentina. Ses remarques se concentrent en particulier sur l'absence de progrès et plus généralement sur le déclin général de sa splendeur.

Trois ans plus tard, au cours du deuxième voyage qui le conduisit dans les principales villes de la République de Venise, Andrès eut l'occasion d'observer deux autres types d'institutions académiques. La première, l'Académie des sciences et des belles lettres de Padoue, fondée en 1779, ne laissa probablement pas un souvenir impérissable dans l'esprit de l'érudit espagnol. Tandis que la visite du deuxième institut, l'Académie des sciences de Vérone, fondée par un militaire et siège d'une fondation pour l'éducation des jeunes, lui inspira des commentaires tout à fait différents.

Toutefois ce fut seulement à l'occasion de son troisième voyage à travers la péninsule, en 1791, qu'Andrès visita une des institutions les plus représentatives des réformes culturelles qui se mettaient en place durant la deuxième moitié du siècle : l'Académie des Sciences de Turin, née comme institution privée et objet en 1783 d'un décret royal qui non seulement lui garantissait la protection du souverain mais l'honorait en outre du titre d'Académie Royale des Sciences⁴³.

Détail curieux, et peut-être le plus intéressant de tous, l'ex jésuite Andrès accorda une grande attention non seulement aux académies traditionnelles, mais aussi à une série d'institutions culturelles de type

43 Vincenzo Ferrone, « The "Accademia Reale delle Scienze" : Cultural Sociability and Men of Letters in Turin of the Enlightenment under Vittorio Amedeo III », *The Journal of Modern History*, n° 70, 1998, p. 519-560.

plus récent, comme les sociétés économiques et les cabinets de sciences naturelles.

Appelées sociétés économiques ou d'agriculture, ou sociétés agraires et même « patriotiques », ces formes associatives incarnaient l'aspiration à mettre en pratique les nouvelles techniques scientifiques en étroite relation avec le territoire sur lequel elles étaient mises en œuvre. Andrès décrit ainsi la Société Agraire Florentine, la Société Agraire ou Économique de Vicence, la Société Économique de Vérone, ville qui l'avait tant enthousiasmé lors de sa visite à l'Académie des Sciences, la Société Économique de Brera, objet d'une excursion précédant son arrivée à Milan, et enfin la Société Royale d'Agriculture de Turin.

En ce qui concerne les cabinets de sciences naturelles, Andrès ne cacha jamais la satisfaction que lui procurait la visite des laboratoires de physique des musées d'histoire naturelle, d'anatomie et des observatoires astronomiques. Ce qu'il écrivit après sa visite au Musée Royal d'histoire naturelle et d'anatomie de Florence est la preuve la plus éclatante de son penchant pour les sciences. Il décrit aussi d'autres cabinets de sciences naturelles, comme celui de Pavie, proche du bâtiment de l'Université, le cabinet d'anatomie et d'histoire naturelle de l'Université de Turin, celui du musée privé d'histoire naturelle de Gênes, mis en place par un particulier, le noble Philippe Durazzo.

On pourrait continuer avec les exemples ; ce que nous souhaitons surtout souligner ici est la sensibilité extraordinaire des ex jésuites de toute l'Europe pour les formes de sociabilité culturelle et leur capacité à saisir les facettes du renouvellement culturel de l'époque des Lumières. De ce point de vue, l'histoire des ex jésuites peut également servir à étudier en négatif l'histoire culturelle des Lumières et des grandes transformations politiques de la crise de l'Ancien Régime et jusqu'à la Restauration.

Le phénomène de la présence de jésuites dans les loges maçonniques européennes devient toutefois plus évident, même d'un point de vue qualitatif, après la suppression de la Compagnie en 1773. D'une part, en effet, l'abolition de l'ordre offre à ses membres l'occasion de pouvoir interagir plus librement avec la société civile ; mais d'autre part, le fort sentiment communautaire propre aux jésuites permet à leur identité culturelle de survivre aussi à la suppression formelle de la Compagnie. Beaucoup d'anciens jésuites voient dans la Franc-maçonnerie, qui apparaissait

souvent encore comme un espace politiquement neutre, la possibilité de trouver un environnement culturel où poursuivre leurs études et leurs recherches, principalement dans les parties de l'Europe dépourvues de réseau d'académies ou dans lesquelles prospéraient des traditions d'études délaissées par le savoir académique, comme par exemple les études linguistiques ou minéralogiques – c'est le cas en Europe centrale et orientale. Les loges maçonniques offraient aussi des contacts et des réseaux de relations personnelles nécessaires aux anciens jésuites pour trouver des commanditaires pour leur activité littéraire ou pour trouver un emploi, essentiellement au sein de l'instruction publique ou privée. Le phénomène est plus évident dans les pays d'où les anciens jésuites n'ont pas été obligés de s'exiler après l'abolition de la Compagnie : en Lorraine, dans les Pays-Bas autrichiens, auprès de la monarchie autrichienne, en Prusse et dans la péninsule italienne. Ces situations sont donc particulièrement fréquentes en Autriche et à Vienne, où beaucoup d'anciens jésuites entrent dans les loges de la Stricte Observance, avec notamment le projet de christianiser les Lumières et d'élever un rempart au sein des loges contre la pénétration d'idées déistes et athées plus radicales. Ces anciens jésuites, devenus donc membres des loges, étaient généralement assez jeunes, nés dans les années 1740, et alors dans leur pleine maturité intellectuelle. Ils collaboraient activement à l'activité maçonnique à travers les périodiques et les autres manifestations culturelles et ne doutaient pas de la compatibilité entre l'appartenance à la loge et leur fidélité à l'Église de Rome. Ils accordaient une portée minimale aux condamnations pontificales de 1738 et 1751, considérant donc qu'elles ne concernaient que les cas où la Franc-maçonnerie avait effectivement été en concurrence avec l'Église et l'État mais que lorsqu'elle se présentait comme une institution au service du prince, ou directement protégée par le prince – comme cela était le cas en Autriche –, le conflit ne subsistait alors qu'en puissance. Le défenseur et théoricien le plus connu de ces idées est l'ancien jésuite Karl Michaeler, ancien recteur de l'Université d'Innsbruck, puis membre de la loge « *Zur Wahren Eintracht* » (« À la vraie amitié ») de Vienne. Il les exposa dans quelques articles publiés dans le *Journal für die Freimaurer*. Dans ces pages, il explique longuement que la condition de maçon est compatible avec celle de bon chrétien. Il analyse aussi les nombreuses analogies entre la Franc-maçonnerie et le christianisme des origines : tout d'abord en ce qui concerne la liturgie

et les pratiques culturelles, mais aussi pour ce qui a trait aux modalités d'élection des vénérables maîtres et, par le passé, des évêques des premières communautés chrétiennes. Il relève également les analogies entre la philosophie de la Franc-maçonnerie et celle du christianisme, empreintes l'une comme l'autre de la recherche de la Vérité et de la compréhension de la Nature.

D'un autre côté, l'aversion de la Franc-maçonnerie pour les jésuites demeure pendant longtemps une hostilité de principe, s'exprimant surtout dans la critique de la pratique de la confession, des rapports trop étroits avec l'Inquisition, et du caractère baroque de la dévotion propre aux pratiques religieuses de la Compagnie. Du point de vue du programme, en revanche, l'activité des loges n'avait aucune visée anti-jésuite. La situation commence à changer rapidement au cours du XVIII^e siècle suite à une série de nouveautés et, avant tout, aux condamnations pontificales de la Franc-maçonnerie de 1738 et 1751. La condamnation de 1738 fait suite au procès de Tommaso Crudeli en Toscane, soutenu par les jésuites pour sa portée antijanséniste. Celle de 1751, en revanche, fait suite au scandale dénoncé par la Compagnie de Jésus des activités maçonniques du prince de Sansevero à Naples. Dans les deux cas, la Compagnie s'élevait pour la première fois en rivale de la Maçonnerie. Aux accusations traditionnelles lancées contre les maçons, accusés d'hérésie, de sodomie ou plus simplement de conspirer contre l'Église par des politiques juridictionnelles et jansénistes, s'ajoutaient d'autres thèmes, propres aux conflits politiques de la modernité : par exemple, ceux liés au contrôle de l'opinion publique ou ceux de nature économique, relatifs à la concentration excessive des biens et des rentes par la Compagnie, qui représentait un obstacle à la liberté du commerce et à la diffusion de la propriété privée. Tous ces motifs de tension se combinent dans l'action menée au Portugal par le marquis de Pombal, éduqué par les dominicains à l'Université de Coimbra et entré en Maçonnerie à Londres lors de son ambassade (1739-1745), qui éloigne en 1757 les jésuites des missions portugaises, avant de les expulser deux ans plus tard, en confisquant leurs biens.

La présence d'anciens jésuites dans les loges, qui concerne aussi des intellectuels destinés à laisser une empreinte profonde dans la culture européenne de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle, comme le Sicilien Sebastiano d'Ayala et surtout Carl Leonhard Reinhold, ancien

novice chez les jésuites qui fit connaître la philosophie de Kant, demeure importante jusqu'à la fin des années 1780. À partir de ce moment, aussi bien en raison de la nature politique de plus en plus évidente de l'activité maçonnique que de l'affirmation en loge des éléments plus radicaux annonçant déjà les événements révolutionnaires, plusieurs de ces anciens jésuites mettent un terme à leur expérience maçonnique.

LE LANGAGE MAÇONNIQUE ET LES NOUVEAUX CONCEPTS DE LA POLITIQUE

Dans l'Europe et dans l'Italie des Lumières, la Franc-maçonnerie est donc directement ou indirectement, comme nous l'avons vu, un espace de confrontation des identités. Elle est aussi un laboratoire où se définissent de nouveaux mots et concepts de la politique : les mots *bonheur, morale, droit*, que nous avons trouvés dans les écrits napolitains de la première moitié du XVIII^e siècle deviennent des mots-clés de la vie à l'intérieur des loges et de l'apprentissage du langage politique moderne.

LE BONHEUR MAÇONNIQUE

Depuis ses origines, la Maçonnerie européenne a considéré la vie en loge comme un cheminement de l'homme vers la perfection, comme un culte laïc qui visait à régénérer l'individu, le libérant du dogme et de la superstition pour le faire se rapprocher autant que possible du bonheur terrestre et aspirer à la béatitude céleste. Le bonheur est donc devenu un mot-clé dans le vocabulaire maçonnique des loges des deux côtés de l'Atlantique et l'on peut l'entendre comme joie, comme perfection, comme enthousiasme, comme issue positive dans l'éternel conflit entre le Bien et le Mal. Le bonheur maçonnique est une vertu et il implique un engagement en faveur du bien-être social et du bon gouvernement de la société, à travers la charité et la solidarité entre « frères »¹. Le

1 Robert Mauzi, *L'Idée du bonheur au XVIII^e siècle*, Paris, Colin, 1965² ; Marie-Cécile Révauger, *Le Fait maçonnique au XVIII^e siècle en Grande Bretagne et aux États-Unis*, Paris, EDIMAF, 1990, p. 83-90 ; Charles Porset, « Bonheur et Harmonie : le Manuel de Xéfolius (1788) et

bonheur est un mot-clé dans les ouvrages de Ferdinando Galiani et Gaetano Filangieri.

La réflexion sur le bonheur était présente dans les loges dès la fin du XVII^e siècle même si elle n'est alors pas encore insérée dans un corpus doctrinal organique. Anton Ashley Cooper, troisième comte de Shaftesbury (1670-1713), que beaucoup considèrent comme franc-maçon mais dont les écrits circulent de toute manière dans les loges, aborde le thème du bonheur et de l'amour de soi dans son *The Moralists* pour expliquer qu'il ne s'agit pas de simple hédonisme ou égoïsme, mais du désir de perfection, d'enthousiasme pour ce qui est mieux. L'homme s'inscrit dans un cadre bien plus vaste qui est celui de l'univers parfait ; s'il se regarde, limitant cette activité à son horizon borné, il aura une perception des choses partielle, éphémère et imparfaite de surcroît. Mais s'il se regarde en se mesurant à l'infinité de l'univers dont il fait partie, alors il pourra comprendre la merveilleuse perfection de la nature. D'après cet auteur, il paraît donc naturel que l'âme individuelle recherche son bonheur en harmonie avec le bonheur universel, et qu'elle s'efforce de lui ressembler dans sa simplicité extrême et dans son excellence.

Shaftesbury arrive à détacher le discours sur le bonheur de la sphère de l'hédonisme commune à une grande partie de la culture européenne et à le placer définitivement sur un plan différent, qui est celui d'un système moral destiné à l'homme, dans lequel cohabitent l'amour de soi et la tension vers le bonheur d'autrui, comme deux faces d'une même médaille². Dans son *Enquête sur la vertu ou le mérite* qui circule manuscrite, puis qui est publiée en 1699 en Hollande sans sa permission, John Toland écrit en effet que l'homme est par nature sociable, bon, doux, porté à distinguer le juste et l'injuste et à trouver un équilibre harmonieux entre l'inclination pour son propre bien et celle pour le bien public. Cette perception naturelle du juste et de l'injuste est ce qu'on appelle le sens moral, c'est-à-dire un critère pour orienter les actions sans nul besoin de sanctions divines pour corriger l'action humaine.

la question du bonheur », in Carminella Biondi (dir.), *La Quête du bonheur et l'expression de la douleur dans la littérature et la pensée françaises. Mélanges offerts à Corrado Rosso*, Genève, Droz, 1995, p. 477-500.

2 Françoise Badelon (éd.), *Œuvres de mylord comte de Shaftesbury contenant différents ouvrages de philosophie et de la morale tradite de l'anglais*, Genève 1769, Paris, Honoré Champion, 2004 ; Margaret C. Jacob, *The Newtonians and the English Revolution 1689-1720*, Ithaca, Cornell University Press, 1976, p. 197-210.

La réflexion sur le bonheur devient particulièrement active au milieu du XVIII^e siècle, au moment de la guerre de Sept Ans et en réaction à une situation nouvelle déterminée par le développement du commerce et des nouvelles inégalités sociales qui en découlent. Ce n'est pas un hasard que l'un des auteurs les plus lus et commentés par les maçons par rapport au problème du bonheur soit Adam Smith, qui succède à Hutcheson à la chaire de philosophie morale à Glasgow et qui est considéré comme le fondateur de l'économie politique moderne. Smith publie en effet à la fin des années 1750 des travaux très importants dont il ressort une philosophie de l'homme qui jouera un rôle significatif dans le rapport entre le bonheur et le rêve américain d'une société meilleure. Une grande partie de ses arguments se trouve déjà dans sa *Théorie des sentiments moraux* (1759), où il explique que l'individu est fait pour promouvoir des changements par l'exercice de ses facultés, dans des circonstances externes le concernant et concernant les autres, tels qu'ils favorisent en apparence le bonheur de tous. La société devient alors l'espace dans lequel l'homme peut s'exprimer au mieux par lui-même et elle s'affirme comme l'instrument qui lui sert à refléter sa véritable image et qui lui donne le sentiment de l'approbation sociale et la confiance dans ses propres capacités. Smith pose donc un problème très intéressant pour la Maçonnerie, celui du progrès de l'homme, sa possibilité de rachat et d'émancipation par rapport au monde d'Ancien Régime, à l'intérieur d'une éthique de la compétition qui justifie la satisfaction de l'amour de soi dans le respect des autres. La course vers le bien-être, la richesse, les honneurs et le bonheur s'inscrit dans le respect d'une éthique de la compétition qui identifie le véritable bonheur non pas dans l'accumulation de la richesse et du pouvoir, mais dans la capacité d'atteindre un point d'équilibre. Ceci fait émerger une acception de la vertu qui concilie le bien-être de l'individu avec celui de la société³. Ce sont des thèmes qui seront ensuite repris et développés dans son ouvrage le plus célèbre, la *Richesse des nations*, publié en 1776. En ce sens, le thème du bonheur est repris dans le document qui exprime peut-être le mieux les tensions de la culture maçonnique dans les années 1770, à savoir le fameux préambule de la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique

3 Charles L. Griswold jr., « Imagination. Morals, Science, and Arts », et Pratap Bhanu Meta, « Self-Interest and Other Interests », in Knud Haakonssen (dir.), *The Cambridge Companion to Adam Smith*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 41-46 et 265-269.

(1776) qui inscrit le droit à la recherche du bonheur parmi les droits de l'homme. Il s'agit d'un texte qui est essentiellement l'œuvre, dans sa version définitive, de Thomas Jefferson. Pour la première fois dans la culture occidentale, le bonheur n'était plus considéré comme un don de la Providence ou comme un objet garanti par les gouvernements, mais comme une fin que les hommes peuvent atteindre. Ils ont par conséquent collectivement – en tant que peuple – le droit d'instituer la forme de gouvernement qui leur semble la plus apte à leur apporter sécurité et bonheur. La recherche du bonheur devient donc aussi la recherche d'un gouvernement juste pour l'individu et la société⁴.

En transformant l'idée du bonheur en une catégorie politique, la culture maçonnique reprend la pensée de John Locke, tout particulièrement de son *Deuxième traité du gouvernement civil*⁵, et celle des Lumières européennes. Elle offre ainsi une synthèse particulièrement efficace du débat en cours dans les loges du continent.

En Italie, en revanche, le franc-maçon Isidoro Bianchi, maître à penser de Gaetano Filangieri, publie en 1773 ses *Meditazioni su varj punti di felicità pubblica e privata* (*Méditations sur différents points relatifs au bonheur public et privé*) qui – selon une autre perspective très répandue dans les loges – attaquait de manière frontale le primitivisme de Rousseau. Il nie que les racines d'un bonheur perdu puissent se retrouver dans un hypothétique état de nature et souligne en revanche la nécessité de penser le bonheur des hommes dans la réalité de la société dans laquelle ils vivent, c'est-à-dire un bonheur public dans l'état social⁶.

Par la suite, dans les années 1780, le thème du bonheur, souvent transfiguré dans l'image poétique de la joie, connaît un grand succès en Europe à travers l'art, la musique et la littérature. En musique, il est repris par Haydn et Mozart, en poésie par Friedrich Schiller, qui écrit en 1785 l'*Ode à la joie*, plus tard mise en musique par Beethoven. Schiller, qui a été introduit depuis peu dans les cercles intellectuels et

4 Garry Wills, *Inventing America : Jefferson's Declaration of Independence*, New York, Vintage Books, 1979 ; Jan Lewis, « Happiness », in Jack P. Green, J. R. Pole (dir.), *The Blackwell Encyclopedia to the American Revolution*, Cambridge Mass., Blackwell, 1991, p. 641 ; Richard B. Bernstein, *Thomas Jefferson*, New York, Oxford University Press, 2005, p. 36-43.

5 Jean-Fabien Spitz, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, PUF, 2001, p. 289-328.

6 Isidoro Bianchi, *Meditazioni su varj punti di felicità pubblica e privata, coll'aggiunta di un discorso sopra la morale del sentimento*, Lodi, Antonio Pallavicini, 1779, p. v-vi.

maçonniques de Weimar, entend par joie (*Freude*) le sentiment qui surgit face à un événement imprévu, indépendant de la volonté humaine et qui élève l'esprit, d'après une longue tradition qui depuis Descartes et Locke était parvenue jusqu'à Rousseau. La joie, pour Schiller, est esprit de fraternité et d'humanité, sentiment d'amour et de reconnaissance pour son prochain, une absence de douleur qui échoit à l'homme juste. Elle aide l'homme dans son cheminement vers la vérité, vers la purification et la paix de l'âme. La recherche de la joie est donc un parcours de régénération de l'homme, de renouveau de l'âme, un sentiment d'amitié et de fraternité entre les hommes⁷.

La Révolution française s'approprie le concept maçonnique du bonheur en le transformant toutefois en profondeur. Dans le cadre d'un anti-individualisme exacerbé, les droits de l'homme sont progressivement absorbés par ceux de la société dans son ensemble auxquels doit pourvoir l'État. Dans le texte définitif de la Déclaration des droits de 1793 on affirme que le but de la société est le bonheur commun. La vertu républicaine, explique Robespierre dans de nombreux discours, doit faire prévaloir le bien-être et le bonheur public sur n'importe quel intérêt individuel, quitte à utiliser la terreur, car autrement la vertu républicaine demeurerait « impuissante »⁸.

Le discours maçonnique européen oscille donc fréquemment entre deux conceptions différentes du bonheur, l'une privée et individuelle, l'autre publique et collective, qui ne sont toutefois pas nécessairement en contradiction entre elles.

Dans l'espace germanique, entre 1776 et 1777, même Gotthold Ephraim Lessing, dans son *Ernst et Falk. Dialogues pour des francs-maçons*, explique clairement que la Maçonnerie n'est pas une Église cachée, mais plutôt une nécessité sociale, justement dans le sens d'un parcours vers la révélation et la raison pour atteindre le bonheur. La Maçonnerie, poursuit Lessing, satisfait des besoins que l'État seul n'est pas en mesure

7 Wolfgang Wittkowski (dir.), *Friedrich Schiller. Kunst, Humanität und Politik in der späten Aufklärung. Ein Symposium*, Tübingen, Max Niemeyer, 1982 ; Nicholas Cook, *Beethoven : Symphony No. 9*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993 ; Alberto Basso, *L'invenzione della gioia. Musica e massoneria nell'età dei Lumi*, Milano, Garzanti, 1994, p. 421-453.

8 Maximilien Robespierre, « Discours : 27 juillet 1793 – 27 juillet 1794 », in Id., *Œuvres*, éd. Marc Bouloiseau et Albert Soboul, t. 10, Paris, PUF, 1967, p. 354-357 et 454-458 ; Françoise Theuriot, « La conception robespierriste du bonheur », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 191, 1968, p. 207-226.

de combler, permettant aux meilleurs hommes, les plus sages, de se réunir dans une association dépassant tout préjugé ethnique, religieux et social. On ne sera donc pas surpris que, parallèlement aux événements qui accompagnent la révolte des colonies américaines, l'activité des loges se saisisse elle aussi de la question du bonheur, qui émerge dans de nombreux écrits de ses membres.

LANGAGE MAÇONNIQUE VERSUS CONSTITUTIONNALISME MODERNE

Le rapport entre les loges maçonniques, la culture scientifique et le débat public à la fin du XVIII^e siècle en Europe a réussi à créer un système culturel moderne, basé sur une conception nouvelle de la politique, de son langage et de ses pratiques, conception orientée de façon de plus en plus évidente vers les débats constitutionnels de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle. Ce parcours devient clair à travers trois étapes fondamentales : la fonction politique des loges maçonniques à la fin des Lumières européennes, par rapport à leur neutralité pendant une grande partie du XVIII^e siècle ; une nouvelle conception de la science, non plus considérée seulement comme science pure mais comme *méthode* scientifique désormais sécularisée et donc en mesure de concevoir aussi, scientifiquement, les domaines de la morale et de la philosophie qui étaient jusqu'alors du ressort de la théologie⁹ ; l'orientation du débat culturel vers des thèmes de nature constitutionnelle, tels que les droits et les libertés de l'homme¹⁰.

Dès le milieu du XVIII^e siècle, comme nous avons vu, la Franc-maçonnerie avait ainsi apporté une contribution importante à la sécularisation de la morale et ce n'est pas un hasard si les maçons étaient assimilés aux libertins, c'est-à-dire à ceux qui croyaient qu'il était

9 Lydia Undhagen, *Morale et les autres lexèmes formés sur le radical moral – étudiés dans les dictionnaires et dans des textes littéraires français de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Étude de sémantique structurale*, Lund, CWK Gleerup, 1975, p. 30-31.

10 Pour une discussion de cette question voir Antonio Trampus, « Introduction » in Benjamin Constant, *Écrits Politiques – Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* (éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus), New York / Berlin, de Gruyter, 2013, p. 23-60.

possible de trouver le salut sans la grâce ou en dehors de la prédestination. Faire appel à la morale maçonnique signifiait soustraire l'activité des loges au contrôle extérieur, qui pouvait être à la fois politique et religieux, de l'État et de l'Église, et revendiquer, en revanche, un système de valeurs, de vertus et une discipline interne fruit des règles que les « frères » s'étaient eux-mêmes données. Ludovico Antonio Muratori – peut-être le principal spécialiste de la morale catholique dans l'Italie du XVIII^e siècle – a très bien saisi ces nouveautés, en décrivant les origines et la diffusion de la Franc-maçonnerie dans un passage des *Annali d'Italia* datant de 1750 environ. Selon l'abbé modénais, le succès de la Franc-maçonnerie avait grandi grâce à la publicité occasionnée par les condamnations du pape et des souverains, au point que « ne se croyant plus tenus au secret et après le plaisir d'être allés pendant longtemps dans le sens de la curiosité publique, les membres de cette république s'abandonnèrent et divulguèrent aussi avec des livres publics tout le système et le cérémoniel de cette nouveauté¹¹ ». Le trait caractéristique du « républicanisme » maçonnique se dissimulait donc justement dans sa référence à une morale dépourvue de conditionnements, qui s'inspirait de l'épicurisme de Cicéron et de la philosophie grecque.

Cette référence à la morale, et à la morale maçonnique notamment, introduit un concept-clé – celui de la *morale* justement – pour comprendre comment, surtout dans l'Europe catholique, le débat culturel se radicalisait, au-dedans et en-dehors des loges. Ceci est la seule explication à la grande importance qu'attachent les intellectuels de toute l'Europe au problème de la morale au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Comme l'écrivait à Naples Antonio Genovesi, maître de deux générations d'Italiens des Lumières, la « science de la loi naturelle » était en réalité la première de toutes les sciences morales, car les lois civiles ne pouvaient être considérées autrement que comme la « science naturelle appliquée aux circonstances particulières ». Genovesi, dont l'appartenance maçonnique soulève de nombreux doutes mais dont l'enseignement forma bon nombre de francs-maçons italiens et européens, mesurait cette nouvelle conception de la morale à travers un problème qui passionnait le monde occidental à l'orée de la guerre de Sept Ans, c'est-à-dire le problème du commerce et de sa moralité, face aux nouvelles inégalités économiques

11 Ludovico Antonio Muratori, *Annali d'Italia dal principio dell'era volgare sino all'anno MDCCXLIX*, t. 12, In Lucca, Per Vincenzo Giuntini, 1764, p. 182.

qu'il était susceptible de créer. Dans le préambule des *Elementi di commercio*, les leçons tenues à Naples entre 1756 et 1758, il traçait la voie permettant de transformer la morale, concept théologique, en une nouvelle science, une science parfaitement adaptée à l'utilité et au bonheur terrestre de l'homme. Il s'agissait d'une science morale devant servir plusieurs buts : comprendre avant tout de quelle manière l'homme pouvait transformer ses instincts en vertus, on l'aurait alors – avait souligné l'abbé de Salerne – appelée science *éthique* ; concevoir l'homme en tant qu'administrateur de ses richesses, et on l'aurait alors appelée science *économique* ; enfin, former l'homme à administrer la famille et la société, et on l'aurait alors appelée science *politique*. Pour Genovesi, au sein d'un arbre imaginaire des sciences, la science morale et la « science du commerce », ainsi que toutes les autres « sciences morales et politiques », étaient destinées à se fondre dans un nouveau savoir plus complexe, que, dix ans plus tard, un jeune disciple de Genovesi, Gaetano Filangieri, allait définir « science de la législation¹² ».

Il est évident que, derrière ces réflexions, il y avait, du moins indirectement, des échos maçonniques. En effet, la seconde moitié des années soixante coïncida avec le développement du réseau maçonnique européen et avec la transformation des loges, lieux de socialisation intellectuelle et mystérique, en une forme de sociabilité d'abord indirectement puis directement politique. La morale maçonnique aussi se voulait politique et normative, avant tout à l'intérieur de la loge. La Maçonnerie inaugurerait en effet une nouvelle conception du rapport entre l'homme et la société par la constitutionnalisation de la morale dans les normes régulatrices de la vie maçonnique. Dans la Franc-maçonnerie européenne du milieu du XVIII^e siècle, cette évocation d'une loi morale entendue comme critère d'élévation spirituelle de l'homme trouvait une reconnaissance explicite dans les *Constitutions* et dans l'ensemble de règles qui fixait la science des devoirs des « frères », reprenant les anciens documents maçonniques appelés *Old Charges*.

Il faut naturellement relever avec la plus grande précision les indices des liens entre les grands débats sur la morale, sur le droit et la Franc-maçonnerie. Cependant il est intéressant de constater que ces enchevêtrements étaient plus évidents dans de nombreux domaines où l'on expérimentait de nouvelles formes de lutte politique.

12 Antonio Trampus, « Un modèle pour le constitutionnalisme des Lumières : la culture napolitaine et les droits de l'homme », *Nuevo Mundo-Mundos Nuevos*, n° 7, 2007, p. 1-11.

Cette évolution était favorisée un peu partout en Europe du fait que même certains princes étaient ouvertement francs-maçons, à l'image de François-Stéphane de Lorraine, promoteur et diffuseur de la Maçonnerie en Italie ainsi que protecteur de nombreux médecins et savants éminents. Le rapport entre Maçonnerie et politique était également encouragé par l'existence d'un climat favorable ou tout du moins neutre vis-à-vis des loges, comme en Toscane grâce au fils de François-Stéphane de Lorraine, Pierre-Léopold, qui n'était pas franc-maçon mais admirait et protégeait des auteurs maçons tels que Bielefeld et ses *Institutions politiques*, le pédagogue Johann Heinrich Pestalozzi et le juriste Karl Anton von Martini. Il est clair que le phénomène de l'affiliation maçonnique n'épuise pas à lui seul tous les biais par lesquels se renouvela le rapport entre science, politique et action patriotique, dans la mesure où l'appartenance aux loges n'était que l'une des nombreuses formes de partage des discours et des projets culturels. Quoi qu'il en soit, les réseaux maçonniques européens s'employaient à amplifier et à diffuser un langage politique qui faisait des vertus civiles une autre manière d'entendre l'action patriotique, l'un des pivots du nouveau style de pensée. Tout cela est démontré, par exemple, par le soutien apporté par la Maçonnerie européenne et américaine à l'action patriotique des révolutionnaires corses et par les stratégies éditoriales qui permettaient à de nombreux typographes membres des loges de jeter un pont entre l'édition maçonnique et l'édition universitaire, notamment de type scientifique, philosophique et juridique.

Au cours de la seconde moitié des années 80, le panorama maçonnique européen changea de façon brusque et traumatisante. L'irruption de la politique dans les activités des loges, les conséquences de la Révolution américaine, la réorganisation de la Maçonnerie sur des bases aristocratiques au détriment des instances démocratiques – avec la primauté dans le monde allemand du rite de la Stricte Observance – modifièrent profondément la nature des loges. La Maçonnerie se scindait en deux âmes qui allaient dominer le débat des années 90. D'une part, l'âme française et anglaise, à travers laquelle les hommes des Lumières allaient rapidement conquérir des positions en transformant les loges en centres de la sociabilité démocratique ; de l'autre, l'âme germanique et habsbourgeoise, vouée à devenir le centre d'une nouvelle vision aristocratique et hiérarchisée, fortement influencée par le mythe templier puis par les Illuminati. C'est

ainsi que les pratiques scientifiques exercées au sein des loges furent elles aussi mises au service de la politique : la possibilité de comprendre l'ordre naturel, ses règles et les capacités d'intervention de l'homme sur la nature servait à appliquer ces règles et ces capacités d'intervention à la politique et à la vie civile. Il s'agissait d'un modèle, c'est-à-dire d'une pratique culturelle généralisée, qui cependant était adaptée à la réalité de chaque pays pour offrir un soutien à la construction de l'esprit de nation, comme on le disait à l'époque, entendu comme esprit patriotique. Le cas de la loge *Zur wahren Eintracht* (« À la vraie concorde ») à Vienne est extrêmement intéressant, car il devint un modèle pour de nombreuses loges allemandes, italiennes et françaises. Cette loge est particulièrement digne d'intérêt, d'une part parce qu'elle est caractérisée par de forts intérêts scientifiques, d'autre part parce qu'elle constitue un centre d'irradiation de l'idéologie maçonnique dans toute l'Europe. Des personnages de renom en faisaient partie, comme Ignaz von Born, scientifique et minéralogiste, fondateur de sociétés scientifiques et promoteur de la diffusion de la Stricte Observance dans l'Italie méridionale et à la cour des rois de Naples, et Joseph von Sonnenfels, conseiller du gouvernement et théoricien de la science camérale et du droit naturel, auteur de quelques essais très importants sur l'amour de la patrie, traduits en plusieurs langues européennes. Cette loge est intéressante aussi parce qu'elle présentait une composition sociale qu'on retrouvait ailleurs en Europe, rassemblant aussi bien des laïcs que des ecclésiastiques, dont de nombreux anciens jésuites, protagonistes d'un grand projet culturel pour affirmer la compatibilité entre la foi maçonnique et l'engagement chrétien¹³.

Tandis que le lien entre loges maçonniques, science et action patriotique se faisait plus étroit, la dernière tentative pour établir un dialogue entre catholicisme et Maçonnerie était également menée afin de donner un tour chrétien au mouvement des Lumières. Il s'agissait donc d'un projet culturel vaste et complexe, qui tentait de présenter l'espace maçonnique comme une synthèse et un lieu de rencontre de différentes cultures, en mesure de dialoguer et de s'interpénétrer. C'était par exemple l'objectif de l'ex-jésuite et franc-maçon Karl Michaeler, ancien recteur de l'université d'Innsbruck, qui voulait étudier les analogies entre Maçonnerie et christianisme des origines.

13 Antonio Trampus, *La Sociabilité culturelle des Jésuites*, op. cit., p. 149-166.

L'ITALIE HORS DE L'ITALIE
 Le débat sur la liberté et l'égalité
 des hommes et des citoyens

Le personnage et l'œuvre de Sebastiano d'Ayala fournissent un bon exemple du climat culturel de cette période. Le Sicilien d'Ayala, né à Castrogiovanni en 1744 et mort à Vienne en 1817, est l'une des figures marquantes de la Franc-maçonnerie et de la vie politique européenne de la fin du XVIII^e siècle. Membre de la Compagnie de Jésus, relevant de la province autrichienne de l'Ordre, il est victime, comme ses confrères, de la suppression de 1773, et doit alors vivre d'une pension versée par la maison des Habsbourg. Mais il devient bientôt chargé d'affaires de la République de Raguse : sa pension lui est donc retirée en 1783, pour ne lui être à nouveau attribuée qu'en 1790, à sa demande expresse¹⁴.

L'activité de d'Ayala est surtout intéressante par son lien avec la culture des ex-jésuites, et en particulier avec ceux qui tentèrent, à la fin du XVIII^e siècle, de maintenir le dialogue avec l'*Aufklärung* en vue d'une christianisation des Lumières. D'Ayala se rend à Vienne pour travailler et étudier avec le père Maximilian Hell, l'astronome de la cour. Dès le début des années 1780, il est membre de la loge *Zur wahren Eintracht* où se retrouvent également Ignaz von Born et Joseph von Sonnenfels, qui entretiennent de solides relations avec Marie-Caroline d'Autriche à la cour de Naples. D'Ayala est aussi un diplomate, comme on l'a vu, chargé d'affaires de la République de Raguse, patrie d'un autre célèbre ex-jésuite, Ruggero Boscovich. Dans la loge viennoise, d'Ayala se trouve ainsi en compagnie de nombreux ex-confrères, tous savants : Peter Miotti, Nikolaus Poda von Neuhaus¹⁵. Le groupe rassemble Franz Anton Exner, né à Vienne en 1749, spécialiste d'astronomie et de sciences

14 Hofkammerarchiv Wien, Exjesuiten, Protocollum 1790, c.77v.

15 Stadtarchiv Wien, Porthelm Katalog, *ad vocem* ; Constantin von Wurzbach, *Biographisches Lexikon des Kaiserthums Oesterreichs*, Wien, Verlag der Typographisch-literarisch-artistischen Anstalt, 1872, p. 452-453 ; Hermann Haberczettel, *Die Stellung der Exjesuiten in Politik und Kulturleben Österreichs zu Ende des 18. Jahrhunderts*, Wien, VWGO, 1973, p. 51 ; Haus-, Hof- und Staatsarchiv Wien, Vertrauliche Akten, Kart. 68 (alt 106-107), cc.469-470, sub 9.5.1783.

mathématiques¹⁶; Tobias Gruber (Vienne 1744 – Prague 1806), devenu directeur des manufactures de l'administration camérale de Bohême (*böhmische Cameral-Herrschaft*)¹⁷; Franz de Paula Schranck (1747-1835), originaire du collège jésuite de Linz, spécialiste de sciences naturelles et de botanique¹⁸; Lorenz Haschka, conservateur de la bibliothèque universitaire et enseignant au collège Thérésien; Joseph Hilarius Eckel, professeur de rhétorique et directeur du cabinet numismatique dans ce même établissement¹⁹; Karl Michaeler, entré dans la loge viennoise à l'époque de son arrivée dans la capitale, vers 1783²⁰; et en outre Joseph von Maffei (Gorizia 1742 – Vienne 1807), mathématicien et précepteur de mécanique et de physique du comte Joseph Colloredo²¹; Joseph Ernst Mayer (Pulkau 1751 – Vienne 1822), jésuite et étudiant de philosophie jusqu'en 1773, puis professeur de logique et de métaphysique à l'université de Vienne, il reste dans la capitale jusqu'en 1786, avant de partir pour Louvain²².

D'Ayala ne se borne pas à une participation passive à la vie maçonnique; tout au contraire, il joue un rôle actif et maintient des liens étroits entre la culture de Raguse et la réalité de la capitale des Habsbourg. C'est lui qui, en 1783, présente à Ignaz von Born son futur gendre, le patricien Tommaso di Bassegli, apprenti à Bâle dans la loge *De la parfaite amitié*²³, dans le but d'élargir le réseau de contacts entre la Maçonnerie autrichienne, celle de Vénétie et surtout celle de Naples. En juillet de la même année, d'Ayala se porte garant de l'admission dans la loge *Zur wahren Eintracht* du commerçant de Trieste Domenico Piatti²⁴, égale-

16 Hofkammerarchiv Wien, Exjesuiticus, Protocollum 1784-1785, c.5r.; Haus-, Hof – und Staatsarchiv Wien, Vertrauliche Akten, Kart.65/1 (alt 104), cc. 251r-257v.

17 Carlos Sommervogel, *Bibliothèque de la Compagnie de Jesus*, Bruxelles-Paris, Chez l'auteur, 1898, vol. 3, col. 1887; Herrmann Haberzettl, *Die Stellung*, *op. cit.*, p. 50.

18 Carlos Sommervogel, *Bibliothèque*, *op. cit.*, t. 7, p. 914-922; Hermann Haberzettl, *Die Stellung*, *op. cit.*, p. 51.

19 Franz Lackner, *Jesuitenprofessoren an der philosophischen Fakultät der Wiener Universität (1712-1773)*, Wien, Universität Wien, 1976, p. 117-120; Hermann Haberzettl, *Die Stellung*, *op. cit.*, p. 50.

20 Herrmann Haberzettl, *Die Stellung*, *op. cit.*, p. 22, 51; Haus-, Hof – und Staatsarchiv Wien, Vertrauliche Akten, Kart.68 (alt 106-107), c.39 et 42.

21 Allgemeines Verwaltungsarchiv Wien, Studienhofkommission, Kart.50, sub.1777, feuilles non numérotées.

22 Franz Lackner, *Jesuitenprofessoren*, *op. cit.*, p. 88.

23 Haus-, Hof – und Staatsarchiv Wien, Vertrauliche Akten, Kart.68 (alt 106-107), cc.463-464.

24 Haus-, Hof – und Staatsarchiv Wien, Vertrauliche Akten, Kart.68 (alt 106-107) cc.265-266, sub 23.7.1783.

ment recommandé par le Napolitain Diego Naselli, qui avait adhéré à la Stricte Observance en 1776²⁵.

En 1792, d'Ayala fait paraître aux presses d'Ignazio Alberti un traité politique *De la liberté et de l'égalité des hommes et des citoyens*, examen critique de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* à travers le prisme de l'absolutisme. L'ouvrage connaîtra une fortune éditoriale remarquable²⁶. Le propos de d'Ayala rentre dans le cadre de l'absolutisme éclairé. Certes, la tradition du droit naturel moderne connaissait déjà les arguments que, dans une large mesure, d'Ayala se contente de reprendre ; cependant, celui-ci semble avoir clairement compris qu'au crépuscule de l'Ancien Régime on assiste à la transition d'une société basée sur les devoirs vers une civilisation fondée sur les droits. Il ressent la nécessité de se mesurer à Rousseau une fois encore, parce qu'il « est aujourd'hui considéré comme l'un des premiers auteurs de l'étonnante révolution », et à l'opinion selon laquelle dans l'état de nature il n'existe pas de droits mais seulement des instincts, l'élaboration des droits étant réservée à la phase suivante, celle de la vie en société. La principale question qui intéresse d'Ayala est celle de la liberté, posée par la Révolution et associée par ses acteurs au contractualisme de Rousseau, qu'il identifie clairement comme l'un des pères de la Révolution française : « Ainsi selon cet auteur l'homme dans l'état de la Nature ne connoît que l'instinct, l'appétit, l'impulsion physique et ses penchans ; le sentiment de ses Droits, celui de la justice, et les doux attraits de la moralité n'y existent pas pour Rousseau, et c'est par l'association, que l'homme acquiert et des Droits et des Devoirs ; c'est par la force des conventions sociales, qu'il se trouve obligé de consulter sa raison avant de suivre des penchans. Voilà la doctrine de ce philosophe, qui est aujourd'hui considéré comme l'un des premiers auteurs de l'étonnante révolution²⁷ ». D'Ayala entreprend surtout d'examiner la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Constitution de l'An III, en

25 Haus-, Hof – und Staatsarchiv Wien, Veträuliche Akten, Kart.70 (alt 111), c.6r., sub 3.2.1784. Au sujet de Naselli, voir aussi Vincenzo Ferrone, « La massoneria settecentesca in Piemonte e nel Regno di Napoli », in *La massoneria e le forme di sociabilità nell'Europa del Settecento* (dir. Zefiro Ciuffoletti), *Il Viessesux*, n° 4, 1991, p. 126.

26 Sebastien d'Ayala, *De la liberté et de l'égalité des hommes et des citoyens, avec des considérations sur quelques nouveaux dogmes politiques*, Vienne, Alberti, 1792 ; seconde édition revue et corrigée, Vienne, Alberti, 1793 ; troisième édition (la première en langue italienne), Pavia, Comino, 1793 ; trad. allemande *Ueber Freyheit und Gleichheit der Menschen und Bürger mit Betrachtungen über einige neue politische Lehrsätze*, Wien, Alberti, 1793.

27 Sebastien d'Ayala, *De la liberté*, *op. cit.*, p. 19.

proposant une philosophie de l'histoire sous la forme d'un parcours de l'idée de liberté à partir de la liberté naturelle, conçue comme instinct commun aux êtres humains et aux animaux, jusqu'à la liberté civile, qu'il considère l'apanage des êtres pensants : il s'agit, d'après son explication, de la liberté de pensée, directement liée au problème du libre-arbitre. La liberté naturelle est pour lui l'absence de contraintes sociales et politiques, à l'exclusion bien entendu de celles qui sont purement naturelles, mais aussi l'absence de rapports de subordination et de hiérarchie. La liberté civile, au contraire, est un droit social qui, pour être garanti, doit obéir à une série de règles basées sur la coexistence civile.

À propos des constituants français et de leurs définitions du concept de liberté, d'Ayala souligne la contradiction interne qui affecte, d'après lui, la définition de la liberté issue de la Révolution, comme liberté de droit naturel et inaliénable. Il fait observer que Rousseau, remontant à la condition naturelle, n'y avait trouvé que les instincts seuls, et que par conséquent la liberté civile et politique, une fois devenue un droit reconnu par les lois civiles, ne peut plus être considérée comme dépendant de la nature : « Ne sachant plus à quelle hauteur placer la Liberté, cette idole chérie de tous les factieux, ils [les Philosophes Législateurs] ont cru l'élever assez en la posant comme base de la Déclaration : c'est pour cela qu'on la voit à la tête des droits de l'homme²⁸ ». En particulier, cette même liberté proclamée par la Révolution sous forme de liberté absolue était alors devenue la revendication qui avait mené la France à déclarer la guerre aux autres États européens au nom des peuples frères. Enfin, le thème de l'esclavage ressurgit également : comment justifier l'idée de liberté, entendue comme droit naturel, sans admettre aussi l'existence d'un esclavage naturel et sa différence par rapport à l'esclavage volontaire²⁹ ? D'Ayala développe son raisonnement sur les aspects artificiels de la liberté civile en recourant également aux théories classiques du droit de propriété³⁰ et aux théories du droit naturel : « Mais depuis quand la liberté est-elle devenue un droit ? Je connois les divers systèmes qui établissent, et ceux qui détruisent la liberté humaine, mais je n'en connois aucun parmi les premiers, qui, étant le fruit même d'une imagination égarée, ait tenté de la métamorphoser en droit (...). Changez cette liberté en droit et vous n'entendrez plus rien à la nature des délits et à

28 Sebastien d'Ayala, *De la liberté, op. cit.*, p. 24.

29 Sebastien d'Ayala, *De la liberté, op. cit.*, p. 36.

30 Sebastien d'Ayala, *De la liberté, op. cit.*, p. 51.

l'origine des peines. La liberté n'est et ne peut être que la puissance d'agir, ou de ne pas agir : toutes les fois que son exercice n'est point répréhensible ; toutes les fois qu'il est légitime ; elle présuppose l'existence d'un droit, ou le manqué d'une défense ; mais par elle-même la liberté ne sauroit constituer un droit³¹ ». En réalité, il ne parvient pas à dissimuler son inquiétude face à la portée subversive de la constitution civile du clergé, qui prive la société de garanties toujours bien présentes, en revanche, dans les systèmes législatifs de Marie-Thérèse d'Autriche et Joseph II.

Du point de vue théorique, d'Ayala s'inspire à l'évidence non seulement de la tradition du droit naturel allemand, mais aussi des *Reflections on the Revolution in France* de Burke. Ce n'est pas un hasard s'il évalue positivement l'expérience constitutionnelle anglaise, qu'il juge cependant historiquement limitée et applicable seulement à l'Angleterre. La seule forme de gouvernement qu'il estime valable sur le plan historique pour le continent européen est celle du gouvernement absolu, tempéré par les corps intermédiaires comme l'avait recommandé Montesquieu ; d'Ayala juge donc inapplicable toute forme de démocratie représentative³².

C'est dans le climat incandescent qui suit la Révolution française que naît le mythe du complot des jésuites et des maçons contre les monarchies d'Ancien Régime, promis à une grande fortune et qui se mêlera à d'autres fameuses variantes du complot, à commencer par le complot juif. L'origine de ces théories est à rechercher dans les anciennes accusations portées par certains Pères de l'Église contre les hérésies de type gnostique et manichéen, auxquelles on assimile à l'époque moderne l'hérésie maçonnique. Il faut également regarder du côté du mythe du complot jésuite, lancé au XVII^e siècle par la création d'un célèbre faux, les *Monita secreta Societatis Jesu*, un texte qui entendait dévoiler les obscures stratégies des jésuites pour exercer leur influence sur les cours européennes et réaliser leurs projets de domination universelle. Jésuites et maçons sont confondus au cours du XVIII^e siècle, surtout sur la base de certaines pratiques communes ou fort semblables (le serment, l'obéissance, certains actes rituels)³³. Cette proximité, largement fantaisiste et de toute

31 Sebastien d'Ayala, *De la liberté, op. cit.*, p. 25-26.

32 Sebastien d'Ayala, *De la liberté, op. cit.*, p. 240.

33 Geoffrey Cubitt, *The Jesuit Myth. Conspiracy Theory and Politics in 19th Century France*, Oxford, Oxford University Press, 1993 ; Sabina Pavone, *Le astuzie dei gesuiti. Le false "Istruzioni segrete" della Compagnia di Gesù e la polemica antigesuita nei secoli XVII e XVIII*, Roma, Salerno Editore, 2000, p. 137-166.

manière imperceptible, semble devenir évidente dans les années 1780 à travers l'expérience conspiratrice des Illuminés de Bavière, la secte fondée par Adam Weishaupt qui avait effectivement été un ancien élève de la Compagnie de Jésus. Puis la présence dans ces années de jésuites dans les loges européennes, surtout autrichiennes et allemandes, semble apporter de la consistance à ces théories, amplifiées par les écrits d'auteurs maçons comme Adolph Knigge (*Über Jesuiten, Freymaurer und deutsche Rosenkreutzer*, Leipzig 1781) et Nicolas de Bonneville (*Les Jésuites chassés de la maçonnerie et leur poignard brisé par les maçons*, Londres 1788). La Révolution française semble enfin donner plus de réalité aux dangers évoqués et bientôt le mythe du complot est suffisamment convainquant pour devenir l'un des piliers des doctrines conspiratrices contemporaines. C'est Augustin Barruel qui le relance : ex-novice de la Compagnie de Jésus et connaisseur du monde maçonnique allemand, il publie ses *Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme* (Londres 1797-1798), rédigées aussi grâce au matériau que lui a fourni Johann A. Stark, auteur du *Der Triumph der Philosophie im achtzehnten Jahrhundert* (Frankfort 1803-1804), pasteur protestant et ancien membre de la Stricte Observance. Sa réélaboration de l'idée que les événements révolutionnaires aient pu être le produit de forces occultes, en lien avec l'action secrète des loges maçonniques, apparaît aussi comme une sorte de couverture d'un super-complot jésuite, rendu possible par l'infiltration des jésuites dans les loges dès le XVII^e siècle, avec comme objectif l'hégémonie cléricale sur les dynasties régnantes en Europe. Il s'agit de théories qui referont surface et seront réactualisées au XIX^e siècle. Elles transparaissent dans les écrits de Joseph de Maistre, élève et ami des jésuites, entré par la suite dans la Maçonnerie de rite martiniste et finalement antirévolutionnaire convaincu sous Louis XVIII. Enfin dans les luttes politiques du XIX^e et du XX^e siècle, ces théories se confondent en partie avec le mythe du complot judéo-maçonnique et avec le courant anarcho-républicain.

L'HOMME DE LETTRES SE FAIT LÉGISLATEUR

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, un autre phénomène important modifie profondément la société occidentale. L'homme de lettres devient législateur. Les transformations dans la crise de l'Ancien Régime ne sont plus seulement le fruit d'une mécanique politique et d'une méthode téléologique mais aussi le résultat de différentes pratiques culturelles et d'un nouvel art de la négociation qui engage les individus et les pouvoirs. Le monde méditerranéen dans sa spécificité en offre des exemples remarquables. Dans ce contexte géographique et social, face à la persistance de la féodalité et d'institutions politiques d'origine médiévale, la culture politique du XVIII^e siècle se présente souvent comme une entité de régulation et de composition de forces déjà existantes¹.

UNE IDENTITÉ PROBLÉMATIQUE

La culture politique de l'Italie et du monde méditerranéen aurait, selon une certaine tradition historiographique, une identité problématique dont l'histoire serait marquée par une expérience démocratique tardive commencée seulement après l'importation de modèles étrangers, à l'image du constitutionnalisme français, dans la mesure où les libertés seraient restées prisonnières de la négociation politique, et l'attachement aux formes codifiées modifiables aurait primé sur la culture d'une

1 Pour le débat international voir Dieter Grimm, *Entsebung – und Wirkungsbedingungen des modernen Konstitutionalismus*, in Id., *Die Zukunft der Verfassung*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 2002³, p. 31-66.

constitution stable². Cette interprétation fascinante, qui remonte à loin, permet toutefois de percevoir le caractère problématique de l'identité italienne (ainsi que d'autres pays méditerranéens) dans la mesure où elle est issue d'une confrontation et d'une médiation séculière entre différentes pratiques culturelles anciennes et modernes et enfin – en termes plus actuels – entre constitution et codification. En autres termes, il s'agit de la tension constante – juridiquement parlant – entre le pouvoir constituant et les pouvoirs établis ou bien, d'après la métaphore chère à Benjamin Constant et aux pères du libéralisme du XIX^e siècle, du produit du conflit permanent entre la domination du politique et la tyrannie des lois³.

Le débat autour de la figure et du rôle du législateur est singulier. La Franc-maçonnerie a déjà montré la possibilité d'une réforme et d'une régénération de la société à travers de nouvelles lois et de nouveaux systèmes institutionnels permettant de mettre en œuvre des formes de gouvernement plus justes et plus équitables par rapport à l'héritage de l'Ancien Régime. Compte tenu du fait que les lois ne sont plus seulement une norme fondée sur la tradition mais s'appuient aussi sur une loi écrite, ou en tout cas susceptible de l'être, qui peut donc revendiquer l'autorité et la dignité de la rédiger ? La culture des Lumières nous fournit quelques réponses : le législateur constitutionnel est un sujet qui ne correspond plus au souverain absolu mais qui n'est pas encore le peuple. Il est un sujet incarnant les caractéristiques d'autorité et de sacralité que la culture occidentale attribue depuis toujours à la pratique de l'écriture⁴, mais il n'est pas l'expression de la culture et de la mentalité religieuse comme

2 Antonio Padoa Schioppa, *Italia ed Europa nella storia del diritto*, Bologna, il Mulino, 2003, p. 40-41 ; Sylvain Soleil, *Introduction historique aux institutions IV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Champs Université-Flammarion, 2005², p. 243-244.

3 C'est la critique de Constant à Filangieri contenue dans Benjamin Constant, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, Paris, Dufart, 1822, p. 111. Voir sur ce sujet Pierre Cordey, « À propos du Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri : Filangieri, Constant et les libéraux » in *Le relazioni del pensiero italiano risorgimentale con i centri del movimento liberale di Ginevra e Coppet*, Roma, Accademia dei Lincei, 1979, p. 174-175 (aussi in Id., « B. Constant, G. Filangieri et *La Science de la législation* », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 18, 1980, p. 56-79) ; Clorinda Donato, « Benjamin Constant and the Italian Enlightenment in the *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* : Notes for an Intercultural Reading », *Historical Reflections – Réflexions historiques*, n° 28, 2002, p. 439-453.

4 Henri-Jean Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Perrin, 1996², p. 351-352. Paul Bénichou, *Le Sacre de l'écrivain. Essai sur l'avènement du pouvoir spirituel laïque dans la France moderne 1750-1830*, Paris, Gallimard, 1996, p. 9 ; Didier Masseur, *L'Invention de l'intellectuel dans l'Europe du XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1994, p. 53-60 ; Claude Labrosse,

dans le cas du Christ législateur de la tradition chrétienne⁵. Le législateur est donc le prêtre laïc de la culture des Lumières, c'est-à-dire l'homme de lettres, le philosophe⁶. Plus précisément, c'est la culture française qui nous en offre les exemples les plus intéressants : l'exultation de Rousseau quand l'officier corse Matteo Buttafoco l'invite à rédiger un projet de constitution pour la Corse en témoigne. Son enthousiasme pour ce projet l'incitera à s'y intéresser pendant des années. Enfin son intérêt sera ravivé longtemps après, quand un noble lituanien se présentera chez lui pour lui demander un projet de constitution pour la Pologne⁷.

L'homme de lettres quitte ainsi sa tour d'ivoire, le monde des idées, et plonge dans la réalité contemporaine en proposant de devenir créateur et auteur de lois. Nous retrouvons dans une grande partie de l'Europe plusieurs exemples de fonctionnaires philosophes. Ainsi en Italie, à l'occasion des événements corses justement, Dalmazzo Francesco Vasco est le porte-parole d'un projet visant à introduire en Corse un système de gouvernement inspiré par le *Contrat social*⁸.

Il existe certainement une étroite ligne de séparation entre les hommes de lettres qui sont disposés à écrire les lois en tant que conseillers du prince (Cesare Beccaria, Pietro Verri, Gianrinaldo Carli⁹) et ceux qui,

Missions et figures de l'homme de lettre à l'aube de la Révolution, in Jean Sgard (dir.), *L'Écrivain devant la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires, 1990, p. 39.

- 5 Bernard Cottret, *Le Christ des Lumières. Jésus de Newton à Voltaire (1660-1760)*, Paris, Cerf, 1990 ; Maria-Cristina Pitassi (dir.), *Le Christ entre Orthodoxie et Lumières. Actes du colloque tenu à Genève en 1993*, Genève, Droz, 1994 ; Daniele Menozzi, *Lettura politiche di Gesù. Dall'Antico Régime alla Rivoluzione*, Brescia, Paideia, 1979 et Id., « Letture politiche della figura di Gesù nella cultura italiana del Settecento », in Mario Rosa (dir.), *Cattolicesimo e lumi nel Settecento italiano*, Roma-Bari, Laterza, 1981, p. 127-176.
- 6 Paul Bénichou, *Le Sacre de l'écrivain*, *op. cit.*
- 7 La littérature sur le projet de Rousseau pour une constitution de la Corse est large. On peut voir Ernestine Dedeck-Héry, *Jean-Jacques Rousseau et le projet de constitution pour la Corse*, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1932 ; Fernand Etori, *Rousseau et le projet de constitution pour la Corse*, Aix-en-Provence, Éditions Sociales, 1976 ; Philippe Chastellin et Jean-Marie Arrighi (dir.), *Projets de constitution pour la Corse*, Ajaccio Éditions, La Merge, 1979. Il y a aussi des informations dans les récentes biographies de Paoli : Antoine-Marie Graziani, *Pascal Paoli père de la patrie corse*, Paris, Tallandier, 2002 ; Michel Vergé-Franceschi, *Paoli, un Corse des Lumières*, Paris, Fayard, 2005.
- 8 Franco Venturi, *Dalmazzo Francesco Vasco (1732-1794)*, Paris, Droz, 1940, p. 28 ; Silvia Rota Ghibaudi, « Nota critica », in Francesco Dalmazzo Vasco, *Opere*, Torino, Fondazione Luigi Einaudi, 1966, p. 675 ; Franco Venturi, *Settecento riformatore* V/1, *L'Italia dei Lumi*, Torino, Einaudi, 1987, p. 83-86.
- 9 Antonio Trampus, *L'Illuminismo e la « nuova politica » nel tardo Settecento italiano : « L'uomo libero » di Gianrinaldo Carli*, « Rivista Storica Italiana », n° 104, 1994, p. 94-120 ; Bartolo

de façon indépendante ou en tout cas sans avoir aucun lien organique avec les institutions, s'intéressent au thème de la constitution. Dans le deuxième cas, en effet, la dimension utopique et idéale propre à tout projet constitutionnel est dominante. Celui qui écrit la loi pour son prince espère qu'elle sera promulguée et mise en application, tandis que celui qui se limite à penser la constitution – du moins jusqu'à la Révolution américaine – est conscient de l'aspect idéal et théorique de sa mission.

Concernant ce point nous pouvons dresser un premier constat : ceux qui pensent et écrivent la constitution, ou du moins la partie consacrée aux droits et aux libertés, ne sont pas des techniciens du droit. La composante idéale échappe à la dimension pragmatique propre à l'opérateur juridique qui, en revanche, peut être invité à apporter sa contribution sur des questions strictement formelles. Signalons que le même phénomène se produit lors des révolutions atlantiques des années 1776-1789, quand le pouvoir d'établir la constitution est reconnu au peuple par l'intermédiaire de ses représentants. Encore une fois le législateur responsable de la constitution n'est pas, sauf exception, un technicien du droit mais une personne dont les électeurs ont reconnu l'autorité et la compétence morale et politique.

LA CORSE, « ÎLE DE LA CONSTITUTION »

Le *Contrat social*, publié en 1762, renferme un célèbre passage relatif à la Corse qui ne figure pas dans la version précédente de 1758 : « il est encore en Europe un pays capable de législation, c'est l'isle de la Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrir et défendre sa liberté méritait bien que quelque homme sage lui apprit à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite isle étonnera l'Europe¹⁰ ». Rousseau rajouta probablement ce passage après avoir lu, ou entendu parler de la *Giustificazione della rivoluzione di Corsica*

Anglani, « *Il disotto delle carte* ». *Sociabilità, sentimenti e politica tra i Verri e Beccaria*, Milano, FrancoAngeli, 2004, p. 84-85 ; Carlo Capra, *I progressi della ragione. Vita di Pietro Verri*, Bologna, il Mulino, 2002, p. 464-465.

10 Antoine Hatzenberger, « Un événement qui “étonnera l'Europe” : la constitution de 1755 dans la philosophie de l'histoire de Rousseau », *Études Corses*, n° 69, 2009, p. 141-152.

publiée par Gregorio Salvini en 1758¹¹. Il est en revanche certain que les propos de Rousseau jouèrent un rôle fondamental pour attirer, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le regard du public européen sur les événements de Corse qui, depuis plus d'une trentaine d'années, occupaient les pages des gazettes européennes¹². C'est à compter de ce moment que l'île devint le prodigieux laboratoire où allaient germer une expérience et un langage politiques destinés à marquer profondément la crise de l'Ancien Régime, le monde méditerranéen et l'Europe. Les propos de Rousseau eurent un effet sensationnel et contribuèrent à nourrir deux grands mythes de la culture constitutionnelle moderne : le mythe de la Corse, « île de la constitution », et le mythe de l'homme de lettres législateur. D'un bout à l'autre de l'Europe, les hommes de lettres commencèrent à s'interroger sur le type de législation le plus adapté à l'île et, en particulier, sur qui pouvait en être l'artisan.

L'agitation suscitée par l'évocation de la Corse dans le *Contrat social* ne représente toutefois que la première clé de lecture utile à la compréhension des événements de ces années. La seconde, tout aussi importante, réside dans la fragilité du climat politique de l'île. Le prolongement de l'état de guerre, l'isolement international et les difficultés économiques avaient nécessité le maintien d'un état d'urgence institutionnel et militaire. Entre l'automne 1763 et l'été 1764, le danger pour la Corse de perdre son indépendance à cause du jeu des alliances politiques des puissances européennes devint toujours plus menaçant. Parallèlement, le débat politique interne s'intensifia entre d'un côté les partisans du pouvoir de la diète, organe législatif représentant les instances des communautés locales et de la population, et de l'autre les partisans d'un transfert des pouvoirs vers le Conseil d'État et le général Paoli, c'est-à-dire vers l'organe exécutif chargé de faire face à cette situation grave. Paoli vit en exil à Naples avec son père Hyacinthe avant de retourner en Corse en 1755. En mai 1764, un an après la mort d'Hyacinthe à Naples, la situation en Corse se détériore à nouveau, après que Paoli a proposé de renforcer l'exécutif en accordant au Conseil d'État le droit de veto absolu sur les délibérations de la diète, proposant ainsi surtout d'affaiblir le pouvoir législatif.

11 Bernard et Monique Cottret, « 'Le maintien de l'ordre public et le bonheur des particuliers'. Rousseau et la Cité », *Études Corses*, n°66, 2008, p. 39-58.

12 Francis Beretti, « Quelques notes sur la présence et la représentation de la Corse dans des gazettes anglaises, de 1731 à 1795 », *Études Corses*, n°67, 2008, p. 9-16.

L'image de l'« île de la constitution », destinée également à ébranler le monde des colonies américaines, émergea précisément dans ce climat de fortes tensions renforcées par le difficile objectif de conquérir un soutien international sans renoncer à l'indépendance. Une lettre du marquis Nicolas de Cursay – envoyé du roi de France en Corse depuis 1751 et partisan de longue date d'une intervention militaire pour protéger les intérêts commerciaux et économiques français – nous apporte une première confirmation de cette difficulté. Influencé par le *Contrat social*, Cursay va très tôt prendre position bien au-delà de la mission qui lui avait été confiée, au point de se présenter comme nouveau législateur de la Corse. Le 6 avril 1764, dans cette lettre adressée à Gian Quilico Casabianca, un des collaborateurs de Paoli, il précisait que « la paix et des bonnes lois seraient préférables à tout », ajoutant aussitôt : « Mais qui est-ce qui fera les lois ? ». Moins d'une semaine plus tard, le 10 avril, il se pencha de nouveau sur le sujet et précisa les points sur lesquels la nouvelle législation aurait dû se concentrer dans le respect des lois « de la raison, la philosophie et l'éducation » et en gardant à l'esprit le fait que « le principe des lois doit être d'épargner l'humanité ». Pascal Paoli fut le premier à relever que Cursay avait outrepassé les limites du bon sens : « Cet homme se dit lui-même le plus à même de donner un système de lois à notre pays » observait le général de la nation. Et il finissait sarcastiquement : « On voit en le lisant qu'il nous considère tout comme de la canaille. Ce "grand législateur" ne sait même pas que l'égalité parfaite est la chose la plus désirable dans un État démocratique, et que c'est ce point qui rend heureux les Suisses et les Hollandais¹³ ».

Un peu plus d'un mois après le discours enflammé de Paoli contre le « législateur » Cursay, Rousseau reçut une lettre, datée du 31 août 1764, le sollicitant pour rédiger une bonne législation pour l'île. La lettre était signée par un collaborateur de Paoli, Matteo Buttafoco, né en 1732 d'une famille noble, depuis toujours alliée de la France. Ami de Paoli depuis 1740, ils avaient servi ensemble dans le régiment Royal-Corse à Naples puis, entré au service du roi de France, il avait été en garnison à Lille avant de revenir en Corse. Partisan de la cause française, Buttafoco devait plus tard agir en faveur de l'acquisition de l'île, obtenant le titre

13 Louis-Antoine Perelli (éd.), *Lettres de Pascal Paoli publiées par M. le docteur Perelli*, 2^e série, Bastia, Ollagnier, 1886, p. 672-673, lettre de Paoli à Casabianca.

de comte en 1780 et devenant en 1789 député de la noblesse insulaire aux États généraux en France¹⁴.

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure Paoli fut tenu informé de l'initiative. Nous savons que, déjà en février 1764, Buttafoco avait présenté au Conseil d'État un projet de modification de l'organisation du gouvernement de l'île, qui divergeait du modèle défendu par le général sur un point essentiel : l'étendue des pouvoirs de l'exécutif par rapport à ceux de l'assemblée législative. Buttafoco imaginait un système politique beaucoup plus proche de celui de la monarchie nobiliaire décrite par Montesquieu dans *L'Esprit des lois* et de ce fait il mettait l'accent sur une revalorisation du rôle de la noblesse corse dont il était issu. Selon lui la noblesse, et non la diète générale, devait devenir un corps politique ouvert, auquel permettait d'accéder le mérite militaire ou la cooptation après avoir siégé au Conseil d'État. Elle aurait dû jouer un rôle décisif dans l'exercice du contrôle politique et dans la limitation des pouvoirs de l'exécutif et du général.

Les idées de Buttafoco ainsi que ses divergences avec Paoli sont essentielles pour comprendre les raisons qui le poussèrent à impliquer Rousseau dans la question corse. On s'est longtemps interrogés sur les raisons pour lesquelles ce dernier fut sollicité, et nombreux sont ceux qui pensent que l'initiative vint essentiellement de Buttafoco, qui prétendait être fidèle à Paoli mais qui en réalité œuvrait pour saper son autorité et ainsi favoriser une intervention française. Nous savons cependant aujourd'hui que Diderot et Helvétius furent également sollicités pour la rédaction d'un projet de loi pour la Corse et que Paoli lui-même, au cours des mois qui suivirent, accueillit favorablement la participation active de Rousseau. Tout ceci prouve, au-delà de toute interprétation, que l'idée de l'impliquer avait pour but essentiel de gagner de nouveaux partisans à la cause corse et ce tout particulièrement dans le milieu culturel français.

Nous avons retracé dans le détail les rapports entre Buttafoco et Rousseau afin de mettre en lumière deux points importants : les difficultés à définir la mission confiée à Rousseau et le rôle fondamental qu'a joué Buttafoco dans cette entreprise. En réalité, l'officier corse ne limita pas son intervention à un rôle d'intermédiaire, il prit aussi l'initiative

14 Ange Revere, « Mathieu Buttafoco ou l'histoire recomposée », *Études Corses*, n° 71, 2010, p. 9-28.

en préparant une série de notes et de documents dans le but d'adapter le langage politique du temps et de « fixer la constitution ». Parmi ces documents, en italien, figure la *Memoria sopra la costituzione da stabilire nel Regno di Corsica nella quale si dà un piano generale delle cose più essenziali che costituiscono un governo in Repubblica mista*. Il s'agit d'un manuscrit de Buttafoco transmis à Rousseau et conservé encore aujourd'hui parmi les documents du philosophe genevois déposés auprès de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel¹⁵.

Il est utile de s'arrêter sur ce texte dans la mesure où l'italien y est employé pour décrire à Rousseau le système instauré en Corse à partir de 1755 et qu'il révèle à quel point les écrits de Montesquieu, de Rousseau et de nombreux autres tenants du jusnaturalisme européen sont alors connus et discutés. La *Memoria* présuppose en réalité un système de gouvernement clairement influencé par *L'Esprit des lois*, préfigurant pour la Corse un modèle de *respublica mixta* inspiré de l'exemple suisse ou hollandais. Le poids de la tradition jusnaturaliste liée à la pensée de Grotius et de Pufendorf est particulièrement évident. Aux yeux de Buttafoco, la *respublica mixta* devenait l'instrument privilégié pour limiter le pouvoir de l'exécutif par le biais de certaines *leges fundamentales*, utilisées pour reconnaître la fonction modératrice de la noblesse et de la représentation des ordres. Au cœur du débat, on retrouve une vraie question au centre du républicanisme moderne : instaurer des libertés et des droits fondamentaux, garantir l'égalité et la démocratie. Il se limitait toutefois à affirmer le besoin d'une « juste distribution des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire », car « plus ceux-ci sont indépendants les uns des autres et plus les particuliers seront en sécurité¹⁶ ». En pratique, le véritable objectif semblait se limiter à la création d'un système de contrôle de l'autorité de Paoli. En revanche, il accordait une grande place à la réforme du procès pénal ainsi qu'aux garanties individuelles grâce à la mise en place d'un double degré de juridiction.

Le projet adressé à Rousseau par Buttafoco semble finalement plus proche du constitutionnalisme de Montesquieu que des autres idéaux politiques défendus par Paoli. L'exaltation d'un gouvernement

15 Bibliothèque Publique et Universitaire de Neuchâtel, *Memoria sopra la costituzione da stabilire nel Regno di Corsica nella quale si dà un piano generale delle cose più essenziali che costituiscono un governo in Repubblica mista*, Ms. R. 282.

16 *Memoria, ms.cit.*, c.2r-5v.

mixte visant à revendiquer la dignité de la noblesse, tout particulièrement de la noblesse territoriale ou provinciale, semblait être purement destinée à empêcher le despotisme, peut-être représenté par le général. Sur ce point, les divergences par rapport à la pensée de Paoli ne pouvaient être plus claires : en dépit des accusations toujours plus fréquentes formulées à l'encontre de sa volonté de renforcer son pouvoir personnel, celui-ci n'avait jamais cessé d'affirmer que la souveraineté devait être du ressort de la diète, à savoir de l'assemblée des représentants de la nation corse. À de nombreuses reprises, dans sa correspondance personnelle, Pascal Paoli écrivit qu'une « parfaite égalité était la chose la plus souhaitable dans un État démocratique » et qu'un État « dont les citoyens jouissaient d'égalité pouvait être difficilement tyrannisé car tous s'intéressaient à la liberté et il était difficile de tous les vaincre »¹⁷.

ROUSSEAU LÉGISLATEUR

Toutefois Rousseau n'eut pas entre les mains les lettres de Paoli mais seulement la *Memoria* de Buttafoco, et c'est alors qu'il commença à rédiger ses réflexions sur la Corse, qui ne furent publiées qu'au XIX^e siècle sous le titre *Projet de constitution pour la Corse*. À cette époque, le philosophe genevois s'était réfugié à Môtiers, près de Neuchâtel, après la saisie et la condamnation à Genève (1762) du *Contrat social* et de l'*Émile*. C'est là qu'en décembre 1764 il avait également reçu James Boswell, le futur auteur d'*Account of Corsica*, qui faisait route vers l'île. Selon la plupart des commentateurs, la rédaction du texte de Rousseau se situerait entre janvier et septembre 1765, c'est-à-dire dans l'intervalle restreint qui précéda son éloignement – sur ordre du Conseil de Berne – de l'île de Saint-Pierre au milieu du lac de Biemme et son départ pour l'Angleterre, où il aurait commencé à rédiger les *Confessions*.

17 Sur le républicanisme de Paoli voir François Quastana, « Une relecture de l'œuvre politique et constitutionnelle de Pascal Paoli à l'aune du paradigme "républicain classique" », in François Quastana et Victor Monnier (dir.), *Paoli, la Révolution Corse et les Lumières. Actes du colloque International organisé à Genève le 7 décembre 2007*, Genève-Zurich-Bâle, Schulthess Médias Juridiques SA, 2008, p. 25-42.

Ainsi que nous l'avons remarqué, le manuscrit de Rousseau ne porte aucun titre. L'auteur y présente son travail comme « un plan du gouvernement », faisant implicitement référence à ses propos sur la Corse contenus dans le *Contrat social*. Mais le projet ne gravitait pas autour d'un schéma inspiré par la pensée de Montesquieu, ainsi que Buttafoco l'avait peut-être espéré, mais autour de la possibilité d'appliquer le modèle du contrat social, puisqu'« on sépare trop deux choses inséparables, savoir le corps qui gouverne et le corps qui est gouverné ». Rousseau n'était donc pas tant intéressé par le problème de l'organisation de l'État, auquel il n'avait consacré que de rares remarques, que par la discussion de certains principes politiques d'ordre plus général ou mieux encore, selon ses propres termes « les maximes de notre institution ».

Il s'agit là d'une des raisons pour lesquelles une grande partie de l'exposé introductif est consacré au débat sur la question de la forme de gouvernement la plus adaptée à la nature et aux caractéristiques de la Corse. Pour Rousseau, le système républicain et démocratique remplissait nécessairement cette fonction, dans la mesure où il s'avérait moins dispendieux, requérait un nombre d'institutions et d'ordres sociaux plus restreint et paraissait plus conforme à l'économie du pays, puisqu'il présupposait une répartition égale des richesses et une distribution uniforme de la population sur le territoire. Reprenant une argumentation caractéristique de la culture des Lumières, Rousseau remarquait cependant que le modèle purement démocratique était plus adapté à une réalité citadine qu'à une grande nation, car sinon la délégation des pouvoirs à une minorité aurait créé un républicanisme de type aristocratique. N'étant pas encore en mesure d'annoncer une hypothèse de démocratie représentative, il finissait par accepter en ces termes le modèle présenté dans la *Memoria* de Buttafoco : « Celui qui convient à la Corse est un Gouvernement mixte où le peuple ne s'assemble que par parties et où les dépositaires de son pouvoir sont souvent changés. C'est ce qu'a très bien perçu l'auteur du mémoire fait en 1764 à Vescovado [c'est-à-dire Buttafoco, N.d.A.], mémoire excellent et qu'on peut consulter avec confiance sur tout ce qui n'est pas expliqué dans celui-ci ».

En revanche, il prenait ses distances par rapport à d'autres points développés dans la *Memoria*, comme par exemple le rôle de la noblesse corse : « la Démocratie ne connaît d'autre noblesse après la vertu que la liberté et l'aristocratie ne connaît de même d'autre noblesse que l'autorité.

Tout ce qui est étranger à la constitution doit être soigneusement banni du corps politique ». Cela signifiait que la représentation politique ne pouvait être confiée ni à la noblesse féodale (« qui appartient à la Monarchie »), ni à la noblesse politique (« qui appartient à l'Aristocratie ») : « La loi fondamentale de votre institution doit être l'égalité. Tout doit s'y rapporter jusqu'à l'autorité même, qui n'est établie que pour la défendre, tout doit être égal par doit de naissance ». Pour déboucher sur cette forme de gouvernement, le contrat social devait se baser de ce fait sur un projet politique partagé par toute la nation et « le premier acte de l'établissement projeté doit être un serment solennel prêté par tous les Corses âgés de vingt ans et au-dessus » ; un serment qui devait donner naissance à « un seul corps politique¹⁸ ».

Un grand nombre de pages est consacré au problème de l'égalité distribution des richesses et du développement de l'agriculture, seuls véritables moyens, souligne-t-il, de garantir l'égalité. En revanche, le système administratif de l'État n'est pratiquement pas abordé, en dehors de quelques allusions dans les passages qui suivent. Mais ceci n'est pas surprenant dans la mesure où Rousseau lui-même renvoyait pour ces aspects à la *Memoria* de Buttafoco, bien plus détaillé. Dans les fragments rédigés par la suite, Rousseau précise que l'assemblée générale, ou diète, aurait dû prendre la forme d'« États généraux », convoqués de temps en temps par un Sénat. Enfin, il est intéressant de constater qu'il reprenait une autre idée proposée par Buttafoco, à savoir l'introduction d'un mécanisme de contrôle constitutionnel par le biais de « défenseurs des lois », ayant le pouvoir de contrôler l'exécution des lois, de convoquer des États généraux et de suspendre l'autorité du général et du Conseil d'État.

Comme nous l'avons souligné, le manuscrit de Rousseau ne fut pas publié avant le XIX^e siècle, ce qui suscite alors d'autres interrogations : ses contemporains n'en eurent-ils donc pas connaissance ? Le mythe de la Corse comme « île de la constitution » et de Rousseau comme législateur pour la Corse est-il dès lors uniquement fondé sur le *Contrat social* ou bien aussi sur d'autres sources ?

Nous savons aujourd'hui que l'intervention de Rousseau était bien plus connue que l'on ne pourrait le penser, d'autant plus que lui aussi correspondait avec d'autres représentants de la vie politique corse parmi

18 Voir aussi Paule-Monique Vemes, « Le législateur piégé : la Corse, la Pologne et leurs fêtes », *Études Corses*, n° 66, 2008, p. 147-158.

lesquels Jean-François Marengo, auquel il expliqua de manière exhaustive les avantages de l'« établissement politique » qu'il était train de développer : « Il est contre la saine politique de fixer l'administration sur un seul et même citoyen [...]. Il faut donc penser solidement à assurer un repos durable à la Nation par la constitution d'un bon gouvernement, fondé sur la justice et l'équité, dans lequel le pouvoir des chefs, des différents magistrats et du peuple soit tellement balancé, qu'aucun d'eux ne puisse s'émanciper et sortir des limites qui lui seront prescrites par des lois que dictera toute la Nation comitalement assemblée¹⁹ ».

La nouvelle selon laquelle Rousseau s'intéressait à la Corse commença à se répandre très rapidement²⁰. Dès le 1^{er} novembre 1764, avant même que le philosophe genevois ne commence à écrire, la *Correspondance* de Melchior Grimm annonçait au monde entier que les Corses s'étaient adressés à Rousseau. La nouvelle fut reprise par la *Gazette de Leyde* le 9 novembre et par la *Gazette de Berne* le 14 novembre. Moins d'un an plus tard, en septembre 1765, le journal hollandais *Mercurie historique et politique* annonçait même qu'« il court à Livourne des copies d'un nouveau code des lois à l'usage de ces insulaires rédigé par M. Rousseau ». Ainsi en quelques mois, non seulement l'Europe entière était informée de la situation, mais les légendes qui allaient contribuer à alimenter le mythe de l'« île de la constitution » commençaient à naître.

Un rôle décisif aurait été joué par James Boswell, représentant du radicalisme anglais, auteur en 1768 d'*An Account of Corsica*, immédiatement traduit dans les principales langues européennes. Aux yeux de l'opinion publique, Boswell devint le témoin le plus important du fait que Rousseau participait réellement à l'élaboration de la constitution corse et qu'il était même sur le point de se rendre dans l'île. Et pour donner plus de crédibilité à ses propos, notamment vis-à-vis de Voltaire qui considérait toute l'opération comme une mise en scène, Boswell n'hésita pas à déclarer avoir vu en détail les lettres de Buttafoco et avoir appris que Paoli lui-même avait par la suite commencé une correspondance avec Rousseau.

19 Ange Revere, « J. F. Marengo, la Corse, la France et les Lumières », *Études Corses*, n° 46-47, 1996, p. 16-32 ; Jean-Luc Guichet, « La Corse dans la correspondance de Rousseau », *Études Corses*, n° 66, 2008, p. 59-70.

20 Francis Beretti, « Témoignages et commentaires britanniques sur Rousseau, l'invitation de Buttafoco et le gouvernement de Paoli (1764-1768) », *Études Corses*, n° 66, 2008, p. 71-86.

En réalité, l'objectif de Boswell n'était pas d'alimenter le débat sur la participation de Rousseau, mais plutôt de souligner que sa démarche s'était faite en réponse à la sollicitation du général de la nation corse. Paoli devait demeurer l'artisan du destin de l'île. N'avait-il point déclaré que « son principal objectif était de former les Corses afin qu'ils puissent avoir une Constitution stable et puissent subsister sans lui » ? Selon l'écrivain anglais, Paoli faisait preuve d'une trop grande sagesse pour confier à une personne étrangère à la réalité corse une charge aussi lourde que celle de la doter d'un système de gouvernement. Il est vrai qu'il avait proposé à Rousseau de venir en Corse, mais dans le seul but qu'il devienne le narrateur de la geste héroïque du peuple corse et de recevoir, tout au plus, quelques conseils politiques.

Un témoignage de la portée de la nouvelle de l'intérêt de Rousseau pour la Corse nous vient d'une autre région d'Europe, le Piémont, où régnait la maison de Savoie et d'où l'ambassadeur anglais suivait attentivement l'évolution de la situation, de crainte qu'une cession de l'île à la France eût mis en péril les intérêts anglais en Italie. C'est précisément du Piémont qu'est issu un autre participant au débat sur la constitution corse, Dalmazzo Francesco Vasco, un philosophe des Lumières aux idées plutôt inquiétantes et vaguement anarchiques. Informé de l'intervention de Rousseau par les journaux hollandais et suisses, il s'était également mis à écrire sur la législation corse afin de répondre à l'invitation implicite du *Contrat social* et de participer ainsi par la suite au débat. Pasquale de' Paoli en personne, dans une lettre datée du 5 décembre 1766 adressée à son ami anglais Andrew Burnaby, fait le récit des événements. En juin 1765, un Piémontais arriva en Corse, sous le faux nom de Veremondo Calva, porteur d'une lettre anonyme et d'un « projet de constitution ». « Je lui demandais, poursuit Paoli, le nom du gentilhomme qui nous portait tant d'intérêt. Il me montra un petit portrait monté en bijou en ajoutant qu'il s'agissait du comte Vasco del Monduè, qui se chargerait volontiers de faire la fortune de ce royaume quand il en serait appelé et choisi pour roi. J'eus du mal à retenir un grand éclat de rire ». Dans une autre lettre datant de la même période adressée à Antonio Rivarola, consul piémontais à Livourne, Paoli écrit : « Le Turinois est venu se proposer comme législateur. Le comte Vasco d'Alexandrie, s'il n'était pas recommandé par vous, aurait mérité d'être traité comme l'émissaire d'un fou²¹ ».

21 Louis-Antoine Perelli (éd.), *Lettres de Pascal Paoli, op. cit.*, p. 43-45.

Le dénommé Veremondo Calva qui s'était présenté à Paoli était en fait le marchand Paolo Lanzone (ou Lanzoni), originaire de Mondovì comme Vasco, mais habitant désormais à Livourne. Vasco avait fait appel à lui pour adresser à Paoli son projet de constitution, grâce aussi à une lettre d'introduction du consul Rivarola, originaire de Corse et soutien de la cause paoliste pour laquelle il se vantait d'entretenir d'importantes amitiés britanniques. Un rapport de Rivarola au secrétariat d'État à Turin daté du 12 août 1765 laisse supposer que la cour de la maison de Savoie était informée de l'initiative. Le consul rappelait en effet s'être rendu personnellement en Corse et avoir passé trois jours en compagnie de Paoli, et ce dans la plus grande cordialité. Celui-ci avait fait part de sa vive gratitude pour le plan de Vasco, tout en soulignant que sa seule réserve portait sur l'apparente volonté de l'auteur d'« être le recteur et chef de cette île grâce à l'approbation et au bon vouloir du général ».

Cependant, même dans ce cas, la situation était bien plus complexe qu'il n'y paraissait. Ainsi que le soulignait, le 2 juillet, Henry Sherdley, représentant anglais à Turin, Vasco et Rivarola cherchaient en réalité à prendre la tête d'un groupe de Corses mécontents, opposés aussi bien à la République de Gênes qu'au gouvernement de Paoli et désireux de former un nouvel État sur le modèle du gouvernement anglais. Ces deux « gentilshommes » avaient établi un « code de lois » (c'est-à-dire le projet de Vasco) pour un meilleur gouvernement de l'île mais ils n'étaient pas en mesure de réaliser leur plan sans le soutien d'une puissance étrangère. C'est pour cette raison qu'ils demandaient l'aide de l'Angleterre. L'événement eut une suite. Le gouvernement britannique n'apporta pas l'aide escomptée, mais un mois plus tard Vasco, aidé par son frère, commença à recruter illégalement des troupes – se prévalant de l'accord tacite du roi de Sardaigne. Ainsi, au début du mois d'août, il réunit quatre à cinq cents hommes à la frontière entre le Piémont et Gênes. Sous le coup d'un mandat d'arrêt émanant du roi de Sardaigne au début du mois de septembre, il parvint à fuir à Savone et à Livourne pour éviter d'être arrêté. Il le sera à Rome en juin 1768, puis longuement emprisonné et assigné à résidence surveillée pendant treize ans.

Ces événements nous fournissent la clé de lecture nécessaire pour comprendre pleinement les pages écrites par Vasco sur la Corse, qui sont pour nous d'un grand intérêt. Elles reprennent en effet le *Contrat social* et l'auteur s'empessa de les adresser à Rousseau en les qualifiant de

« plan d'exécution pour suivre vos maximes ». Rousseau, qui rédigeait à ce moment-là son projet pour la Corse, ne manqua pas de les rajouter au dossier qui comprenait déjà la *Memoria* de Buttafoco.

Le texte de Vasco, en français, s'intitule *Suite du contrat social* et n'est pas vraiment un projet constitutionnel. Il consiste en une série de réflexions inspirées par la lecture du *Contrat social* et par les récents événements. Il représente cependant un des témoignages les plus significatifs du lien étroit qui existait désormais aux yeux de l'Europe entre la Corse et Rousseau, considéré depuis lors comme le législateur de l'île.

Dans la *Suite*, Vasco reprenait le sujet principal du *Contrat social* pour doter la Corse d'une forme de gouvernement beaucoup plus proche d'une monarchie constitutionnelle. Le pacte social devenait ainsi le fondement d'une monarchie élective, s'appuyant sur le principe qu'un peuple libre pouvait légitimement nommer un roi ou une dynastie régnante par un « acte de législation » auquel devait correspondre, de la part de l'élu, l'acceptation de la nomination par un serment de fidélité. Il en résultait un « contrat dans tous les effets et qui était par conséquent obligatoire pour les deux parties ». De toute évidence, Vasco ramenait l'origine du pacte social à un contrat naturel préexistant, affaiblissant fondamentalement l'importance d'une participation démocratique à la politique, selon une interprétation plus moderne, républicaine et égalitaire. Il s'agissait d'une critique larvée adressée à Rousseau et à ceux qui soutenaient l'inutilité des monarchies. En réalité, affirmait Vasco, choisir un roi n'était pas uniquement un acte d'assujettissement. On pouvait y associer deux mécanismes : l'acte de législation, ou l'élection du roi par le peuple, et l'acte d'acceptation par le souverain, auquel le peuple jurait fidélité. L'institution monarchique pouvait ainsi coexister avec une forme de pacte social. Grâce à la séparation rigoureuse du pouvoir législatif de l'exécutif, on pouvait ainsi créer une sorte de monarchie constitutionnelle. Le pouvoir législatif appartenait en fait « au souverain, c'est-à-dire à la nation », alors que l'exécutif « n'appartient qu'au gouvernement », c'est-à-dire au roi. Alors que les « lois fondamentales ou politiques » étaient le privilège du Législatif (et donc du peuple), au roi incombait l'émanation des « lois civiles » ou lois d'exécution. Le pouvoir exécutif du roi devait également inclure le pouvoir d'« administrer la justice, d'infliger les peines prescrites par les lois aux criminels ». Apparemment, l'expérience corse contribuait de nouveau à l'évolution du débat constitutionnel et

devenait l'occasion de confronter le modèle républicain à l'hypothèse d'un gouvernement mixte, base d'une monarchie constitutionnelle. Le projet de Vasco s'avérait également très limité, puisque par exemple il ne précisait pas si le roi pouvait déroger aux lois fondamentales par ses lois civiles ou s'il devait se considérer soumis à celles-ci. Même en utilisant un langage politique moderne, Vasco ne réussissait pas du tout à s'éloigner du concept du roi-juge d'origine médiévale et basait son projet sur une vision pré-absolutiste du droit coutumier, dans laquelle la fonction du prince, même si celui-ci dit élu, était de garantir la justice par le maintien de l'ancienne constitution. Même l'assemblée législative, qu'il avait dotée du pouvoir de déterminer les lois fondamentales, ne semblait pas être une expression de la volonté générale conforme à la vision de Rousseau, mais plutôt un organe reflétant les catégories des chefs de famille, des représentants de la ville, des provinces et des classes sociales et qui par conséquent s'adaptait beaucoup mieux à la constitution corse traditionnelle. Ainsi, se basant sur le cas de la Corse, l'intellectuel piémontais dévoilait, presque inconsciemment, un dilemme fondamental du constitutionalisme moderne : quelles influences peuvent avoir sur un nouveau système de gouvernement un modèle théorique évolutif d'une part et la tradition d'autre part ? Voilà pourquoi l'idée même de réunir « la volonté générale sans assembler tout le peuple », ainsi que le souhaitait Vasco, pouvait apparaître soit comme un excès de modérantisme, puisque elle était liée aux anciennes pratiques de la Corse, soit comme une modeste contribution dans la voie d'une conception moderne de la représentation politique.

Vasco prit conscience des limites de sa réflexion et de l'aspect encore incomplet de sa proposition lorsqu'il écrivit à Henry Sherdley à la fin du mois de juin 1766 pour se plaindre du silence qui avait accueilli son projet, reconnaissant que ses idées dépendaient « beaucoup de la forme de gouvernement d'Angleterre ». Même la relecture de ses écrits datant de la période qui suivit son emprisonnement à Ivrea (1768), en particulier les notes relatives à *L'Esprit des lois* (qui reprennent dans une large mesure le projet de la Corse), confirme que Vasco était resté tributaire de l'idée classique selon laquelle une vraie démocratie n'était pas réalisable sur un territoire tel que la Corse.

NAPLES, CENTRE DU DÉBAT POLITIQUE

Dans l'Europe des Lumières, l'homme de lettres s'est donc fait législateur et, dans le contexte des révolutions atlantiques, même le constituant n'est pas un technicien du droit. D'ailleurs, les premières chaires de droit constitutionnel ne naissent en France et en Italie qu'après la Constitution de 1791.

Dans quel cadre se forme alors le législateur constitutionnel ? Même un historien qui n'est pas très proche de la culture des Lumières comme Paolo Prodi est conscient du fait que « la nouvelle science de la législation qui se répand partout comme étant l'instrument qui va permettre aux intellectuels éclairés de réformer la société, élabore la transformation définitive du droit naturel en des principes universels de morale²² ». Très peu d'études ont cependant été menées sur l'origine des premières chaires de droit constitutionnel en France et presque aucune pour l'Italie²³. Plusieurs indices tendent toutefois à montrer que dans l'Europe du XVIII^e siècle l'enseignement du droit constitutionnel est issu de la transformation des chaires de sciences morales²⁴.

Nous nous trouvons ici face à un des points centraux du problème. Dans la culture des Lumières la réflexion sur la morale devient en quelque sorte le laboratoire où l'on commence à réfléchir sur la loi et sur les droits dans des termes constitutionnels. La laïcisation du droit et de la morale est typiquement un produit des Lumières ; c'est précisément au cours du XVIII^e siècle que s'affirme l'idée selon laquelle il n'existe pas de relation nécessaire entre le droit tel qu'il s'exprime dans

22 Paolo Prodi, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo fra coscienza e diritto*, Bologna, il Mulino, 2001, p. 419.

23 Jean-Louis Mestre, « L'étude de la constitution à la faculté de droit de Nancy de 1789 à 1792 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de science juridique*, n° 22, 2002, p. 33-50 ; pour l'Italie et sur la première chaire de droit constitutionnelle de Giuseppe Compagnoni voir Alberto Morelli, *L'insegnamento del diritto costituzionale a Ferrara al tempo della Repubblica cisalpina*, Venezia, Ferrari, 1935 ; Guido Lucatello, « L'insegnamento di Giuseppe Compagnoni dalla prima cattedra di diritto costituzionale », Id., *Scritti giuridici*, Padova, CEDAM, 1983 ; Italo Mereu, *Giuseppe Compagnoni primo costituzionalista d'Europa*, Ferrara, De Savia, 1972.

24 Voir surtout la biographie de Isidoro Bianchi, professeur des sciences morales et, après la Révolution, de droit constitutionnel, dans Franco Venturi, *Bianchi, Isidoro*, in *Dizionario biografico degli italiani*, t. 10, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1968, p. 133-139.

la norme et ce qu'il doit être²⁵. La morale est séparée du droit positif ; la norme juridique et son application deviennent totalement autonomes tandis que les préceptes et les jugements moraux restent assujettis à des circonstances religieuses, sociales et culturelles qui, de temps en temps, mais pas nécessairement, coïncident avec la norme juridique. Il est ainsi évident que même le sens du terme moral n'est plus celui que la tradition de la doctrine du droit naturel avait transmis. Gaetano Filangieri écrit en 1779-1780 : « J'appelle bonté absolue des lois leur harmonie avec les principes universels de la morale communs à toutes les nations, à tous les gouvernements et adaptés à tous les climats. Le droit de la nature contient les principes immuables de ce qui est juste et équitable dans toutes les circonstances²⁶ ». Voici une idée de la morale qui non seulement a été sécularisée mais qui est devenue autonome par rapport à la norme juridique ; elle représente désormais un canon par rapport auquel mesurer et graduer le contenu de la norme juridique.

C'est pour cela que le débat sur la morale figure parmi les sujets les plus à la mode dans la culture italienne du XVIII^e siècle (et même par la suite), dans les académies, les loges maçonniques et à l'intérieur de l'Église. Ludovico Antonio Muratori, Antonio Genovesi, Melchiorre Delfico, Gianrinaldo Carli et Pietro Verri ont écrit des pages très profondes à ce sujet, et même en France les débats politiques ont soulevé cette question²⁷. Derrière la discussion sur le problème de la morale se cachaient en réalité d'autres enjeux, par exemple la polémique farouche contre Machiavel et sa conception de la politique présente dans *Le Prince* et, plus particulièrement, contre ce qui intéressait le plus la culture du XVIII^e siècle, c'est-à-dire sa « foi réaliste » qui s'accordait mal avec le fidéisme propre aux Lumières. La discussion autour de la moralité de Machiavel se transforme ainsi en débat sur la condition de l'homme « tel qu'il est et tel qu'il devrait être » selon la formule célèbre destinée à traverser toute la culture italienne, depuis Paolo Mattia Doria jusqu'à Gaetano Filangieri.

25 Michel Delon, « Morale », dans Vincenzo Ferrone et Daniel Roche (dir.), *Le monde des Lumières*, op. cit., p. 31.

26 Gaetano Filangieri, *La Science de la législation. Ouvrage traduit de l'italien d'après la première édition de Naples de 1784*, Paris, Cuchet, 1784 ; voir aussi l'édition critique : *La scienza della legislazione. Edizione critica*, I, éd. A. Trampus, Venezia, Edizioni della Laguna, 2004², p. 43.

27 Antonio Trampus, *Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi*, Roma-Bari, Laterza 2009, p. 140-167 ; Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en révolution 1789-1795-1802*, Paris, PUF, 1992, p. 127-154.

Le discours sur la morale permettait d'attirer à nouveau l'attention sur la vraie nature de la politique et sur les principes qui devaient l'inspirer et qui devaient aussi inspirer l'action du gouvernement. La différence entre l'« être » et le « devoir être » devient le point central du débat ; la politique doit-elle se référer à des modèles totalement théoriques ou, au contraire, doit-elle trouver des critères concrets pour la pratique du gouvernement ? Pour les hommes des Lumières l'étude de la morale est le moyen par lequel déterminer un modèle universel de solidarité, d'humanité et de raison : elle devient ainsi l'instrument qui permet de séparer la norme juridique et les obligations qu'elle comporte des facteurs qui peuvent la conditionner, en premier lieu les facteurs religieux²⁸. Ce parcours permet de relire toute la tradition jusnaturaliste européenne et de redéfinir la catégorie des droits naturels qui se transforment ainsi en droits inaliénables de l'homme. Quand la séparation entre droit et morale s'estompe, c'est-à-dire quand justification éthique et juridique se confondent, on arrive à légitimer l'absolutisme.

Les considérations qui précèdent témoignent de toute la complexité et de la difficulté du débat autour de la morale, un débat pour ainsi dire coincé entre d'une part le problème de la confusion entre principes théologiques et principes politiques et, d'autre part, la tentative de rétablir les contenus de la morale afin d'en faire la base d'une théorie moderne des droits. L'étude de la morale devient ainsi l'un des parcours qu'emprunte la culture du XVIII^e siècle pour réfléchir à certains enjeux centraux de la pensée constitutionnelle : comment peut-on déduire les droits de l'homme à partir des droits naturels ? Quel doit être le rapport entre droits naturels, droits de l'homme et droits sociaux ? Ces droits peuvent-ils être constitutionnalisés ?

Antonio Genovesi, figure centrale de la culture italienne à l'époque de Rousseau et de la révolution corse, maître de Pascal Paoli, s'est confronté directement et indirectement à ces thèmes. Si un grand nombre d'études sont aujourd'hui consacrées à cet auteur, c'est à cause de son statut de maître de Filangieri et d'autres acteurs de la culture des Lumières, du fait que ses ouvrages ont été traduits à plusieurs reprises et ont largement circulé dans le monde ibérique, et finalement

28 Luigi Ferrajoli, *Diritto e ragione. Teoria del garantismo penale*, Roma-Bari, Laterza, 1998, p. 203.

parce que son enseignement a formé des milliers d'étudiants qui sont par la suite devenus des hommes de gouvernement, des économistes et des juristes²⁹.

Genovesi a été un des intellectuels de l'époque qui a le plus réfléchi au problème de la morale et à son lien avec la dimension politique et juridique. Déjà en 1766, dans sa *Logique pour les jeunes gens*, il construit une théorie de la logique fondée sur une analyse qui distingue trois formes de raison : la raison *correctrice*, capable de réparer les erreurs commises par l'esprit humain, la raison *inventrice*, à l'origine des idées et de l'herméneutique, et la raison *responsable du jugement* [*ragione giudicatrice*], capable de distinguer le vrai du faux et de peaufiner l'art de la connaissance³⁰. Parmi les qualités liées à la raison *inventrice*, il cite la capacité du philosophe d'harmoniser l'étude des lois civiles avec celle des lois naturelles, ce qui est la tâche propre à la « science de la loi naturelle ». Cette tâche revêt une « importance primaire pour toutes les sciences morales à cause du fait que la loi naturelle coïncide avec celle de l'univers. Une fois que l'on connaît la loi naturelle et que l'on en a compris tous les principes, on comprend aisément l'origine et la nécessité des lois civiles. Celles-ci ne sont en effet rien d'autre que l'explication et l'application de la loi naturelle aux cas particuliers ». Dès les années 1760, Genovesi parvient à identifier un critère qui permet de séparer la norme juridique de la norme théologique : « outre les lois naturelles et civiles, nous les chrétiens disposons des lois que Dieu nous a dictées. Nous voulons puiser la science de ces lois dans les livres sacrés et dans les décrets de l'Église universelle et non dans les textes des experts en casuistique ». On peut constater que la morale n'est pas invoquée dans ce cas : il s'agit d'un troisième élément, séparé non seulement des lois de Dieu mais aussi des lois des hommes.

29 Ludovico Antonio Muratori, *La filosofia morale esposta e proposta ai giovani*, Verona, nella stamperia di Angelo Targa, 1735 ; Gianrinaldo Carli, *Istituzione civile o sia elementi di morale per la gioventù*, Milano, Agnelli, 1755 ; Melchiorre Delfico, *Indizi di morale* (1775) in Id., *Opere complete* (éd. Giacinto Pannella et Luigi Lavorini), t. 1, Teramo, Fabbri, 1901 ; on peut voir sur ces thèmes Luigi Vincenzo Tardini, *I fondamenti della concezione giuridica di L. A. Muratori. Studio sul trattato "La filosofia morale"*, Modena, Società Tipografica Modenese, 1937. Pour une comparaison entre le discours sur la morale et le discours sur le bonheur publique dans Muratori voir Cesare Mozzarelli, « Introduzione » in Ludovico Antonio Muratori, *Della pubblica felicità oggetto de' buoni principi* (éd. Cesare Mozzarelli), Roma, Donzelli, 1996, p. XII-XV.

30 Antonio Genovesi, *La logica per gli giovanetti*, Bassano, Remondini, 1774, p. 49.

Dans le préambule aux *Éléments de commerce*, c'est-à-dire le manuscrit qu'il avait rédigé entre 1756 et 1758 des leçons données à l'Université de Naples, Genovesi examine les étapes de la métamorphose de la pensée éthique et philosophique. D'après lui la morale fait partie des sciences qui, « après celles divines qui contemplent la cause première et démontrent le bonheur éternel », concernent « plus directement nos besoins et notre bonheur présent ». La science morale est elle-même composée de la science éthique – qui étudie comment l'homme peut transformer ses instincts naturels en vertus –, de la science économique – qui s'intéresse à l'homme en tant que chef de famille et administrateur de ses richesses – et de la science de la politique – l'étude de l'homme en tant que chef et régulateur du peuple. Genovesi revient sur cette problématique, en la développant, dans les *Lezioni di commercio*, publiées d'abord à Naples en 1765, puis rééditées à Milan par Troiano Odazi, membre d'une loge maçonnique. Au centre du discours, nous trouvons une image apparemment peu significative mais en réalité tout à fait primordiale, celle du jurisconsulte-philosophe opposé au souverain-législateur. « Étant donné que la science du droit n'est autre que l'art du juste et de l'injuste », le législateur qui veut « étudier les principes » du droit doit connaître la science du commerce « au même titre que toutes les autres sciences morales et politiques ». Dans les *Dialogues*, par ailleurs, Genovesi avait écrit qu'un « bon jurisconsulte se doit d'être un expert dans toutes les lois et doit connaître de façon magistrale la langue des lois, leur objet et leur matière [...] Pour être un bon jurisconsulte tu dois être d'abord un bon philosophe et avoir cultivé l'art de la pensée et du calcul [...] Les lois sont filles du savoir et elles sont à l'origine des rapports qui lient les hommes ; comment quelqu'un qui n'est pas sage et calculateur pourrait-il donc les entendre ? Un esprit formé par les lois est l'ingrédient de base du jurisconsulte et du magistrat³¹ ».

Dans *Diceosina, à savoir la philosophie du juste et de l'honnête (Diceosina, o sia filosofia del giusto e dell'onesto, l'édition définitive date de 1777)*,

31 Surtout Paola Zambelli, *La formazione filosofica di Antonio Genovesi*, Napoli, Morano, 1972, Maria Luisa Perna, « L'universo comunicativo di Antonio Genovesi », in Anna Maria Rao (dir.), *Editoria e cultura a Napoli nel XVIII secolo*, Napoli, Liguori, 1998, p. 401-422 ; Vincenzo Ferrone, *La politique des Lumières, Constitutionnalisme, républicanisme, droits de l'homme : le cas Filangieri*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 131-135 Antonio Genovesi, *Delle lezioni di commercio o sia di economia civile, con Elementi del commercio*, éd. Maria Luisa Perna, Napoli, Istituto Italiano per gli Studi Filosofici, 2005.

Genovesi envisage de rechercher les éléments qui pourront permettre de donner forme à une nouvelle « science de la morale ». Pour cela il développe une analyse approfondie de la doctrine du droit naturel et des fondements de la morale qui l'amène à identifier les caractères d'une société « juste et équitable ». Il synthétise le contenu des lois morales en un seul commandement, valable autant dans le domaine civil que dans la sphère religieuse : « Préserve les droits de chacun et dans le cas où tu les auras violés efforce-toi de les rétablir au premier degré ». Ce sont les bases nécessaires à la restauration d'une science de la morale qui contiendrait à la fois les prémisses d'une théorie moderne des droits de l'homme et un nouvel art du gouvernement, c'est-à-dire une règle sur laquelle fonder le gouvernement des hommes.

Nous pouvons constater tout cela dans la *Diceosima*. Dans cet ouvrage, Genovesi utilise une démarche d'analyse symétrique qui, après avoir étudié la nature de l'homme, les lois morales et les obligations théologiques (c'est-à-dire envers Dieu), interroge les fondements des devoirs de l'homme, du citoyen et des « magistrats » (les fonctionnaires publics). En parallèle, il s'engage dans une enquête sur l'état de nature qui lui permet de décrire les droits de l'homme (qu'il estime être des droits naturels), les droits du citoyen et les droits de la souveraineté. Avant même la révolution américaine, Genovesi défendait donc l'existence d'un catalogue assez clair qui distribuait symétriquement les droits et les devoirs.

Les conséquences de cette approche peuvent être dévastatrices car, à l'intérieur de ce cadre théorique, la défense des droits subjectifs n'est plus considérée comme une alternative viable à l'État d'Ancien Régime. Elle représenterait seulement l'instrument permettant d'exercer un contrôle sur le pouvoir, dans la mesure où les droits de l'homme ne seraient que des principes théologiques, non sécularisés et issus du droit naturel. Mais au contraire, si nous reconnaissons que le thème des droits et des devoirs de l'homme a été envisagé de façon nouvelle par la culture du XVIII^e siècle, nous serons en mesure de comprendre que la culture constitutionnelle de l'époque – à travers les œuvres de Genovesi, la constitution paoliste de Corse, le projet constitutionnel de Pierre-Léopold en Toscane et en 1799 celui de Francesco Mario Pagano à Naples – a donné la preuve de sa grande efficacité polémique contre la culture politique d'Ancien Régime. Cette nouvelle approche met le droit

pénal au cœur de sa réflexion, c'est-à-dire les moyens et les techniques visant à défendre les droits de l'homme. Le droit de sanctionner, qui est un droit à la justice issu des droits naturels, devenait ainsi l'expression d'une conception républicaine dès lors qu'il était exercé au nom du peuple souverain (et donc des hommes réunis en société) et ne relevait plus de l'État administré par le prince³².

L'autre clé fondamentale pour comprendre le lien entre les loges et la politique à l'époque moderne et contemporaine se trouve dans la relation entre la Maçonnerie et le droit. Dès son origine, la Maçonnerie a interprété le droit, y compris celui de la nature, comme un droit *vivant*, modifiable et perfectible en fonction du projet émancipateur des loges. Il est ainsi possible de distinguer, dans ce domaine, trois thèmes particulièrement importants dans l'histoire de la Maçonnerie : le droit des loges généré par la Maçonnerie elle-même ; l'interprétation du droit proposée par les juristes appartenant à la Maçonnerie ; et enfin, la dimension constitutionnelle et moderne du droit en tant que produit de la souveraineté générale, d'après l'esprit maçonnique, qui s'est affirmée au lendemain des révolutions atlantiques.

C'est à l'intérieur des loges que, depuis les origines, on assiste à un usage moderne du droit, dans le sens d'une production de normes légitimées par la volonté collective des membres de la loge et donc, indirectement puis directement, élaborées sur une base volontaire. Au cours du XVIII^e siècle, l'expression même de « constitution », qui désignait jusque-là uniquement les actes décisionnels du souverain pontife ou de l'empereur, commence à migrer vers la sphère de la culture maçonnique, dont les règles fondamentales sont appelées *Constitutions* (1721) et non plus, comme par le passé, *General Regulations*.

Les membres des loges s'engagent aussi sur un autre thème aux implications juridiques directes : la définition de la morale et la possibilité de la soustraire au contrôle exclusif de l'Église et de l'État dans l'espace culturel. Les *Constitutions* d'Anderson avaient en effet introduit, dans la partie consacrée aux devoirs du franc-maçon vis-à-vis de Dieu et de la religion, une référence explicite à la morale, expliquant qu'un maçon, en raison de la nature irréversible de sa propre condition, est obligé de se plier à la loi morale. Une juste interprétation de l'art – par référence

32 Gilles Lebreton, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Paris, Armand Colin, 2005⁵, p. 56-70.

à l'art royal qui désigne alors la Maçonnerie – empêche de devenir un athée stupide ou un libertin irréligieux. Pour un maçon, en appeler à la morale signifiait évoquer un modèle de société civile, bien que confiné à l'intérieur de la loge, profondément différent de celui existant dans la réalité de l'Ancien Régime, et fondé sur les idéaux d'égalité, de mérite et de solidarité³³. Il s'agissait d'une pratique fondée, comme le soulignait déjà à la fin des années 1730 André Michel Ramsay, sur l'exercice des vertus civiques, de la philanthropie, du cosmopolitisme, qui devaient servir à la formation d'un bon citoyen et d'un bon sujet.

La Franc-maçonnerie apportait ainsi une contribution importante au débat européen sur la sécularisation de la morale, et ce n'est pas un hasard si les maçons étaient assimilés aux libertins, c'est-à-dire à ceux qui croyaient le salut possible sans la grâce ou en dehors de la prédestination. En appeler à la morale maçonnique signifiait soustraire l'activité des loges au contrôle extérieur, qui pouvait être à la fois politique et religieux, pour revendiquer à la place un système de valeurs, de vertus et une discipline interne fruit des règles que les « frères » s'étaient eux-mêmes données. Cette nouveauté avait été parfaitement saisie par Ludovico Antonio Muratori – peut-être le plus grand connaisseur de la morale catholique dans l'Europe du dix-huitième siècle – qui, en décrivant les origines et la diffusion de la Maçonnerie, affirmait que l'un des caractères fondamentaux du « républicanisme » maçonnique résidait précisément dans sa référence à une morale libre de conditionnements religieux, qui renvoyait à l'épicurisme de Cicéron et à la philosophie grecque.

L'étude de la nature, typique de la culture maçonnique, comprenait aussi l'étude de l'ordre naturel et de ses lois, dans le but de comprendre dans quelle mesure les règles de la société politique respectaient, ou au contraire se distinguaient de celles de la société naturelle. Il est donc compréhensible que beaucoup de philosophes et juristes appartiennent aux loges européennes et que – avec l'aggravation de la crise d'Ancien Régime – plusieurs représentants de la culture maçonnique se soient intéressés de plus près aux théories du gouvernement et à ses lois. Un exemple très précoce est constitué par Ramsay, avec son *Essai de politique où l'on traite de la nécessité, de l'origine, des droits, des bornes et des*

33 Pour une approche du concept de morale dans la culture des Lumières voir Jacques Domenech, *L'Éthique des Lumières. Les fondements de la morale dans la philosophie française du XVIII^e siècle*, Paris, Vrin, 1989; Michel Delon, « Morale », *op. cit.*, p. 41-48.

différentes formes de la souveraineté (1719), réédité en 1721 sous le titre *Essai philosophique sur le gouvernement civil*. Il y figure une analyse très détaillée des différentes formes de gouvernement et une adhésion ferme au jusnaturalisme et à l'idée du contrat naturel comme origine de la société civile, suivie par l'affirmation péremptoire selon laquelle « les souverains ne sont que les conservateurs des lois, les exécuteurs de la justice, les pères et les tuteurs du peuple³⁴ ». Pour la science des devoirs de l'homme, en conformité avec le principe selon lequel, en Maçonnerie, les obligations prenaient naissance dans un acte de volonté, dans le libre consentement que chacun exprimait au moment d'entrer en loge de s'assujettir volontairement aux règles du comportement civique de la communauté maçonnique. Pour cette raison, plusieurs représentants du monde maçonnique allaient proposer à nouveau, dans les années 1780 et 1790, la science des devoirs des auteurs antiques à travers les textes d'importants humanistes, en soulignant, dans les déclarations des droits de la fin du siècle, la dimension correspondante des devoirs de l'homme vis-à-vis de ses semblables et de la société dans son ensemble. Des étapes significatives de cette réflexion sont présentes dans les textes fondamentaux de la culture juridique et politique du XVIII^e siècle, tels que *De l'esprit des lois* (1748) de Montesquieu (commencé en 1730 dans la loge londonienne *The Horn*), les *Institutions politiques, ouvrage où l'on traite de la société civile, des lois, de la police, de la finance* (1760) de Jacob Friedrich von Bielefeld (secrétaire depuis 1738 de la loge *Absalom* de Hambourg) et *La Science de la législation* (1780) de Gaetano Filangieri (commencée dans une loge napolitaine de rite anglais).

Ces orientations n'étaient par ailleurs pas incompatibles avec l'esprit républicain qui animait la vie des loges, inspiré par les idéaux de fraternité et d'égalité. Il s'agissait en effet d'un républicanisme qui n'était pas encore traduisible en droit positif, qu'il fallait entendre plus comme un mode de pensée que comme un objectif politique, apte toutefois à fournir le cadre intellectuel à l'intérieur duquel allait bientôt se développer la théorie des droits de l'homme.

Bien qu'il n'existe pas un rapport de causalité ni de nécessité entre la fraternité en loge et l'engagement de beaucoup de maçons européens de

34 André-Michel Ramsay, *Essay philosophique sur le gouvernement civil où l'on traite de la nécessité, de l'origine, des droits, des bornes, & des différentes formes de la souveraineté; selon les principes de feu M. François de Salignac de la Motte-Fenelon*, Londres, Compagnie, 1721, p. 58.

l'époque moderne dans le débat juridique et politique, on peut imaginer les raisons pour lesquelles la Maçonnerie européenne et américaine se trouve bientôt impliquée dans les projets de réforme et de régénération de la société à travers de nouvelles lois et de nouveaux systèmes institutionnels permettant de réaliser des formes de gouvernement plus justes et équitables par rapport à l'héritage de l'Ancien Régime. La morale maçonnique prétendait aussi être normative, d'abord à l'intérieur de la loge, et elle avait inauguré une nouvelle conception du rapport entre l'homme et la société³⁵. Ce rappel au droit et à une loi morale conçue comme critère d'élévation spirituelle de l'homme trouvait en effet une reconnaissance explicite, d'une part dans les *Constitutions*, et se révélait d'autre part particulièrement utile dans le contexte des premières tentatives constitutionnelles de la fin du XVIII^e siècle. Ce n'est pas un hasard si la Maçonnerie anglaise, à travers les loges italiennes de Livourne, soutint y compris financièrement les révolutionnaires corses dans leurs expérimentations constitutionnelles et accueillit ensuite Pascal Paoli dans les rangs maçonniques lors de son exil londonien. Il n'est pas non plus surprenant que le projet constitutionnel de Pierre-Léopold de Habsbourg-Lorraine en Toscane, élaboré en plusieurs phases entre 1776 et 1790, soit accompagné lui aussi par des échanges abondants entre les maçons corses, anglais et toscans, présents aussi bien dans la Grande Loge de Londres, que dans celle des Neuf Sœurs de Paris. Pascal Paoli était en effet membre de cette même loge londonienne à laquelle étaient affiliés Horace Mann, Walpole, James Boswell et Andrew Burnaby et aux travaux de laquelle participait aussi Giovanni Fabbroni, un collaborateur significatif de Pierre-Léopold et membre aussi de la loge parisienne des Neuf Sœurs avec Giorgio Santi, médecin et naturaliste protégé par le Grand-Duc³⁶. Enfin, la participation de la Maçonnerie et de ses membres à la phase constituante qui conduit les colonies américaines à la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique (1776) puis à

35 Voir *The Constitutions of the Free-Masons. Containing the History, Charges, Regulation etc. of that most Ancient and Right Worshipful Fraternity. For the Use of the Lodges*, London, Printed by W. Hunter, 1723, § 1.

36 Antonio Trampus, *Storia del costituzionalismo italiano*, *op. cit.*, p. 155-157 ; sur l'adhésion maçonnique de Paoli voir aussi Michel Vergé-Franceschi, « Pascal Paoli, un Corse des Lumières », in *La Franc-maçonnerie en Méditerranée*, *op. cit.*, p. 97-112 et sur la Maçonnerie à la cour de Pierre-Léopold voir Renato Pasta, « Dalla prima loggia all'età francese : idee, dinamiche, figure » in Fulvio Conti (dir.), *La massoneria a Firenze. Dall'età dei Lumi al secondo Novecento*, Bologna, il Mulino, 2007, p. 60-82.

la Constitution fédérale (1787) et, en France, à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) et aux Constitutions de 1791, 1793, de l'An III (1795) et de l'An VIII (1799), est largement documentée.

Dans la période républicaine et sous la Restauration, le monde maçonnique a une vision du droit toujours inquiète. Dans certains cas en effet, les loges continuent à jouer leur rôle de laboratoires démocratiques, mais elles se transforment souvent en un lieu de contact entre la culture réformatrice et les instances monarchiques, se présentant même comme un vivier de conspirations légitimistes. Un exemple particulièrement intéressant de ce débat est fourni par la discussion autour de la figure du juriste et maçon Gaetano Filangieri, dont *La Science de la législation*, source d'inspiration pour bien des constituants français est admirée même par Napoléon. Cet ouvrage est ainsi transformé en un symbole des Lumières européennes par les exilés italiens en France. Il s'agissait d'une opération politique visant explicitement à revendiquer les relations entre la culture juridique des Lumières et l'activité des loges lors de la préparation de la Révolution française et des Droits de l'homme, dont la signification n'échappa pas à Benjamin Constant qui, après avoir discuté les thèses de Filangieri dans son *Cours de politique constitutionnelle* (1818-1820), l'attaqua directement dans son *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* (1822).

UN BEST-SELLER DANS L'EUROPE DES LUMIÈRES

La Science de la législation par Gaetano Filangieri

Gaetano Filangieri, avec sa *Science de la législation*, nous apparaît donc comme une synthèse des expériences que nous avons décrites jusqu'ici.

Dans la production éditoriale de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, *La Science de la législation* se signale tout autant par ses dimensions (cinq tomes divisés en sept volumes) que par le nombre de rééditions et de traductions dont elle a fait l'objet jusqu'au milieu du siècle suivant. Commencée aux environs de 1778, la mort prématurée de l'auteur la laissa inachevée en 1788 (le dernier tome posthume parut en 1791) mais – et c'est là son caractère le plus significatif – Filangieri avait eu le temps d'y jeter les bases d'une science moderne de la politique auxquelles allaient se référer tous ceux qui ressentiraient la nécessité de réfléchir sur les formes d'organisation politique et sociale. Car cette œuvre complexe et structurée, riche en renvois internes et en références à la littérature des Lumières, se présente comme une analyse systématique des principes et des règles, fruits de l'art ou de la nature, qui régissent la science de la législation¹. Après avoir posé les principes généraux de cette science, Filangieri consacre sa réflexion aux lois politiques et économiques, à la procédure criminelle, aux délits et aux peines, à la législation en matière d'éducation, de mœurs et d'opinion publique, enfin aux lois relatives à la religion. La dernière partie, concernant le régime de la propriété, demeura inachevée et quant au droit de la famille, l'auteur n'en écrivit pas la moindre page.

1 Les recherches les plus récentes et les plus novatrices sur la pensée de Filangieri sont celles de Vincenzo Ferrone, *La Politique des Lumières, op. cit.*, et de Francesco Berti, *La ragione prudente. Gaetano Filangieri e la religione delle riforme*, Firenze, Centro Editoriale Toscano, 2003.

LA GÉOMÉTRIE DES POUVOIRS

Pour comprendre vraiment la portée des réflexions de Filangieri nous devons nous représenter d'abord toute la complexité de l'œuvre à laquelle il s'attelle. Dans le premier tome, Filangieri décrit la structure générale de *La Science de la législation*, il définit le cadre et le programme qu'il entend suivre et annonce clairement ses objectifs polémiques : en premier lieu il cible Montesquieu et le constitutionnalisme fondé sur la distinction entre les ordres décrit dans *De l'esprit des lois*. Filangieri saisit cette occasion de mettre en évidence les contradictions et les zones d'ombre de la culture d'Ancien Régime. D'entrée, il livre les réflexions générales que lui inspirent la crise de cette fin de siècle et la nécessité d'opposer aux gouvernements absolus une forte conscience égalitaire, adossée à une profonde réforme des équilibres économiques, juridiques (particulièrement en matière de droit pénal et de procédure criminelle), éducatifs et religieux. Ces prémisses impliquaient la primauté de la loi et l'affirmation de son caractère général et abstrait. C'était éviter l'écueil d'une conception organiciste présentant la législation comme une conséquence nécessaire de la nature des choses et niant aux hommes le pouvoir de la réformer. De là découlait également l'idée qu'il importait de fixer les principes de cette nouvelle législation en les inscrivant, suivant l'exemple que donnaient alors les colonies américaines, dans un bref codex de lois fondamentales dont des magistrats désignés à cet effet garantiraient le respect. Aussi la lutte des insurgés américains défendant leur liberté contre le tyran anglais et l'espérance de voir s'établir une forme de représentation politique en accord avec la volonté populaire inspirent-elles à Filangieri des pages enflammées. À son sens, seule l'adoption de ces principes permettrait aux peuples européens enfin conscients de leur liberté d'en revendiquer l'exercice et d'engager ainsi la « révolution pacifique » qui entraînerait l'abolition des despotismes de toutes sortes². Le premier livre de *La Science de la législation* peut donc être considéré comme un véritable traité de philosophie constitutionnelle,

2 On peut voir la récente édition critique (Venise, 2004²) de l'œuvre en sept volumes : Gaetano Filangieri, *La Scienza della legislazione. Edizione critica, op. cit.* (les citations ont été tirées de cette deuxième édition).

élaboré sur le modèle de *L'Esprit des lois* et pour une large part consacré à une critique systématique de l'ouvrage de Montesquieu.

Le deuxième tome, concernant les lois économiques et leur rapport avec la politique, développait ces concepts à travers l'analyse des causes de la crise que traversait le XVIII^e siècle finissant. Filangieri était conscient que l'épuisement du système mercantiliste marquait la fin d'un cycle important de l'histoire européenne et que le développement du commerce imposait l'adoption de nouvelles règles susceptibles d'établir plus rigoureusement les droits et les formes de la liberté économique. Le déclin de l'Angleterre, après celui de l'Espagne et de la France, incitait à s'intéresser à l'Europe orientale et au continent américain. D'autre part, les difficultés de l'Europe et de son système économique rendaient nécessaire un projet de réformes fondé sur l'abolition de la féodalité, une meilleure distribution des richesses et une conception du droit de propriété capable de répondre au désir d'égalité entre les hommes. Le troisième tome traitait du problème controversé des procès criminels où, surtout lorsque l'action engagée était de type inquisitorial, les injustices et les inégalités de l'Ancien Régime se manifestaient de manière criante. En appliquant une méthode très originale, puisqu'elle consistait à commenter les règles de procédure avant d'examiner le droit dans sa substance – à l'inverse, notamment, de ce qu'avait fait Cesare Beccaria – Filangieri soulignait le caractère confus de la législation ainsi que l'immobilisme des lois, depuis les lois romaines et barbares jusqu'aux lois féodales et ecclésiastiques. Autant d'éléments qui concouraient, avec la procédure en vigueur, à affaiblir les droits de l'individu et les garanties de sa liberté. Filangieri proposait une nouvelle procédure qui consacrerait la primauté de la loi et du juge sur les intérêts particuliers, une procédure de type accusatoire qui mettrait un terme à l'arbitraire inquisitorial, aux dénonciations secrètes, à la torture et à la multiplicité des juges. La seconde partie du troisième tome s'attaquait à la question des délits et des peines, un sujet que la pensée européenne avait mis au centre de ses préoccupations. Filangieri composa à cet effet un véritable traité de droit pénal qui, partant d'un certain nombre de principes généraux et suivant les règles d'une méthode rationnelle déductive, aboutissait à une théorie des droits de l'homme inspirée d'une lecture républicaine de la doctrine du contrat social. Son analyse portait sur la typologie des délits, des atteintes aux personnes et à la propriété jusqu'aux causes

relatives à la famille, la société et l'État, sans oublier les délits politiques et économiques. Le quatrième tome, en trois parties, traitait des mœurs, de l'instruction et de l'opinion publique. L'auteur y esquissait la description d'une société renouvelée dans ses traits essentiels grâce à la réforme de l'instruction, des universités et des académies scientifiques, où s'imposeraient la supériorité de l'instruction publique et l'adoption du modèle de vertu et d'esprit public propres à l'Antiquité classique. Filangieri prônait le développement d'une société d'individus émancipés, que la liberté de la presse et les pressions d'une opinion publique enfin reconnue rendraient capables d'exercer une véritable fonction critique dans la cité. Le cinquième tome – très influencé par l'obédience franc-maçonne de Filangieri et par ses lectures ésotériques – abordait le thème des rapports de l'homme et de la société avec la religion. Pour l'auteur, il s'agissait de créer une nouvelle religion civile qui, s'inspirant de la démarche maçonnique, chercherait à redécouvrir en amont de la tradition chrétienne les savoirs et les connaissances issus des mythes anciens.

C'est dire si *La Science de la législation* nous apparaît aujourd'hui – et ce fut également le cas lors de sa parution – comme l'ouvrage le plus ambitieux des Lumières italiennes. Il s'agit d'un véritable projet constitutionnel de refonte de la société civile, manifestation exemplaire du processus de constitutionnalisation des droits qui s'amorça au temps des Lumières³.

Filangieri aborde aussi le thème des droits, sous le double aspect des droits du citoyen et des droits de l'homme. Or, il souhaite que ces droits ne soient pas seulement fondés sur les principes du droit naturel, mais soient aussi reconnus en vertu d'un acte spécifique du pouvoir souverain, au terme d'un processus constitutionnel qui, loin de se réduire à une simple codification, les inscrirait explicitement au titre de loi fondamentale de l'État⁴.

3 Pour le débat international, voir Bartolomé Clavero, *Happy Constitution. Cultura y lengua constitucionales*, Madrid, Trotta, 1997, p. 12-40 et Michael Stolleis, *Konstitution und Intervention. Studien zur Geschichte des öffentlichen Rechts im 19. Jahrhundert*, Frankfurt a. M., Suhrkamp, 2001, p. 17-32. Voir aussi Gregorio Peces-Barba Martínez, Eusebio Fernández García et Rafael De Asís Roig (dir.), *Historia de los derechos fundamentales*, t. 2/1, *La filosofía de los derechos humanos* et t. 2/2, *El contexto social y cultural de los derechos*, Madrid, Instituto de derechos humanos, Universidad Carlos III, 2001.

4 Jean-Louis Mestre, « L'étude de la constitution », *op. cit.*, p. 33-50 ; Gerald Stourzh, « Constitution, Évolution des significations du terme depuis le début du XVII^e siècle

LE MOT « CONSTITUTION »

L'étude de l'ouvrage de Filangieri, du débat qu'il fit naître et de ses nombreuses traductions permet de focaliser l'attention sur une question d'importance par-delà le champ des études historiques⁵ : dans quelle mesure l'ouvrage de Filangieri permet-il d'enregistrer l'apparition d'un débat constitutionnel moderne et surtout la naissance d'un nouveau langage, propre aux constitutions écrites de la fin du XVIII^e siècle ? Et de quelle manière s'opéra le transfert de ce langage dans les traductions de cet ouvrage, notamment en langue espagnole, puis de l'autre côté de l'Océan et jusqu'en Amérique ?

Il est d'ailleurs à peine besoin de rappeler que même la Révolution française ne sera pas non plus en mesure de résoudre le problème de la polysémie du terme « constitution », au point que – comme le montrent les études sur l'institution des premières chaires de droit constitutionnel à l'époque de la Révolution – même en France on préférera pendant longtemps employer l'expression de « droit public général » au lieu de « droit constitutionnel ».

Le mot même de « constitution » apparaît dans *La Science de la législation* à plus de soixante reprises. Nul doute qu'en l'employant l'auteur ait voulu se référer à la constitution dite « matérielle », l'exemple le plus fréquemment évoqué étant celui de la constitution anglaise et Filangieri parlant d'ailleurs lui-même de « constitution du gouvernement ». Mais si le mot n'apparaît pas nettement sous sa plume dans le sens moderne de constitution formelle et écrite, l'idée n'en est pas moins présente dans son œuvre, notamment dans le célèbre passage où Filangieri établit la nécessité d'un code succinct de lois fondamentales où la nature de la constitution ainsi que les prérogatives et les limites des trois pouvoirs seraient définies sans possibilité d'interprétation ni ambiguïté

jusqu'à la fin du XVIII^e siècle », *Droit*, n° 29, 1999, p. 157-175 ; Christian Poncelet, Émile Zuccarelli (dir.), *La Constitution dans la pensée politique*, Actes du XIV^e colloque de l'AFHIP (Bastia), Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

5 Pour une interprétation très importante du succès de l'œuvre de Filangieri dans l'Europe voir aussi Paolo Becchi, *Vico e Filangieri in Germania*, Napoli, Jovene, 1986 ; Paolo Becchi et Kurt Seelmann, *Gaetano Filangieri und die europäische Aufklärung*, Frankfurt am M. – Berlin – Bern, Lang, 2000.

d'aucune sorte⁶. Ainsi, dès le premier livre de *La Science de la législation*, la concomitance des deux conceptions – matérielle et formelle – de l'idée de constitution manifeste de manière aussi évidente que précoce le dualisme que présente en ce domaine la pensée politique de la fin de l'Ancien Régime, où la version médiévale du constitutionalisme se confronte à sa version moderne, fondée sur le respect des règles établies par l'État de droit. La Révolution française ne parviendra pas mieux à surmonter une équivoque entretenue par l'usage, et que les travaux de recherche sur l'institution des premières chaires de droit constitutionnel à l'époque de la Révolution ont établi qu'à cette dernière appellation la France préféra longtemps celle de « droit public général ». Signalons que Filangieri demeurait en partie sous l'influence du contexte italien, où le terme de « constitution » renvoyait encore à ce que nous appelons aujourd'hui « constitution des ordres » ou « d'Ancien Régime » : il hésite entre l'usage ancien du mot et une acception presque moderne, proche de celle que la Pennsylvanie avait retenue depuis peu dans sa formulation des normes dont le Congrès des États-Unis d'Amérique débattait alors. Filangieri s'efforce de trouver un compromis entre ces deux usages. Afin de distinguer l'ancienne « constitution des ordres » et la nouvelle idée de constitution, il précise que le mot désigne – pour reprendre les termes de la traduction de Jean-Antoine Gauvin, publiée en 1786 – « les véritables lois qui déterminent la nature de la constitution, les droits et les limites de l'autorité de chacun des corps, et n'admettent ni interprétation ni ambiguïté », en prenant soin de spécifier : « seules les vraies lois fondamentales, et non point celles auxquelles on a abusivement donné ce nom⁷ ».

En somme, *La Science de la législation* peut se lire comme un traité de philosophie constitutionnelle à part entière et constitue un exemple significatif du processus de constitutionnalisation des droits qui s'est amorcé dans la culture européenne des Lumières.

Nous touchons ici à l'un des nœuds du problème qui nous occupe. En Europe et en Italie, la réflexion politique conduit désormais à envisager

6 Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione. Edizione critica, op. cit.*, t. 1, éd. Antonio Trampus, p. 120.

7 Pour une analyse de ces problèmes, on peut consulter Antonio Trampus, « Filangieri et le langage de la constitution », *Nuevo Mundo-mundos nuevos / Nouveau monde-mondes nouveaux* (web), Paris, EHESS, n° 6, 2006, p. 1-12 (<http://nuevomundo.revues.org/document1811.html>).

la question de la loi et des droits en termes de constitution. Le processus de laïcisation du droit et de la morale est devenu caractéristique des Lumières et c'est précisément au cours du XVIII^e siècle que le postulat d'une relation nécessaire entre le droit inscrit dans la norme et le droit tel qu'il doit être se trouve battu en brèche⁸. La morale est séparée du droit positif : la loi et son application acquièrent leur pleine autonomie, tandis que les préceptes et les jugements moraux continuent de dépendre des circonstances religieuses, sociales et culturelles, lesquelles peuvent éventuellement coïncider avec la norme juridique. De toute évidence, le sens même du terme « morale » s'en trouve changé, il se distingue désormais de celui transmis par la tradition de la doctrine du droit naturel. En 1779-1780, Filangieri peut écrire : « J'appelle bonté absolue des lois leur harmonie avec les principes universels de la morale communs à toutes les nations, à tous les gouvernements et adaptés à tous les climats. Le droit de la nature contient les principes immuables de ce qui est juste et équitable dans toutes les circonstances⁹ ». L'idée d'une morale sécularisée, et d'ailleurs autonome à l'égard de la norme juridique, constitue désormais un repère par rapport auquel le contenu de cette dernière peut être mesuré et gradué.

Les chemins vers cet objectif allaient cependant se révéler difficiles et la marge de manœuvre de plus en plus restreinte entre les aspirations à la liberté et la défiance que suscitait toute disposition tendant à limiter la volonté générale. Progressivement – et Filangieri y avait contribué – la culture italienne avait acquis la conviction que le recours à certaines pratiques, comme l'adoption d'une constitution écrite ou d'une déclaration solennelle des droits, ne saurait pallier l'absence de dispositions plus formelles, de procédures de contrôle renforcées encadrant la révision des lois fondamentales, garantissant la constitutionnalité des lois ordinaires et régulant, dans le même esprit, toute réforme éventuelle des normes en vigueur. Pareille mise en place supposait d'être entérinée par une norme supérieure, par la reconnaissance d'une loi fondamentale donnant sa pleine mesure au principe d'une constitution « fixe et permanente », deux attributs essentiels que les débats évoquaient avec passion dès l'époque de la Révolution corse. L'idée commençait à poindre qu'une

8 Michel Delon, « Morale », *op. cit.*, p. 31-39.

9 Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione. Edizione critica*, t. 1, éd. Trampus, *op. cit.*, p. 61.

constitution ne peut se passer d'une ossature solide, que parmi les pièces maîtresses de sa charpente interne figurent le principe de hiérarchie des normes, le contrôle constitutionnel et les garanties afférentes, qu'elles soient négatives, comme l'interdiction de violer la loi fondamentale, ou positives, comme l'obligation d'appliquer ses dispositions¹⁰.

LA CENSURE DES LOIS OU LE JURY CONSTITUTIONNAIRE

Dès le premier volume de *La Science de la législation*, Filangieri avait aussi traité de la censure des lois, tout au long du huitième chapitre dont l'essentiel était tiré d'un précédent ouvrage, les *Riflessioni politiche su l'ultima legge del sovrano che riguarda la riforma dell'amministrazione della giustizia*¹¹ qui remontait à 1774. À seulement vingt-deux ans, il défendait dans ces pages la nécessité d'une législation uniforme et équitable, où les juges seraient tenus de se conformer aux lois et permettraient au citoyen d'en vérifier l'application, de sorte que les décisions de justice n'échappent pas au contrôle public¹². La perspective de l'imposition d'une telle magistrature et de l'institution des devoirs d'un censeur des lois lui inspirèrent le constat que « la décadence des systèmes législatifs est une révolution politique, mais une révolution qui s'opère lentement, par degrés insensibles, et ne peut toucher à son terme qu'après un intervalle de plusieurs siècles¹³ ». En 1780, la tâche lui semblait on ne peut plus claire : « une loi commence-t-elle à contrarier les mœurs, le génie, le

10 Voir les analyses de Luigi Ferrajoli, *Diritto e ragione*, *op. cit.*, p. 895-909. Sur le problème historique de la « rigidité » des constitutions cfr. également Alessadro Pace, « La "naturelle" rigidità delle costituzioni scritte », *Giurisprudenza costituzionale*, n° 6, 1993, p. 4085 et suiv.

11 Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione*, t. 1, éd. Antonio Trampus, *op. cit.*, p. 85-88 ; Id., *Riflessioni politiche su l'ultima legge del sovrano che riguarda l'amministrazione della giustizia*, Napoli, Morelli, 1774, p. 78-82 (nouvelle édition avec préface de Raffaele Ajello, Naples, Bibliopolis, 1982).

12 Sur ces pages, voir les analyses de Italo Birocchi, *Alla ricerca dell'ordine. Fonti e cultura giuridica nell'età moderna*, Torino Giappichelli, 2002, p. 373 et 511.

13 Gaetano Filangieri, *La Science de la législation. Ouvrage traduit de l'Italien, d'après l'édition de Naples, de 1784* [traduction par Jean-Antoine Gauvain Gallois], seconde édition, revue et corrigée, I, Paris, Dufart, an septième [1799], p. 98 (c'est l'édition que Constant utilisa dans son *Commentaire*).

culte, et la prospérité d'une nation ? Le censeur, chargé du soin d'établir et de confirmer ces rapports, montrera sur-le-champ la nécessité de la réformer¹⁴ ». C'était rompre nettement avec l'ordre ancien. On avait beau citer Athènes ou Rome, ce n'était pas du passé mais de l'avenir que sortiraient la justification des idées nouvelles et le remède à « cette immense multitude de lois qui accablent tous les tribunaux de l'Europe¹⁵ ». Aussi cette magistrature, « composée des citoyens les plus honnêtes et les plus éclairés », et d'ailleurs essentiellement « consultative, [parce que] avec des droits plus étendus, elle porterait atteinte à l'autorité législative¹⁶ », devait-elle veiller à la protection des lois, empêcher leur prolifération abusive et se charger « de suppléer au silence de la loi, en l'appliquant à tous les cas que le législateur n'aurait pu prévoir ni énoncer sans en multiplier inutilement le nombre ». De cette manière, « pour une seule loi de précepte, on ne verroit plus tant de lois d'exception, tant de lois interprétatives pour une loi fondamentale, et tant de lois nouvelles toujours en contradiction avec les anciennes¹⁷ ». Et par un singulier artifice rhétorique, qui s'appuyait de nouveau sur l'étude de la constitution athénienne, Filangieri indiquait également un moyen de prévenir « la décadence des systèmes législatifs » : il convenait de suivre l'exemple des Nomothètes athéniens qui signalaient les points susceptibles d'être amendés ou réformés et soumettaient ensuite leurs conclusions au peuple, en lui laissant le soin d'en délibérer dans son assemblée¹⁸.

Si elle resta d'abord sans suite apparente, la proposition de Filangieri allait ressurgir de manière plus radicale au lendemain de la Révolution française, lors des débats suscités par l'institution du référendum en tant que censure du peuple, c'est-à-dire comme instrument d'une participation directe des citoyens à la procédure législative. Fait significatif, l'idée refaisait surface au moment même où il apparaissait de plus en plus clairement qu'une délégation exclusive du pouvoir législatif aux seuls représentants de la Nation privait les citoyens de tout moyen de pourvoir par eux-mêmes à la sauvegarde de la constitution et des lois. Pour éviter cela, Condorcet avait imaginé d'assurer aux citoyens un droit de veto moyennant la *censure du peuple*, d'ailleurs présentée comme une

14 *Ibid.*, p. 99.

15 *Ibid.*, p. 102.

16 *Ibid.*, p. 99-100.

17 *Ibid.*, p. 102-103.

18 *Ibid.*, p. 104.

sorte de constitutionnalisation du droit de résistance¹⁹. Dans son projet, le procédé était soumis à des règles minutieuses et particulièrement complexes. Tel quel, il devait permettre de revendiquer les prérogatives du pouvoir constituant qui, en un certain sens, conditionne l'idée même de représentation politique, – dans le cas, du moins, où ses principes viendraient à s'altérer. Bien que ce référendum ou censure du peuple, instance supérieure à la représentation nationale et forme de participation directe, rappelât de si près l'ostracisme antique qu'elle réveillait la menace du despotisme populaire²⁰, la Constitution jacobine ira plus loin encore en faisant de l'institution référendaire la manifestation unique de la volonté de tous et en instaurant une pratique de démocratie directe consacrant l'identification du peuple au législateur²¹.

FILANGIERI EN ALLEMAGNE

Nous allons analyser deux autres manifestations de la fortune de Filangieri, en lien avec l'espace germanique : d'abord la traduction parue à Ansbach, en Franconie allemande, en 1784 ; puis la traduction autrichienne parue à Vienne la même année.

En langue allemande, le terme généralement adopté pour désigner la constitution, entendue comme l'ensemble de la constitution matérielle

19 Marco Fioravanti, « Aspetti del costituzionalismo giacobino. La funzione legislativa dell'acte constitutionnel del 24 giugno 1793 », *Historia Constitucional*, n° 8, 2007, p. 137. Il s'agit de l'article VIII du projet girondin, de la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition. Sur cette question, voir Lucien Jaume, « Condorcet : droit de résistance ou censure du peuple ? », in Dominique Gros et Olivier Camy (dir.), *Le Droit de résistance à l'oppression*, Paris, Seuil, 2005, p. 59-71 et Id., *Le Discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989. Également Paolo Colombo, « Riforma legale e potere costituente nelle costituzioni rivoluzionarie francesi », *Il Politico*, n° 3, 1991, p. 461-479 selon lequel la procédure était si complexe qu'elle en devenait inapplicable.

20 Donald Kagan, « The Origin and Purposes of Ostracism », *Hesperia*, n° 30, 1961, p. 393-401.

21 Lucien Jaume, « Légitimité et représentation sous la Révolution : l'impact du jacobinisme », *Droits*, n° 6, 1987, p. 57-67 ; Francis Hamon, *L'Idée de la démocratie directe de la Révolution à nos jours*, in *L'Heritage politique de la Révolution française*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 73 et suiv. ; Michel Levinet, « Le problème du contrôle de la loi lors de l'élaboration de la constitution de 1793 », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 3, 1991, p. 697-732.

d'Ancien Régime et l'ensemble des lois fondamentales du Saint-Empire romain germanique, était *Verfassung*. Or, c'est justement au cours des années 1780 que se dessine une évolution qui conduit à l'apparition progressive du terme *Konstitution*, dans son sens politique et juridique. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le mot *Konstitution* n'était presque exclusivement utilisé que dans le sens de « constitution physique de l'individu » (*Leibeskonstitution*). Pour désigner des actes législatifs, on avait plutôt recours au latin *constitutio*²², mais l'usage de ce mot demeurait exclusivement limité au domaine de la loi impériale (*Kaisergesetz*)²³, par opposition aux lois statutaires et au droit commun. Dans les langues néo-latines, et particulièrement en français, l'usage du terme « constitution » dans le sens de « nature du gouvernement » semble s'être imposé bien plus tôt²⁴, mais il ne désignait évidemment pas encore une norme fondamentale de l'État. Dans l'espace allemand, au contraire, c'est précisément au cours de ces années que le mot *Konstitution* commence à prendre le sens de loi fondamentale de l'État (*Staatsgrundgesetz*), pour s'imposer définitivement dans les années 90, en particulier dans la pensée républicaine, à la faveur d'occurrences occasionnelles chez Häberlin, Wieland (1793²⁵), puis en 1795 chez Kant²⁶, pour être enfin consacré par le *Wilhelm Meister* de Goethe en 1796²⁷.

D'après les sources connues, le tout premier témoignage du nouvel usage du mot « constitution » en langue allemande serait un ouvrage de Johann Georg Schlosser contre Filangieri et contre la codification

22 Wolfgang Pfeifer (dir.), *Etymologisches Wörterbuch des Deutschen*, Berlin, Akademie-Verlag, 1993, p. 710.

23 Adalbert Erler, « Konstitution, Constitutio », in Adalbert Erler, Ekkerhard Kaufmann, Wolfgang Stammmler (dir.), *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, t. 5, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1978, col. 1119-1122.

24 Heinz Mohnhaupt, « Verfassung (I.) », in Otto Brunner, Werner Conze et Reinhart Koselleck (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, t. 6, Stuttgart, Klett-Cotta, 1990, p. 858. Pour la première mention voir Emer de Vattel, *Le droit des gens*, *op. cit.*, 1, 3, § 27 : « Le règlement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée, est ce qui forme la constitution de l'État. En elle se voit la forme sous laquelle la Nation agit en qualité de corps politique ».

25 Walter Pauly, « Verfassung », in Adalbert Erler, Ekkerhard Kaufmann, Wolfgang Stammmler (dir.), *Handwörterbuch*, *op. cit.*, t. 5, 1993, coll. 698-708.

26 Voir Emanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle*, traduction de Jean-François Poirier et Françoise Proust, Paris, GF-Flammarion, 1991, p. 10-12.

27 Friedrich Kluge, *Etymologisches Wörterbuch der deutschen Sprache* (1883), Berlin-New York, de Gruyter, 1975.

prussienne, paru en 1789²⁸. L'ouvrage est intitulé *Raisons générales pour lesquelles la rédaction d'un code n'est pas souhaitable, contre Filangieri* (*Allgemeine Gründe, warum die Verfassung eines Gesetzbuchs zu unsern Zeiten nicht räthlich ist, gegen Filangieri*). En deux cents pages d'une grande densité, Schlosser se livre à une critique systématique des présupposés théoriques du projet de Frédéric II de Prusse, et plus précisément à une critique de l'ouvrage qui, selon lui, est la véritable source inspiratrice de la réforme : *La Science de la législation*²⁹. Or, précise-t-il, « l'accueil avide qu'on lui a fait en Italie, en France et en Allemagne, ne constitue vraiment pas un bon signe de l'esprit philosophique de notre siècle »³⁰. Schlosser reproche essentiellement à Filangieri d'avoir affirmé, dans *La Science de la législation*, que la représentation politique pouvait freiner le despotisme des princes. Le concept de souveraineté populaire, appelé à s'exprimer dans des assemblées ou des collèges (*Collegien*), apparaît aux yeux de Schlosser comme trop susceptible d'être conditionné par les souverains ; selon lui, l'ancienne représentation par ordres des *Reichstände* de l'Empire disposait d'une force politique bien plus efficace pour faire obstacle au despotisme³¹. On peut alors faire l'hypothèse, sans donner un poids excessif à cette paternité linguistique, que, dans l'espace allemand, les traductions de *La Science de la législation* ont pu apporter leur contribution à l'élaboration du langage politique constitutionnel³².

Ce débat apparaît dans les choix terminologiques opérés par les traductions allemandes. Anton Wilhelm Gustermann³³ publie en 1784 à Vienne une version du premier volume de *La Science de la législation*³⁴.

28 Dieter Grimm, « Verfassung II. », in Otto Brunner, Werner Conze et Reinhart Koselleck (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe*, t. 6, *op. cit.*, p. 870.

29 Johann Georg Schlosser, *Briefe über die Gesetzgebung überhaupt und den Entwurf des preussischen Gesetzbuchs insbesondere*, Frankfurt, Fleischer, 1789, p. 1-81 : *Erstes Schreiben : Allgemeine Gründe, warum die Verfassung eines Gesetzbuchs zu unsern Zeiten nicht räthlich ist, gegen Filangieri*.

30 Johann Georg Schlosser, *Briefe*, *op. cit.*, p. 9. Voir aussi Edoardo Tortarolo, *La ragione sulla Spree. Coscienza storica e cultura politica nell'illuminismo berlinese*, Bologna, il Mulino, 1989, p. 209-210.

31 Johann Georg Schlosser, *Briefe*, *op. cit.*, p. 16-17, 39.

32 Michael Wiczorrek, « Stil und Status. Juristisches Schreiben im 18. Jahrhundert », in Ulrich Kronauer et Jörn Garber (dir.), *Recht und Sprache in der deutschen Aufklärung*, Tübingen, Max Niemeyer, 2001, p. 99-112.

33 Voir Constantin von Wurzbach, *Biographisches Lexikon des Kaiserthums Oesterreichs*, t. 6, *op. cit.*, p. 44-45 ; Franz Gräffer et Johan Jakob Czikann (dir.), *Oesterreichische National-Enzyklopädie*, t. 2, Wien, 1835, p. 442 (microfiches Wien, Harald Fischer Verlag, 1992).

34 *Des Ritters Caietan Filangieri Wissenschaft der Gesetzgebung, aus dem Italienischen von Anton Gustermann*, Wien, bey Sonnleithner und Hörling, 1784.

Dans cet ouvrage, il traduit systématiquement toutes les références de Filangieri à la « constitution » ou aux « lois fondamentales » par les termes *Grundgesetze*, *Staatsverfassung*, ou même *Reichsverfassung*. Il suggère ainsi une analogie directe avec la Constitution impériale allemande, c'est-à-dire avec un cas typique de constitution des ordres. Au contraire, dans l'autre version en langue allemande parue la même année à Ansbach et dont l'auteur est Gottlieb Christian Karl Link³⁵ – l'ouvrage n'est donc pas issu d'un milieu catholique mais protestant –, le traducteur transpose les références de Filangieri à la constitution en superposant à l'expression classique de *Verfassung*, susceptible de désigner la constitution des ordres ou la constitution matérielle, l'expression nouvelle de *Konstitution*, employée justement à partir de la moitié du XVIII^e siècle pour désigner le processus de constitutionnalisation moderne destiné à protéger les droits individuels.

Prenons quelques exemples tirés des traductions de *La Science de la législation*. Ces exemples paraissent éclairants parce qu'on peut les comparer avec les autres traductions du livre de Filangieri réalisées au XVIII^e siècle : la traduction espagnole de 1787, mais aussi la traduction française de 1786. Filangieri emploie le même mot de « constitution » pour désigner aussi bien la constitution matérielle, non écrite, et donc la nature des gouvernements, lorsque par exemple il parle de la « multiplicité et de la diversité des constitutions³⁶ », que les règles fondamentales de l'État, notamment lorsqu'il établit que la législation « ne doit pas modifier l'essence de la constitution, mais seulement en corriger les défauts³⁷ ».

Le traducteur de l'édition d'Ansbach tente de restituer ces acceptions différentes d'un même mot en optant pour des solutions lexicales distinctes³⁸. Dans le premier cas, il traduit « constitution » par *Regierungs-Verfassung*, soit « constitution des gouvernements », par référence à leur nature, tandis que dans le second cas il préfère l'expression de *Staatsverfassung*, c'est-à-dire « constitution de l'État³⁹ ». Le traducteur de l'édition de Vienne choisit quant à lui *Regierungsart*⁴⁰.

35 Cajetan Filangieri, *System der Gesetzgebung, aus dem Italienischen mit D. Siebenkees' Vorbericht*, Anspach, in des Commerzc. Haueisens Hofbuchhandlung, 1784.

36 Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione. Edizione critica*, t. 1, éd. Antonio Trampus, *op. cit.*, p. 151.

37 *Ibid.*, p. 154.

38 Cajetan Filangieri, *System der Gesetzgebung*, t. 1, *op. cit.*, p. 202.

39 Cajetan Filangieri, *System der Gesetzgebung*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

40 Gaetano Filangieri, *Wissenschaft der Gesetzgebung*, *op. cit.*, p. 224.

Mais dans l'édition de Paris (1786) la traduction est différente : « On a donné, soit avec raison, soit par abus, le nom de gouvernement mixtes à un si grand nombre de constitutions différentes, qu'il ne me sera pas possible de généraliser ici mes idées⁴¹ ».

Cette précision dans l'emploi du terme de *Verfassung* se trouve encore confirmée lorsque, dans le livre IV, Filangieri écrit que « les sensations douloureuses ne sont pas les seuls instruments de la sanction pénale dans les gouvernements modérés⁴² ». Cette expression de « gouvernements modérés » ne doit pas être entendue dans le sens d'organisation du pouvoir politique, mais bien dans le sens de « constitution modérée », c'est-à-dire concernant les règles fondamentales et la forme de la souveraineté. En effet, dans tout le paragraphe, Filangieri oppose la « constitution modérée » au despotisme. C'est pourquoi Link, le traducteur de l'édition d'Ansbach, ne rend pas le terme de « gouvernement » (*governo*) par *Regierung*, comme il le fait ailleurs, mais par *Verfassung*⁴³.

Link opte donc pour une traduction en mesure de rendre le texte de Filangieri compréhensible au public allemand. En effet, le terme de *Verfassung*, ou *Staatsverfassung* comme dans le cas présent, évoque un langage juridique déjà en usage : il se réfère au droit public de l'Empire, c'est-à-dire aux normes issues de la paix de Westphalie qui servaient de base à l'architecture complexe de l'Empire et à la *Reichsverfassung*, son organisation constitutionnelle⁴⁴.

Cependant la nouveauté la plus intéressante consiste en une expression tout à fait technique mais qui, de toute évidence, sert à signaler une possible distinction entre l'idée de forme de gouvernement (*Verfassung*, justement), et celle de loi fondamentale écrite de l'État. Lorsque Filangieri commente la Constitution anglaise et les attentats politiques fomentés contre elle par Jacques II, il emploie en effet le néologisme *Constitution*⁴⁵.

Dans la traduction de ce passage, Link utilise le mot *Constitution*⁴⁶ non pas pour désigner la Constitution anglaise, mais pour exprimer un concept

41 Gaetano Filangieri, *La Science de la législation*, t. 1, (éd. 1786), *op. cit.*, p. 128.

42 Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione. Edizione critica*, t. 4, *op. cit.*, p. 31.

43 Cajetan Filangieri, *System der Gesetzgebung*, t. 1, *op. cit.*, p. 54.

44 Michael Stolleis, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland*, t. 1, *Reichspublizistik und Policywissenschaft 1600-1800*, München, Beck, 1988, p. 155-156.

45 « L'inconstance de la *constitution* (*costituzione*) est donc le troisième vice inhérent à la *constitution* (*costituzione*) de cette espèce de gouvernement et auquel la législation doit remédier » ; Filangieri, *La scienza della legislazione. Edizione critica*, éd. Antonio Trampus, t. 1, *op. cit.*, p. 167.

46 Cajetan Filangieri, *System der Gesetzgebung*, t. 1, *op. cit.*, p. 225.

juridico-politique plus général. Inversement, le traducteur autrichien, bien qu'il se réfère à la réalité spécifique de l'Angleterre, emploie le terme de *Reichsverfassung*, qui renvoie typiquement au domaine germanique. Pour saisir tout l'intérêt de ces nuances lexicales, il faut rappeler que la fin du XVIII^e siècle est précisément le moment où le terme de *Verfassung* apparaît de plus en plus irrémédiablement associé au constitutionnalisme médiéval et à des sujets juridiques pré-étatiques, éloignés des formes modernes de l'État et des droits. Ces expériences sont définitivement considérées comme dépassées notamment par Hegel qui – sous les coups de la Révolution française – devait bientôt ouvrir son ouvrage *Über die Reichsverfassung* sur le constat que « *Deutschland ist kein Staat mehr*⁴⁷ ».

Prenons quelques exemples tirés des pages dédiées à la critique du gouvernement mixte de l'Angleterre : « Un gouvernement considéré sous cet aspect offre trois vices inhérents à sa constitution ; l'indépendance où se trouve celui qui doit faire exécuter, envers le corps qui doit ordonner ; la secrète et dangereuse influence que peut avoir le prince dans le congrès des corps, et enfin l'instabilité même de la constitution⁴⁸ ».

Il serait intéressant de découvrir ce qui poussa Siebenkees et Link à introduire dans leurs traductions le nouveau sens du mot *constitution* / *Constitution*. Certes, il peut s'être agi d'un calque tiré du langage politique anglais ou français, emprunté par exemple à Vattel, mentionné auparavant. On peut cependant faire une autre hypothèse, peut-être encore plus significative. On constate en effet que les deux traducteurs sont proches du monde de la Maçonnerie germanique. Or, dans le langage maçonnique allemand circulait depuis les années 1740 le mot *Constitution* pour désigner un catalogue de règles fondamentales : les règles maçonniques, connues notamment par les traductions allemandes des *Constitutions* de James Anderson, souvent réimprimées à Francfort à partir de 1741⁴⁹.

Le problème du constitutionnalisme apparaît donc comme une étape fondamentale. Il nous conduit ainsi vers ce passage où Filangieri, après

47 Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Über die Reichsverfassung* (ca 1800), éd. Hans Maier, München, Beck, 2002, p. 7.

48 Gaetano Filangieri, *La Science de la législation*, t. 1, *op. cit.*, p. 130-131.

49 James Anderson, *Neues Constitutionen-Buch der Alten und Ehrwürdigen Brüderschaft der Frey-Maurer, worin die Geschichte, Pflichten, Regeln etc. derselben, auf Befehl der Grossen Loge : aus ihren alten Urkunden, glaubwürdigen Traditionen und Logen-Büchern, zum Gebrauch der Logen verfasst*, Frankfurt am Mayn, Andreae, 1741.

avoir discuté les qualités et les défauts de la Constitution anglaise, étend son raisonnement aux systèmes politiques du continent européen, pour en examiner les principes et appeler de ses vœux la formation d'un « petit code séparé des véritables lois fondamentales qui déterminent la véritable nature de la constitution⁵⁰ ». Dans la traduction de Gustermann, ce passage devient « eine kleine Sammlung der wahren Fundamentalgesetze⁵¹ ».

Il serait alors intéressant de s'interroger sur les motivations culturelles et juridiques qui ont pu pousser Gustermann à choisir le terme de *Reichsverfassung* ou de *Staatsverfassung* plutôt que celui de *Konstitution* employé, comme on l'a vu, par les autres traducteurs de Filangieri. Sans doute peut-on reconnaître l'influence de l'enseignement du droit public de l'Empire dans les écoles et les universités du royaume des Habsbourg. Quoi qu'il en soit, il est certain que la traduction viennoise du premier volume de l'ouvrage de Filangieri fait écho à un milieu culturel où le langage moderne des Lumières peine encore à s'affirmer et qui contraint parfois le traducteur à édulcorer le sens des expressions de Filangieri. Cette difficulté, en revanche, était inconnue des traducteurs d'Ansbach, dont la version allemande, peut-être la plus courageuse sur le plan des choix linguistiques, allait connaître une plus grande fortune et une plus large diffusion.

L'ACTUALITÉ DE FILANGIERI EN THERMIDOR ET LA DÉMOCRATIE CONSTITUTIONNELLE

Ce qui précède permet de mesurer l'ampleur du débat engagé par les Lumières autour de la loi et du constitutionnalisme, ainsi que les difficultés du double problème qu'il s'agissait alors de résoudre : dissocier d'une part la théologie de la politique, rétablir d'autre part le contenu de la morale de manière à la refonder sur la base d'une théorie moderne des droits. Ainsi, pour la pensée constitutionnelle, l'étude de la morale permettait d'accéder à certains problèmes essentiels : peut-on déduire

50 Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione. Edizione critica*, t. 1, *op. cit.*, p. 103.

51 Cajetan Filangieri, *Wissenschaft der Gesetzgebung, op. cit.*, p. 220.

les droits de l'homme des droits naturels, et comment ? Quel rapport établir entre droits naturels, droits de l'homme et droits sociaux ? Ces droits peuvent-ils être constitutionnalisés ?

Face à la culture d'Ancien Régime, la pensée italienne de l'âge des Lumières était parvenue à établir clairement que le constitutionnalisme moderne ne saurait se réduire à une doctrine de la limitation des pouvoirs. Même la querelle des Anciens et des Modernes avait démontré que la démocratie ne pouvait être simplement conçue comme un pouvoir fondé sur la volonté générale et qu'elle requérait une définition plus précise de ses contenus : il était non seulement nécessaire de la définir comme une aspiration idéale à l'égalité, mais encore de concevoir les instruments qui orienteraient son exercice. En ce sens, le débat sur les droits de l'homme avait intégré et modifié l'ancienne conception de la démocratie. L'inscrire au fronton de la Constitution, c'était contribuer à transformer la pure théorie démocratique en une « démocratie constitutionnelle » où le discours politique moderne pouvait trouver les points d'ancrage de son développement⁵². Le lien entre démocratie et constitution devenait la clef de voûte d'une doctrine démontrant qu'à moins de se manifester librement la volonté populaire n'est qu'un vain mot et – dans la droite ligne de la philosophie de Kant – que le respect des libertés fondamentales et des droits individuels conditionne l'exercice de la souveraineté démocratique. On comprend pourquoi, dès le milieu du siècle, le constitutionnalisme des Lumières tendit vers le dépassement de la *pars destruens* que représentait la critique du despotisme, pour définir une *pars construens* vouée à l'élaboration d'un système de garanties constitutionnelles efficaces. C'est aussi pourquoi l'époque révolutionnaire n'a jamais relâché son attention sur ce point, surtout lorsque le respect des droits était menacé ou que la primauté de la constitution paraissait ébranlée dans son principe même par les promulgations successives des assemblées françaises et l'activité fiévreuse des législateurs italiens. Ainsi, quand la littérature politique de la fin du XVIII^e siècle s'attachait avec tant d'insistance aux mécanismes de garantie et de contrôle de la représentation démocratique, elle ne cherchait pas à affaiblir la portée du principe mais bien à accroître à terme ses effets.

52 Robert A. Manzer, « Hume's Constitutionalism and the Identity of Constitutional Democracy », *American Political Science Review*, n°90, 1996, p. 488-496.

Si tel est le procédé adopté par Filangieri pour associer la reconnaissance des droits à leur constitutionnalisation, il peut alors être utile d'observer comment les traducteurs de *La Science de la législation* ont restitué ces concepts et ces expressions dans des contextes culturels différents du contexte italien. Franco Venturi fut le premier à évoquer le cas de la Russie, où l'histoire des différentes traductions, achevées pour certaines, inabouties pour d'autres, font apparaître des liens significatifs avec la naissance de la pensée libérale et avec la préparation de la révolution constitutionnelle (ce qu'on appelle le « mouvement décembriste »), à travers la figure-clé du traducteur Aleksander Fedosevich Bestužev (1761-1810). La traduction russe de la *Science* fut réalisée en étroite collaboration avec Ivan Panin, élève et continuateur de l'œuvre de Radichtchev, avec Nikolai Novosil'chev, plus tard auteur d'une introduction aux réformes constitutionnelles annoncées par Alexandre I^{er} dès son accession au trône, avec Pavel Aleksandrovi-Stroganov et Adam Czartorisky, ce dernier étant issu de la noblesse polonaise, demeurant à Saint-Pétersbourg depuis la partition de la Pologne de 1795, militant pour la cause de la libération polonaise et ayant peut-être participé à la traduction polonaise de la *Science* parue dix ans plus tôt. Il semble même qu'à l'approche de l'insurrection décembriste, un comité secret de dix personnes se soit constitué pour rédiger une constitution qui, selon les procès-verbaux des interrogatoires menés après l'échec du mouvement, devait s'inspirer de *L'Esprit des lois* de Montesquieu, des textes de Beccaria et de ceux de Filangieri⁵³.

On le voit : pour que la lecture de l'ouvrage de Filangieri nous apparaisse sous son vrai jour, il importe de comprendre que *La Science de la législation* – comme nous l'avons déjà dit – est plus qu'un livre de circonstance sorti d'une tête bien faite, mais que cette œuvre opère une vaste synthèse de l'esprit des Lumières et plonge ses racines, au-delà de l'Italie, au plus profond de la pensée européenne de son temps. Lorsqu'il entreprit de la commenter, au lendemain de la Restauration, Benjamin Constant s'employait d'ailleurs à dresser un large bilan de la philosophie des Lumières, dont les idées trouvaient alors un second souffle.

De son côté, de façon plus ou moins directe, Antonio Genovesi, maître de Filangieri et l'une des figures de proue de la vie intellectuelle italienne de la seconde moitié du XVIII^e siècle, avait également abordé

53 Franco Venturi, *Destutt de Tracy e le rivoluzioni liberali*, « Rivista Storica Italiana », n° 84, 1972, p. 473.

les thèmes que développait Filangieri. Ce dernier le considérait comme son maître spirituel, tout comme beaucoup d'autres à travers l'Europe et le bassin méditerranéen⁵⁴. Genovesi figure en bonne place parmi les penseurs qui s'attelaient alors au problème de la morale et de ses liens avec la politique et le droit. L'introduction de Francesco Saverio Salfi – ami et élève de Filangieri – à l'édition de *La Science de la législation* suivie du *Commentaire de Constant* (1821-1822) explique ce rôle : « Antonio Genovesi éclaircit les aperçus de Vico, et non seulement il s'étudia à enrichir ses concitoyens de ce que les étrangers avoient produit de meilleur en ce genre, il les encouragea encore à rivaliser avec eux⁵⁵ ».

On peut reconnaître les rapports entre la pensée de Genovesi, de Filangieri et la culture républicaine dans la *Déclarations des droits* qui précède le *Projet de la constitution de la République napolitaine* de Francesco Mario Pagano (1799). Ami intime de Filangieri, son œuvre dénote un souci de symétrie avec les œuvres de Genovesi et en particulier avec la *Diceosina* : Pagano propose un modèle où trouvent place, dans l'ordre, les droits de l'homme, les droits du citoyen et les droits du peuple (lesquels se confondaient encore, pour Genovesi, avec les prérogatives de la souveraineté). S'ensuivent les devoirs de l'homme, les devoirs du citoyen et les devoirs des fonctionnaires publics (que Genovesi appelle les devoirs des magistrats).

Quelques exemples nous permettront d'illustrer ce schéma. Dans l'article 18 de la section intitulée *Devoirs de l'homme*, nous lisons : « Chaque homme doit secourir ses semblables et s'efforcer de conserver et d'améliorer leur état. Du fait de la ressemblance de nature, chacun doit porter à

54 Franco Lo Piparo, « La nation, la campagne, la science et la langue chez Genovesi et De Cosmi », in Winfried Busse, Jürgen Trabant (dir.), *Les idéologues. Sémiotique, théories et politiques linguistiques pendant la Révolution française*, Amsterdam et Philadelphia, John Benjamins Publishing Co, 1986, p. 237-240 ; Marco Bianchini, *Bonheur public et méthode géométrique. Enquête sur les économistes italiennes (1711-1803)*, Paris, Institut national d'études démographiques, 2002, p. 84-92 ; Jésus Astigarraga, « Diálogo económico en la "otra" Europa. Las traducciones españolas de los economistas de la Ilustración napolitana (A. Genovesi, F. Galiani y G. Filangieri) », *Cromohs*, n° 9, 2004, p. 1-21, <URL : http://www.cromohs.unifi.it/9_2004/astigarraga.html> ; Philippe Audegean, « Leçons de choses. L'invention du savoir économique par ses premiers professeurs : Antonio Genovesi et Cesare Beccaria », *Astérion*, n° 5, juillet 2007, <http://asterion.revues.org/document824.html>.

55 Francesco Saverio Salfi, « Éloge de Filangieri », in Gaetano Filangieri, *Œuvres de Gaetano Filangieri, nouvelle édition, accompagnée d'un Commentaire par M. Benjamin Constant et de l'éloge de Filangieri par M. Salfi*, t. 1, Paris, Dufart, 1822, p. xxxi.

autrui autant d'affection qu'à soi-même⁵⁶ ». C'était constitutionnaliser un principe de solidarité découlant du droit de l'homme à sa propre conservation. On retrouve une formule semblable dans la *Diceosina* de Genovesi : « le quatrième devoir général du citoyen consiste à se préparer sans trop tarder à être utile aux autres. Car si le pacte requiert que tous s'entraident, il faut que chacun ait quelque moyen de se rendre utile à autrui ; faute de quoi le pacte social serait une fausse et vaine promesse⁵⁷ ».

Voici un autre exemple : l'article 26 établit en ces termes l'un des devoirs du fonctionnaire public : « Chaque fonctionnaire public doit consacrer sa personne, son intelligence, sa fortune et sa vie à la conservation et à la prospérité de la République⁵⁸ ». En Italie, on ne trouve rien de semblable dans aucune autre déclaration des droits. Cependant, à propos des magistrats, la *Diceosina* de Genovesi stipulait : « Le Magistrat a pour autre devoir l'amour de la patrie, c'est-à-dire du bien public. Une République n'est que l'union des intérêts des particuliers. Puisque tous les particuliers mettent pour partie leurs droits en commun, les Magistrats ne sont rien d'autre que les gardiens de ces dépôts communs⁵⁹ ».

56 Voir l'édition moderne : Federica Morelli et Antonio Trampus (éd.). *Progetto di costituzione della Repubblica napoletana presentato al Governo provvisorio dal Comitato di legislazione*, Venezia, Edizioni della Laguna – Centro di Studi sull'Illuminismo europeo « Giovanni Stiffoni », 2008, p. 133.

57 Antonio Genovesi, *Della diceosina o sia del giusto e dell'onesto*, éd. Niccolò Guasti, Venezia, Edizioni della Laguna, 2008, livre II, chap. IX, paragr. XII, p. 392-393.

58 *Progetto di costituzione*, éd. Federica Morelli et Antonio Trampus, *op. cit.*, p. 134.

59 Antonio Genovesi, *Della diceosina*, livre II, chap. IX, paragr. XXI (éd. Guasti, *op. cit.*, p. 396-397).

LE LANGAGE DES LUMIÈRES AU TOURNANT DE LA RÉVOLUTION

L'œuvre de Filangieri, élaborée en 1780 dans un contexte fortement marqué par la culture d'Ancien Régime, parvint donc à formuler dans un langage adéquat certains principes d'organisation politique et une idée de société que les savants européens accueillirent comme un véritable projet constitutionnel. C'est ce qui explique la diffusion considérable de *La Science de la législation* au gré de ses rééditions et de ses traductions successives, qui favorisèrent la circulation d'un lexique politique propre à l'espace italien et son adaptation au-delà des frontières. C'est ainsi qu'à la fin du siècle on constate que les éditions et les traductions de *La Science de la législation* suivent le rythme du débat politique et constitutionnel européen. Après la première salve de rééditions qui suivit de près sa parution, l'ouvrage connaît une deuxième vague de notoriété au cours des années 1796-1799, à l'heure des démocraties révolutionnaires. Il reparait alors à Venise (1796), Rome (1799), Paris (1796-1799), Copenhague (1799) et Livourne (1799). Les traductions russe et suédoise sont publiées entre 1798 et 1813. Quand la Restauration succède à l'Empire, au temps de la naissance du libéralisme européen et de ses expériences constitutionnelles, *La Science de la législation* paraît successivement à Livourne (1812), Madrid (1813), Stockholm (1814), Palerme (1817), Florence (1820), Venise et Paris (1822)¹.

1 Sur la fortune et la diffusion de l'œuvre de Filangieri dans la culture européenne des XVIII^e et XIX^e siècles, voir Antonio Trampus, « La genesi e le edizioni della *Scienza della legislazione*. Saggio bibliografico », *Rivista Storica Italiana*, n° 117, 2005, p. 308-359 ; Id., « Die Wissenschaft der Gesetzgebung : Gaetano Filangieri » in Johannes Rohbeck, Wolfgang Rother (dir.), *Ueberwegs Grundriss der Geschichte der Philosophie. Die Philosophie des 18. Jahrhunderts*, t. 3/2 : *Italien*, Basel, Schwabe, 2010, p. 418-436. Pour une analyse plus approfondie de la signification de l'œuvre de Filangieri dans l'histoire des cultures italienne, espagnole, allemande et russe, voir les essais recueillis dans le volume dirigé par Antonio Trampus, *Diritti e costituzione. L'opera di Gaetano Filangieri e la sua fortuna europea*, Bologna, il Mulino, 2005.

LA FORTUNE DE LA SCIENCE
DE LA LÉGISLATION EN FRANCE
Droits de l'homme et projets constitutionnels

Dès la fin du XVIII^e siècle, l'œuvre de Filangieri connaissait une large diffusion également en France. Avant même de l'avoir achevée, l'auteur songeait à la traduction française qui lui assurerait une audience européenne. Dans une lettre du 11 septembre 1780, il demandait à son frère Carlo de solliciter auprès de l'ambassadeur de Naples en France une présentation des deux premiers tomes à la Cour². De son côté, Carlo Filangieri avait tenté d'écrire un résumé de la *Science* en français, sans pouvoir en venir à bout (« il est si précis qu'il est impossible à résumer, d'autant plus dans une langue étrangère »). Le 8 septembre 1783, il informait son frère Gaetano qu'on avait entrepris « la traduction en français en supprimant cependant toutes les accusations formulées à l'égard de l'Inquisition³ ». Mais à cette date plusieurs traductions étaient d'ores et déjà en chantier : l'une à Yverdon pour le compte de l'éditeur Fortunato Bartolomeo De Felice⁴ ; une autre à Paris, par Claude La Fisse, maître de la loge de « S. Jean-d'Écosse du Contrat Social » – initiative encouragée par Luigi Pio, secrétaire de l'ambassade napolitaine en France⁵ – ; une enfin par Amaury Duval, diplomate et historien, secrétaire d'ambassade à Naples en 1785⁶.

Une seule fut menée à bien, celle d'un jeune avocat parisien, Jean-Antoine Gauvin Gallois, dont les premiers contacts avec Filangieri remontent au mois d'avril 1783⁷. Celui-ci lui donna son accord en décembre 1784 et,

2 Gerardo Ruggiero, « Una lettera inedita di Gaetano Filangieri », *Archivio Storico per le Province Napoletane*, n° 16, 1998, p. 141-154 (cette lettre se trouve dans Archivio del Museo Civico Filangieri di Napoli, cart. 26, fasc. 44).

3 *Ibid.*, p. 154.

4 Archivio del Museo Civico Filangieri di Napoli, cart. 28, fasc. 30, lettres de Fortunato Bartolomeo De Felice, 9 et 20 novembre 1783.

5 *Ibid.*, fasc. 23, lettres de Claude La Fisse, 22 mars et 16 juin 1783.

6 *Ibid.*, fasc. 30, lettres de Duval Orgie, 26 décembre 1784, 22 mai 1785, 5 février 1786.

7 Lettre du 23 avril 1783, Archivio del Museo Civico Filangieri di Napoli, n. 1, s. n. Sur la base d'une lettre du 29 novembre 1784 d'autres auteurs datent le début des rapports avec Filangieri de l'année suivante : voir Franco Venturi, « Nota introduttiva », in Gaetano Filangieri, *Scritti*, Torino, Einaudi, 1976, p. LI; Gerardo Ruggiero, *Gaetano Filangieri*.

le 18 octobre 1785, le traducteur lui écrivait que son travail était déjà bien avancé⁸. Le 27 juillet 1786, Gallois annonçait à Filangieri que le typographe avait reçu le premier tome et que le deuxième était prêt pour l'impression⁹. Dans une lettre postérieure, il expliquait avoir dû supprimer quelques passages et apporter les corrections imposées par le censeur royal¹⁰. La vente fut confiée au libraire Cuchet, rue Serpente. Dans les années 1780, Cuchet était l'un des rares libraires parisiens à entretenir des relations suivies avec les typographes suisses, et plus particulièrement avec Frédéric Samuel Ostervald et Bosset-De Luze, deux agents de la Société Typographique de Neuchâtel qui cherchaient alors à acquérir les derniers manuscrits de Rousseau¹¹. D'autres éditions suivirent rapidement. D'après les mentions de tirage, la deuxième édition que Dufart fit paraître en l'an VII fut sans doute la plus largement diffusée¹². C'est celle que Constant eut entre les mains. À la veille de la Révolution – Filangieri mourut en 1788 – la traduction de Gallois bénéficia d'une véritable campagne de lancement. Sa diffusion et ses réimpressions participaient d'une stratégie qui s'appuyait sur les circuits des loges et de l'Assemblée nationale. Gallois appartenait à la fameuse loge des Neuf Sœurs, il était proche de Condorcet – ami de Constant – et, avec ce dernier, il rejoignit le Tribunat dont il assura d'ailleurs la présidence en 1802. Parmi les promoteurs français de *La Science de la législation*, on retrouve d'autres affiliés des Neuf Sœurs : Charles Dupaty, notamment, avocat général au Parlement de Bordeaux, et Claude Pastoret, procureur général de Paris, futur député à l'Assemblée législative, qui fut le premier, en 1790, à présenter Filangieri sous le nom resté célèbre de « Montesquieu d'Italie »¹³. Entre 1791 et 1798, pour peu que des questions constitutionnelles soient évoquées à la tribune, le nom

Un uomo, una famiglia, un amore nella Napoli del Settecento, Naples, Alfredo Guida, 1999, p. 442 (Ruggiero date la lettre du mois de septembre 1784).

8 Archivio del Museo Civico Filangieri di Napoli, lett. 3, Paris 18 octobre 1785, s.n.

9 *Ibid.*, cart. 28, fasc. 19, n. 5, lettre du 27 juillet 1786.

10 *Ibid.*, lettre 6, Paris, 3 avril 1787 (il s'agit de la dernière lettre connue de Gauvin Gallois à Filangieri).

11 Robert Darnton, « Le livre prohibé aux frontières : Neuchâtel », in Roger Chartier, Henri-Jean Martin (dir.), *Histoire de l'édition française*, t. 2, *Le livre triomphant 1660-1830*, Paris, Fayard, 1984, p. 444-445.

12 *La Science / de / la législation*, / par M. le Chevalier Gaetano Filangieri. Ouvrage traduit de l'Italien, d'après l'édition de Naples, de 1784. / Seconde édition, revue et corrigée. / Tome premier / – / À Paris / Chez Dufart, Imprimeur – Libraire / rue des Noyers, n° 22 / An Septième.

13 Claude-Emmanuel Pastoret, *Des lois pénales*, t. 1, Paris, Buisson, 1790, p. 7.

de Filangieri apparaît souvent dans le *Moniteur Universel*. M^{me} de Staël le considérait comme l'un des représentants les plus remarquables des Lumières européennes¹⁴ et lorsque le Premier Consul reçut les fils de Filangieri à Paris, il leur montra les œuvres de leur père en le désignant comme « le jeune homme qui est notre maître à tous¹⁵ ». Au début du XIX^e siècle encore, l'article de la *Biographie universelle* de Michaud que lui consacra Pierre-Louis Ginguené plaçait Filangieri au même rang que Vico. Ginguené le présentait comme l'héritier de la grande école philosophique napolitaine et le représentant d'une tradition des droits de l'homme fondée sur une doctrine du droit naturel distincte de celle de Montesquieu.

Le retentissement de la pensée de Filangieri dans la culture girondine et durant les débats sur la Constitution de l'an III faisait écho à l'intérêt que son enseignement éveillait au même moment dans les milieux du constitutionnalisme italien. L'édition posthume du dernier tome de la *Science*, où le Napolitain avait jeté les bases d'une nouvelle religion civile, parut alors coup sur coup à Naples, Catane, Milan et Venise¹⁶.

Afin de comprendre la fortune et la circulation de l'œuvre de Filangieri à l'heure des démocraties révolutionnaires, nous examinerons certaines questions fondamentales. Par quelles voies les cultures nationales européennes parviennent-elles à une expérience autonome de constitutionnalisation des droits ? Outre les modèles britanniques, américains et français, existe-t-il dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle d'autres modèles constitutionnels ? Ces questions sont fondamentales dans la mesure où concevoir l'histoire constitutionnelle de l'Occident selon une perspective comparatiste permet de saisir la diversité des rythmes de la construction de l'expérience démocratique.

Durant la même période, la culture politique de l'espace méditerranéen commence à appliquer une théorie spécifique des droits de l'homme et de la constitution qui débouche notamment sur le *Progetto di Costituzione della Repubblica Napoletana* (*Projet de la constitution de la République napolitaine*) de Francesco Mario Pagano (1799). Il peut être vu comme le produit

14 Germaine de Staël-Holstein, *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales* (1799), nouvelle édition critique établie, présentée et annotée par Axel Blaeschke, Paris, Flammarion, 1988.

15 Franco Venturi, « L'Italia fuori d'Italia », in *Storia d'Italia*, t. 3, *Dal primo Settecento all'Unità*, Torino, Einaudi, 1973, p. 1100.

16 Antonio Trampus, *La genesi e la circolazione, op. cit.* ; signalons que l'initiative de recueillir les notes de Filangieri sur la religion, due à Donato Tommasi, suivit de peu l'adoption de la constitution civile du clergé (12 juin 1790), un fait qui à mon sens n'a pas été assez remarqué et mériterait d'être approfondi.

d'un parcours original de la culture constitutionnelle italienne, dont les origines remontent à la pensée napolitaine du XVIII^e siècle : une pensée ayant aussi largement influencé la culture espagnole et ibéro-américaine jusqu'à la moitié du XIX^e siècle¹⁷. La « Déclaration des droits et des devoirs de l'homme, du citoyen, du peuple et de ses représentants » qui précède le *Projet de la constitution* diffère profondément des déclarations des droits analogues qui se trouvent au début des constitutions françaises et italiennes de l'époque. Même le *Projet de la constitution* présente une grande différence entre la partie dédiée à la « Déclaration des droits » et la partie concernant le système d'organisation de l'État et des pouvoirs, cette dernière n'étant qu'une reprise de la Constitution française de l'an III.

L'examen de la « Déclaration des droits » permet de mettre en évidence une symétrie entre la pensée d'Antonio Genovesi des années soixante et la culture constitutionnelle moderne : Pagano propose un schéma à l'intérieur duquel il insère, dans l'ordre, les droits de l'homme, les droits du citoyen et les droits du peuple (lesquels pour Genovesi étaient encore les droits de la souveraineté). S'ensuivent les devoirs de l'homme, les devoirs du citoyen et les devoirs des fonctionnaires publics (que Genovesi appelle les devoirs des magistrats).

Voyons de plus près un certain nombre d'exemples : dans l'art. 18 de la section intitulée « Devoirs de l'homme » nous trouvons l'affirmation suivante : « Chaque homme doit secourir les autres hommes et s'efforcer de conserver et d'améliorer l'existence de ses semblables. Du fait de la ressemblance de nature, chaque homme doit se soucier des autres comme de lui-même ». Il s'agit de la constitutionnalisation d'un principe de solidarité qui dérive de la reconnaissance du droit de l'homme à sa conservation. Nous trouvons une formule très semblable dans la *Diceosima* de Genovesi (1766) : « le quatrième devoir général d'un citoyen est celui de se préparer sans trop tarder à être utile aux autres. Car si le pacte demande que tous s'entraident il faut que chacun soit doté de quelque chose qui puisse être utile à autrui ; sans cela le pacte social serait une promesse vaine et fausse ».

Voyons un deuxième exemple ; l'article 26 établit un des devoirs des fonctionnaires publics : « Chaque fonctionnaire public doit consacrer

17 Jesus Astigarraga, « I traduttori spagnoli di Filangieri e il risveglio del dibattito costituzionale in Spagna », in Antonio Trampus (dir.), *Diritti e costituzione, op. cit.*, p. 231-290.

sa personne, son intelligence, sa fortune et sa vie à la conservation et à la prospérité de la République ». Dans aucune autre déclaration des droits italienne ne figure un article pareil. Cependant, nous trouvons une formulation proche de celle de Pagano dans la *Diceosina*, lorsque Genovesi se penche sur les droits des magistrats : « Un autre devoir du Magistrat est l'amour de la patrie, c'est-à-dire du bien public. Une République n'est que l'union des intérêts des particuliers. Étant donné que tout particulier met des parties de ses droits en commun, les Magistrats ne sont rien d'autre que les gardiens de ces dépôts communs ».

Même s'il serait possible de présenter d'autres exemples, ceux que nous venons d'analyser suffisent pour émettre une hypothèse : notre culture constitutionnelle ne dériverait pas totalement de l'imitation d'un seul modèle, français notamment. En enrichissant nos connaissances concernant la manière dont se sont formées les différentes cultures constitutionnelles, nous pourrions aussi montrer comment la réflexion sur certaines grandes questions, comme les droits de l'homme, n'est pas le résultat d'un seul modèle imposé de l'extérieur, et donc fondamentalement étranger à la culture du pays, mais qu'elle est aussi la conséquence historique d'une mise en présence de l'universalisme de la culture des Lumières et des traditions nationales, qui se distinguent par des thèmes, des problèmes propres à l'expérience politique du pays.

LA CONCEPTION RÉPUBLICAINE DE LA JUSTICE ET LES PLURALISMES CONSTITUTIONNELLES FACE AU CONSULAT

Dans les années 1790 et en France sous le Tribunat, un autre thème cher à Filangieri vint occuper les esprits : celui de la conception républicaine de la justice que traduisait l'élection des magistrats par le peuple. En la matière, les dispositions prévues par les constitutions italiennes sont aussi claires que la Constitution française de 1795. Les juges des cours civiles et criminelles doivent être indépendants des autres pouvoirs constitués et se borner à appliquer la loi, sans qu'il soit de leur ressort

de l'interpréter¹⁸. En outre, des assemblées électorales procéderont tous les deux ans à leur élection et ils seront rééligibles. Nous avons montré ailleurs que ce principe remontait à Montesquieu et à Beccaria, mais qu'il avait des antécédents plus anciens, en France et en Italie, chez de nombreux auteurs dont la critique avait nourri le débat sur le monopole de l'interprétation des lois¹⁹. L'idée avait été reprise par la suite, non plus seulement dans le cadre d'une critique générale de l'administration judiciaire, mais également en vue d'une reconnaissance plus effective de la souveraineté du peuple. Dans le troisième livre de *La Science de la législation*, tout entier dédié à la procédure criminelle, Filangieri déplorait déjà « l'indolence des peuples » qui par l'effet de leur lâcheté perpétuaient « en Europe l'absurde manière dont la plupart des nations administrent la justice. L'homme s'accoutume à tout. Un gouvernement injuste familiarise le peuple avec l'injustice ». Ces choses-là étaient difficiles à entendre, il ne l'ignorait pas : « les principes que j'ai l'obligation d'établir et de développer exciteront contre moi des clameurs, peut-être même des persécutions. Mais, parmi de si grands intérêts, m'est-il permis de borner ma vue et de me déshonorer par le silence ?²⁰ ». Dans les mêmes pages, il s'employait à tracer les grandes lignes d'un nouveau système judiciaire qui, en marge des juges ordinaires, autoriserait des juges de paix à se prononcer sur des causes mineures, au civil ou au pénal. Ces magistrats seraient choisis parmi « des personnes dignes de la confiance publique » à l'issue d'une « élection faite par le peuple²¹ ». C'est dans le même esprit que Giuseppe Gorani, citoyen français depuis 1793 proche du groupe de Mirabeau, Condorcet et Bailly, avait expressément prévu dans son projet de constitution du Milanais (1792-1798) l'élection populaire des magistrats des tribunaux civils et criminels, à la seule condition que les candidats connaissent les lois et la constitution, « afin de ne pas confier à des ignorans des magistratures d'une si haute importance²² ».

18 Andrea Fantazzini, « L'ordinamento giudiziario nella costituzione cispadana e le disposizioni provvisorie per l'amministrazione della giustizia civile », *Società e storia*, n° 107, 2005, p. 65-101.

19 Antonio Padoa Schioppa, *La giuria penale in Francia. Dai « philosophes » alla Costituente*, Milano, Giuffrè, 1994.

20 Gaetano Filangieri, *La Science de la législation*, op. cit., t. 3, p. 247, 249.

21 Gaetano Filangieri, *La Science de la législation*, op. cit., t. 3, p. 322.

22 Giuseppe Gorani, *Projet d'une constitution républicaine pour le Milanais (1792-1798)*, ouvrage manuscrit in Österreichische Nationalbibliothek Wien, ms. cod. 5806, chap. XII, *Les Préteurs civiles*.

Par voie de conséquence, la théorie républicaine de la justice prônait le caractère public des débats, sans engager toutefois le secret des délibérations. Dans *Considerazioni sul processo criminale* (1787 ; traduit en français sous le titre *Considérations sur la procédure criminelle*), Francesco Mario Pagano, qui fut ami de Filangieri, invoquait à ce propos la liberté civile et les « droits inviolables et sacrés du citoyen²³ ». Il ajoutait que, contrairement à l'usage monarchique, des collèges composés d'un grand nombre de juges offriraient, en matière pénale surtout, de meilleures garanties de justice et d'équité²⁴. Fait significatif à cet égard, les *Considerazioni* furent publiées en France dès 1789, quelques mois avant le commencement de la Révolution, dans la traduction du juriste Antoine de Hillerin, membre du Parlement de Paris. L'introduction d'Hillerin posait les premières pierres du mythe de l'école napolitaine du constitutionnalisme et des droits de l'homme :

« Mais j'abrège ce tableau qu'on pourra voir tracé en grand et d'une main hardie et ferme, à la manière des grands maîtres, par le chevalier Filangieri, ce jeune Montesquieu d'Italie, qu'une mort prématurée a moissonné l'année dernière. C'est dans son ouvrage [*La Science de la législation*], qui mérite d'être lu, relu et médité, quoiqu'il n'ait pu le porter à la juste perfection de développement et d'analyse de principes qu'il se proposait de lui donner ; c'est dans son ouvrage qu'il faut voir avec quelle énergie, avec quel courage, avec quelle force de raisonnement, de raison et de style, mais en même temps avec quelle décence, avec quelle justice l'homme sensible, l'écrivain patriote élève la voix contre les abus quand "les droits sacrés de l'humanité et les intérêts de l'état l'exigent"²⁵ ».

23 *Considérations sur la procédure criminelle, par M. Pagano. Ouvrage traduit de l'italien par M. de Hillerin*, Strasbourg, Imprimerie ordinaire du Roi, 1789, p. 16 ; édition originale : Francesco Mario Pagano, *Considerazioni sul processo criminale*, Napoli, Raimondi, 1787, p. 19 (édition critique moderne établie par Filippo Maria Paladini, préface de Vincenzo Ferrone, Venezia-Mariano del Friuli : Centro di Studi sull'Illuminismo europeo « Giovanni Stiffoni »-Edizioni della Laguna, 2008).

24 Voir également, sur ces positions de Pagano, Vincenzo Ferrone, « L'Illuminismo italiano e la rivoluzione napoletana del '99 », in Id., *I profeti dell'Illuminismo. Le metamorfosi della ragione nel tardo Settecento italiano*, Roma-Bari, Laterza, 2000², p. 372 ; Dario Ippolito, *Mario Pagano : il pensiero giurpolitico di un illuminista*, Torino, Giappichelli, 2008.

25 Antoine de Hillerin, « Préface », in Francesco Mario Pagano, *Considérations sur la procédure criminelle, op. cit.*, p. LVIII-LIX.

Filangieri et Pagano, estimait-il, étaient les deux exemples « qu'il faut suivre pour la régénération de nos lois judiciaires²⁶ ». Cependant, ces considérations prirent un tour nouveau au moment du Tribunal et du Consulat, les tensions politiques et institutionnelles se répercutant désormais dans les sphères sociale et culturelle. À Milan, par exemple, en l'espace de quelques mois, entre 1800 et 1801, les mêmes presses typographiques tirent les *Pensieri politici* de Vincenzo Russo, le *Saggio storico sulla rivoluzione di Napoli* de Vincenzo Cuoco et les *Saggi politici* de Francesco Mario Pagano²⁷ : trois études qui, pour être issues de la culture des Lumières, n'en présentent pas moins de grandes différences. Alors que les *Saggi politici* témoignaient du débat qu'avait mené en faveur des droits de l'homme le constitutionnalisme pré-révolutionnaire, l'essai de Russo et celui de Cuoco développaient une critique de la révolution de Naples, restée « inachevée » du fait de l'impréparation d'un peuple habitué à considérer le projet d'émancipation des Lumières comme l'affaire d'une petite élite intellectuelle. À l'évidence, il s'agissait de comparer la situation qui s'était créée au lendemain de la Constitution de l'an VIII avec le programme constitutionnel des Lumières, afin de dénoncer les limites inhérentes à la politique italienne, le caractère abstrait du projet que défendaient les esprits éclairés de la Péninsule, et l'incapacité des patriotes à emporter le consentement du peuple. Coïncidence significative, dans le feu des controverses que la question d'une réforme de la constitution de l'Empire suscitait alors en Allemagne, le conservateur Friedrich von Gentz, futur représentant du courant réactionnaire qui précéda le Printemps des Peuples, écrivait au même moment son *Von dem politischen Zustande von Europa vor und nach der Französischen Revolution* (1801), un livre qui allait avoir au moins cinq éditions anglaises²⁸. Gentz ne manqua pas cette occasion d'évoquer la situation d'autres pays d'Europe et de divulguer au-delà des frontières l'histoire de ceux qui avaient trouvé les moyens d'opposer une constitution aux « barbares

26 Francesco Mario Pagano, *Considérations sur la procédure criminelle*, op. cit., éd. de Hillerin, p. LXVIII.

27 Antonino De Francesco, « Costruire una identità nazionale : politica culturale e attività editoriale nella seconda Cisalpina », in Luigi Lotti-Rosario Villari (dir.), *Universalismo e nazionalità nell'esperienza del giacobinismo italiano*, Roma-Bari, Laterza, 2003, p. 342-343.

28 Wolfgang Burgdorf, *Reichskonstitution und Nation. Verfassungsreformprojekte für das Heilige Römische Reich Deutscher Nation im politischen Schrifttum von 1648 bis 1806*, Mainz, Philipp von Zabern, 1998.

abus féodaux » du despotisme bourbonien²⁹ grâce à l'enseignement de Genovesi (« qui mérite à plus d'un titre d'être considéré comme le fondateur de la nouvelle école ») et de ses élèves Giovanni Maria Galanti, Filangieri, Melchiorre Delfico et Francesco Antonio Grimaldi.

Les années qui précédèrent immédiatement le Directoire furent marquées – comme celles qui suivirent – par une intense réflexion constitutionnelle, non seulement théorique mais pratique, en France et surtout autour de la Méditerranée, là où – entre autres raisons – se jouait l'affrontement anglo-français. Cette rivalité donna naissance à des modèles de constitution concurrents des législations françaises de l'an III et de l'an VIII. Certaines résultaient d'une refonte et d'une adaptation de la Constitution historique de Grande-Bretagne, d'autres étaient issues d'expériences propres à l'Italie, comme la révolution napolitaine de 1799.

La première phase du conflit avait vu l'île de Corse échapper à l'emprise française et la naissance d'un royaume anglo-corse³⁰. Pour l'histoire constitutionnelle de l'Italie du Sud et de la Sicile, l'événement fut lourd de conséquences³¹, mais ce fut d'abord un résultat de la politique méditerranéenne d'un parti Whig soucieux de limiter la propagation de l'onde de choc révolutionnaire et surtout de contenir la contagion jacobine. La fin de la monarchie capétienne qui avait entraîné dans sa chute la Constitution de 1791 avait consommé la rupture entre Pasquale de Paoli et la France, alors que le modèle d'une constitution jacobine se dessinait dans les débats de la Convention. C'est l'heure, également, où les *Reflections* (1790) d'Edmund Burke, l'un des textes majeurs de la critique contre-révolutionnaire, trouve un grand écho un peu partout

29 Friedrich von Gentz, *Von dem politischen Zustande von Europa vor und nach der Französischen Revolution. Eine Prüfung des Buches: De l'état de la France à la fin de l'an VIII*, Berlin, bey Heinrich Fröhlich 1801 ; traduction anglaise *On the State of Europe before and after the French Revolution*, Londres, Printed for J. Hatchard, 1804², p. 85, 360-370.

30 Le sujet a donné lieu à de nombreuses études. On consultera notamment : Gabriel Dominique Bonno, *La constitution britannique devant l'opinion française de Montesquieu à Bonaparte*, Paris, Champion 1932 ; Daniel Linotte, « La constitution anglo-corse et les constitutions française. Théorie constitutionnelle », *Bulletin de la Société des Science Historiques et Naturelles de la Corse*, n° 670-671, 1995, p. 33-46 ; Andrea Romano (dir.), *Il modello costituzionale inglese e la sua recezione nell'area mediterranea tra la fine del Settecento e la prima metà dell'Ottocento*, Milano, Giuffè, 1998 ; Carlo R. Ricotti, *Il costituzionalismo britannico nel Mediterraneo (1794-1818)*, Milano, Giuffrè, 2005, p. 11-14.

31 Maria Azzurra Ridolfo, *Massoneria e modelli politici dalle « Constitutions » al decennio inglese in Sicilia (1723-1815)*, Messina, Trsiform 2002.

en Europe. Sa traduction italienne, publiée à Venise dès 1791, est largement diffusée dans la Péninsule, particulièrement – semble-t-il – dans les cercles constitutionnels milanais³².

Telles furent les circonstances qui accompagnèrent l'avènement du royaume anglo-corse, tentative politique significative malgré sa brièveté. La Corse avait fait sécession et le retour de Paoli marquait la reprise du discours constitutionnel de 1755³³. Au printemps 1794, le soulèvement insulaire est appuyé par un débarquement anglais. À Corte, le 10 juin, Paoli convoque une Consulte générale qui proclame cinq jours plus tard une séparation définitive de la France et le passage « sous la protection immédiate du gouvernement de l'Angleterre avec une constitution qui garantit la liberté de la nation corse³⁴ ».

Le rattachement de la Corse à l'Angleterre – selon des modalités assez semblables à celles du Commonwealth britannique moderne – inaugurerait l'une des expériences politiques les plus remarquables de l'Europe révolutionnaire. L'île devenait une monarchie constitutionnelle et le pouvoir législatif devait s'y exercer conjointement avec le roi d'Angleterre. C'était pour ainsi dire la première fois que l'on tentait d'exporter le modèle constitutionnel anglais, d'autant plus sous la forme d'une constitution écrite dans laquelle les historiens du droit ont vu l'effet d'un processus de modernisation des constitutions historiques. On connaît la suite : les rivalités intestines, la mise à l'écart progressive du vieux « père de la patrie », son exil définitif à Londres en octobre 1795 et l'évacuation anglaise qui, au mois d'octobre de l'année suivante, laisse le champ libre à une prompte ré-annexion de l'île par la France.

Cependant, la parenthèse anglo-corse avait prouvé à l'opinion publique européenne l'existence d'une alternative au modèle constitutionnel français et qu'une constitution monarchique pouvait davantage s'appuyer sur le principe des libertés anglaises que sur les constitutions républicaines de la Révolution. Or, c'est durant cette même période que Benjamin

32 Roberto Zapperi, « Burke in Italia », *Cahiers Vilfredo Pareto*, n° 7-8, 1965, p. 5-62.

33 *La conjuration de Corse entièrement dévoilée par Philippe Buonarroti citoyen français contenant la refutation complète du livre publié par Costantini sous le titre de sa correspondance et de divers mémoires sur la trahison de Paoli, sur l'état de cette île, et sur quelques moyens pour la ramener à l'unité de la République*, Paris [novembre/décembre 1793]; édition moderne éditée par Ambroise Ambrosi in *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*, n° 397-400, 1919, p. 62-87.

34 Carlo R. Ricotti, *Il costituzionalismo britannico nel Mediterraneo*, *op. cit.*, p. 2; Elisa A. Carrillo, « The Corsican Kingdom of George III », *Journal of Modern History*, n° 34, 1962, p. 254-274.

Constant entreprend d'écrire ses *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*³⁵. Parmi les sources ayant alimenté ses références aux expériences constitutionnelles de la Méditerranée ancienne et moderne, la critique a également signalé la seconde édition de l'*Histoire des républiques italiennes du Moyen-âge*, publiée par Sismondi en 1809. Cependant, l'enquête mériterait d'être étendue à l'influence plus directe que la politique constitutionnelle de l'époque pouvait avoir sur un tel observateur.

De fait, les points de contact entre les vicissitudes du constitutionnalisme méditerranéen de ce début de siècle et les questions qui traversent le *Commentaire* de Constant sont frappants : la nette rupture des temps révolutionnaires vis-à-vis du monde des Lumières, l'affrontement toujours plus sensible de différents types de constitutions au sein de la zone d'influence française et enfin la disparition – à partir de la Constitution de l'an VIII – d'une conquête essentielle des Lumières, les déclarations des droits et des devoirs de l'homme. La dernière charte qui les mentionne est celle de Malte (1802), dont la promulgation s'accompagne d'une *Déclaration des droits des habitants des îles de Malte et de Gozo*³⁶. Cependant, dès la *Costituzione della repubblica settinsulare di Corfù* (1803), jointe à l'acte d'indépendance que la puissance russe avait obtenu du gouvernement vénitien, la déclaration préliminaire est supprimée et l'énumération des droits « fondamentaux » intégrée au corps du texte constitutionnel. Autre cas particulièrement intéressant, celui de la Constitution sicilienne de 1812, à la croisée de la tradition insulaire de l'ancienne Constitution normande, du bicaméralisme anglais et du principe de l'*Habeas corpus*³⁷. Elle s'accompagne bien d'un décret intitulé *Della libertà, diritti e doveri dei cittadini*, mais elle se démarque nettement de la Déclaration française de 1789 et réinterprète les libertés civiles à la lumière de l'ancienne législation nobiliaire de l'île.

Face à la lente éclipse du constitutionnalisme des Lumières, on comprend que ses défenseurs aient redoublé d'efforts pour le perpétuer.

35 Benjamin Constant, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays* in *Œuvres de Benjamin Constant*, t. 4, *Discours au Tribunat ; De la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, éd. Kurt Kloocke, Maria Luisa Sánchez-Mejía et Boris Anelli, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2005.

36 Sur ce texte : Carlo R. Ricotti, *Il costituzionalismo britannico nel Mediterraneo*, op. cit., p. 319-336.

37 Mario Caravale, « Tra rivoluzione e tradizione : la costituzione siciliana del 1812 », in Filippo Liotta (dir.), *Studi di storia del diritto medievale e moderno*, Bologna, il Mulino, 2007, p. 343-419.

La réédition de *La Science de la législation* figure en bonne place parmi leurs initiatives. Dans la France de la Restauration, où il était beaucoup question de la charte sicilienne, l'édition augmentée de manuscrits inédits de Filangieri retrouvés à Palerme en 1815, peu avant la dissolution de l'assemblée qui avait promulgué la constitution, apparaissait comme une riposte au système monarchique constitutionnel³⁸. En Italie du Nord, l'entrée en lice de Gian Domenico Romagnosi, auteur en 1815 d'un projet de constitution pour une monarchie nationale représentative³⁹, s'accompagnait d'une réactivation des thèmes du garantisme cher aux Lumières. *La Science de la législation* fut réimprimée à Milan en 1817, bientôt suivie de quatre éditions en l'espace de cinq ans, à Milan, Venise et Livourne, et s'accompagna de la redécouverte d'Antonio Genovesi, à l'initiative encore de Romagnosi qui réédita la *Diceosina, Logica e metafisica*, ainsi que *Lezioni di commercio*. Ainsi, les ultimes témoignages du constitutionnalisme éclairé refaisaient surface dans le sillage du libéralisme italien du début du *Risorgimento*, à la faveur d'une tentative de renouer et renouveler le dialogue avec les diverses traditions intellectuelles de la Péninsule et de faire appel aux sources de la démocratie italienne, sans « dévotion aveugle à l'égard des trouvailles étrangères⁴⁰ ».

38 *Opuscoli editi ed inediti del Cavalier Gaetano Filangieri*, Palerme, Francesco Abbate, 1815, imprimés par l'éditeur qui avait publié les projets de réforme et de mise à jour de l'instruction publique.

39 Gian Domenico Romagnosi, *Opere scelte*, t. 2/1, Roma, Reale Accademia d'Italia, 1937, partie I, par. 29. Sur les liens entre les courants constitutionnels, la science pénale et l'œuvre de Romagnosi au début du XIX^e siècle, cfr. également Maria Rosa Di Simone, « Gaetano Filangieri e i criminalisti italiani della prima metà dell'Ottocento » in Antonio Trampus (dir.), *Diritti e costituzione*, *op. cit.*, p. 170-171 et 182-183.

40 Cfr. Gian Domenico Romagnosi, « Introduzione » in Antonio Genovesi, *La logica per gli giovanetti con vedute fondamentali sull'arte logica di Giandomenico Romagnosi*, Milano, Antonio Fontana, 1832; voir aussi Niccolò Guasti, « Introduzione » in Antonio Genovesi, *Della diceosina*, *op. cit.*, p. XLVIII-LI.

UN TRAIT D'UNION ENTRE NAPLES ET PARIS
 Francesco Saverio Salfi

Dans l'édition Dufart de *La Science de la législation* de 1822 figurait une importante nouveauté, l'*Éloge de Filangieri* par l'exilé Francesco Saverio Salfi, devenu l'un des représentants les plus éminents de la Maçonnerie napolitaine à Paris. En relisant Filangieri, Salfi l'actualisait⁴¹. Son *Éloge* forgeait le mythe du jeune juriste que la mort avait emporté trop tôt, du précurseur de la Révolution française, de l'affilié enfin, dont il revendiquait avec fierté l'obédience maçonne : « Ce fut là qu'apprenant à mieux connaître encore les droits de l'homme, en contemplant en même temps le sort du juste et de l'innocent il sentit le besoin et conçut le dessein de ne servir dorénavant que la cause de l'humanité⁴² ».

Bien mieux, Salfi érigeait Filangieri en défenseur de l'idéal républicain et des gouvernements « où la nation prend le plus de part ». Enfin, il soulevait clairement la question la plus liée au débat libéral : bien que la *Science* eût précédé l'avènement des constitutions démocratiques, le lecteur n'avait pas à déplorer le « silence de Filangieri sur la constitution ». Son œuvre était pleine d'allusions au constitutionnalisme des insurgés d'Amérique, elle se présentait comme un programme constitutionnel à part entière, une méthode politique et une critique radicale de l'Ancien Régime. Filangieri, poursuivait Salfi, « s'étoit contenté de faire entrevoir ses principes et ses intentions ; et ses disciples, ainsi que ses concitoyens, ont bien prouvé de leur côté que non seulement ils en ont hérité, mais qu'ils se sont étudiés de plus en plus à les réaliser⁴³ ».

41 Sur la figure de Salfi, voir Pasquale Alberto De Lisio (dir.), *Francesco Saverio Salfi, un calabrese per l'Europa*, Napoli, Società Editrice Napoletana, 1981 ; Nicola Galizia (dir.), *Francesco Saverio Salfi e la cultura europea*, Cosenza, Edizioni Periferia, 1990 ; Rocco Froio (dir.), *Salfi tra Napoli e Parigi. Carteggio 1792-1832*, Napoli, Macchiatore, 1997 ; Valeria Ferrari, *Civilisation, laïcité, liberté : Francesco Saverio Salfi tra Illuminismo e Risorgimento*, Milano, Franco Angeli, 2009 ; Maurizio Isabella, *Risorgimento in Exile. Italian Émigrés and the Liberal International in the Post-Napoleonic Era*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 144-145 ; Luca Addante, *Patriottismo e libertà. L'Eligio di Antonio Serra di Francesco Salfi*, Cosenza, Pellegrini Editore, 2009, p. 64-65.

42 Francesco Saverio Salfi, « Éloge de Filangieri », in Gaetano Filangieri, *Œuvres de Gaetano Filangieri*, op. cit., p. xx.

43 Francesco Saverio Salfi, « Éloge de Filangieri », op. cit., p. cxxvii.

À sa manière, Francesco Salvi avait aussi participé à cet effort, comme en témoignent les vicissitudes de sa vie bien remplie. Né à Cosenza, dans le sud de l'Italie, le 1^{er} janvier 1759, mort à Paris le 3 septembre 1832, il est issu d'une famille modeste. Enfant, il est confié aux bons soins d'une veuve et on le destine bientôt à embrasser la carrière ecclésiastique. C'est d'ailleurs au séminaire qu'il découvre Helvétius, d'Alembert, Rousseau et les représentants méridionaux des Lumières. Ordonné prêtre en 1781, des différends avec sa hiérarchie l'incitent à s'installer à Naples en 1785. Il fréquente les milieux éclairés de la capitale, notamment Francesco Mario Pagano et Gaetano Filangieri, avant de publier en 1787 son *Saggio sui fenomeni antropologici relativi al tremuoto*, des réflexions d'ordre anthropologique qui lui avaient été inspirées par le terrible tremblement de terre de Calabre. Il intégra à la même période un cercle d'amis et de collaborateurs proches de Don Francesco Pignatelli, prince de Strongoli, qui par son intermédiaire avaient accès à l'entourage du premier ministre, John Francis Acton. Dès lors, Salvi déploya une grande activité de publiciste au service de la Couronne, dans les polémiques qui opposaient la monarchie à la Curie romaine. On lui doit notamment une *Allocuzione del Cardinale N. N. al papa* et des *Riflessioni sulla corte romana*, toutes deux publiées en 1788.

Par ailleurs, comme Francesco Mario Pagano, il s'était rendu célèbre en écrivant de nombreuses pièces de théâtre inspirées de l'histoire politique et institutionnelle (*Corradino, Giovanna regina di Napoli*, vers 1789-1790). Les autorités le surveillaient donc de près⁴⁴ et, comme beaucoup d'autres Napolitains éclairés, sa situation devint plus délicate à l'automne 1789, quand la police de Ferdinand IV durcit le ton vis-à-vis de la société intellectuelle. En 1793, la faveur d'Acton lui assurait encore le bénéfice de l'abbaye de San Nicola di Majoli, près de Maida (province de Catanzaro), et il continua d'écrire pour le théâtre du roi jusqu'à l'année suivante⁴⁵, mais il avait adhéré à tant d'associations patriotiques qu'il devint rapidement suspect. En 1795 il dut fuir pour échapper à la prison⁴⁶. Trouvant

44 Raffaele Giglio, *La poesia autobiografica di F.S. Salvi*, in Pasquale Alberto De Lisio (dir.), *Francesco Saverio Salvi: un calabrese per l'Europa*, Napoli, Società Editrice Napoletana, 1981.

45 Biblioteca Nazionale di Napoli, Fondo Salvi, « Lettere Familiari », ms. XX 65.1.

46 Angelo Maria Renzi, *Vie politique et littéraire de F. Salvi, ancien Professeur dans les Universités de Bréra, de Milan, de Naples, etc. auteur-continuateur de l'Histoire Littéraire d'Italie, par feu Ginguené, de l'Institut*, Paris, Fayolle, 1834, p. 134; Mirella Mafrici, « Note alla biografia salfiana di A. M. Renzi », in Pasquale Alberto De Lisio (dir.), *Francesco Saverio Salvi*.

d'abord refuge à Capri, il quitta la soutane puis gagna Gênes et Pavie où il participa à la fondation de la « Società popolare ». Au printemps 1796, peu après l'entrée des troupes de Bonaparte, on le retrouve à Milan. Nommé chef de service au ministère de l'Intérieur, il se lança dans le journalisme, devint l'un des principaux rédacteurs du *Termometro politico della Lombardia* et enrichit son répertoire théâtral d'un certain nombre de pièces pédagogiques ou de propagande. Après un bref séjour à Brescia, Salfi revint à Milan pour y diriger le ministère de l'Instruction Publique⁴⁷.

Un an plus tard, en 1799, il fut appelé à Naples pour remplir les fonctions de Secrétaire général du gouvernement provisoire de la jeune République napolitaine. Expérience essentielle, qui le fit participer aux délibérations et à la naissance de la première constitution démocratique italienne, le *Progetto di costituzione per la repubblica napoletana*, rédigé par Francesco Mario Pagano.

À Naples, deux grandes questions se posaient alors. La première concernait les réformes économiques et politiques liées à l'abolition de la féodalité. En outre, il fallait concevoir un projet constitutionnel distinct des constitutions françaises, pouvant répondre aux problèmes spécifiques de l'État napolitain et s'inscrivant dans la prestigieuse lignée intellectuelle des Lumières méridionales à laquelle appartenaient Vico, Genovesi et Filangieri.

On sait que la République napolitaine fut noyée dans le sang et que beaucoup de ses protagonistes périrent avec elle, mais Francesco Salfi échappa à la mort. Marseille, puis Lyon lui donnèrent refuge. En juin 1800, il regagna Milan dans les bagages des troupes napoléoniennes, obtint un poste de professeur de logique et de métaphysique au *Ginnasio* de Brera, puis fut nommé inspecteur des théâtres et président de la *Società del teatro patriottico*. À partir de 1803, il enseigna à la *Regie Scuole Speciali di Milano*, d'abord l'histoire, puis la diplomatie et enfin le droit public et commercial⁴⁸. De plus en plus en retrait des affaires officielles,

Un calabrese per l'Europa, op. cit., p. 85 ; Beatrice Alfonzetti, *Teatro e tremuoto. Gli anni napoletani di Francesco Saverio Salfi, 1787-1794*, Milano, FrancoAngeli, 1994, p. 184. La correspondance de Salfi au cours de cette période est conservée à la Biblioteca Nazionale di Napoli, Fondo Salfi, « Lettere Familiari », Ms. XX 65.1.

47 Carlo Zaghi, *Il Direttorio francese e la Repubblica Cisalpina*, Roma, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1992, p. 475, 495.

48 Biblioteca Nazionale di Napoli, Fondo Salfi, Ms. XX 41.1, « Lezioni di diritto pubblico e commerciale delle Genti ».

toujours placé sous surveillance, il retrouva cependant un rôle significatif au sein du Grand Orient d'Italie, organisation fondée depuis peu et à tendance progouvernementale, et son activité patriotique s'orienta vers un mouvement d'inspiration démocratique, dans le cadre du carbonarisme notamment.

En 1814, quand le royaume d'Italie s'effondre, Salfi se rend à Naples. Murat, qui fut son protecteur au temps de la Cisalpine, lui donne la croix de chevalier de l'Ordre des Deux-Siciles et lui assure une chaire d'histoire et de chronologie à l'Université. Salfi lui demeurera fidèle même après Tolentino. À l'été 1815, commencent les années d'exil à Paris, où il continuera son action il fondera avec quelques amis une « Société d'émancipation nationale » et entrera même en rapport avec Philippe Buonarroti.

L'*Éloge de Filangieri* entrait donc à plus d'un titre en résonance avec l'histoire personnelle de son auteur, en particulier lorsque Salfi tentait d'expliquer pourquoi Filangieri n'avait pas tiré toutes les conséquences de son raisonnement : « On ne peut pas suivre tout son système sans sentir par-tout la nécessité d'une constitution qui en garantisse l'exécution. C'est le grand et l'unique objet qui dès-lors fixa l'attention et l'intérêt des napolitains les plus éclairés. Dès la funeste époque de 1799, on avoit conçu le dessein et l'espoir de se donner une constitution ; et le plus grand ami de Filangieri, l'infortuné Mario Pagano, s'étoit occupé de présenter un projet. Ce monument de ses vœux patriotiques lui survécut et servit à alimenter le désir de ses collègues⁴⁹ ».

Dans ses années d'exil parisien, Salfi fréquenta le salon de Madame de Condorcet ; il put y rencontrer François Guizot, Jean-Charles Simonde de Sismondi et Pierre-Louis Ginguené, dont il reprit, à sa mort, l'*Histoire littéraire d'Italie*. Il collabora également à la *Biographie Universelle* de Michaud, à la *Revue Encyclopédique*, dont il écrivit quelque trois cents articles (1819-1829), ainsi qu'à l'*Anthologie* de Gian Pietro Vieusseux. On lui doit par ailleurs une édition de la *Correspondance* de l'abbé Ferdinando Galiani (1818)⁵⁰.

Ni l'appartenance maçonnique de Salfi ni celle de Filangieri ne sont étrangères, sans doute, aux circonstances qui favorisèrent les rééditions de *La Science de la législation*. Salfi était affilié depuis sa jeunesse, peut-être

49 Francesco Saverio Salfi, « Éloge de Filangieri », *op. cit.*, p. xx, cxxvii, xcii.

50 Nicola Galizia, *F. S. Salfi e la cultura europea*, *op. cit.*

même dès les années de son séjour à Cosenza. Son *Saggio di fenomeni antropologici relativi al tremuoto* (1785) est indéniablement imprégné de l'enseignement des loges, et plus particulièrement de la conception cyclique de l'univers propre à la philosophie de l'histoire dont s'inspiraient la *Scienza* de Filangieri et les *Saggi politici* de Pagano.

Sous surveillance policière depuis sa participation en 1794 à la première conjuration napolitaine, réfugié à Milan, nous l'avons dit, au début de l'année 1795, Salfi rejoignit alors la « Società dei Raggi ». Au temps de la République cisalpine, elle comptait parmi ses membres de nombreux méridionaux, fugitifs comme lui, et l'influence des thèmes maçonniques ne s'y manifestait pas moins qu'au sein des clubs politiques d'avant 1792⁵¹. À Milan toujours, nous savons que Francesco Salfi se joignit à d'autres exilés, Vincenzo Cuoco, Francesco Lomonaco et Giuseppe Abamonte, pour fonder une loge dont le nom demeure inconnu et qui fut dissoute en 1802. Après la création du Grand Orient d'Italie, ses liens avec la Maçonnerie se confirment. Il occupa de haute fonction au sein de l'Ordre : en 1811, on le trouve inscrit comme vénérable de la *Reale Gioseffina (Royale Josephine)*, en hommage à la mère du prince Eugène, vice-roi d'Italie ; une loge milanaise qui, à la même époque, eut pour orateur le juriste Gian Domenico Romagnosi). Dès 1807, il avait atteint le 32^e grade de l'Ancien Rite Écossais Réformé (« *Sublime Principe del Real Segreto* », sous lequel il figurait encore en 1811). À Rome, enfin, Émissaire du Grand Orient, il ordonna et conduira les funérailles maçonniques d'Antoine-Christophe Saliceti⁵².

Sa principale contribution à la littérature maçonnique reste le discours *Della utilità della F... Massoneria sotto il rapporto filantropico e morale*, qui remporta le concours organisé en 1811 par la loge *Napoleone* de Livourne⁵³. Salfi annonçait vouloir recueillir le legs des Lumières napolitaines, évoquait l'apport de Vico, de Genovesi, de Filangieri et

51 Renato Sòriga, « La ristampa milanese della "Lira Focense" di Antonio Jeròcades », *Rassegna Storica del Risorgimento*, n° 5, 1918, p. 730 ; Carlo Nardi, *La vita e le opere di Francesco Saverio Salfi (1759-1832)*, Genova, Libreria editrice moderna, 1925, p. 67.

52 Alessandro Luzio, « La Massoneria sotto il Regno Italico e la restaurazione austriaca », *Archivio Storico Lombardo*, n° 44, 1918, p. 241-352 ; Franco Della Peruta, *Francesco Saverio Salfi e un progetto di riforma della Massoneria italiana nei primi anni Restaurazione*, in *Storia della massoneria. Studi e testi*, n° 2, 1983, p. 63-73.

53 *Della utilità della Franca Massoneria sotto il rapporto filantropico e morale. Discorso di F. Salfi coronato dalla R.L. Napoleone all'O. di Livorno*, Firenze, Dai tipi del Grand'Oriente d'Italia, 1811. Nouvelle édition Cosenza, Edizioni Brenner, 1986.

de Pagano, ainsi que les Lumières françaises (Raynal et Condorcet, en particulier). Il rappelait les plans d'instruction universelle que les *philosophes* avaient dressés en leur temps et soulignait les limites du recours à une opinion publique souvent mal préparée à accueillir les vérités philosophiques. Dans ce domaine de la diffusion des Lumières, estimait Salfi, les *philosophes* n'étaient parvenus qu'à dilapider leur savoir. L'enseignement maçonnique, gradué et sélectif, garantissait de meilleurs résultats⁵⁴. Il préconisait un accord tacite entre les loges et l'autorité publique, puisqu'en l'absence d'une représentation politique digne de ce nom il revenait à la Maçonnerie de susciter dans l'opinion le plus large consentement possible à l'action d'un réformisme d'État.

Ses convictions ne se démentirent pas par la suite. Sous la Restauration, en même temps qu'il annonçait la réédition de la *Science* chez Dufart, Salfi publiait chez le même éditeur un essai sur *L'Italie au dix-neuvième siècle* où il exaltait le rôle qu'avait joué la Maçonnerie dans l'Italie du siècle passé. Les loges, « quoique favorisées en apparence par le gouvernement, avaient toujours conservé un esprit d'opposition », et c'est entre leurs murs « que se nourrissaient chaque jour le désir et l'espoir de la réunion des états de l'Italie, et d'une constitution appropriée à ses besoins et à ses lumières. Tout différens des autres, les maçons d'Italie, profitaient de la faveur que leur accordait en apparence le gouvernement, pour mieux propager encore leurs doctrines qui transpiraient alors même qu'elles semblaient ménager leur protecteur⁵⁵ ».

Cependant, mettre à ce point l'accent sur les rapports entre Maçonnerie et politique, en appeler avec tant de d'insistance à l'autorité de l'État, c'était soulever une question capitale. Pourquoi, dans ce qui se présentait pourtant comme un traité de philosophie politique et constitutionnelle, Filangieri avait-il renoncé à proposer une réforme des fondements mêmes de l'État, formulée explicitement dans un projet de constitution en

54 Francesco Saverio Salfi, *Della utilità della Franca Massoneria*, *op. cit.*, p. 15-20; d'autres renseignements dans Gerardo Tocchini, « Salfi Francesco Saverio », in Charles Porset-Marie et Cécile Révauger (dir.), *Le Monde maçonnique des Lumières (Europe-Amériques). Dictionnaire prosopographique*, t. 3, Paris, Honoré Champion, 2013, p. 2462-2471; une lecture analytique des rapports entre Salfi, la Franc-maçonnerie et le pythagorisme dans Luca Addante, *Patriottismo e libertà*, *op. cit.*, p. 95-132.

55 Francesco Saverio Salfi, *L'Italie au dix-neuvième siècle*, *op. cit.*, p. 21; Luca Addante, « Note sui primi movimenti carbonari in Italia », in Renata De Lorenzo (dir.), *Ordine e disordine. Amministrazione e mondo militare nel Decennio francese* (Atti del Seminario, Vibo Valentia, 2 ottobre 2008), Napoli, Giannini, 2012, p. 565-592.

bonne et due forme ? Salfi l'expliquait, nous l'avons dit, par le contexte politique du moment : « le silence de Filangieri sur la constitution » n'était qu'apparent, son œuvre renvoyait sans cesse aux expériences constitutionnelles des insurgés américains et de ce fait on ne pouvait s'étonner « qu'il ne se soit pas occupé de tracer, dans le vaste plan de son ouvrage, une constitution politique ». Le Napolitain avait enseigné une méthode tout en se gardant de définir une typologie des chartes constitutionnelles, et ce afin de respecter l'équilibre d'une œuvre qui, en premier lieu, se voulait une critique de l'Ancien Régime. C'est pourquoi, ajoutait Salfi, « on ne peut pas suivre tout son système sans sentir par-tout la nécessité d'une constitution qui en garantisse l'exécution. C'est le grand et l'unique objet qui dès-lors fixa l'attention et l'intérêt des napolitains les plus éclairés. Dès la funeste époque de 1799, on avoit conçu le dessein et l'espoir de se donner une constitution ; et le plus grand ami de Filangieri, l'infortuné Mario Pagano, s'étoit occupé de présenter un projet. Ce monument de ses vœux patriotiques lui survécut et servit à alimenter le désir de ses collègues⁵⁶ ».

56 Francesco Saverio Salfi, « Éloge de Filangieri », *op. cit.*, p. XCII. Sur Pagano (1748-1799), condamné à la pendaison après la chute de la république napolitaine et le retour des Bourbons (1799) voir aussi Mario Battaglini, *Mario Pagano e il progetto di costituzione della repubblica napoletana*, Rome, Archivio Guido Izzi, 1994.

CONSTANT ET LES LUMIÈRES

Les sources italiennes

Les témoignages de la notoriété de Filangieri dans la France post-révolutionnaire ne manquent donc pas, tout comme les occasions de contacts entre Constant et Jean-Antoine Gauvin Gallois. Depuis au moins 1799, Constant s'intéressait à *La Science de la législation*, mais le projet constitutionnel qui sous-tendait l'ouvrage le captivait moins que sa problématique religieuse, à laquelle le volume posthume publié par Donato Tommasi en 1791 était entièrement consacré¹.

DE LA RELIGION À LA POLITIQUE

Constant connaissait sans nul doute l'ouvrage de Filangieri dès l'époque du Tribunat, si ce n'est avant, ce que ses relations personnelles avec Gauvin Gallois expliquent probablement en partie. À partir de 1799, les deux hommes sont collègues au Tribunat, et peut-être se fréquentèrent-ils auparavant à la loge des Neuf Sœurs, dont nous avons exposé le rôle dans la réception de *La Science de la législation* en France². Certains auteurs³ ont supposé que Constant n'aurait entendu parler du Napolitain qu'en janvier 1804, lors de sa visite à Weimar en compagnie de M^{me} de Staël et de sa rencontre

-
- 1 Je reprend ici quelques réflexions précédemment esquissées dans Antonio Trampus, « Filangieri et Constant : constitutionnalisme des Lumières et constitutionnalisme libéral », *Annales Benjamin Constant*, n° 30, 2006, p. 51-70 ; sur le thème de la religion chez Constant cfr. Patrice Thompson, *La religion de Benjamin Constant. Le pouvoirs de l'image*, Pisa, Pacini, 1980.
 - 2 Franco Venturi, « Nota introduttiva », *op. cit.*, p. LII.
 - 3 Vittorio Frosini, « Filangieri e Constant : un dialogo fra due secoli », in Lucio D'Alessandro (dir.), *Gaetano Filangieri e l'Illuminismo europeo*, Napoli, Guida 1984, p. 364.

avec Goethe⁴. On sait que ce dernier avait connu personnellement Filangieri et qu'en 1787, au cours de son voyage en Italie, il avait eu avec lui une intense discussion à propos de Vico et de Montesquieu. L'hypothèse est séduisante, mais rien ne vient l'étayer de manière tangible, alors que de nombreux indices concordent pour indiquer le moment de l'élection de Constant au Tribunat, et que tous ses écrits de la période tendent d'ailleurs à prouver une lecture précoce⁵.

Le manuscrit de 1806 des *Principes de politique applicables à tous les gouvernements* contient d'autres traces de ses contacts avec l'ouvrage. Ce document est important, non seulement parce qu'il nous permet de comprendre comment Constant se familiarisa avec la pensée de Filangieri, mais aussi dans la mesure où il témoigne de son intérêt pour les réflexions que le rapport entre politique, religion et morale inspirait au philosophe italien⁶. Dans les travaux préparatoires du traité *De la religion* figurent des références encore plus nombreuses, parmi lesquelles la traduction d'une partie du cinquième tome de *La Science de la législation*, où Filangieri examinait les lois relatives à la religion. Ces pages, intitulées *Morceau de Filangieri sur la religion*⁷, furent traduites avant 1810, comme l'indique leur classement parmi les sept volumes déposés à la Bibliothèque nationale de France qui rassemblent tout ce que Constant a écrit avant cette date⁸. Il est donc vraisemblable qu'à cette époque la réflexion de Constant se concentrait sur ces thèmes. L'une des questions qui l'occupe le plus est l'origine de l'inégalité entre le prêtre et le fidèle. Contrairement à Filangieri, Constant doute de l'origine intellectuelle de cette inégalité : il en déduit que « chez une nation assez reculée pour que les moyens les plus grossiers de la superstition

4 Sur Constant et l'Allemagne, voir aussi Kurt Kloocke, « Benjamin Constant et l'Allemagne. Individualité – Religion – Politique », *Annales Benjamin Constant*, n° 27, 2003, p. 127-171.

5 Benjamin Constant, *Discours au Tribunat*, in *Œuvres complètes de Benjamin Constant* (OCBC), t. 4, *op. cit.*, p. 781.

6 Voir dans ce sens également Pierre Deguise, *Benjamin Constant méconnu : le livre « De la religion »*, Genève, Droz, 1966 ; Patrice Thompson, *La religion de Benjamin Constant*, *op. cit.*, p. 12.

7 Pierre Cordey, « À propos du *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* : Filangieri, Constant et les libéraux », *op. cit.*, p. 174-175 ; dd., « Gaetano Filangieri et la "Science de la législation" », *Annales Benjamin Constant*, n° 18-19, 1996, p. 307-349.

8 Des fragments du manuscrit préparatoire du chapitre v du *Commentaire* (intitulé *De la révolution salutaire que Filangieri prévoyait*) se trouvent dans les manuscrits de Constant *Œuvres à caractère littéraire et historique* (III), Bibliothèque Nationale, Paris, R. 60721, c. 1-39.

la conduisent sans obstacle, l'homme qui emploie ces moyens ne sera certes ni assez habile, ni assez généreux pour ne les faire servir jamais qu'à l'utilité publique⁹ ». Quant au phénomène religieux proprement dit, Constant estimait que « la conviction de sa propre faiblesse l'avait conduit [l'homme] à invoquer et à adorer la force de la puissance incon nue qui mettait la nature en mouvement, mais le sentiment contraire de sa propre perfection combiné avec son ignorance devait le porter au polythéisme et à l'anthropomorphisme, et c'est ce qui est arrivé¹⁰ ». De ce point de vue, il différait clairement de Filangieri, pour qui l'origine du sentiment religieux se rattachait à une adoration de l'univers transmise par les rites des mystères, dans le cadre d'une conception cyclique de l'histoire où l'homme est constamment confronté au double sentiment de sa force et de son impuissance. Les idées de Filangieri en matière de religion sont soumises par Constant à une critique beaucoup plus subtile qu'une lecture superficielle ne le laisserait croire. À y regarder de plus près, on constate que son analyse s'appuie sur l'examen du même type de sources. C'est le cas par exemple, de *Mémoires pour servir à l'histoire de la religion secrète des anciens peuples* (plus connu sous le titre *Traité des Mystères*) du baron de Sainte-Croix, que Filangieri a beaucoup utilisé dans le cinquième tome de *La Science de la législation*. Or, Constant y fait aussi référence, mais pour traiter autrement de la question de la sacralisation dans les sociétés anciennes et du rapport entre liberté et religion dans les mondes égyptien et grec.

Ce qui précède indique clairement que dans un premier temps, jusqu'à l'époque de la Restauration au moins, Constant a considéré *La Science de la législation* comme un monument d'érudition et une synthèse particulièrement riche de la culture des Lumières. En revanche, rien n'indique que son versant constitutionnel ait retenu d'emblée son attention. Il est donc manifeste qu'en s'attelant à l'écriture d'un *Commentaire sur l'œuvre de Filangieri*, il ne projetait pas de répondre directement à la pensée politique du jeune maître napolitain, mais plutôt de contester l'usage public et politique qui était fait de sa figure et de son œuvre dans la France du début des années 1820, – usage dont témoignaient à la fois l'éloge biographique de Salfi et le projet de l'éditeur Dufart¹¹.

9 Citée in Patrice Thompson, *La religion, op. cit.*, p. 251.

10 *Ibid.*, p. 302. Le texte du *Morceau de Filangieri sur la religion* se trouve in Patrice Thompson, *ibid.*, p. 576-578.

11 Voir Pierre Bastid, *Benjamin Constant et sa doctrine*, t. 1. Paris, Colin, 1966, p. 367.

Dès la première page du *Commentaire*, Constant est très clair à ce propos. Après une charge en règle contre l'auteur, il précise que « l'intention de Filangieri n'a jamais été de contrarier ces principes [ceux de la liberté politique et surtout individuelle]; mais l'époque de la publication de son livre et son caractère personnel, tout noble et désintéressé qu'il étoit, l'ont empêché parfois de marcher d'un pas assez ferme dans la route directe de la vérité ». Le fait, enfin, que le texte de Constant soit d'abord paru à part, en 1822, et que l'éditeur ne l'ait mis en annexe au dernier volume de *La Science de la législation* que dans un second temps¹² semble confirmer que le *Commentaire* fut conçu dans cet esprit : comme une réponse à l'éloge de Salfi et à la reparution annoncée de l'ouvrage.

Dès 1818, alors que Constant retravaillait ses *Principes de la politique* (1806) et ses *Réflexions sur les constitutions* (1814) en vue de la publication du *Cours de politique constitutionnelle*, on peut constater qu'il commence à s'attacher à un autre aspect du livre de Filangieri. Son intérêt se déplace de la religion à la politique, pour rejoindre la réflexion qu'il menait alors sur la liberté et sur la crise qu'elle traversait, selon lui, depuis la Révolution. Ces considérations s'inscrivaient dans un contexte plus large, et nombreux étaient ceux qui s'interrogeaient alors sur les causes profondes du dévoiement qui avait conduit les idéaux de 89 à l'avènement de la « dittatura democratica » napoléonienne, selon les termes d'un autre Napolitain en exil à Paris, Francesco Lomonaco. Une dictature drapée de la toge consulaire qui paraissait capable d'« éclipser la gloire des fondateurs d'États antiques et modernes » (« Eclissare la gloria degli antichi e odierni ordinatori di stati¹³ »). Constant faisait remonter les causes de cette dérive à une date antérieure à la Constitution de l'an VIII, et précisément au moment où le nœud de la politique et de la loi s'était défait, où législation et constitution avaient rompu, alors qu'un bon système eût assuré entre elles les conditions d'un contrôle et d'un équilibre réciproques. Cette rupture avait eu pour effet de subordonner la

12 Benjamin Constant, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, Paris, P. Dufart, 1822, p. 111. Une édition plus récente du *Commentaire* in Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione* et Benjamin Constant, *Comento sulla scienza della legislazione*, éd. Vittorio Frosini, Roma, Istituto Poligrafico e zecca dello Stato, 1984, 2 vol. Voir l'édition critique établie par Kurt Kloocke et Antonio Trampus : Benjamin Constant, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, *op. cit.*

13 Francesco Lomonaco, *Analisi della sensibilità, delle sue leggi e delle sue modificazioni considerata relativamente alla morale e alla politica* (1801), édition établie par Tommaso Russo, Matera, BMG, 1983, p. 218.

constitution, expression suprême de l'esprit politique, au gouvernement des légistes. La politique et, avec elle, la société civile se retrouvaient soumises à leur toute-puissance. En ce sens, la « législation » s'opposait à la « constitution » et l'offensive de Constant renversait le raisonnement des partisans des Lumières qui, par le même mot de « politique », tentaient de caractériser la force novatrice de ce gouvernement des lois *ex parte civium*¹⁴ dont Filangieri leur paraissait avoir donné la meilleure théorie en son temps.

Ce n'était pas du côté de la prétendue modernité des Lumières que l'on devait chercher le « véritable » esprit de la constitution, assurait Constant, mais bien dans la culture antique. Les anciens avaient compris la liberté positive : la liberté politique, celle des citoyens. La conception des hommes des Lumières, toute défensive, consistait seulement à éviter l'emprise du pouvoir¹⁵. Il fallait renouer avec l'antique tradition des libertés civiles, en nourrir l'expérience libérale, réfuter le principe *éclairé* du primat de la loi et opposer à son système de garanties négatives les vertus d'une constitution où la liberté trouverait sa forme positive¹⁶.

LA CONSTRUCTION DE LA MÉMOIRE DÉMOCRATIQUE

L'une des conséquences de la Restauration fut l'affaiblissement des grandes forces politiques qui avaient dominé la période antérieure, ce qui entraîna l'émergence d'une grande variété de convictions et de doctrines répercutées par l'imprimerie, la presse, les associations et

14 Dans ce voir José María Portillo Valdés, « Politique », in Vincenzo Ferrone et Daniel Roche (dir.), *Le monde des Lumières*, op. cit., p. 122-124.

15 Sur ce thème, on se souvient des développements de Isaiah Berlin, *Two Concepts of Liberty*, in Id., *Four Essays on Liberty*, Oxford, Oxford University Press, 1969, p. 118-172.

16 Benjamin Constant, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes. – De la liberté chez des modernes*, Paris, Hachette, 1980. Rappelons que l'opposition entre antiques et modernes fut l'un des thèmes de prédilection du XVIII^e siècle et remonte à la célèbre *Querelle des Anciens et Modernes* de la fin du XVII^e siècle, qui donna son titre à l'essai de Bernard Fontanelle, *Digression sur les Anciens et les Modernes*, 1687. Sur le peu d'originalité et de nouveauté de ce thème chez Constant, et sur le fait que cette circonstance a pu favoriser le succès de ses considérations, cf. Lucien Jaume, *L'Individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Paris, Fayard, 1997, p. 82.

de nouveaux moyens d'information politique, y compris les partis¹⁷. Discipliner, contrôler : ces exigences des pouvoirs restaurés relançaient par contrecoup la réflexion sur les libertés publiques mais en des termes bien différents de ceux du passé. Aux libertés anciennes, essentiellement négatives, puisqu'elles étaient la somme des franchises, immunités et exemptions traditionnellement attachées aux ordres, aux classes et aux communautés, s'ajoutaient désormais les libertés positives modernes, qui résultaient de l'affirmation d'un certain nombre de valeurs garanties par une charte politique. C'est sur ce terrain que l'État et l'opinion publique allaient bientôt s'affronter, – là également que le constitutionnalisme allait trouver sa meilleure expression, dès lors que la culture libérale aurait redécouvert les auteurs des Lumières, et entre autres ce Gaetano Filangieri qui avait prophétiquement observé : « Dans tous les gouvernemens, chez tous les peuples, l'opinion publique est la plus grande force de l'État ; son influence, soit pour le bien, soit pour le mal, est très-puissante ; elle est supérieure à l'action, comme la résistance de l'autorité publique : [...] c'est ce tribunal dont la puissance est invincible, qui nous montre sur tout que la souveraineté est constamment et réellement dans le peuple ; et qu'il ne cesse pas de l'exercer, quoique l'autorité immédiate en soit placée dans les mains de plusieurs ou d'un seul, d'un sénat ou d'un roi. Ce tribunal est celui de l'opinion publique¹⁸ ».

Ainsi, à mesure que la Restauration travaillait à raffermir son emprise en renforçant la censure et l'appareil policier, l'opinion publique redécouvrait ce *sujet constituant* que la tradition démocratique s'était donné tant de mal à définir – même si, déchu de ses prérogatives, les moyens d'une véritable politique lui faisaient maintenant défaut. Les régimes qui comptaient refonder durablement l'État sur ce déni se heurtaient au legs des Lumières et, à travers lui, à tous les courants d'idées que le XVIII^e siècle continuait d'opposer à leurs projets. Les recherches, encore sommaires, sur la censure dans les États italiens entre 1815 et 1820

17 Stanley Mellon, *The political uses of history : a study of historians in the French Restoration*, Stanford, Stanford University Press, 1959 ; Charles Ledré, *La presse à l'assaut de la monarchie 1815-1848*, Paris, Armand Colin, 1960 ; Veronica Granata, « Un rapporto inedito sulla stampa di opposizione nella Francia di Carlo X », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, n° 2, 2005, p. 109-152 ; Ead., *Politica del teatro e teatro della politica. Censura, partiti e opinione pubblica a Parigi nel primo Ottocento*, Milano, Unicopli, 2010.

18 Gaetano Filangieri, *La Science de la législation*, éd. 1799, *op. cit.*, t. 5, p. 23 ; VII, p. 269.

montrent avec quelle rigueur elle s'attaqua aux œuvres de Genovesi, Filangieri et d'autres représentants de la fin des Lumières¹⁹.

En France, on assiste à une offensive comparable, et il n'est pas fortuit que Constant se remette à lire Filangieri au moment même où la bataille pour la liberté de la presse et l'opposition au néo-despotisme de Charles X commencent à battre leur plein. Pour revendiquer les droits de la liberté, certains journaux, comme le *Constitutionnel*, réagissent au durcissement de la censure en reprenant au moins tacitement l'héritage des Lumières et de la Révolution²⁰. Dans toute l'Europe, les mesures de contrôle suscitent en retour un regain d'intérêt de la culture libérale pour la *Science* de Filangieri. Après la réimpression milanaise de 1817, elle est publiée à Livourne en 1819, à Florence en 1820, de nouveau à Milan en 1822 et la même année à Venise²¹. En Espagne, le gouvernement libéral restauré en 1820 passa commande d'une nouvelle édition de l'ouvrage. Durant les trois ans que dura le régime, après six années d'absolutisme et alors que les libéraux s'efforçaient d'obtenir de Ferdinand VII une constitution à la française, il fut réimprimé au moins à trois reprises, dans l'effervescence des travaux parlementaires qui aboutirent en 1822 à la création du premier code civil espagnol²².

En somme, l'Europe des années 1820 inventoriait toujours l'héritage des Lumières. Mais on s'y employait également au-delà des mers. En Amérique Latine, certains auteurs dont les noms survivent à peine aujourd'hui remettaient les Lumières à l'ordre du jour. En 1823, l'équatorien Vicente Rocafuerte, qui s'était formé à Madrid et à Paris, défendait la constitution colombienne de 1819 au nom du républicanisme et des principes de la représentation politique en se référant à l'édition « républicaine » de *La Science de la législation*, parue à Gênes en 1798. Mieux que Montesquieu et Mably, estimait-il, Filangieri avait démontré que le républicanisme n'était pas une abstraction utopique mais un remède politique applicable dans le

19 Voir Raffaele Iovine, « Tre inedite censure del Sant'Ufficio alle "Lezioni di commercio" di Antonio Genovesi (1817) », *Frontiera d'Europa*, n° 2, 2004, p. 247-275 ; Kurt Kloocke, « Trois écrits de Benjamin Constant mis à l'Index, un quatrième condamné par l'Inquisition espagnole », *Annales Benjamin Constant*, n° 34, 2009, p. 9-44.

20 Kurt Kloocke, *Benjamin Constant. Une biographie intellectuelle*, Genève et Paris, Librairie Droz, 1984 ; Veronica Granata, « La monarchia impossibile », *op. cit.*, p. 124-125.

21 Antonio Trampus, « La genesi e la circolazione », *op. cit.*, p. 344-348.

22 Jesus Astigarraga, *I traduttori spagnoli di Filangieri*, *op. cit.*, p. 270-277.

cadre du constitutionnalisme moderne, sans danger pour la richesse et la prospérité des nations²³.

Quant aux revendications libérales des années 1820-1821, si elles demeuraient dans le giron de la monarchie constitutionnelle, elles n'en appelaient pas moins nettement à l'esprit des Lumières²⁴. De ce point de vue encore, l'orientation est comparable des deux côtés des Alpes. Les liens avec l'expérience démocratique napolitaine sont clairement assumés, par exemple dans la brochure anonyme *Guerre du royaume de Naples, en 1821, avec l'indication des causes qui l'ont produite*, publiée peu après l'échec de la conspiration, et qui fait remonter l'origine des événements à la révolution de 1799²⁵. Au même moment en Italie, la Société typographique milanaise des classiques italiens – active du mois de juin 1819 au mois de décembre 1824 – entreprend de réimprimer la *Science* en six volumes, auxquels vinrent s'ajouter les *Opere scelte* de Genovesi²⁶. À Livourne, en 1819, le typographe compose une nouvelle édition – après celles de 1799 et de 1807 –, sous le faux titre de *Philadelphie*. À Livourne encore, durant l'automne 1826, et cette fois sous la vague mention générique d'*Italia*, paraît sous le titre de *Comento* la première traduction italienne du *Commentaire* de Constant, aussitôt reproduite en appendice d'une nouvelle édition – la quatrième imprimée sous ces presses – du livre-phare de Filangieri²⁷. Nous savons peu de choses de cette traduction italienne du *Commentaire* : elle n'a jamais fait l'objet d'une étude spécifique et nous ignorons le nom de son auteur. Quant à savoir pourquoi on s'empessa de traduire une si sévère critique de la tradition politique italienne, le mystère reste entier. Des considérations mercantiles ont peut-être joué : le bruit qu'avait suscité l'essai de Constant

23 Voir Vicente Rocafuerte, *Ensayo Político* (1823), in Neptalí Zuñiga (ed.), *Colección Rocafuerte*, Quito, Ediciones del Gobierno del Ecuador, 1947, p. 13-14; Mauriño Quijda-Mónica Chust (dir.), « Liberalismo y Doceañismo en el mundo Ibero-Americano », *Revista de India*, n° 242, 2008, p. 153-180 et 225-254.

24 Giuseppe Berti, *I democratici italiani e l'iniziativa meridionale nel Risorgimento*, Milano, Feltrinelli, 1962, p. 131-140.

25 *Guerre du royaume de Naples, en 1821, avec l'indication des causes qui l'ont produite, précédée d'une description de ce pays*, Paris, H. Vauquelin, 1821.

26 Marino Berengo, *Intellettuali e librai nella Milano della Restaurazione*, Milano, Feltrinelli, 1980, p. 168-180.

27 Au tome six de l'édition : Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione e gli opuscoli scelti*, Livourne, [Masi], 1828, avec le titre *Comento sulla Scienza della legislazione di G. Filangieri scritto dal signor Beniamino Constant prima traduzione italiana, seconda edizione*, Italia, s.e., 1828.

à sa sortie était un gage de succès, même hors de France, et l'éditeur de *La Science de la législation* a pu en tenir compte. Cette traduction suivit d'ailleurs de peu la recension de l'édition française que Gian Pietro Vieusseux avait publiée en 1825 à Florence, dans l'*Antologia*²⁸.

Ces quelques dates donnent une idée de la notoriété dont jouissait encore, dans l'Europe des années 1820, un livre publié depuis plus de huit lustres et que son auteur avait composé entre 1779 et 1787, dans l'intervalle des deux grandes révolutions du XVIII^e siècle.

Constant avait donc plus d'une raison de s'attacher à *La Science de la législation* : il y trouvait une occasion de discuter les importantes questions constitutionnelles que l'on recommençait à agiter au lendemain de la Restauration, d'affronter la réaction bourbonnienne alors menée par Charles X, la possibilité enfin de soutenir et de réaffirmer les thèses libérales que l'échec des mouvements des années 1820-1821 venait d'ébranler. De façon indirecte, il est vrai, Constant a d'ailleurs lui-même évoqué les motifs qui l'engagèrent, une fois son *Cours de politique constitutionnelle* achevé, à se tourner vers une œuvre dont il était désormais familier. Ils tiennent en deux points : d'une part la signification que revêtait le traité de Filangieri, en tant que projet constitutionnel ; de l'autre son succès international à l'orée du siècle, et plus particulièrement dans le cadre de la politique intérieure française sous la Restauration, c'est-à-dire dans un contexte fort différent de celui du royaume de Naples où il avait été conçu. Comme nous allons le voir, pour saisir pleinement la signification historique du *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, il importe d'abord de bien cerner le sens et la place de *La Science de la législation* dans la culture constitutionnelle européenne au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, avant d'en venir à Constant et d'étudier les modalités et les étapes qui caractérisent son approche de l'œuvre. En 1822, Benjamin Constant publie à Paris un *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, en deux volumes que l'éditeur Dufart ajoute au dernier tome de la nouvelle édition française de *La Science de la législation*, œuvre de l'un des plus célèbres représentants de la pensée des Lumières. Au seuil d'une nouvelle époque, la somme de Gaetano Filangieri (1753-1788) venait rappeler à la France et à l'Europe que l'Italie, après plusieurs siècles d'abatement et de déclin, était encore capable d'apporter une contribution appréciable à l'expérience démocratique et constitutionnelle du continent. À Paris,

28 « Antologia », t. XVIII, n° 51, 1825, p. 204.

Salfi, l'ami de Filangieri, écrivait vers la même date : « la liberté, qui s'était remontrée en Italie au douzième siècle, disparut de nouveau dans le seizième, après la chute de la république de Florence [...]. Cependant son histoire civile et littéraire offre quelques faits remarquables, qui prouvent que l'amour de l'indépendance et de la liberté s'est réveillé de tems en tems chez les Italiens²⁹ ».

Que *La Science de la législation* comptât au nombre de ces « faits remarquables », bien au-delà de l'Italie, l'attention que lui réserve le *Commentaire* de Constant en témoigne. De fait, la genèse et le propos de ce *Commentaire*, trop souvent considéré comme la simple riposte d'un constitutionnel libéral à l'une des œuvres maîtresses des Lumières napolitaines, attestent que la culture de la Restauration envisagea le constitutionnalisme des Lumières de manière moins univoque. Des études récentes et de nouveaux documents ont permis de mesurer l'influence qu'exerça *La Science de la législation* sur la culture politique du XIX^e siècle et d'analyser les modalités de la sélection opérée par Constant dans sa critique. Mais pourquoi se serait-il ainsi publiquement mesuré au livre d'un auteur mort depuis quarante ans ?

LE CONTEXTE INTERNATIONAL DANS LES ANNÉES 1820-1821

Toutefois, si nous en restions là, il manquerait quelque chose à cette toile de fond. Car le regain d'intérêt que Filangieri suscita chez Constant s'inscrit également dans le contexte de l'histoire des relations internationales et de la politique étrangère française.

Le soulèvement de Cadix en janvier 1820 et ses conséquences dans le reste du pays entraînèrent la remise en vigueur de la Constitution de 1812 et, au mois de juillet, l'adoption par les Cortès d'une série de mesures destinées à transformer profondément la physionomie politique et sociale de l'Espagne. La France réagit par l'intermédiaire du président du Conseil, Armand-Emmanuel de Richelieu et du ministre

29 Francesco Saverio Salfi, *L'Italie au dix-neuvième siècle ; ou de la nécessité d'accorder, en Italie, le pouvoir avec la liberté*, A Paris, chez Dufart, 1821, p. 19-20.

des Affaires étrangères Étienne-Denis Pasquier, en fonction de 1819 à décembre 1821, et dont on connaît les projets d'expansion de l'influence politique française en Méditerranée, en particulier vers l'Espagne et l'Italie. Il apporta un soutien prudent aux initiatives constitutionnelles de l'Espagne, assorti de l'envoi à Madrid d'une mission diplomatique afin de défendre auprès du Roi une politique de modération et d'ouverture envers les instances constitutionnelles. La prudence était de rigueur, eu égard à deux problèmes qui touchaient tout particulièrement les relations internationales et les intérêts de la France en Méditerranée : côté russe, la condamnation de la révolution espagnole ; côté britannique, une hostilité envers la France que manifestaient les ambassadeurs anglais à Paris comme à Madrid, et la recommandation à l'Espagne d'ignorer les conseils politiques des Français. L'opposition des Russes et surtout celle des Anglais, incitèrent Pasquier à changer de cap, à abandonner l'idée d'une intervention politique directe de la France dans les événements d'Espagne et à accepter le principe de non-ingérence dans les affaires ibériques, tant portugaises qu'espagnoles, que défendait l'Angleterre par la voix de Castelreagh, notamment³⁰.

En cette même année 1820, du 2 au 6 juillet, la révolution de Naples contraignit également le roi à revenir à la Constitution de Cadix de 1812, à abolir la féodalité et la dîme. Ce qui laissa le champ libre aux soulèvements portugais (août 1820), piémontais (mars 1821) et français (Marseille, Saumur, La Rochelle, Colmar 1821-1822). Plus qu'aucun autre, cependant, le soulèvement napolitain inquiéta les puissances européennes, et la France en premier lieu, tant parce qu'il paraissait être le fait d'une conspiration secrète, organisée et concertée de longue main, que parce que la revendication par des États comme l'Espagne d'une constitution étrangère semblait impliquer l'existence d'un réseau international déjà fort étendu³¹. L'insurrection de Naples fut ainsi la première à éveiller l'inquiétude de l'Autriche de Metternich, annonçant son intervention en Italie. Pasquier s'efforça de contenir l'Autriche, il mit en doute la pertinence d'une intervention européenne nécessairement complexe et

30 Andrea Del Cornò, « Il dibattito politico sulla rivoluzione costituzionale napoletana nella stampa inglese dell'epoca », in Maria Sofia Corciulo (dir.), *Una Rivoluzione per la Costituzione. Agli albori del Risorgimento meridionale (1820-'21)*, Teramo, Edizioni Scientifiche Abruzzesi, 2009, p. 115-136.

31 Guido Verucci, *Francia e Piemonte tra Restaurazione e Rivoluzione di luglio. Corrispondenze francesi del conte Vittorio Amedeo Sallier de la Tour*, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1968.

envisagea de convoquer une conférence internationale qui pourrait s'atteler à la question napolitaine. En août 1820, Metternich s'opposa fermement à la tenue d'un congrès, préférant pour sa part une déclaration commune qui condamnerait les Napolitains insurgés contre leur souverain légitime. Quant aux Anglais, ils voulaient considérer les événements de Naples comme une simple « convulsion intérieure ». Un compromis fut trouvé avec la convocation d'un congrès à Troppau en Moravie, où la ligne défendue par Richelieu et Pasquier parut provisoirement triompher. La chute du cabinet Richelieu et le changement de cap de la politique extérieure de son successeur, le comte de Villèle, coïncidèrent avec le protocole final puis le congrès de Laibach, lesquels confirmèrent pour finir le principe d'un droit d'intervention des puissances étrangères dans la péninsule italienne et le soutien à la politique de Metternich³². Cette ligne de conduite était appuyée par les tenants d'un réalisme strict au sein du cabinet français, position également défendue par le duc de Blacas, ambassadeur de France à Naples et ami personnel du Chancelier d'Autriche³³.

La nature des événements de Naples explique l'inquiétude des puissances européennes. Ce soulèvement ne reproduisait pas seulement un modèle constitutionnel venu de l'étranger, il procédait d'une conspiration qui plongeait ses racines dans les Lumières et la révolution de 1799, ce que révélaient même les traditions familiales. Qui plus est, du moins aux yeux des observateurs étrangers, le mouvement napolitain se distinguait de l'espagnol et des troubles ultérieurs du Piémont par le caractère profondément républicain d'un projet qui tendait, fût-ce à travers la monarchie constitutionnelle, à revendiquer les libertés et les garanties individuelles sur des bases véritablement démocratiques. Ce contexte favorisait donc la redécouverte de Filangieri, dont l'œuvre – au-delà même des intentions de son auteur – se prêtait à une interprétation radicale et pouvait apparaître comme un manifeste du républicanisme³⁴.

32 Voir *Del congresso di Troppau ossia esame delle pretensioni delle monarchie assolute riguardo alla monarchia costituzionale di Napoli del Sig. Bignon. Prima traduzione italiana di Filippo Giuliano, con note del medesimo*, Napoli, dalla Tipografia Simoniana, 1821 ; François Guizot, *Du gouvernement de la France depuis la restauration, suivi de notes sur les révolutions d'Espagne, de Naples, et du Portugal*, Paris, chez Ladvoat, 1821, p. 276. Une très riche bibliographie sur la révolution napolitaine de 1820 in George T. Romani, *The Neapolitan Revolution of 1810-1821*, Evanston (IL), Northwestern University Press, 1950.

33 Alan Reinerman, « Metternich, Italy and the Congress of Verona 1821-1822 », *The Historical Journal*, XIV, n° 2, 1971, p. 263-287.

34 Vincenzo Ferrone, *La politique des Lumières, op. cit.*, p. 118.

Les acteurs de la vie intellectuelle qui avaient préparé le soulèvement de Naples s'étaient également employés à mobiliser la culture libérale française en lançant une vaste campagne de diffusion et de traduction des textes de Constant et de bien d'autres auteurs, et qui fut peut-être inspirée par la place de choix que certaines œuvres littéraires, comme *Adolphe* ou *Corinne, ou l'Italie* de M^{me} de Staël, accordaient à l'élément napolitain. C'est ainsi que fut publié le *Saggio di costituzione di Benjamin Constant. Prima versione italiana corredata di note relative alla Costituzione Spagnuola* (Naples, 1820), dans lequel le texte original (*Réflexions sur les constitutions*, 1815) fut modifié, coupé, voire arbitrairement augmenté d'extraits dont Constant n'était pas l'auteur³⁵. S'y ajouta par la suite la traduction du *Cours complet de politique constitutionnelle*, sous le titre *Corso di politica costituzionale* (Naples, 1820), par Gioacchino Mario Olivier Poli, un résumé de l'expérience démocratique de 1799³⁶, publié en fascicules hebdomadaires et annoncé dans les journaux de l'époque³⁷ qui assuraient sa promotion et celle de l'original français. Constant était donc souvent cité, et ses positions discutées, voire critiquées³⁸.

Aussi s'explique-t-on mieux l'intérêt que suscita le mouvement napolitain dans les milieux intellectuels et politiques français. Mais ces précisions permettent également de comprendre en quoi les traditions révolutionnaires napolitaines rejoignaient dans l'esprit de Constant des préoccupations d'une actualité plus immédiate. On connaît son engagement en faveur de l'autodétermination des peuples, quelle que fût la forme de gouvernement que leurs oppresseurs opposaient à la modernité et à la liberté. L'exemple le plus célèbre demeure sa contribution à la lutte pour l'indépendance grecque, cet *Appel aux nations chrétiennes en faveur des Grecs*³⁹ tout nourri d'un philhellénisme puisé aux sources

35 Esther Taliento, *Appunti storico-bibliografici sulla stampa periodica napoletana durante le rivoluzioni del 1799 e del 1810-1821*, Bari, Edizioni STEB, 1920, p. 89. Traduction signée de trois initiales : L.G.C.

36 Eugenio Di Rienzo, *L'aquila e il berretto frigio : per una storia del movimento democratico in Francia da Brumaio ai Centro Giorni*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 2001, p. 92.

37 « Giornale del Regno », n° 43, 26.8.1820, p. 178 ; n° 58, 13.9.1820, p. 238 ; n° 7, 9.1.1821, p. 28. Les sources disponibles sont recensées dans *Risorgimento, Perspektiven der Forschung / Prospettive di ricerca*, <http://www.risorgimento.info/quellen/opuscolialfabetici.htm#B>.

38 Maria Sofia Corciulo, *Una rivoluzione per la Costituzione*, op. cit., p. 96-97 et p. 99.

39 *Appel aux nations chrétiennes en faveur des Grecs, rédigé par M. Benjamin Constant, et adopté par le Comité des Grecs de la Société de la morale chrétienne*, Paris, Treuttel et Würtz, 1825. Sur ce thème, voir Boris Anelli, « Benjamin Constante et la guerre pour l'indépendance

antiques autant que dans sa formation d'homme des Lumières. C'était un exposé cohérent – qu'avait d'ailleurs précédé une série d'articles dans le *Courrier français* – des idées que défendait Constant relatives au droit de résistance des peuples opprimés, leur cause devant nécessairement s'appuyer sur un certain degré de civilisation opposable à la barbarie du tyran. Pourtant, comme l'ont observé certains auteurs, son philhellénisme se serait satisfait d'une indépendance grecque assortie d'une monarchie constitutionnelle, sur le modèle français, et de fait sa préférence allait à une solution faisant du duc de Nemours, fils du duc d'Orléans, le dépositaire de la couronne grecque⁴⁰. D'où le refroidissement de son enthousiasme lors de l'instauration de la république hellénique, événement qui allait d'ailleurs diviser le philhellénisme libéral européen (il suffit de songer aux positions plus extrême de Byron, par exemple). L'intérêt de Constant pour la politique grecque aurait pour finir pu être ranimé par l'assassinat du président Capodistria (1776-1831) qui fit revenir l'option monarchique à l'ordre du jour sous la houlette des Wittelsbach et la protection des puissances alliées, France, Angleterre et Russie⁴¹.

Quoiqu'il en soit, dans les années qui nous occupent, les prises de positions de Constant sur l'indépendance du Brésil et du Portugal (1822) nous confirment son intérêt pour les mouvements révolutionnaires. Cette fois encore, les revendications qui aboutirent à l'indépendance et à l'élaboration d'une constitution nouvelle étaient nettement libérales et Constant ne manqua pas de participer au débat que ces événements suscitaient. Une fois l'indépendance acquise, le prince régent Don Pedro fut proclamé empereur, il dépouilla d'autorité l'Assemblée constituante de ses prérogatives et chargea le Conseil d'État (1824) d'élaborer une constitution dont le texte reposerait en grande partie sur les principes définis par Constant dans son *Cours de politique constitutionnelle*⁴². En 1826, la mort du roi du Portugal Don João, père de Don Pedro, obligea

de la Grèce (1821-1830) », in Alain Dubois (dir.), « Benjamin Constant en l'an 2000 : nouveaux regards », *Annales Benjamin Constant*, n° 23-24, 2000, p. 195-203.

40 Boris Anelli, « Constant et la guerre », *op. cit.*, p. 198.

41 Jean Baelen, « Benjamin Constant et la cause des Grecs », in *France-Grèce*, n° 10, 1954, p. 5-9 ; Boris Anelli, « Benjamin Constant et la guerre pour l'indépendance de la Grèce : deux lettres inédites (1824 et 1825) », *Annales Benjamin Constant*, n° 20, 1997, p. 153-161. Voir également Roxane D. Argyropoulos, « Diversité des théories libérales en Grèce au XIX^e siècle », *La Revue Historique*, n° 1, 2004, p. 69-87.

42 Silvana Mota Barbosa, « L'influence de l'œuvre de Constant sur la pratique politique brésilienne : présentation d'un inédit », in *Benjamin Constant en l'an 2000, op. cit.*, p. 217-234 ;

l'empereur à assumer la charge de la couronne. Cette nécessité menaçait à tel point l'équilibre de la monarchie constitutionnelle qu'il fallut promulguer sans retard l'octroi d'une charte constitutionnelle portugaise elle aussi inspirée des écrits de Constant, comme il en convint lui-même dans certaines lettres de sa correspondance privée⁴³.

Il suffit de comparer ces deux cas pour se convaincre de la cohérence de la position politique de Constant à l'égard des événements internationaux des années 1820-1822. Elle dénote un soutien sans faille aux mouvements d'idées susceptibles d'orienter le cours des révolutions vers un système de gouvernement de type monarchique-constitutionnel. Cela nous permet de préciser la perspective dans laquelle il envisageait la révolution de Naples. En l'occurrence, derrière le recours à la Constitution de Cadix, l'aspiration républicaine l'emportait sur la monarchie constitutionnelle, et ces tendances ne s'accordaient guère avec les orientations du libéralisme que défendait Constant. Ceci a pu peser dans sa critique d'une relecture républicaine de l'œuvre de Filangieri dont la diffusion était favorisée par les cercles constitutionnels liés aux sociétés secrètes⁴⁴.

Le problème du carbonarisme, dont le rôle inquiétait tant les puissances européennes, fut publiquement exposé et en partie exorcisé dans l'opuscule anonyme publié à Paris en 1821, *Guerre du royaume de Naples*⁴⁵. L'auteur s'employait à légitimer la révolution de Naples au moyen de deux arguments : elle s'inspirait des principes de la Révolution française et n'avait aucun lien avec la Charbonnerie, présentée comme une secte réactionnaire dont la monarchie bourbonnienne avait fait un instrument de lutte contre les idées libérales, au profit de l'absolutisme. La Révolution de 1789 avait semé et propagé « dans l'esprit des peuples, ce sentiment de leurs droits et ces idées libérales dont l'exaltation peut quelquefois causer de grand maux⁴⁶ ». Quant à la Charbonnerie, « c'est à Naples que prit naissance la fameuse société des Carbonari. Cette société qui a aujourd'hui des ramifications dans toutes les parties de l'Italie et même de l'Allemagne,

dans le même volume, voir également Thomaz Diniz Guedes, « Le pouvoir neutre et le pouvoir modérateur dans la Constitution brésilienne de 1824 », p. 235-246.

43 Silvana Mota Barbosa, « Constant et la politique brésilienne », *op. cit.*, p. 226.

44 Robert Matteson Johnston, *The Napoleonic Empire in Southern Italy and the Rise of the Secret Societies*, t. II, London, Macmillan and Co., 1904, p. 174.

45 *Guerre du royaume de Naples en 1821, avec l'indication des causes qui l'ont produit. Précédée d'une description de ce pays, son étendue, sa population, son commerce; les Lazzaroni et les Carbonari, etc.*, Paris, Chez H. Vaquelin, 1821.

46 *Ibid.*, « Introduction », p. v.

et que l'on considère comme l'ennemie des rois, fut cependant fondée par l'ordre, et par les émissaires de la reine Caroline d'Autriche, épouse du roi Ferdinand IV, sous le gouvernement de Murat⁴⁷ ». À partir de ces considérations, l'auteur reconstituait le déroulement des événements qui reliaient la révolution de 1799 au mouvement constitutionnel des années 1820-1821, en soulignant le rôle qu'avaient joué les Français dès l'époque du général Jean-Étienne Championnet : « la douceur de son gouvernement lui concilie l'amour de tous les citoyens, et la France ne peut s'empêcher de payer un tribut d'admiration, justement mérité, au vainqueur de Naples⁴⁸ ». Il était donc évident que « la grande révolution morale qui, depuis trente ans, opère sur l'Europe entière, n'avait laissé les Napolitains ni sourds ni insensibles à l'entraînement général qui pousse les esprits vers un ordre de choses plus conforme au droit naturel des gens, aux besoins des sociétés modernes et aux lumières du siècle ». Mais surtout « les Filangieri, les Galiani, les Cirillo, les Cuocco, les Cesare et beaucoup d'autres écrivains philanthropiques de Rome et de la haute Italie, ont à la fin du dernier siècle, et dans les premières années du siècle présent, répandu au sein de l'ancienne Parthénope ces idées généreuses, ces lumières salutaires qui tendent à la fois au bonheur et au perfectionnement de l'espèce humaine⁴⁹ ».

La conclusion s'imposait d'elle-même : « La révolution inattendue qui vient de s'opérer à Naples est un de ces événements extraordinaires qui dérangent toutes les combinaisons de la diplomatie, et qui renversent tous les calculs de la politique⁵⁰ ». Ses racines étaient anciennes, elles remontaient à cet « esprit de liberté » qui avait animé la culture de la fin des Lumières et le mouvement républicain. La dernière partie de l'opuscule était une attaque en règle contre les décisions du Congrès de Troppau, la politique de l'Autriche, son intervention en Italie, et une exhortation adressée à la France à quitter sa neutralité pour reprendre la tête de la révolution européenne.

La difficulté de concilier la tradition républicaine et les perspectives de la monarchie constitutionnelle se manifeste également dans d'autres opuscules traitant de la question napolitaine qui parurent en France au moment où l'éditeur Dufart s'appropriait à republier *La Science*

47 *Ibid.*, p. 10-11.

48 *Ibid.*, p. 30.

49 *Ibid.*, p. 58-59.

50 *Ibid.*, p. 62.

de la législation. Il est évident que les milieux napolitains et les cercles d'exilés italiens à Paris en quête de soutiens à la cause révolutionnaire s'efforçaient de légitimer auprès de la culture libérale une expérience démocratique qui pouvait se prévaloir de son ancienneté. Nous savons aussi que derrière l'attention que suscitaient en France les événements de Naples, se profilaient des intérêts économiques et financiers non négligeables. Si les recettes annuelles du royaume de Naples s'élevaient à 20 ou 21 millions de ducats, la révolution de 1820 avait coûté, à elle seule, près de 20 millions en moins de deux mois. Par ailleurs, les années qui suivirent la Restauration furent une période d'investissements publics considérables, octroyés surtout par la France, en direction de pays qui offraient de telles garanties de stabilité politique que « le prêt à un État semblait un placement de toute tranquillité, même si l'on n'avait pu obtenir en faveur de certains États plus ou moins impécunieux la garantie d'autres États financièrement indiscutables⁵¹ ». On a pu établir que parallèlement à la diffusion du mouvement libéral en Europe, dans la péninsule italienne et à Naples, les principaux banquiers européens avaient constitué une sorte de vaste association libérale, dans le dessein de financer les groupes insurrectionnels, d'augmenter la circulation monétaire pour remédier à la rareté du numéraire et d'affaiblir les gouvernements absolus. Contrairement à ce qui se passa ailleurs en Europe, les libéraux de Naples eurent bien du mal à entrer dans ce système de solidarité et ce fut pour leur révolution le commencement de la fin : « la faction libérale napolitaine ne réussit pas à se procurer l'argent nécessaire pour se maintenir au pouvoir⁵² ». Pour prendre la mesure de ces difficultés, il suffit d'observer la conduite des banquiers appelés à soutenir les finances napolitaines. Charles de Rothschild s'étant refusé à financer les révolutions de Naples, il fut invité par Metternich à suivre les conférences qui aboutirent à l'intervention autrichienne, et avant de s'engager directement – en se rendant personnellement à Naples – il attendit que la monarchie bourbonnienne eût obtenu les garanties de son maintien⁵³. Les vicissitudes de la révolution, non seulement à Naples mais ailleurs en Europe, furent donc aussi le reflet des grands intérêts financiers et des mouvements spéculatifs de l'époque.

51 Bertrand Gille, *Les investissements français en Italie (1815-1914)*, Torino, Industria Libraria Tipografica Editrice, 1968, p. 15.

52 *Ibid.*, p. 15-17.

53 *Ibid.*, p. 18.

Pour toutes ces raisons, les libéraux et les révolutionnaires de Naples ne pouvaient faire l'impasse sur l'explication des événements, ils devaient tenter de rassurer l'opinion publique et s'efforcer d'augmenter le nombre de leurs soutiens. À l'évidence, c'est ce à quoi s'employait Francesco Saverio Salfi, vieil ami de Filangieri et promoteur de la réédition de *La Science de la législation*, dans l'introduction de *L'Italie dans le dix-neuvième siècle*, lorsqu'il précisait que l'opuscule en question « était composé avant que la guerre contre les Napolitains ne fût déclarée » et que l'importance de son sujet tenait au fait que la révolution de Naples était représentative de la réalité italienne dans son ensemble⁵⁴. Avec une grande habileté rhétorique, cet ancien protagoniste du mouvement républicain de 1799 tentait de ménager les sentiments des libéraux français partisans de la monarchie constitutionnelle en déclarant n'avoir d'« autre intérêt que l'intérêt général de l'humanité » et se sentir « obligé, dans cet intérêt même, de servir la cause des rois⁵⁵ ». Toutefois, même s'il n'outrepassait pas les bornes qu'il s'était fixé, Salfi employait un langage nettement teinté de républicanisme et ne se privait pas d'imiter, dans le style et le lexique, l'emphase de Filangieri et de la culture des Lumières. Son premier chapitre *La force des gouvernemens n'est que le résultat de l'opinion dominante* expliquait que « l'opinion générale, et par conséquent la volonté générale, ne peuvent résulter que du concours et de l'accord des opinions et des volontés particuliers⁵⁶ ». C'était une reprise sans équivoque de l'argumentation de Filangieri dans les pages de *La Science de la législation* qui reconnaissait à l'opinion publique une fonction d'équilibrage dans la dynamique des pouvoirs et de frein naturel au despotisme. Ce raisonnement tendait à démontrer que la naissance de l'opinion avait précisément manifesté le véritable esprit du XVIII^e siècle, en permettant à la société européenne d'échapper à la sujétion, à la torpeur et à l'inertie qui caractérisaient l'Ancien régime. Salfi lui faisait écho, en observant que « lorsque l'Europe eut perdu tout souvenir de sa liberté, la même léthargie parut s'être emparée de toutes les nations : exposées de tems en tems à de légères crises, elles semblaient pour un moment toucher au réveil, et retombaient bientôt dans un sommeil mort. Tout ce qui intéressait leur indépendance et leur liberté semblait leur être

54 Francesco Saverio Salfi, *L'Italie au dix-neuvième siècle*, op. cit., page non numéroté Avant-propos.

55 Francesco Saverio Salfi, *L'italie au dix-neuvième siècle*, op. cit., p. 3.

56 *Ibid.*, p. 4.

étranger, et ne mériter de leur part aucuns efforts, aucuns sacrifices⁵⁷ ». À la suite de Filangieri, Salfi répétait que la révolution américaine de 1776 avait « reproduit dans son sein une révolution encore plus éclatante, qui bientôt devint celle de toute l'Europe. L'esprit de liberté se ranime partout, et semble vouloir se dédommager des maux qu'il a soufferts, par l'excès de ses écarts⁵⁸ ».

Mais pouvait-on entrevoir de nouvelles perspectives politiques ? « Nos mœurs, nos connaissances, nos tendances, nos besoins, s'opposent également à une monarchie et à une démocratie absolue », poursuivait-il, et « le milieu salubre entre ces deux extrêmes, on le trouve dans cette espèce presque nouvelle de gouvernement représentatif, qui rallie les prérogatives royales de la monarchie aux droits imprescriptibles des peuples, ou qui plutôt, légitimant les unes par les autres, peut seul convenir aux besoins et aux lumières des peuples policés⁵⁹ ». Sur ces prémisses, Salfi retraçait l'histoire de l'aspiration des peuples d'Italie à la liberté, à travers ses représentants les plus significatifs : de Tommaso Campanella à Gianvincenzo Gravina, Genovesi, Beccaria, Filangieri, Grimaldi, Pagano, Pietro Verri, Vittorio Alfieri et Giandomenico Romagnosi. Cette fière revendication d'une tradition de liberté spécifiquement italienne faisait la part belle, on le constate, à la culture méditerranéenne et à l'héritage napolitain. Dans le même esprit, en évoquant plus précisément le royaume de Naples, Salfi expliquait que les idées qui avaient préparé la Révolution française n'étaient pas nées ailleurs, et que Naples fut également le berceau du grand projet républicain en faveur des « droits sacrés de la justice et de l'humanité ». Les patriotes napolitains avaient été les « fauteurs de maximes très-libérales » et ils s'étaient servis pour répandre leurs idées de la Maçonnerie et du réseau des loges. « Mais, aux loges succédèrent les ventes, et les Carbonari prirent la place des anciens maçons. C'est à eux surtout que l'on doit la propagation des nouveaux principes⁶⁰ ».

De là procédaient la révolution de 1820, l'hostilité armée de l'Autriche, l'appel au soutien français « malgré les préventions qu'on a cherché à répandre contre la révolution des Napolitains⁶¹ ». De là, enfin, l'ambitieux

57 *Ibid.*, p. 10-11.

58 *Ibid.*, p. 12.

59 *Ibid.*, p. 15.

60 *Ibid.*, p. 40-41.

61 *Ibid.*, p. 68.

projet de présenter au public français une « constitution libérale » pour la péninsule italienne, *La Science de la législation* : une « constitution fédérative pour les états d'Italie », garantissant l'institution monarchique sur les bases de la tradition républicaine, à travers une « représentation territoriale pour la confections des lois », en même temps que la liberté civile, l'« égalité de droit devant la loi et pour les emplois », l'« indépendance du pouvoir judiciaire », le tout dans le cadre plus vaste d'une indépendance de l'Italie dans le concert des nations⁶².

62 *Ibid.*, p. 90-111.

DU LANGAGE DES LUMIÈRES AU LANGAGE DU LIBÉRALISME

L'irruption de Filangieri dans le débat public des années 1820 permettait donc à Constant de souligner l'écart qui séparait la culture libérale de la tradition des Lumières¹. En avril 1821, la *Revue encyclopédique* annonçait la réédition de *La Science de la législation* à paraître chez le libraire Dufart, réimpression de la traduction de Gauvin Gallois. En ce sens, le projet de l'éditeur Dufart apparaît comme le prolongement d'un débat entamé dès la fin de la période des Lumières, et dont la reprise était motivée par le regain de revendications constitutionnelles des années 1820-1821.

Tel est le propos du *Commentaire*, mais en concentrant sur *La Science de la législation* les feux de sa polémique, Constant en venait par un singulier détour à reconnaître que l'œuvre de Filangieri occupait dans le débat institutionnel européen une position centrale, qu'elle opérât une synthèse efficace de l'expérience du XVIII^e siècle, – et il allait jusqu'à lui accorder le mérite de développer avec force un véritable projet de constitution.

1 Pierre Bastid, *Benjamin Constant et sa doctrine*, *op. cit.*, p. 367 ; Leo Neppi Modona, « Quelques réflexions sur le *Commentaire* de Benjamin Constant à la *Science de la législation* de G. Filangieri », in Pierre Cordey et Jean Luc Seylaz (dir.), *Benjamin Constant. Actes du Congrès Benjamin Constant*, Genève, Droz, 1968, p. 57-63 ; Pierre Cordey, « B. Constant, G. Filangieri et la *Science de la législation* », *op. cit.*, p. 56-79 ; Vittorio Frosini, « Filangieri e Constant : un dialogo fra due secoli », in Lucio D'Alessandro (dir.), *Gaetano Filangieri e l'Illuminismo europeo*, *op. cit.*, p. 364 ; Vincenzo Ferrone, *La politique des Lumières*, *op. cit.*, p. 284-314.

DEUX MOTS ANTINOMIQUES
« Législation » et « constitution »

Plus que tout autre péril, Constant redoutait un retour à l'Ancien Régime, à un État qui ne distinguerait pas le législateur du souverain et se flatterait vainement de promulguer les lois favorables à la prospérité et à la paix publiques sans se soucier d'apporter aux nouveaux principes les garanties constitutionnelles nécessaires². La menace se précisait, selon lui, lorsqu'en étendant l'autorité des lois à la protection des droits et des libertés on élevait le législateur au-dessus des autres hommes, lui conférant un caractère quasi sacré. Filangieri définissait le despotisme par l'autorité des hommes et son contraire par l'autorité des lois. Constant prenait le contrepied de son enseignement en soutenant qu'il revenait à la constitution de conditionner l'exercice du pouvoir dans l'intérêt de la liberté, quand le Napolitain espérait obtenir la liberté de ce pouvoir lui-même.

Ainsi, page après page, Constant démontrait que le constitutionnalisme ne coïncidait pas nécessairement avec le libéralisme ou avec la démocratie. Les différences étaient évidentes à plus d'un titre. Le principe de légitimité découlait pour les libéraux de la volonté de la nation et pour les démocrates de la souveraineté du peuple. La liberté, positive et active selon les uns, était négative pour les autres, qui l'entendaient comme une absence d'empêchement. Enfin, leurs formulaires des droits que le législateur devait consacrer n'avaient pas le même contenu. La pensée libérale tendait de plus en plus à limiter leur nombre, afin de ne pas affaiblir les assises de droit naturel qui fondaient l'essentiel : vie, liberté, propriété. Dans la culture démocratique, la dimension politique l'emportait et la liste des droits susceptibles d'être reconnus par la loi pouvait s'accroître rationnellement, à la mesure des besoins individuels et sociaux.

La polémique du *Commentaire* s'attachait à quelques objectifs précis : légitimer le pouvoir de la monarchie constitutionnelle sur la base d'une neutralité favorable aux droits individuels ; réfuter les utopies abstraites

2 Benjamin Constant, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, t. 1, I^e Partie, 6, p. 129-130.

de l'égalitarisme des Lumières au nom des diversités, des traditions, des coutumes et de l'histoire caractérisant chaque réalité politique et sociale. En somme, Constant envisageait le constitutionnalisme comme un système de gouvernement et de garanties qui obligerait le monarque à observer les lois et les traditions fondamentales du pays. Et si, dans l'ardeur du combat, il paraît Filangieri des atours jacobins, c'était pour atteindre à travers lui la survivance d'un certain XVIII^e siècle, français avant tout, ce radicalisme néojacobin qui entretenait l'agitation politique au nom des droits de l'homme et s'acharnait à dissocier la politique et le droit au nom d'une volonté populaire incarnée dans la souveraineté de la loi, sans comprendre qu'il s'acheminait ainsi vers une sorte de dictature légiste³. Contrairement à ce qu'avaient cru les esprits éclairés, les lois n'étaient rien de plus que la sanction d'un état de fait, elles ne créaient, ne garantissaient ni n'instituaient rien d'autre que la garantie formelle d'une réalité préexistante. Aucun homme, par conséquent, aucune partie du corps social, pas plus que la société elle-même, ne pouvait s'arroger le droit de faire les lois. Au fil de la controverse, Filangieri devint le modèle de tous ceux qui rêvaient d'étendre les prérogatives du législateur aux moindres aspects de la vie sociale et d'imposer au citoyen une discipline aussi contraignante que sous l'Ancien Régime⁴. Après tout, certains philosophes des Lumières considéraient que le « despotisme éclairé » saurait pourvoir aux droits comme à la liberté et, sous la Révolution, leurs principes avaient pu conduire à tous les excès de la dictature démocratique et du terrorisme d'État⁵.

Constant s'attaque alors à l'opposition qu'il perçoit entre « législation » et « constitution », il cherche à délimiter la signification que peuvent recouvrir ces termes au sein du nouveau contexte politique du XIX^e siècle. Son portrait de Filangieri diffère beaucoup de celui que Salfi avait brossé dans le premier tome de l'édition Dufart en 1822. Il contredit l'imagerie du jeune penseur mort prématurément et une légende par trop tributaire des représentations idéologiques de l'Ancien

3 Sur ces critiques de Constant et la distorsion, calculée, qu'il fait subir à la pensée de Filangieri, voir Vincenzo Ferrone, *La politique des Lumières*, *op. cit.*, p. 302-304.

4 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, I^{ère} Partie, 7, p. 131-137 ; voir aussi Ettore Passerin, « Gaetano Filangieri e Benjamin Constant », *Humanitas*, n° 7, 1952, p. 1100-1122.

5 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, p. 160.

Régime. Certains se préoccupaient alors d'imposer des contraintes constitutionnelles au législateur par le biais du principe républicain de la reconnaissance des droits et de l'égalité, et le Filangieri qu'ils avaient reconstitué sur ce modèle était lié de près à l'expérience de souverains législateurs comme Frédéric II ou Catherine de Russie, c'est-à-dire à ces modèles de gouvernement que rejetaient les libéraux de la Restauration. Constant reprochait notamment à Filangieri de privilégier à l'excès la législation et de sous-estimer les effets d'une bonne politique. Il le jugeait responsable de la rupture désastreuse de ces deux concepts : « La législation séparée de la politique n'offre aux gouvernés aucun abri, et n'oppose aux gouvernants aucune barrière. Il n'existe, hors des garanties politiques, aucun moyen d'empêcher les dépositaires de l'autorité de violer les lois qu'ils ont établies⁶ ». Constant ajoutait : « Il en est de la distinction qu'on cherche à introduire entre la législation et la politique, comme de celle que tant de gens veulent établir entre la liberté civile et constitutionnelle. La meilleure législation est nulle, quand une bonne organisation politique ne la garantit pas, de même qu'il n'y a point de liberté civile, quand la liberté constitutionnelle ne l'entoure pas de son égide. [...] Quand il n'y a point de constitution, non seulement le pouvoir fait les lois qu'il veut, mais il les observe comme il veut ; c'est-à-dire qu'il les observe quand elles lui conviennent, et les viole quand il y trouve son avantage. [...] Elles deviennent le fléau des gouvernés, qu'elle garrottent sans les défendre, et qu'elle privent du droit de résistance sans leur donner le bénéfice de la protection⁷ ».

Répétons-le : Constant s'attaque avant tout à une image publique. Il instrumentalise la figure de Filangieri, dont Salfi avait fait un emblème, en la prenant pour cible. Il s'agit bien sûr d'une stratégie, dans la mesure où le jeune philosophe napolitain avait pris parti dans les années 1776-1781 pour les insurgés d'Amérique, qu'il avait admiré leur combat pour la liberté. Cette attitude, tout particulièrement dans le contexte italien de l'époque, démontrait au contraire un

6 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, I^{re} partie, chap. 6, p. 129. Voir à ce propos aussi Leo Neppi Modona, « Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 57-63.

7 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, I^{re} partie, chap. 6, p. 130. Voir aussi Étienne Hofmann, « Necker, Constant et la question constitutionnelle (1800-1802) », *Cahiers stäéliens*, n° 36, 1985, p. 66-84.

grand attachement à la dimension pratique de la politique. En 1799, à Milan, un intellectuel comme Pietro Verri écrivait encore que « la liberté ne consiste pas dans la participation au gouvernement mais dans la possession certaine de la vie, de l'honneur et de ses biens », et que « la liberté et le gouvernement démocratique sont deux choses différentes⁸ ».

Quoi qu'il en soit, Constant jugeait qu'en conférant un rôle primordial à la législation dans le rétablissement des libertés et des droits violés par l'Ancien Régime, Filangieri exaltait la fonction de l'autorité souveraine, certes implicitement, mais au fond tout autant que l'avaient fait Mably et Rousseau. À court terme, c'était favoriser le modèle politique du « despotisme éclairé », à plus longue échéance, justifier la dictature démocratique – nous retrouvons Mably et Rousseau – et les excès d'une Révolution « qui avoit, il y a vingt ans, transformé la France en un vaste cachot⁹ ». Filangieri et Mably, le rapprochement a de quoi surprendre : ni leur réflexion politique ni leur culture ne présentent beaucoup de points communs, mais Constant ne s'y arrêta pas. Mably avait consacré « six volumes à retracer, l'histoire de France en main, les malheurs des peuples et les crimes du pouvoir¹⁰ » mais en fin de compte, poursuivait-il, ses recherches historiques ne tendaient pas à limiter les pouvoirs du souverain pour « soustraire à son action malfaisante toute la portion de l'existence humaine dont la nécessité la plus impérieuse n'exige pas l'asservissement¹¹ ». Son traité *De la législation* soumettait au domaine de la loi tous les aspects de la vie civile. *La Science de la législation* avait-elle un autre but ? Plusieurs aspects du corpus de loi que Filangieri s'efforçait de créer présentaient les caractères d'une nouvelle religiosité laïque¹² et, derrière lui, toute

8 Ces deux phrases se trouvent dans une lettre du 24 novembre 1789 citée par Gianni Francioni, « Nota introduttiva » in Pietro Verri, *Discorso sulla felicità*, in Id., *Opere*, t. 3, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 2004, p. 190-191.

9 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, I^{re} partie, chap. 9, p. 147.

10 *Ibid.*, p. 148. Voir aussi Gabriel Bonnot de Mably, *Observations sur l'histoire de France*, Genève, Compagnie des Libraires, 1765, 2 vols.

11 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, I^{re} partie, chap. IX, p. 148-149.

12 Gabriel Bonnot de Mably, *De la législation, ou Principes des Loix*, Amsterdam [en réalité Genève] : Rey, 1776, 2 vol., IV, 3. Voir aussi l'extrait *De la Nécessité d'un culte public et des lois propres à établir l'union entre la religion et la philosophie. Extrait de Mably "Traité de la Législation"*, publié par F.-B. M***, Paris, Goujon, 1801.

la culture des Lumières travaillait à reproduire sous un autre visage le système d'oppression qu'elle prétendait détruire¹³.

À travers *La Science de la législation*, le *Commentaire* visait également Rousseau. D'après Constant, le philosophe napolitain cachait mal son adhésion profonde aux théories du contrat social. N'avait-il pas exposé qu'« il falloit donner l'être à une personne morale, dont la volonté représentât toutes les volontés, dont la force fût l'assemblage de toutes les forces, et qui, dirigée par la raison, interprétât la loi naturelle et développât les principes, fixât les droits, réglât les devoirs¹⁴ » ? Précisons que Filangieri avait très probablement emprunté l'expression et le concept de « personne morale » à Samuel Pufendorf et à Gianvincenzo Gravina. Ce dernier, grand historien du droit romain dont Montesquieu s'était beaucoup inspiré, définissait le gouvernement comme l'« union de toutes les forces particulières » par l'entremise « d'une force générale¹⁵ ». Ces deux sources attestent que Filangieri n'avait pas ménagé ses efforts pour réinterpréter la tradition du droit naturel selon une perspective moderne. Cependant, d'après Constant, il n'avait pas suffisamment exploré cette piste.

Il retrouvait là, pour sa part, les thèses du *Contrat social*¹⁶ qui conduisaient droit à la naissance d'une « puissance illimitée, despotique, au profit de laquelle tout l'être individuel se trouveroit aliéné¹⁷ ». Dans son *Cours de politique constitutionnelle*¹⁸, Constant se montrait encore plus sévère, constatant que l'expérience la plus récente avait prouvé que la doctrine de Rousseau conduisait à « organiser la tyrannie ; à revenir,

13 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, I^{re} partie, chap. 7, p. 131-137.

14 Gaetano Filangieri., *La Science de la législation*, *op. cit.* (éd. 1799), t. 1, p. 46-47.

15 Voir *Jani Vincentii Gravinæ Originum juris civilis libri tres*, t. 2, Napoli, Ex Typographia Felicis Mosca, 1713, vol. II.

16 Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat Social*, II, 1-3 ; 7.

17 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, I, I^{re} partie, chap. 8, p. 140.

18 On peut comparer le chap. 8 du *Commentaire* avec les pages contenues dans *Collection complète des ouvrages publiés sous le gouvernement représentatif et la constitution actuelle de la France, formant une espèce de Cours de politique constitutionnelle*. Par M. Benjamin Constant de Rebecque, Paris, Blancher, 1818-1819, 3 vol., t. I, I^{re} partie, p. 173 : « La souveraineté n'existe que d'une manière limitée et relative. Au point où commencent l'indépendance et l'existence individuelle, s'arrête la juridiction de cette souveraineté ». Voir Eugenio Di Rienzo, « Antichi e moderni : Filangieri e Constant », *Nuova Rivista Storica*, n° 88, 2004, p. 365-396.

après beaucoup de déclamations oiseuses, à l'état d'esclavage dont on espéroit se délivrer ; à soumettre de nouveau les hommes à une force illimitée également dangereuse, soit qu'on l'appelle de son vrai nom, qui est despotisme, soit qu'on la pare d'une appellation plus douce, celle de législation¹⁹ ».

On le voit, Benjamin Constant englobait dans sa critique toute la culture des Lumières, coupable à ses yeux de n'avoir pas prévu qu'en accroissant démesurément les pouvoirs du législateur sans fixer clairement les bornes de la législation, on ouvrait la voie à des formes d'oppression qui feraient regretter un jour les rigueurs du « despotisme éclairé ». Il condamnait de la même manière l'œuvre de Filangeri, lui reprochant d'avoir saisi de manière à la fois trop explicite et trop partielle le problème et les limites de la pensée constitutionnelle du XVIII^e siècle.

Ne perdons pas de vue ce double aspect du *Commentaire* : concentrer la critique sur l'œuvre et la pensée du Napolitain équivalait à reconnaître, au moins implicitement, leur importance. Prendre pour cible *La Science de la législation* c'était admettre qu'elle continuait d'offrir non seulement l'une des meilleures synthèses de l'esprit des Lumières, mais encore une expression exemplaire du constitutionnalisme éclairé, c'est à dire d'un projet très éloigné de l'idée constitutionnelle libérale, – projet dont la résurgence inquiétait Constant, en ces années 1820 où le réveil des mouvements constitutionnels agitait l'Europe.

Il n'aurait pas soumis Filangeri à un examen si approfondi et si analytique s'il n'avait estimé que *La Science de la législation* était une œuvre de dimension européenne et l'une des réflexions les plus élaborées qu'ait suscitées le questionnement constitutionnel moderne. S'il revenait avec tant d'insistance sur le mythe du législateur présent dans la *Science*, ce n'était donc qu'un expédient rhétorique, particulièrement efficace il est vrai, un moyen pour lui de souligner l'écart entre les tendances réformatrice et culturelle des Lumières et le bien-fondé d'une constitution libérale monarchique qui – à la lumière des événements révolutionnaires – se révélait la plus à même de garantir les libertés

19 Benjamin Constant, *Commentaire*, éd. Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *op. cit.*, I^{re} partie, chap. VIII, p. 141. Voir aussi Giuseppe Galasso, « Filangeri tra Montesquieu e Constant », in Id., *La filosofia in soccorso de' governi. La cultura napoletana nel Settecento*, Napoli, Guida, 1989, p. 453-458 ; Mauro Barberis, *Benjamin Constant. Rivoluzione, costituzione, progresso*, Bologna, il Mulino, 1988, p. 290-300 ; Clorinda Donato, « Benjamin Constant and the Italian Enlightenment », *op. cit.*, p. 439-453.

individuelles, en limitant les prérogatives du pouvoir législatif. Constant s'était appliqué à présenter l'ouvrage dans une perspective historique qui ferait ressortir son insuffisance en regard du temps présent et des nouveaux horizons de l'époque. Son objectif paraissait atteint mais à un certain prix, toutefois. Le *Commentaire* ne rendait pas justice à l'esprit novateur d'un livre publié bien avant la Révolution, dans un contexte très lié au système d'Ancien Régime propre au royaume de Naples. En soulignant ses incohérences, le manque de développement de certaines idées, en affirmant que Filangieri avait mal établi les rapports entre la politique et le droit, Constant cautionnait les erreurs d'appréciation de ses prédécesseurs de la fin du siècle. Il sous-estimait les visées de *La Science de la législation*, son essai de redéfinition des rapports de la morale, de la politique et de la loi. Surtout, il saisissait mal les raisons qui avaient amené le philosophe à concentrer ses efforts sur le terrain de la législation : Filangieri tentait d'en finir avec l'interprétation traditionnelle, défendue par Montesquieu, selon laquelle les lois dépendent de rapports objectifs et nécessaires tirés de la nature des choses. Il espérait qu'un gouvernement des lois assurerait aux hommes la liberté de se donner une organisation politique nouvelle, qui ne devrait plus rien aux interprétations mécanistes du droit naturel²⁰.

Le *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* fut d'abord publié en deux parties et en 1824 ces deux volumes furent réunis pour constituer le sixième et dernier tome de l'édition des *Œuvres* de Filangieri, à nouveau publiée par l'éditeur Dufart. L'annonce de la parution de l'œuvre par le *Journal de l'imprimerie* en 1820 ne mentionne pas le nom de Constant mais précise toutefois que les œuvres de Filangieri seront « enrichies de notes par un de nos plus célèbres publicistes²¹ ». L'éditeur Pierre Dufart était issu d'une famille qui exerçait le métier depuis presque quarante ans : son père François (1748-1819) avait débuté en 1779 à Genève comme libraire-éditeur associé à Jean-Samuel Cailler, puis à Jean-Emanuel Didier. Il fit faillite en 1791, quitta Genève et s'installa à

20 Voir Vincenzo Ferrone, *La politique des Lumières*, op. cit., p. 298-305.

21 *Bibliographie de la France, ou Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, Paris, Chez Pillet Ainé 1820, p. 198 : « M. Pierre Dufart, libraire à Paris, va publier une édition complète des *Œuvres de Gaetano Filangieri* (savoir, la *Science de la législation*, les *Réflexions politiques sur une loi qui regarde la réforme de l'administration de la justice dans le royaume de Naples*, un *Discours sur le Tavoliere de la Pouille*, etc.). ces ouvrages seront enrichis des notes par un de nos plus célèbres publicistes, et précédés d'un nouvel *Éloge historique de Filangieri par M. Salfi* ».

Paris²². Son fils Pierre reprit l'affaire, ayant obtenu en 1812 l'autorisation de poursuivre l'activité de libraire-éditeur²³.

Quatre ans après cette première publication, le texte de Constant faisait l'objet en 1828 d'une traduction italienne.

Dans l'un des rares comptes rendus qui accueillirent la double parution de la *Science* de Filangieri et de son *Commentaire*, Nicolas-Louis-Marie Artaud (1794-1861) avait noté une certaine continuité intellectuelle entre les deux ouvrages. Ancien élève de l'École normale, Artaud enseignait dans divers collèges royaux de la capitale. Après 1824, les articles qu'il publiait dans la presse d'opposition lui vaudront d'être suspendu de son enseignement. La Révolution de Juillet le réintègrera dans l'administration, au poste d'inspecteur général de l'Enseignement supérieur, et il sera nommé vice-recteur de l'Académie de Paris peu de temps avant sa mort. Sa recension des *Œuvres* de Filangieri avait paru dans la *Revue Encyclopédique* de Marc-Antoine Jullien, où Francesco Salvi publiait également. De l'aveu même de l'auteur, l'article s'attachait surtout à présenter le *Commentaire* de Constant. Cependant, *La Science de la législation* était replacée dans son contexte d'époque. Artaud soulignait l'originalité et l'importance d'une œuvre qui avait contribué à régénérer des esprits encore ensevelis dans la torpeur du vieux monde. « Il est donc possible, poursuivait-il, que l'ouvrage de Filangieri, expression de la raison publique, à l'époque où il fut écrit, ne soit pas toujours à la hauteur des opinions qui se sont formées depuis sur certaines matières, encore neuves en son tems. Pour remplir ces lacunes inévitables, l'édition qui paraît aujourd'hui est accompagnée d'un commentaire destiné à recomposer en quelque sorte la chaîne d'idées qui lie le passé au présent, et qui forme la transition du dix-huitième siècle au dix-neuvième²⁴ ».

22 R.I.E.C.H. – Répertoire des imprimeurs et éditeurs suisses actifs avant 1800, <http://dbserv1-bcu.unil.ch/riech/riech.php> ; Georges Bonnant, *Le livre genevois sous l'Ancien Régime*, Genève, Droz, 1998, p. 294 ; Carla Alison Hesse, *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789–1810*, Berkeley / Los Angeles / Oxford, University of California Press, 1991, p. 206, 217.

23 Patrick Laharie, *Liste générale des brevetés de l'Imprimerie et de la Librairie 1^{er} Empire et Restauration*, Paris, Centre Historique des archives nationales, 2003, p. 64, 142.

24 Nicolas-Louis-Marie Artaud, « Œuvres de G. Filangieri », *Revue encyclopédique, ou analyse raisonnée des productions les plus remarquables dans la littérature, les sciences, les arts*, 5^e année, t. 19, Paris, au Bureau central de la Revue encyclopédique, 1823, p. 562-567.

L'OPINION PUBLIQUE ET LA CENSURE
SOUS LA RESTAURATION

Par une ironie du sort, le premier acte de la confrontation de Constant avec Filangieri allait se conclure devant la censure.

En 1817, la Société typographique milanaise des classiques italiens – en activité du mois de juin 1819 au mois de décembre 1824 – entreprend de réimprimer en Italie *La Science de la législation* en six volumes, auxquels vinrent s'ajouter les *Opere scelte* de Genovesi²⁵. Après cette réimpression milanaise de 1817, suivirent de nouvelles éditions à Florence en 1820, à nouveau à Milan en 1822 et la même année à Venise²⁶. À Livourne, en 1819, le typographe Glauco Masi composa une nouvelle édition – après celles de 1799 et de 1807 –, sous l'adresse fictive de *Philadelphie*.

Par la suite, au cours de l'hiver 1825-1826, Glauco Masi décida de rééditer *La Science de la législation*, se donnant immédiatement pour objectif d'ajouter à la nouvelle édition une traduction du *Commentaire* de Constant. Glauco Masi (1775-1860) était le fils du typographe Tommaso Masi (1743-1822) et le petit-fils de Marco Masi, célèbre typographe des Italiens des Lumières²⁷. Par conséquent, la tradition familiale et le fait d'avoir déjà publié l'ouvrage de Filangieri en 1799, en 1807 et en 1819 et d'avoir déjà à sa disposition le texte dans une version italienne fiable et correcte, l'avantageaient. La famille Masi avait également noué des contacts importants avec la Maçonnerie²⁸, particulièrement bien implantée dans la société livournaise, et c'est ainsi que la réédition de *La Science de la législation* de 1799 s'accompagna d'une dédicace à George Washington et celle de 1807 d'une dédicace à Thomas Jefferson. On

25 *La scienza della legislazione di Gaetano Filangieri con giunta degli opuscoli scelti*, Milano, Dalla Società tipografica de' Classici italiani, 1822; voir aussi Marino Berengo, *Intellettuali e librai nella Milano della Restaurazione*, *op. cit.*, p. 168-180.

26 Antonio Trampus, « La genesi e la circolazione », *op. cit.*, p. 344-348.

27 Nedo Rossi, *Tommaso e Glauco Masi stampatori e il loro giacobinismo*, Livorno, tipografia Debatte, 1967.

28 Antonio Chiavistelli, *Dallo Stato alla nazione. Costituzione e sfera pubblica in Toscana dal 1814 al 1849*, Roma, Carocci, 2006, p. 124-125; Fabio Bertini, « Gli anni francesi e il Risorgimento », in Fulvio Conti (dir.), *La massoneria a Livorno. Dal Settecento alla Repubblica*, Bologna, il Mulino, 2006, p. 127, 147; Renato Pasta, « Dalla prima loggia all'età francese : idee, dinamiche, figure », in Fulvio Conti (dir.), *La massoneria a Firenze*, *op. cit.*, p. 90.

ne peut en outre exclure que les éditeurs aient compté sur un succès commercial dans la foulée de celui du *Commentaire* de Constant. Cette édition suivit d'ailleurs de peu la recension de l'édition française que Gian Pietro Vieusseux avait publiée en 1825 à Florence, dans son *Antologia*.

C'est au début de l'année 1826 que le projet prit corps et, dès le 17 février, Giovanni Falconieri, l'auditeur du gouvernement à Livourne, c'est-à-dire le magistrat exerçant des fonctions particulières de conseiller de la ville en matière juridique et économique, annonçait à la Présidence du Bon Gouvernement à Florence (l'organe chargé de superviser la censure) l'intention de Masi. Il précisait que l'ouvrage de Filangieri avait « été imprimé plusieurs fois en Toscane avec l'adresse *Philadelphie*, mais comme Masi en fait aujourd'hui une édition de luxe, pour en faciliter la vente et pour assurer le crédit de son entreprise typographique, il demande l'autorisation d'y apposer l'adresse de Livourne et le nom de son imprimerie²⁹ ». L'information fut transmise au bureau de la censure à Florence, dont dépendaient aussi les éditions livournaises, et qui lui-même était soumis au directeur de la Censure et Président du Bon Gouvernement, Aurelio Puccini (1773-1840)³⁰ ; l'affaire fut confiée à Mauro Bernardini, prêtre appartenant à l'ordre des Scolopes et censeur de 1814 à 1852³¹. Dès le 21 février, Bernardini expliquait au Président du Bon Gouvernement que le typographe Masi lui-même lui avait présenté le « *Commentaire de l'ouvrage de Filangieri* fait et imprimé dernièrement à Paris par Benjamin Constant, me déclarant vouloir l'ajouter, après le *placet* de la censure, à la réimpression du publiciste napolitain, pour qu'il en fasse partie intégrante³² ». La lettre de Bernardini est particulièrement intéressante, parce qu'elle montre qu'à cette date la traduction italienne du *Commentaire* n'avait pas encore été réalisée (en effet, Bernardini examinait le texte dans sa version originale française) et que, d'autre part, l'initiative

29 Lettre de Giovanni Falconieri au Président du Bon Gouvernement, Livourne, 17 février 1826. Archivio di Stato di Firenze, Presidenza del Buongoverno, Affari generali, nr. 1414, filza 19, interno 19, papiers non numérotés.

30 Sur Puccini, voir Giovanni Ciappelli, *Un ministro del Granducato di Toscana nell'età della Restaurazione : Aurelio Puccini (1773-1840) e le sue "memorie"*, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 2007.

31 Achille De Rubertis, « Mauro Bernardini », *Bollettino storico pistoiese*, n° 53, 1951, p. 30-45 ; n° 54, 1952, p. 58-75 ; n° 55, 1953, p. 29-46.

32 Archivio di Stato di Firenze, Presidenza del Buongoverno, Affari generali, nr. 1414, filza 19, interno 19, papiers non numérotés, lettre de G. Mauro Bernardini au chevalier Aurelio Puccini datée Florence 21 février 1826.

de Masi présentait une importance et un intérêt tels qu'elle réclamait un examen très rapide. En effet, d'après les dates des lettres échangées entre Livourne et la Présidence du Bon Gouvernement, Bernardini parvint à terminer l'examen du *Commentaire* en seulement deux ou trois jours, de sorte que, le matin du 21 février, il pouvait écrire qu'il avait achevé le travail mais pas encore la rédaction de l'avis : « J'ai achevé la révision de cet ouvrage français, qui ne pouvant être prête pour la dictée et la copie ce matin, sera soumise demain, avec quelques réflexions, au jugement de Votre Seigneurie Illustrissime ». Quoi qu'il en soit, annonçait Bernardini, l'adjonction du *Commentaire* de Constant suggérait de ne pas autoriser Livourne comme lieu d'impression mais d'indiquer un lieu étranger fictif.

Effectivement Bernardini transmet deux jours après, le 23 février 1826, une longue expertise consacrée tout particulièrement à l'ouvrage de Constant dont le titre était *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri par Benjamin [sic] Constant, première partie Paris 1822, deuxième partie 1824, numéro de registre 11587, stampatore / editore Masi di Livorno*³³. Bernardini jugeait le commentaire de Constant plus dangereux que le texte de Filangieri, il suggérait donc une précaution particulière dans l'autorisation d'impression : « Le commentaire de B. Constant à l'ouvrage de Filangieri contient effectivement les rectifications, le développement et les réfutations de nombreuses idées, soit fausses, soit peu développées et peu claires, soit divergentes au sujet de la liberté politique et individuelle, professées et publiées il y a trente ans par le philosophe napolitain, et que maintenant le commentateur français ne juge pas tout à fait cohérentes avec les améliorations progressives qui furent le but de tous les efforts de la philosophie et des innovations successives dans le temps. On peut dire généralement que Constant s'éloigne de Filangieri *non pas quant au but, mais quant aux moyens* [c'est nous qui soulignons], car il attribue à l'autorité établie le soin d'éliminer tout abus en ce qui concerne en général le gouvernement des peuples, Filangieri voulant que ce droit appartienne aux représentants des nations ou gouvernement représentatif, participant de droit à l'administration des affaires publiques ».

Toutefois, il estimait aussi que se borner à supprimer quelques passages n'aurait fait qu'augmenter l'intérêt et la curiosité suscités par cet ouvrage : « J'ai voulu indiquer par le menu le déroulement de l'ouvrage

³³ *Ibid.*, communication du 23 février 1826 au Président du Bon Gouvernement, 6 feuilles non numérotées.

et la teneur des opinions de cet écrivain vivant, considéré comme un soutien important du libéralisme et du système représentatif, parce que, outre de croire qu'une relation circonstanciée ne déplairait pas à Votre Seigneurie Illustrissime, je pense que les sentiments exprimés ici sont l'écho le plus clair du parti qui combat l'autorité des Souverains. Ce parti estime que la divulgation des doctrines ainsi professées, à travers la presse, peut convaincre les peuples et préparer un triomphe qui, s'il a été retardé par les ennemis de la véritable liberté, ne pourra être empêché à la fin. C'est le souhait qu'ils répètent sans cesse ».

Par la lettre du 21 février et l'avis transmis deux jours plus tard, le 23, il communiqua que, selon lui, on pouvait autoriser la publication, sans mentionner Livourne comme lieu d'impression, ni pour le *Commentaire* ni pour la *Science*. De son côté, après avoir reçu l'avis de Bernardini, Puccini décida, par une note du 11 mars au gouverneur de Livourne Garzoni Venturi³⁴, d'autoriser la publication en italien du *Commentaire* car « la censure n'a pas de difficulté à délivrer le visa habituel pour l'impression, à condition d'apposer à cette édition une adresse étrangère ». On autorisait donc la publication de la *Science* avec Livourne comme lieu de publication et le nom de l'imprimeur et le *Commentaire* seulement avec le lieu générique d'Italie³⁵. Une communication analogue fut ensuite transmise à l'auditeur du gouvernement à Livourne, toujours en date du 11 mars ; le secrétariat du gouvernement livournais en accusait réception le 13 mars et informait qu'il avait déjà donné les consignes à Masi³⁶. Il est d'ailleurs bien curieux qu'aucun des censeurs ne se soit inquiété de connaître le nom du traducteur et de contrôler la traduction, ou du moins d'exiger une copie de la version italienne avant impression.

C'est ainsi que le premier volume du texte de Constant contenant la première partie de la traduction italienne du *Commentaire* parut effectivement avec un lieu d'impression fictif³⁷. Toutefois, le 11 août 1827,

34 Paolo Lodovico Garzoni Venturi (né en 1762), gouverneur de Livourne (1823-1835) ; voir Marcella Aglietti, *I governatori di Livorno dai Medici all'Unità d'Italia. Gli uomini, le istituzioni, la città*, Pisa, ETS, 2009, p. 236-264.

35 Archivio di Stato di Firenze, Buon Governo, 1826, f. 19, nr. 1000, interno 19, Censura-Lettere della Presidenza del Buon Governo, Affari comuni 1826, n. int. 305.

36 *Ibid.*, lettres du 11 mars 1826, papiers non numérotés.

37 Le volume fut imprimé sous le titre *Commentario alla scienza della legislazione di G. Filangieri scritto dal signor Beniamino Constant. Prima traduzione italiana*, Italia, s.n., 1826. Le nom

la *Gazzetta di Firenze* annonça publiquement le projet de l'imprimeur Masi visant à faire suivre l'ouvrage de Filangieri de la seconde partie du *Commentaire* de Constant, ce qui rendait inutile l'apposition du faux lieu d'impression³⁸.

CONSTANT ET L'INQUISITION ROMAINE

Comme évoqué précédemment, ce premier acte de la confrontation entre Benjamin Constant et Filangieri allait ironiquement se conclure devant la censure. Entre 1826 et 1827, *La Science de la législation* fut mise à l'index pour la troisième fois, après les condamnations inquisitoriales de 1784 et de 1790 en Espagne. L'Inquisition romaine déclarait l'ouvrage séditieux, elle censurait les pages où l'autorité de l'Église était contestée, ainsi que celles où l'auteur affirmait que la souveraineté du peuple était inaliénable. Quelques mois plus tard, le même censeur condamnait le *Commentaire* de Constant dont la traduction venait de paraître, et notamment les passages qui imputaient à la religion l'asservissement des esprits³⁹. Ainsi – et d'une manière qui résumait, en quelque sorte, les arguments de l'opposition conservatrice – le Saint-Office englobait dans sa réprobation deux livres très différents, du moins par leurs contextes⁴⁰. L'Église des années 1820 savait pourquoi elle leur réservait le même sort. Le censeur Giovanni Battista Piccadori, maître de

du traducteur reste inconnu.

38 Au tome six de l'édition : Gaetano Filangieri, *La scienza della legislazione e gli opuscoli scelti*, Livourne, [Masi], 1828, qui, en effet, conserve le frontispice *Comento sulla Scienza della legislazione di G. Filangieri scritto dal signor Beniamino Constant prima traduzione italiana, seconda edizione*, Italia, s.e., 1828.

39 Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede, Roma, *S. C. Indicis*, Protocolli, 1826, c. 51-52 et *ibid.*, 1827, 136-137. Les textes ont été publiés par Franco Motta, « Le condanne inquisitoriali della *Scienza della legislazione* », in Antonio Trampus (dir.), *Diritti e costituzione*, *op. cit.*, p. 332-335.

40 On remarquera que dans le cadre de sa critique du constitutionnalisme du début du XIX^e siècle, l'Inquisition rapprocha l'œuvre de Filangieri et de Constant de celle, très différente, de l'intellectuel catholique Antonio Rosmini Serbati, auteur, vingt ans plus tard, de *La costituzione secondo la giustizia sociale* (1848). À ce propos, voir Angelo Ara, « I progetti di Antonio Rosmini Serbati per una costituzione per lo Stato pontificio », *Il Risorgimento*, n° 23, 1971, p. 126-133. Rosmini a aussi écrit un *Fragment d'une histoire de*

philosophie morale à la Sapienza et vicaire général du petit séminaire, reprenant après bien des années l'édition « républicaine » de 1798 de la *Science*, y avait repéré une série de propositions contraires à la « pure doctrine de la foi » (« libata fede cattolica ») et, en particulier, l'idée que l'opinion publique serait une instance compétente en matière de loi et de souveraineté : « la souveraineté est de manière inaliénable dans les mains du peuple » devenait pour lui une « proposition fausse, erronée et séditeuse ».

En Toscane, suite à la promulgation d'un nouveau règlement grand-ducal, la compétence et la supervision du système censorial étaient passées au Directeur du Secrétariat d'État et c'est ainsi que le Secrétariat d'État fut mis au courant de l'affaire. Son directeur Neri Corsini (1771-1845)⁴¹, ayant appris la nouvelle, écrivit immédiatement au gouverneur de Livourne pour demander que le manuscrit lui soit envoyé, si la censure n'avait pas encore autorisé l'impression du *Commentaire*, ou que les avis déjà délivrés lui soient transmis si l'impression avait déjà été accordée. Le censeur livournais Vincenzo Suppa, ex-barnabite, lui répondit pour l'informer que le *Commentaire* avait été imprimé dès septembre 1826 avec le visa du père Bernardini et avec la signature du secrétaire de la Présidence du Bon Gouvernement Giovanni Evangelista Fabrini, à la condition qu'un lieu étranger figure comme lieu d'impression.

L'inadvertance de la censure toscane, qui n'avait pas réussi à empêcher la publication en italien du *Commentaire*, ne se répéterait plus. Cinq ans après, l'imprimeur florentin Leonardo Marchini tenta de réimprimer le *Commentaire*, mais rencontra cette fois l'interdiction de Neri Corsini. Interpellé une nouvelle fois à cette occasion, Bernardini écrivit à Neri Corsini, le 26 juillet 1833 que : « Il y a quelques années, Constant commenta l'ouvrage de Filangieri pour rectifier, combattre ou adapter les idées du juriste napolitain aux gigantesques progrès de la civilisation et de la science politico-législative que le commentateur français attribue aux redoutables bouleversements de la révolution, en accord avec l'opinion d'autres écrivains, soit ingénus soit excessifs, qui jugent excellents tous les résultats de cette révolution. En admettant le principe, cohérent

L'impiété, et réfutation du système religieux de Benjamin Constant, ouvrage traduit de l'italien, par M. CH***, Lyon, Pélagaud, Lesne et Crozet, 1870.

41 Marina Caffiero, « Corsini Neri », *Dizionario biografico degli italiani*, t. 29, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1983, p. 651-657.

avec ce qui a été fait pour l'édition de Livourne, qu'il ne convient pas d'imprimer avec une adresse toscane cet ouvrage de Constant, je trouve par ailleurs monstrueux le projet qui se propose d'imprimer un tome appartenant à la même édition avec une adresse différente de celle des autres volumes. Par ailleurs, abstraction faite d'une telle incohérence, qui rendrait vains le scrupule et la précaution du lieu d'édition fictif, je crois devoir soumettre à Votre Excellence une autre observation. Depuis 1826, certaines maximes du commentateur français sont devenues plus populaires et doivent être considérées actuellement comme plus dangereuses aussi. Parmi celles-ci, il y en a deux qui dominent tout au long de l'ouvrage, à savoir l'idée que tout pouvoir légitime émane du peuple et celle de la nécessité des constitutions et des gouvernements constitutionnels pour obtenir le bonheur et la sécurité des peuples. Je crois qu'il est inutile de m'attarder sur le développement des maux qui peuvent advenir en diffusant dans le peuple de telles idées, que l'on a voulu revendiquer avec les journées de Juillet et dont le triste effet se voit dans de nombreux pays d'Europe ».

Neri Corsini répondit le 8 août : « On peut raisonnablement supposer que la classe d'individus que pouvait intéresser pour sa propre instruction la lecture du Commentaire de l'ouvrage de Filangieri a depuis longtemps eu moyen de satisfaire sa curiosité tant à travers les éditions qui sont parvenues de l'étranger, qu'avec l'édition parue à Livourne en 1826 portant comme lieu d'impression "Italie". Partant, on estime qu'il n'est pas convenable aujourd'hui de permettre une plus grande diffusion du dit *Commentaire*⁴² ».

42 Archivio di Stato di Firenze, Segreteria di Stato, 1833, protocollo direttoriale 8, n. 14. Voir Achille De Rubertis, *Studi sulla censura in Toscana, con documenti inediti*, Pisa, Nistri-Lisci editori, 1936, p. 202-210 ; les informations sont reprises par Francesco Ghidetti, « Tipografi, stampatori e censura a Livorno dal 1815 al 1835 », *Il Risorgimento*, n° 41, 1989, p. 25-49 ; Domenico Maria Bruni, « L'organizzazione della censura preventiva nel Granducato di Toscana 1814-1847 », *Archivio storico italiano*, n° 593, 2002, p. 515-552 ; *id.*, « La censura di Morfeo. Il controllo delle stampe nella Toscana della Restaurazione », *Clio*, n° 38, 2002, p. 209-211.

CONCLUSION

Il y a un demi-siècle l'historien italien Franco Venturi fut parmi les premiers à tracer les contours de la diffusion en Europe de la pensée italienne des Lumières, il signalait que le grand succès européen de *Des délits et des peines* de Cesare Beccaria ne devait pas faire oublier la fortune extraordinaire d'autres œuvres publiées sur la péninsule italienne, en particulier *La Science de la législation* de Gaetano Filangieri¹. Venturi avait raison, notamment parce qu'une comparaison entre l'œuvre de Beccaria et celle de Filangieri fait immédiatement apparaître un élément fondamental : alors que le texte de Beccaria se présente comme un pamphlet d'à peine plus de cent pages, l'œuvre de Filangieri est constituée de sept volumes, dont la publication et la traduction aux XVIII^e et XIX^e siècles demandèrent une mobilisation bien plus grande de moyens humains, d'éditeurs et de traducteurs, et de moyens économiques.

L'historiographie européenne et américaine des dix dernières années, grâce essentiellement à l'impulsion des recherches entreprises pour l'édition critique de *La Science de la législation*, a réussi à reconstruire de manière assez large et détaillée les circonstances et la temporalité de l'influence de l'œuvre de Filangieri sur l'entrée définitive dans les Lumières européennes du débat italien relatif à la fin de l'Ancien Régime. Aujourd'hui nous connaissons bien l'histoire des éditions et des traductions de cette œuvre en France et en Espagne, dans l'aire germanique et scandinave, jusqu'en Pologne et en Russie. Nous disposons aussi d'informations sur les mécanismes culturels qui permirent la diffusion de *La Science de la législation* sur le continent européen, à travers les réseaux – surtout maçonniques – qui facilitèrent le recours aux traducteurs et à des ressources économiques pour favoriser le succès de l'œuvre. En revanche l'écho et les répercussions des travaux de

1 Franco Venturi, « L'Italia fuori d'Italia », *op. cit.*, p. 1032-1045 ; Id., *The End of the Old Regime in Europe 1776–1789 : the First Crisis*, Princeton, Princeton University Press, 1989.

Filangieri sur la littérature politique de chaque pays de réception étaient encore peu connus, en particulier pour la France.

Or c'est précisément l'étude de la réception de l'œuvre et de l'image publique de Filangieri dans l'Italie et la France du XIX^e siècle qui aide à comprendre non seulement les raisons qui poussèrent Benjamin Constant à écrire son *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* mais aussi, plus généralement, les relations entre la culture libérale et celle des Lumières. Au-delà du problème de conjurer le danger d'un éventuel retour à l'Ancien Régime, où les souverains-législateurs, capables seulement de vaines promesses, avaient gouverné sans obstacle, il s'agissait pour Constant de garantir des droits fondamentaux de liberté sans placer le législateur dans une position de supériorité par rapport aux individus et de transformer la monarchie constitutionnelle en une sorte de pouvoir neutre qui permettrait de rejeter des utopies égalitaires abstraites des Lumières. Tout ceci cependant ne signifiait pas renoncer tout à fait à l'héritage des Lumières, mais l'affronter au sein des nouveaux scénarii proposés par la culture libérale. Ainsi l'œuvre de Filangieri redevenait presque paradoxalement un texte de référence pour le débat culturel européen, alimentant le mythe du jeune philosophe des Lumières pré-curseur des mouvements constitutionnels des années 1820.

Cela avait été annoncé par Jacques-Vincent Delacroix dans *Constitutions des principaux États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique* (1791), l'un des premiers manuels sur le constitutionnalisme européen. Dans le chapitre 35, consacré à la constitution de Naples, Delacroix décrivait l'organisation constitutionnelle du royaume de Naples sous l'Ancien Régime avant d'immédiatement présenter l'opinion de Filangieri sur l'administration de la justice, sa dénonciation des inégalités politiques et des injustices dues à la survivance du système féodal. Delacroix remarquait toutefois que Filangieri se distinguait par son réalisme politique, c'est-à-dire qu'il s'était rendu compte que la féodalité ne pouvait être instantanément abolie en Europe et il avait tenté de définir des moyens efficaces pour tempérer le pouvoir féodal au nom de l'égalité².

Les nombreuses références à Filangieri à l'époque du Tribunat et du Consulat font elles aussi apparaître qu'au début du XIX^e siècle en France

2 Jacques-Vincent Delacroix, *Constitutions des principaux états de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique*, t. 3, Paris, Buisson, 1791, p. 155-166. Sur le rôle de Delacroix entre le XVIII^e et le XIX^e siècle voir Luigi Delia, *Droit et philosophie à la lumière de l'Encyclopédie*, Oxford University-Voltaire Foundation, 2015, p. 201-218.

La Science de la législation était désormais devenue une référence culturelle importante. Il n'est donc pas surprenant que dans le *Guide de l'histoire à l'usage de la jeunesse et des personnes qui veulent la lire avec fruit ou l'écrire avec succès* de Jean Louis Hubert, Simon Deperthes et Jean-Baptiste-François Née de la Rochelle, *La Science de la législation* soit incluse dans le catalogue des lectures fondamentales pour l'humanité tout de suite après *Principes de la législation universelle* de Schmid d'Avenstein et *De la législation de Mably*³. La même année Félix Marie Faulcon dans *Mélanges législatifs, historiques et politiques*, citait les « pages immortelles » de Filangieri en faisant référence précisément à l'importance de ses remarques sur la question de l'accusation publique⁴. De même, il est significatif qu'au même moment Filangieri ait définitivement accédé au firmament des hommes de lettres grâce à des interventions comme celle de Madame de Staël, qui citait son nom et celui de Beccaria comme étant les uniques représentants italiens du renouvellement européen des consciences⁵.

Entre la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle l'œuvre de Filangieri commença à être citée aussi en tant qu'autorité pour son style et dans la pratique judiciaire : Giovanni Ferri dans *De l'éloquence et des orateurs anciens et modernes* (1789) écrivait « dans son ouvrage de la *Science de la législation* on admire non seulement le philosophe qui a su enchaîner ou distribuer avec méthode les grandes vérités morales, mais encore l'orateur qui a su proportionner son style à ses pensées⁶ ». Filangieri commença ensuite à être également cité dans les actes judiciaires et on trouve notamment des références à son œuvre dans les harangues prononcées lors du procès à la Cour d'appel de Paris à l'encontre de Michel Michel, Louis Saget et d'autres en 1812⁷. Un autre cas intéressant est rapporté par un article publié dans *Le Spectateur belge : ouvrage historique, littéraire, critique et moral*, édité par Léon De Foere, sur *Le système militaire actuel*

3 Jean Louis Hubert, Simon Deperthes et Jean-François Née de la Rochelle, *Guide de l'histoire à l'usage de la jeunesse et des personnes qui veulent la lire avec fruit ou l'écrire avec succès*, t. 3, Paris, Bidault, 1803, p. 161.

4 Félix Marie Faulcon, *Mélanges législatifs, historiques et politiques pendant la durée de la constitution de l'an III*, t. 2, Paris, Henrichs, 1801, p. 70.

5 Anne-Louise-Germaine de Staël, *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales*, Paris, Chez Maradan, 1800, p. 291.

6 Giovanni Ferri, *De l'éloquence et des orateurs anciens et modernes*, Paris, Mérigot, 1789, II, p. 389.

7 *Procès instruit par la Cour d'Assises de Paris contre Michel Michel, Louis Saget, Louis-François-Alexandre Salmon et Jean-Nicolas-Marie Mosès*, Paris, Didot, 1812, p. 144.

comparé à l'ancien ordre moral. Dans ce contexte, fortement influencé par le débat sur la morale catholique, les expressions de Filangieri tirées du volume sur la religion étaient isolées et servaient d'injonction à ne pas oublier que l'Europe entière professait une religion unique dont les préceptes, conformes à la morale, visaient à maintenir l'unité de la société et à conserver l'ordre public⁸.

Pour comprendre l'importance qu'avaient acquise *La Science de la législation* et son auteur au lendemain de la Restauration il suffit de lire le long article de la *Biographie universelle, ancienne et moderne* de Joseph Fr. Michaud et Louis Gabriel Michaud. Le philosophe des Lumières napolitain y était clairement présenté comme « l'un des publicistes du 18^e siècle qui ont le plus contribué aux progrès et à l'adoucissement du sort des hommes⁹ » ; un mérite que confirme aussi Jean-Étienne-Marie Portalis, pour qui, parmi les événements les plus significatifs du XVIII^e siècle, figure justement le fait qu'« à Naples l'ouvrage de Filangieri prouva qu'on peut y parler des devoirs et des droits des sujets¹⁰ ».

Si l'on étend le type de recherche que nous avons mené jusqu'ici à l'aire britannique, on peut immédiatement remarquer combien la circulation et la discussion de l'œuvre de Filangieri furent bien plus vastes que ce que l'on a généralement pu penser. On note seulement un certain retard dans la réception de la *Science de la législation*, dû aux traductions tardives et incomplètes. En outre, en Grande-Bretagne, on recense un plus grand nombre de jugements négatifs, dus essentiellement au fait que l'attention se focalisait immédiatement sur les points où *La Science de la législation* critiquait le système politique anglais et ses défauts, tout particulièrement la faiblesse du Parlement et les tentatives du roi de le conditionner.

La première phase de la réception critique est liée à la traduction du premier volume de la *Science* par William Kendall, signalée dans *The Monthly Review* de Ralph et George Edward Griffiths. Il s'agissait en réalité d'une simple notice bibliographique signalant que Kendall, vu

8 Léon De Foere (dir.), *Le Spectateur belge : ouvrage historique, littéraire, critique et moral*, Bruges, Veuve De Moor, 1816, IV, p. 354.

9 Pierre-Louis Ginguéné, « Filangieri Gaetano », in Joseph Fr. Michaud et Louis Gabriel Michaud (dir.), *Biographie universelle, ancienne et moderne*, Paris, Michaud, 1815, XIV, p. 523-529.

10 Jean-Étienne-Marie Portalis, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophiques durant le dix-huitième siècle*, Paris, A. Ègroun, 1820, II, p. 283.

le succès de l'*Analysis* et du premier volume de *The Science of Legislation*, s'attelait à la traduction de l'œuvre complète¹¹. On trouve aussi une référence à Filangieri dans le compte-rendu du volume de Delacroix *Constitutions des principaux États de l'Europe* paru dans *The Analytical Review* en 1794¹². En revanche, l'article publié dans *The Monthly Magazine* de Sir Richard Phillips en août 1800 fait référence à l'original italien. Il s'agit de quelques « Memoirs of Filangieri » à la date du 1^{er} juin 1799, à Londres¹³, signés Francesco Damiani, un collaborateur du journal qui avait déjà été l'éditeur, l'année précédente, du *Dizionario delle Lingue Italiana ed Inglese* de Giuseppe Baretti. Damiani ébauchait une biographie du philosophe napolitain et une brève synthèse de son œuvre, avant de conclure – sans particulièrement étayer son jugement – que « from an accurate analysis of his works, it may easily be gathered, that his predominant intellectual power was memory ; that his poker of imagination were not vigorous ; that his want of strict method betrays a defect of analytical investigation ; that his was rather a judicious student and a compiler of the observations of others, than an original writer¹⁴ ».

La seconde phase de la diffusion de Filangieri en Grande-Bretagne est bien plus étendue et elle succède à l'édition anglaise de 1806. La traduction fut immédiatement signalée par Sydney Smith dans *The Edimburgh Review*¹⁵ : *La Science de la législation* se présentait comme « a work, however we may appreciate its philosophical excellence, which bears the traces of much learned research, and breathes, in every page, sentiments of the purest virtue, mingled with a undaunted spirit of liberty, and zeal for the improvement of mankind ». La très longue critique de Smith n'était cependant pas du tout conventionnelle : le rapporteur se livrait non seulement à une description analytique des deux volumes traduits par Clayton, mais il s'attardait avec force détails sur les références critiques du philosophe napolitain à la

11 *The Montly Review, or Literary Journal Enlarged*, Londres, R. Griffiths, 1791, VI, p. 339.

12 *The Analytical Review, or History of Literature, Domestic and Foreign*, Londres, J. Johnson, XVIII, 1794, p. 231-232. Il y est aussi fait référence dans *The New Annual Register, or General Repository of History, Politics, and Literature*, Londres, G. G. J. et J. Robinson, 1793, p. 247.

13 Francesco Damiani, « Memoirs of Filangieri », in *The Monthly Magazine*, VIII, II, 48, Londres, R. Phillips, 1800, p. 548-550.

14 On retrouve le même compte-rendu dans *The Columbian Phenix and Boston Review, Containing Useful Information on Literature, Religion, Morality, Politics and Philosophy*, Joseph Hawkins (dir.), Boston, Mannings & Loring, 1800, I, p. 296-299.

15 *The Edinburgh Review*, Edimbourg, D. Willison, 1807, IX, 18, p. 354-373.

Grande-Bretagne, en les commentant et en les expliquant. Enfin il traitait aussi de la traduction, en observant – là aussi avec des références précises – que le traducteur avait à plusieurs reprises mal compris le sens original de Filangieri et il concluait en suggérant, « by advising such of our readers as have leisure, to read Filangieri in the original ». Un autre compte-rendu fut publié dans *The British Critic*¹⁶ : là aussi, la critique de l'œuvre était très longue et retranscrivait de larges passages de la *Science* commentés par le rapporteur anonyme. Dans ce cas aussi, l'attention était attirée sur les passages où Filangieri critiquait l'Angleterre et en particulier l'influence de la Couronne sur le Parlement ; le rapporteur se préoccupait cependant d'expliquer le contexte dans lequel ces considérations avaient été rédigées, et il décrivait donc la situation politique anglaise de trente ans plus tôt. La nouveauté la plus intéressante est sans doute que le rapporteur actualise l'œuvre de Filangieri, et en particulier son appel à la démocratie contre les despotismes, face au nouveau despotisme de l'empire napoléonien. Encore un autre compte-rendu parut pour finir dans *The Critical Review* : après une longue digression sur le rapport entre politique et économie, le rapporteur se concentrait surtout sur le deuxième volume de *La Science de la législation*, consacré aux lois économiques, et il réitérait les critiques habituelles sur les observations de Filangieri relatives à l'Angleterre¹⁷.

Les remarques de Filangieri sur le droit pénal furent également utilisées et citées en Grande-Bretagne. Elles sont rapportées dans l'essai *On National Government* de George Ensor¹⁸, dans *The Opinions of Different Authors upon the Punishment of Death* (1812)¹⁹, dans *The Pamphleteer* édité par Abraham John Valpy²⁰, dans *The Inquisition Unmasked* d'Anthony Puigblanch²¹ et dans *Some Inquiries Respecting the Punishment of Death for Crimes without Violence* de Basil Montagu²².

16 *The British Critic and Quarterly Theological Review*, Londres, F. C. et J. Rivington, juillet 1807, XXX, p. 50-68.

17 *The Critical Review : or Annals of Literature*, Londres, J. Mawman, octobre 1806, IX, p. 128-152.

18 George Ensor, *On Government*, Londres, J. Johnson, 1810, II, p. 159.

19 *The Opinions of Different Authors upon the Punishment of Death*, Londres, Longman, 1813, II, p. 9-38.

20 *The Pamphleteer ; respectfully dedicated to both Houses of Parliament*, Londres, A. J. Valpy, 1818, XII, p. 333.

21 Anthony Puigblanch, *The Inquisition Unmasked : Being an Historical and Philosophical Account of that Tremendous Tribunal*, Londres, Baldwin, Cradock, and Joy, 1816, I, p. 173.

22 Basil Montagu, *Some Inquiries Respecting the Punishment of Death for Crimes without Violence*, Londres, Richard and Arthur Taylor, 1818, p. 86.

Cette attitude plutôt prudente et critique vis-à-vis de l'œuvre de Filangieri allait se prolonger dans les années suivantes. Aussi ne faut-il pas s'étonner des avis négatifs que l'on pourra retrouver par exemple dans *A General View of the Progress of Metaphysical, Ethical, and Political Philosophy since the Revival of Letters* (1816) du philosophe écossais Dugald Stewart²³. Dans ces pages, l'auteur s'oppose résolument à l'idée de Filangieri selon laquelle il serait nécessaire d'affirmer l'universalité des principes de la législation, contredisant ainsi Montesquieu et les différentes théories climatiques, qui défendaient des législations différentes en fonction du caractère national de chaque pays. Même dans le *General Biographical Dictionary* (1814) Filangieri, bien que présenté comme « a celebrated Italian political writer », était accompagné d'un jugement sévère sur *La Science de la législation* : « the encomiums bestowed on it were general throughout Europe, and although some of his sentiments were opposed with considerable violence, and some of them are perhaps more beautiful in theory than in practice²⁴ ». Pour conclure, la réception contrastée de Filangieri en Grande-Bretagne et les jugements sévères à l'encontre de son œuvre dépendirent en partie des critiques que le philosophe des Lumières napolitain avait exprimées vis-à-vis du système politique anglais, et en partie aussi des traductions incomplètes et parfois inexacts de son œuvre.

Dans la culture allemande, où l'intérêt pour Filangieri ne s'était jamais démenti surtout de la part de la culture maçonnique, la reconnaissance la plus intéressante de l'importance de *La Science de la législation* en Allemagne, mais projetée dans une dimension universelle correspondant à l'esprit du projet du philosophe napolitain, se trouve sans doute chez deux auteurs destinés à marquer l'histoire de la culture européenne de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e : Herder et Feuerbach. Herder, dans *Briefe zu Beförderung der Humanität*, rapprochait Filangieri, Montesquieu et la culture quaker, « deren Grundsätze [...] auf Schätzung und Glückseligkeit aller Menschen-Nationen hinausgehn²⁵ ».

23 Dugald Stewart, *A General View of the Progress of Metaphysical, Ethical, and Political Philosophy since the Revival of Letters*, Edimbourg, The Edinburgh Review, 1816.

24 Alexander Chalmers (dir.), *General Biographical Dictionary Containing an Historical and Critical Account of the Lives and Writings of the Most Eminent Persons in Every Nation. New edition*, Londres, J. Nichols and son, 1814, XIV, p. 299-300.

25 Johann Gottfried Herder, *Briefe zu Beförderung der Humanität*, Sechste Sammlung, Riga, Johann Friedrich Hartknoch, 1795, p. 532.

Feuerbach dans *Anti-Hobbes : oder über die Grenzen der höchsten Gewalt und das Zwangsrecht* invoquait l'autorité de Filangieri afin de renforcer l'affirmation selon laquelle l'origine du droit de punir ne réside pas seulement dans l'autorité du prince mais aussi dans les droits naturels de l'homme (« unter den bloss natürlichen Rechten des Menschen²⁶ »).

La Science de la législation continua ainsi d'alimenter, dans les premières décennies du XIX^e siècle et même après, le débat européen sur la nature de la politique, sur le constitutionnalisme et sur le thème controversé des droits de l'homme. L'histoire de cette œuvre, l'analyse du langage employé par son auteur, l'attention manifestée par la culture française et européenne révèlent ainsi de nombreux itinéraires utiles pour reconstruire et interpréter les connexions entre la culture des Lumières et les parcours des mouvements libéraux postérieurs à la Restauration, en mesure d'éclairer autrement les transformations de la culture constitutionnelle européenne.

26 Paul Johann Anselm von Feuerbach, *Anti-Hobbes : oder über die Grenzen der höchsten Gewalt und das Zwangsrecht*, Erfurt, Henningsschen Buchhandlung, 1798, I, p. 227.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

- Allgemeines Verwaltungsarchiv Wien, Studienhofkommission, Kart. 50.
Archivio del Museo Civico Filangieri di Napoli, cart. 26, fasc. 44; cart. 28, fasc. 30 (lettres de Fortunato Bartolomeo De Felice).
Archivio di Stato di Venezia, Senato Inghilterra, f. 46, nr. 129; Senato secreta, Deliberazioni, nr. 100; Senato Terra, reg. 56; V Savi alla Mercanzia, nouvelle série, b. 39; V Savi alla Mercanzia, Risposte, f. 151.
Biblioteca Nazionale di Napoli, Fondo Salfi, « Lettere Familiari », ms. XX 65.1; Fondo Salfi, Ms. XX 41.1, *Lezioni di diritto pubblico e commerciale delle Genti*.
Biblioteca Nazionale Marciana di Venezia, ms. anonyme : *Delli gentilbuomini del secondo ordine in Vinetia*, sign. Ms. It. 776.
Bibliothèque Publique et Universitaire de Neuchâtel, *Memoria sopra la costituzione da stabilire nel Regno di Corsica nella quale si dà un piano generale delle cose più essenziali che costituiscono un governo in Repubblica mista*, Ms. R. 282.
Haus-, Hof – und Staatsarchiv Wien, Vertrauliche Akten, Kart.65/1 (alt 104); Kart. 68 (alt 106-107); Vertrauliche Akten, Kart.70 (alt 111).
Hofkammerarchiv Wien, Exjesuiten, Protocollum 1790; Protocollum 1784-1785.
Österreichische Nationalbibliothek Wien, Ms. cod. 5806.
Stadtarchiv Wien, Portheim Katalog, *ad vocem*.

CEUVRES LITTÉRAIRES ET PHILOSOPHIQUES (ÉDITIONS ANTÉRIEURES 1848)

- ALBERTI DI VILLANUOVA, Francesco, *Dizionario universale critico-enciclopedico della lingua italiana*, t. II, Lucca, Nella stamperia di Domenico Marescandoli, 1797.

- ANDERSON, Jacob, *Neues Constitutionen-Buch der Alten und Ehrwürdigen Brüderschafft der Frey-Maurer, worin die Geschichte, Pflichten, Reguhn etc. derselben, auf Befehl der Grossen Loge : aus ihren alten Urkunden, glaubwürdigen Traditionen und Logen-Büchern, zum Gebrauch der Logen verfasst*, Frankfurt am Mayn, Andreae, 1741.
- AYALA, Sebastien d', *De la liberté et de l'égalité des hommes et des citoyens, avec des considérations sur quelques nouveaux dogmes politiques*, Vienne, Alberti, 1792 ; seconde édition revue et corrigée, Vienne, Alberti, 1793 ; troisième édition (la première en langue italienne), Pavia, Comino, 1793 ; trad. allemande *Ueber Freyheit und Gleichheit der Menschen und Bürger mit Betrachtungen über einige neue politische Lehrsätze*, Wien, Alberti, 1793.
- BIANCHI, Isidoro, *Meditazioni su varj punti di felicità pubblica e privata, coll'aggiunta di un discorso sopra la morale del sentimento*, Lodi, Antonio Pallavicini, 1779.
- BOTERO, Giovanni, *Relatione della Repubblica vinitiana*, Venezia, Appresso Giorgio Varisco, 1605.
- CARLI, Gianrinaldo, *Istituzione civile o sia elementi di morale per la gioventù*, Milano, Agnelli, 1755.
- CHALMERS, Alexander (dir.), *General Biographical Dictionary Containing an Historical and Critical Account of the Lives and Writings of the Most Eminent Persons in Every Nation. New edition*, Londres, J. Nichols and son, 1814.
- CONSTANT, Benjamin, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, Paris, Dufart, 1822 ; éd. critique moderne par Kurt Kloocke et Antonio Trampus, *Ecrits Politiques – Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, New York – Berlin, de Gruyter, 2013.
- CONTARINI, Girolamo, *De magistratibus et republica veneto rum*, Venezia, Per Niccolò Pezzana, 1678.
- DAMIANI, Francesco, « Memoirs of Filangieri », in *The Monthly Magazine*, vol. 8, n° 2, 48, London, R. Phillips, 1800, p. 548-550.
- DE FOERE, Léon (dir.), *Le Spectateur belge : ouvrage historique, littéraire, critique et moral*, Bruges, Veuve De Moor, 1816.
- DELACROIX, Jacques-Vincent, *Constitutions des principaux états de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique*, Paris, Buisson, 1791.
- Della utilità della Franca Massoneria sotto il rapporto filantropico e morale. Discorso di F. Salfi coronato dalla R. L. Napoleone all'O. di Livorno*, Firenze, Dai tipi del Grand'Oriente d'Italia, 1811 ; éd. moderne, Cosenza, Edizioni Brenner, 1986.
- ENSOR, George, *On Government*, London, J. Johnson, 1810.
- FAULCON, Félix Marie, *Mélanges législatifs, historiques et politiques pendant la durée de la constitution de l'an III*, Paris, Henrichs, 1801.
- FERRI, Giovanni, *De l'éloquence et des orateurs anciens et modernes*, Paris, Mérigot, 1789.

- FEUERBACH, Paul Johann Anselm von, *Anti-Hobbes : oder über die Grenzen der höchsten Gewalt und das Zwangsrecht*, Erfurt, Henningsschen Buchhandlung, 1798.
- FILANGIERI, Cajetan, *System der Gesetzgebung, aus dem Italienischen mit D. Siebenkees' Vorbericht*, Anspach, in des Commerzc. Hau eisens Hofbuchhandlung, 1784.
- FILANGIERI, Cajetan, *Wissenschaft der Gesetzgebung, aus dem Italienischen von Anton Guster mann*, Wien, bey Sonnleithner und Hörling, 1784.
- FILANGIERI, Gaetano, *La Science de la législation. Ouvrage traduit de l'Italien, d'après l'édition de Naples, de 1784* [traduction par Jean-Antoine Gauvain Gallois], *seconde édition, revue et corrigée*, Paris, Dufart, an septième [1799].
- FILANGIERI, Gaetano, *Opuscoli editi ed inediti*, Palermo, Francesco Abbate, 1815.
- FILANGIERI, Gaetano, *Riflessioni politiche su l'ultima legge del sovrano che riguarda l'amministrazione della giustizia*, Napoli, Morelli, 1774 ; édition moderne avec préface par Raffaele Ajello, Napoli, Bibliopolis, 1982.
- FILANGIERI, Gaetano, *La scienza della legislazione*, Napoli, Raimondi 1780-1791, 7 vol. ; éd. Critique par Antonio Trampus et al., Venezia, Edizioni della Laguna, 2004².
- FILANGIERI, Gaetano, *La Science de la législation. Ouvrage traduit de l'italien d'après la première édition de Naples de 1784*, Paris, Cuchet, 1784 ; seconde édition, Paris, Chez Dufart, An Septième.
- GENOVESI, Antonio, *La logica per gli giovanetti*, Bassano, Remondini, 1774.
- GENTZ, Friedrich von, *Von dem politischen Zustande von Europa vor und nach der Französischen Revolution. Eine Prüfung des Buches : De l'état de la France à la fin de l'an VIII*, Berlin, bey Heinrich Fröhlich 1801 ; traduction anglaise *On the State of Europe before and after the French Revolution*, Londres, Printed for J. Hatchard, 1804⁵.
- GINGUENÉ, Pierre-Louis, « Filangieri Gaetano », in Joseph Fr. Michaud et Louis Gabriel Michaud (dir.), *Biographie universelle, ancienne et moderne*, Paris, Michaud, 1815, t. 14, p. 523-529.
- GRÄFFER, Franz et CZIKANN, Johan Jakob (dir.), *Oesterreichische National-Enzyklopädie*, Wien, 1835 ; éd. moderne en microfiches Wien, Harald Fischer Verlag, 1992.
- HAWKINS, Joseph (dir.), *The Columbian Phenix and Boston Review, Containing Useful Information on Literature, Religion, Morality, Politics and Philosophy*, t. 1, Boston, Mannings & Loring, 1800.
- HERDER, Johann Gottfried, *Briefe zu Beförderung der Humanität*, Sechste Sammlung, Riga, Johann Friedrich Hartknoch, 1795.
- HUBERT, Jean Louis, DEPERTHES, Simon, NÉE DE LA ROCHELLE, Jean-François, *Guide de l'histoire à l'usage de la jeunesse et des personnes qui veulent la lire avec fruit ou l'écrire avec succès*, Paris, Bidault, 1803.

- La conjuration de Corse entièrement dévoilée par Philippe Buonarroti citoyen français contenant le refutation complète du livre publié par Costantini sous le titre de sa correspondance et de divers mémoires sur la trahison de Paoli, sur l'état de cette isle, et sur quelques moyens pour la ramener à l'unité de la République*, Paris [novembre/décembre 1793]; éd. moderne éditée par Ambroise Ambrosi in *Bullettin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*, n° 397-400, 1919, p. 62-87.
- MONTAGU, Basil, *Some Inquiries Respecting the Punishment of Death for Crimes without Violence*, Londres, Richard and Arthur Taylor, 1818.
- MURATORI, Ludovico Antonio, *Annali d'Italia dal principio dell'era volgare sino all'anno MDCCXLIX*, In Lucca, Per Vincenzo Giuntini, 1764.
- MURATORI, Ludovico Antonio, *La filosofia morale esposta e proposta ai giovani*, Verona, nella stamperia di Angelo Targa, 1735.
- Neueste Sammlung jener Schriften, die von einigen Jahren her über verschiedene wichtigste Gegenstände zur Steuer der Wahrheit im Drucke erschienen sind*, Augsburg, Hats in Commission das Oberpostamt wie auch Johann Georg Bullmann, 1783-1788, 40 volumes.
- NUIX, Juan, *Riflessioni imparziali sopra l'umanità degli spagnoli nelle Indie occidentali contro I pretesi filosofi e politici per servire di lume alle storie del sign. Raynal e Robertson*, Venezia, Pezzana, 1780; traduction espagnole : *Reflexiones imparciales sobre la humanidad de los espanoles en las Indias contra los pretendidos filosofos y politicos para ilustrar la historia de MM. Raynal y Robertson*, Madrid, Por D. Joachin Ibarra, 1782; traduction française *Reflexions morales sur l'humanité des Espagnols dans les Indes, contre les prétendus philosophes et politiques modernes, pour servir d'éclaircissement aux histoire de NN. Raynal et Robertson*, Bruxelles, Chez moi, 1788, 3 vols.
- PAGANO, Francesco Mario Pagano, *Considerazioni sul processo criminale*, Napoli, Raimondi, 1787; éd. critique par Filippo Maria Paladini, préface de Vincenzo Ferrone, Venezia-Mariano del Friuli, Centro di Studi sull'Illuminismo europeo « Giovanni Stiffoni »-Edizioni della Laguna, 2008.
- PAGANO, Mario, *Considérations sur la procédure criminelle. Ouvrage traduit de l'italien par M. de Hillerin*, Strasbourg, Imprimerie ordinaire du Roi, 1789.
- PASTORET, Claude-Emmanuel, *Des loix pénales*, Paris, Buisson, 1790.
- PORTALIS, Jean-Étienne-Marie, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophiques durant le dix-huitième siècle*, Paris, A. Ègron, 1820.
- Procès instruit par la Cour d'Assises de Paris contre Michel Michel, Louis Saget, Louis-François-Alexandre Salmon et Jean-Nicolas-Marie Mosès*, Paris, Didot, 1812.
- PUIGBLANCH, Anthony, *The Inquisition Unmasked : Being an Historical and Philosophical Account of that Tremendous Tribunal*, Londres, Baldwin, Cradock, and Joy, 1816.

- RAMSAY, André-Michel, *Essay philosophique sur le gouvernement civil où l'on traite de la nécessité, de l'origine, des droits, des bornes, & des différentes formes de la souveraineté; selon les principes de feu M. François de Salignac de la Mothe-Fenelon*, Londres, Compagnie, 1721.
- RENZI, Angelo Maria, *Vie politique et littéraire de F. Salfi, ancien Professeur dans les Universités de Bréra, de Milan, de Naples, etc. auteur-continuateur de l'Histoire Littéraire d'Italie, par feu Ginguené, de l'Institut*, Paris, Fayolle, 1834.
- ROBERTI, Giambattista, *Del leggere i libri di metafisica e di divertimento*, Milano, Agnelli, 1770; traduction allemande : « Von Lesung philosophischer Bücher, und den Quellen der Verführung. In wälscher Sprache herausgegeben von dem Abbate Johann Baptist Grafen Roberti. Nun in die deutsche übersetzt », in *Neueste Sammlung jener Schriften, die von einigen Jahren her über verschiedene wichtigste Gegenstände zur Steuer der Wahrheit im Drucke erschienen sind*, Augsburg, Hats in Commission das Oberpostamt wie auch Johann Georg Bullmann, 1783-1788, n° 36, 1788, p. 1-160; Id., « Von Lesung der belletristischen Bücher und dergleichen, so zum Zeitvertreibe dienen sollen. Aus dem Wälschen übersetzt », in *Neueste Sammlung, op. cit.*, n° 37, 1788, p. 1-125.
- ROMAGNOSI, Gian Domenico, « Introduzione » in Antonio Genovesi, *La logica per gli giovanetti con vedute fondamentali sull'arte logica di Giandomenico Romagnosi*, Milano, Antonio Fontana, 1832.
- SALFI, Francesco Saverio, « Éloge de Filangieri », in Gaetano Filangieri, *Œuvres de Gaetano Filangieri, nouvelle édition, accompagnée d'un Commentaire par M. Benjamin Constante de l'éloge de Filangieri par M. Salfi*, t. 1, Paris, Dufart, 1822.
- SCHLOSSER, Johann Georg, *Briefe über die Gesetzgebung überhaupt und den Entwurf des preussischen Gesetzbuchs insbesondere*, Frankfurt, Fleischer, 1789.
- STAËL, Anne-Louise-Germaine de, *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales*, Paris, Chez Maradan, 1800.
- STEWART, Dugald, *A General View of the Progress of Metaphysical, Ethical, and Political Philosophy since the Revival of Letters*, Edimburgh, The Edinburgh Review, 1816.
- The Analytical Review, or History of Literature, Domestic and Foreign*, t. XVIII, London, J. Johnson, 1794.
- The British Critic and Quarterly Theological Review*, juillet 1807, XXX, London, F. C. et J. Rivington.
- The Constitutions of the Free-Masons. Containing the History, Charges, Regulation etc. of that most Ancient and Right Worshipful Fraternity. For the Use of the Lodges*, London, Printed by W. Hunter, 1723.
- The Critical Review : or Annals of Literature*, t. 9, Londres, J. Mawman, octobre 1806.

- The Edinburgh Review*, t. 9, n° 18, Edimburgh, D. Willison, 1807.
- The Montly Review, or Literary Journal Enlarged*, t. 6, London, R. Griffiths, 1791.
- The New Annual Register, or General Repository of History, Politics, and Literature*, London, G. G. J. et J. Robinson, 1793.
- The Opinions of Different Authors upon the Punishment of Death*, London, Longman, 1813.
- The Pamphleteer; respectfully dedicated to both Houses of Parliament*, London, A. J. Valpy, 1818.
- VATTEL, Emer de, *Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Leyde, Aux dépenses de la Compagnie, 1758.

ÉTUDES CRITIQUES

- ADDANTE, Luca, « Note sui primi movimenti carbonari in Italia », in Renata De Lorenzo (éd.), *Ordine e disordine. Amministrazione e mondo militare nel Decennio francese* (Atti del Seminario, Vibo Valentia, 2 ottobre 2008), Napoli, Giannini, 2012, p. 565-592.
- ADDANTE, Luca, *Patriottismo e libertà. L'Elogio di Antonio Serra di Francesco Salfi*, Cosenza, Pellegrini Editore, 2009.
- AGLIETTI, Marcella, HERRERO SÁNCHEZ, Manuel, et ZAMORA RODRÍQUEZ, Francisco, (dir.), *Los cónsules des extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, Ediciones Doce Calles, 2013.
- AGLIETTI, Marcella, *L'istituto consolare tra Sette e Ottocento. Funzioni istituzionali, profilo giuridico e percorsi professionali nella Toscana granducale*, Pisa, ETS, 2012.
- ALFONZETTI, Beatrice, *Teatro e tremuoto. Gli anni napoletani di Francesco Saverio Salfi, 1787-1794*, Milano, FrancoAngeli, 1994.
- ANGLANI, Bartolo, « *Il disotto delle carte* ». *Sociabilità, sentimenti e politica tra i Verri e Beccaria*, Milano, FrancoAngeli, 2004.
- ARATO, Franco, « Un comparatista : Juan Andrés », *Cromohs*, n° 3, 1998, p. 1-22.
- ASTIGARRAGA, Jesus, « Diálogo económico en la "otra" Europa. Las traducciones españolas de los economistas de la Ilustración napolitana (A. Genovesi, F. Galiani y G. Filangieri) », *Cromohs*, n° 9, 2004, p. 1-21, <URL : http://www.cromohs.unifi.it/9_2004/astigarraga.html>
- ASTIGARRAGA, Jesus, « I traduttori spagnoli di Filangieri e il risveglio del dibattito costituzionale in Spagna », in Antonio Trampus (dir.), *Diritti e*

- costituzione. L'opera di Gaetano Filangieri e la sua fortuna europea*, Bologna, il Mulino, 2005, p. 231-290.
- AUDEGEAN, Philippe, « Leçons de choses. L'invention du savoir économique par ses premiers professeurs : Antonio Genovesi et Cesare Beccaria », *Astérion*, n° 5, juillet 2007, <http://asterion.revues.org/document824.html>
- BADELON, Françoise (éd.), *Œuvres de mylord comte de Shaftesbury contenant différents ouvrages de philosophie et de la morale tradite de l'anglais, Genève 1769*, Paris, Honoré Champion, 2004.
- BASSO, Alberto, *L'invenzione della gioia. Musica e massoneria nell'età dei Lumi*, Milano, Garzanti, 1994.
- BATTAGLINI, Mario, *Mario Pagano e il progetto di costituzione della repubblica napoletana*, Rome, Archivio Guido Izzi, 1994.
- BATTLORI, Miguel, *La cultura Hispano-italiana de los jesuitas expulsos. Españoles, hispanoamericanos, filipinos (1767-1814)*, Madrid, Gredos, 1966.
- BEAUREPAIRE, Pierre-Yves, « Frontière maritime et transferts culturels. L'accueil des étrangers dans les loges maçonniques littorales des Lumières au Premier Empire », in Stéphane Curveiller, Denis Clauzel et Christophe Leduc (dir.), *Le Déroit : zone de rencontres ou zone de conflits*, troisième colloque européen de Calais, *Bulletin historique et artistique du Calaisis*, n° 173, 2001, p. 181-191.
- BEAUREPAIRE, Pierre-Yves, « Saint Jean d'Ecosse de Marseille, une puissance maçonnique méditerranéenne aux ambitions européennes », in La Franc-maçonnerie en Méditerranée (XVIII^e-XX^e siècles), *Cahiers de la Méditerranée*, n° 72, 2006, p. 61-95.
- BEAUREPAIRE, Pierre-Yves, *L'Europe des francs-maçons XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2002.
- BECCHI, Paolo et SEELMANN, Kurt, *Gaetano Filangieri und die europäische Aufklärung*, Frankfurt am M. – Berlin – Bern, Lang, 2000.
- BECCHI, Paolo, *Vico e Filangieri in Germania*, Napoli, Jovene, 1986.
- BÉLY, Lucien, *L'Art de la paix en Europe : naissance de la diplomatie moderne*, Paris, PUF, 2007.
- BÉNICHOU, Paul, *Le Sacre de l'écrivain. Essai sur l'avènement du pouvoir spirituel laïque dans la France moderne 1750-1830*, Paris, Gallimard, 1996.
- BERETTI, Francis, « Quelques notes sur la présence et la représentation de la Corse dans des gazettes anglaises, de 1731 à 1795 », *Études Corses*, n° 67, 2008, p. 9-16.
- BERETTI, Francis, « Témoignages et commentaires britanniques sur Rousseau, l'invitation de Buttafoco et le gouvernement de Paoli (1764-1768) », *Études Corses*, n° 66, 2008, p. 71-86.
- BERNSTEIN, Richard B., *Thomas Jefferson*, New York, Oxford University Press, 2005.

- BERTI, Francesco, *La ragione prudente. Gaetano Filangieri e la religione delle riforme*, Firenze, Centro Editoriale Toscano, 2003.
- BHANU META, Pratap, « Self-Interest and Other Interests », in Knud Haakonssen (dir.), *The Cambridge Companion to Adam Smith*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 265-269.
- BIANCHINI, Marco, *Bonheur public et méthode géométrique. Enquête sur les économistes italiennes (1711-1803)*, Paris, Institut national d'études démographiques, 2002.
- BIROCCHI, Italo, *Alla ricerca dell'ordine. Fonti e cultura giuridica nell'età moderna*, Torino Giappichelli, 2002.
- BONNO, Gabriel Dominique, *La Constitution britannique devant l'opinion française de Montesquieu à Bonaparte*, Paris, Champion 1932.
- BORGHIERINI-SCARABELLIN, Maria, *Il Magistrato dei Cinque Savi alla Mercanzia dalla istituzione alla caduta della Repubblica di Venezia. Studio storico su documenti d'archivio*, Venezia, R. Deputazione, 1925.
- BURGDORF, Wolfgang, *Reichskonstitution und Nation. Verfassungsreformprojekte für das Heilige Römische Reich Deutscher Nation im politischen Schrifttum von 1648 bis 1806*, Mainz, Philipp von Zabern, 1998.
- CAPRA, Carlo, *I progressi della ragione. Vita di Pietro Verri*, Bologna, il Mulino, 2002.
- CARVALE, Mario, « Tra rivoluzione e tradizione : la costituzione siciliana del 1812 », in Filippo Liotta (dir.), *Studi di storia del diritto medievale e moderno*, Bologna, il Mulino, 2007, p. 343-419.
- CARRILLO, Elisa A., « The Corsican Kingdom of George III », *Journal of Modern History*, n° 34, 1962, p. 254-274.
- CHASTELLIN, Philippe et ARRIGHI, Jean-Marie (dir.), *Projets de constitution pour la Corse*, Ajaccio Editions, La Merge, 1979.
- CIAN, Vittorio, « L'immigrazione dei gesuiti spagnuoli letterati in Italia » in *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, n° 45, 1896, p. 1-66.
- CLAVERO, Bartolomé, *Happy Constitution. Cultura y lengua constitucionales*, Madrid, Trotta, 1997.
- COLOMBO, Paolo, « Riforma legale e potere costituente nelle costituzioni rivoluzionarie francesi », *Il Politico*, n° 3, 1991, p. 461-479.
- CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays* in *Œuvres de Benjamin Constant*, t. IV, *Discours au Tribunat ; De la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, éd. critique par Kurt Kloocke, Maria Luisa Sánchez-Mejía et Boris Anelli, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2005.
- COOK, Nicholas, *Beethoven : Symphony No. 9*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993.

- CORDEY, Pierre, « À propos du Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri : Filangieri, Constant et les libéraux » in *Le relazioni del pensiero italiano risorgimentale con i centri del movimento liberale di Ginevra e Coppet*, Roma, Accademia dei Lincei, 1979, p. 174-175.
- CORDEY, Pierre, « B. Constant, G. Filangieri et *La science de la législation* », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 18, 1980, p. 56-79.
- CORTELAZZO, Manlio, et ZOLLI, Paolo, *Dizionario etimologico della lingua italiana*, Bologna, Zanichelli, 1980.
- COSTANTINI, Massimo, *Il Mediterraneo centro-orientale fra vecchie e nuove egemonie : trasformazioni economiche, sociali ed istituzionali nelle isole Jonie dal declino della Serenissima all'avvento delle potenze atlantiche*, Roma, Bulzoni 1998.
- COTTRET, Bernard et Monique, « 'Le maintien de l'ordre public et le bonheur des particuliers'. Rousseau et la Cité », *Études Corses*, n° 66, 2008, p. 39-58.
- COTTRET, Bernard, *Le Christ des Lumières. Jésus de Newton à Voltaire (1660-1760)*, Paris, Cerf, 1990.
- CUBITT, Geoffrey, *The Jesuit Myth. Conspiracy Theory and Politics in 19th Century France*, Oxford, Oxford University Press, 1993.
- DARNTON, Robert, « Le Livre prohibé aux frontières : Neuchâtel », in Roger Chartier, Henri-Jean Martin (dir.), *Histoire de l'édition française*, t. 2, *Le livre triomphant 1660-1830*, Paris, Fayard, 1984, p. 342-361.
- DE FRANCESCO, Antonino, « Construire una identità nazionale : politica culturale e attività editoriale nella seconda Cisalpina », in Luigi Lotti-Rosario Villari (dir.), *Universalismo e nazionalità nell'esperienza del giacobinismo italiano*, Roma-Bari, Laterza, 2003, p. 339-354.
- DE LISIO, Pasquale Alberto (dir.), *Francesco Saverio Salfi, un calabrese per l'Europa*, Napoli, Società Editrice Napoletana, 1981.
- DEDECK-HÉRY, Ernestine, *Jean-Jacques Rousseau et le projet de constitution pour la Corse*, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1932.
- DELFIKO, Melchiorre, *Indizi di morale (1775)* in Id., *Opere complete*, éd. critique par Giacinto Pannella et Luigi Laborini, t. 1, Teramo, Fabbri, 1901.
- DELIA, Luigi, *Droit et philosophie à la lumière de l'Encyclopédie*, Oxford University-Voltaire Foundation, 2015.
- DELLA PERUTA, Franco, *Francesco Saverio Salfi e un progetto di riforma della Massoneria italiana nei primi anni Restaurazione*, in *Storia della massoneria. Studi e testi*, n° 2, 1983, p. 63-73.
- DELPIANO, Patrizia, *Il governo della lettura. Chiesa e libri nell'Italia del ettecento*, Bologna, il Mulino, 2007.
- DI SIMONE, Maria Rosa, « Gaetano Filangieri e i criminalisti italiani della prima metà dell'Ottocento » in Antonio Trampus (dir.), *Diritti e costituzione. L'opera di Gaetano Filangieri e la sua fortuna europea*, Bologna, il Mulino, 2005, p. 165-230.

- DOMENECH, Jacques, *L'Éthique des Lumières. Les fondements de la morale dans la philosophie française du XVIII^e siècle*, Paris, Vrin, 1989.
- DONATO, Clorinda, « Benjamin Constant and the Italian Enlightenment in the *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* : Notes for an Intercultural Reading », *Historical Reflections – Réflexions historiques*, n° 28, 2002, p. 439-453.
- ERLER, Adalbert, « Konstitution, Constitutio », in Adalbert Erler, Ekkerhard Kaufmann, Stanmmler, Wolfgang (dir.), *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, t. V, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1978, col. 1119-1122.
- ETTORI, Fernand, *Rousseau et le projet de constitution pour la Corse*, Aix-en-Provence, Editions Sociales, 1976.
- FANTAZZINI, Andrea, « L'ordinamento giudiziario nella costituzione cispadana e le disposizioni provvisorie per l'amministrazione della giustizia civile », *Società e storia*, n° 107, 2005, p. 65-101.
- FERRAJOLI, Luigi, *Diritto e ragione. Teoria del garantismo penale*, Roma-Bari, Laterza, 1998.
- FERRARI, Valeria, *Civilisation, laïcité, liberté : Francesco Saverio Salvi tra Illuminismo e Risorgimento*, Milano, Franco Angeli, 2009.
- FERRONE, Vincenzo, « La massoneria settecentesca in Piemonte e nel Regno di Napoli », in Zefiro Ciuffoletti (dir.), *La massoneria e le forme di sociabilità nell'Europa del Settecento, Il Viessesux*, n° 4, 1991, p. 103-130.
- FERRONE, Vincenzo, « The "Accademia Reale delle Scienze" : Cultural Sociability and Men of Letters in Turin of the Enlightenment under Vittorio Amedeo III », *The Journal of Modern History*, n° 70, 1998, p. 519-560.
- FERRONE, Vincenzo, *I profeti dell'Illuminismo. Le metamorfosi della ragione nel tardo Settecento italiano*, Roma-Bari, Laterza, 2000².
- FERRONE, Vincenzo, *La Politique des Lumières, Constitutionnalisme, républicanisme, droits de l'homme : le cas Filangieri*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- FIORAVANTI, Marco, « Aspetti del costituzionalismo giacobino. La funzione legislativa dell'acte constitutionnel del 24 giugno 1793 », *Historia Constitucional*, n° 8, 2007, p. 123-142.
- FROIO, Rocco (dir.), *Salvi tra Napoli e Parigi. Carteggio 1792-1832*, Napoli, Macchiatore, 1997.
- FUBINI, Riccardo, « Diplomacy and government in the Italian city-states of the fifteenth Century (Florence and Venice) » in Daniela Frigo (dir.), *Politics and Diplomacy in Early Modern Italy. The Structure of Diplomatic Practice, 1450-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 25-48.
- GALIZIA, Nicola, (dir.), *Francesco Saverio Salvi e la cultura europea*, Cosenza, Edizioni Periferia, 1990.
- GAUTHIER, Florence, *Triomphe et mort du droit naturel en revolution 1789-1795-1802*, Paris, PUF, 1992.

- GENOVESI, Antonio, *Della diceosina o sia del giusto e dell'onesto*, éd. critique par Niccolò Guasti, Venezia, Centro di Studi sull'Illuminismo europeo – Edizioni della Laguna, 2008.
- GENOVESI, Antonio, *Delle lezioni di commercio o sia di economia civile, con Elementi del commercio*, éd. critique par Maria Luisa Perna, Napoli, Istituto Italiano per gli Studi Filosofici, 2005.
- GEORGELIN, Jean, *Venise au siècle des Lumières*, Paris, École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1978.
- GIGLIO, Raffaele, *La poesia autobiografica di F.S. Salfi*, in Pasquale Alberto De Lisio (dir.), *Francesco Saverio Salfi : un calabrese per l'Europa*, Napoli, Società Editrice Napoletana, 1981.
- GRAZIANI, Antoine-Marie, *Pascal Paoli père de la patrie corse*, Paris, Tallandier, 2002.
- GRIMM, Dieter, *Entstehung – und Wirkungsbedingungen des modernen Konstitutionalismus*, in Id., *Die Zukunft der Verfassung*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 2002³, p. 31-66.
- GRISWOLD, Charles S. jr., « Imagination. Morals, Science, and Arts » in Knud Haakonssen (dir.), *The Cambridge Companion to Adam Smith*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 41-46.
- GUASTI, Niccolò, « Antonio Conca traduttore di Campomanes », in Manfred Tietz (dir.), *Los jesuitas españoles expulsos Su imagen y su contribución al saber sobre el mundo hispánico en la Europa del siglo XVIII*, Madrid-Frankfurt a. M., Iberoamericana-Vervuert, 2001, p. 359-377.
- GUASTI, Niccolò, « Sisternes entre los Georgofili de Florencia », *Annali dell'Istituto Universitario Orientale di Napoli, Sezione Romanza*, n° 43, 2001, p. 473-486.
- GUICHET, Jean-Luc, « La Corse dans la correspondance de Rousseau », *Études Corses*, n° 66, 2008, p. 59-70.
- HABERZETTL, Hermann, *Die Stellung der Exjesuiten in Politik und Kulturleben Österreichs zu Ende des 18. Jahrhunderts*, Wien, VWGO, 1973.
- HAEFS, Wilhelm, *Aufklärung in Bayern. Leben, Werk und Wirkung Lorenz Westenrieders*, Neuried, Ars Una Verlag, 1998.
- HAMON, Francis, *L'Idée de la démocratie directe de la Révolution à nos jours*, in *L'heritage politique de la Révolution française*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1993.
- HATZENBERGER, Antoine, « Un événement qui “étonnera l'Europe” : la constitution de 1755 dans la philosophie de l'histoire de Rousseau », *Études Corses*, n° 69, 2009, p. 141-152.
- HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich, *Über die Reichsverfassung (ca 1800)*, éd. Hans Maier, München, Beck, 2002.
- HONT, Istvan, *Jealousy of Trade : International Competition and the Nation-State in Historical Perspective*, Cambridge MA, Harvard University Press, 2005.

- HORSTMANN, Fred, *Aloys Merz, Dom – und Kontroversprediger von Augsburg, Opponent der Aufklärung*, Frankfurt am Main-Wien, Peter Lang, 1997.
- IPPOLITO, Dario, *Mario Pagano : il pensiero giuspolitico di un illuminista*, Torino, Giappichelli, 2008.
- ISABELLA, Maurizio, *Risorgimento in Exile. Italian Émigrés and the Liberal International in the Post-Napoleonic Era*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- JACOB, Margaret C., *The Newtonians and the English Revolution 1689-1720*, Ithaca, Cornell University Press, 1976.
- JAUME, Lucien, « Condorcet : droit de résistance ou censure du peuple ? », in Dominique Gros et Olivier Camy (dir.), *Le droit de résistance à l'oppression*, Paris, Seuil, 2005, p. 59-71.
- JAUME, Lucien, *Le Discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989.
- JAUME, Lucien, « Légitimité et représentation sous la Révolution : l'impact du jacobinisme », *Droits*, n° 6, 1987, p. 57-67.
- KAGAN, Donald, « The Origin and Purposes of Ostracism », *Hesperia*, n° 30, 1961, p. 393-401.
- KANT, Emanuel, *Vers la paix perpétuelle*, traduction de Jean-François Poirier et Françoise Proust, Paris, GF-Flammarion, 1991.
- KLUGE, Friedrich, *Etymologisches Wörterbuch der deutschen Sprache* (1883), Berlin-New York, de Gruyter, 1975.
- LABROSSE, Claude, *Missions et figures de l'homme de lettre à l'aube de la Révolution*, in Jean Sgard (dir.), *L'Écrivain devant la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires, 1990, p. 31-42.
- LACKNER, Franz, *Jesuitenprofessoren an der philosophischen Fakultät der Wiener Universität (1712-1773)*, Wien, Universität Wien, 1976.
- LEBRETON, Gilles, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Paris, Armand Colin, 2005⁵.
- LEVINET, Michel, « Le Problème du contrôle de la loi lors de l'élaboration de la constitution de 1793 », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 3, 1991, p. 697-732.
- LEWIS, Jan, « Happiness », in Jack P. Green, J. R. Pole (dir.), *The Blackwell Encyclopedia to the American Revolution*, Cambridge Mass., Blackwell, 1991, p. 641.
- LINOTTE, Daniel, « La Constitution anglo-corse et les constitutions française. Théorie constitutionnelle », *Bullettin de la Société des Science Historiques et Naturelles de la Corse*, n° 670-671, 1995, p. 33-46.
- LO PIPARO, Franco, « La Nation, la campagne, la science et la langue chez Genovesi et De Cosmi », in Winfried Busse et Jürgen Trabant (dir.), *Les idéologues. Sémiotique, théories et politiques linguistiques pendant la Révolution*

- française*, Amsterdam et Philadelphia, John Benjamins Publishing Co, 1986, p. 237-240.
- LOUALICH, Fatiha, « Alger et la correspondance consulaire durant la Révolution française », in Marcel Dorigny et Rachida Tlili Sellaouti (dir.), *Droits des gens et relations entre les peuples dans l'espace méditerranéen autour de la Révolution française. Actes des journées d'étude de Tunis 6 et 7 mars 2002*, Paris, Société d'études robespierristes, 2006, p. 29-42.
- LUCATELLO, Guido, « L'insegnamento di Giuseppe Compagnoni dalla prima cattedra di diritto costituzionale », in Id., *Scritti giuridici*, Padova, CEDAM, 1983.
- LUZIO, Alessandro, « La Massoneria sotto il Regno Italo e la restaurazione austriaca », *Archivio Storico Lombardo*, n° 44, 1918, p. 241-352.
- MAFRICI, Mirella (dir.), *Rapporti diplomatici e scambi commerciali nel Mediterraneo moderno*, Soveria Mannelli, Rubettino, 2004.
- MAFRICI, Mirella, « Note alla biografia salfiana di A. M. Renzi », in Pasquale Alberto De Lisio (dir.), *Francesco Saverio Salfi, un calabrese per l'Europa*, Napoli, Società Editrice Napoletana, 1981, p. 79-105.
- MANZER, Robert A., « Hume's Constitutionalism and the Identity of Constitutional Democracy », *American Political Science Review*, n° 90, 1996, p. 488-496.
- MARTIN, Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Perrin, 1996².
- MARZAGALLI, Silvia, GHAZALI, Maria, et WINDLER, Christian (dir.), *Les Consuls en Méditerranée, agents d'informations, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2015.
- MASSEAU, Didier, *L'Invention de l'intellectuel dans l'Europe du XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.
- MAUZI, Robert, *L'Idée du bonheur au XVIII^e siècle*, Paris, Colin, 1965².
- MENOZZI, Daniele, « Letture politiche della figura di Gesù nella cultura italiana del Settecento », in Mario Rosa (dir.), *Cattolicesimo e lumi nel Settecento italiano*, Roma-Bari, Laterza, 1981, p. 127-176.
- MENOZZI, Daniele, *Letture politiche di Gesù. Dall'Ancien Régime alla Rivoluzione*, Brescia, Paideia, 1979.
- MEREU, Italo, *Giuseppe Compagnoni primo costituzionalista d'Europa*, Ferrara, De Savia, 1972.
- MESTRE, Jean-Louis, « L'Étude de la constitution à la faculté de droit de Nancy de 1789 à 1792 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de science juridique*, n° 22, 2002, p. 33-50.
- MÉZIN, Anne, « Note sur le choix des hommes et le rôle des consuls de France dans les relations franco-tunisiennes au XVIII^e siècle », in Marcel Dorigny et Rachida Tlili Sellaouti (dir.), *Droits des gens et relations entre les peuples*

- dans l'espace méditerranéen autour de la Révolution française. Actes des journées d'étude de Tunis 6 et 7 mars 2002*, Paris, Société d'études robespierristes, 2006, p. 89-92.
- MIGLIARDI O'RIORDAN COLASANTI, Giustiniana, « Présentation des archives di Baile à Constantinople », *Turcica*, n° 33, 2001, p. 339-367.
- MIGLIARDI O'RIORDAN COLASANTI, Giustiniana, « La documentazione consolare e il bailo a Costantinopoli », in *Le fonti diplomatiche in età moderna e contemporanea*, Roma, Ministero per i Beni culturali e ambientali, 1995, p. 602-605.
- MOHNHAUPT, Heinz, « Verfassung (I.) », in Otto Brunner, Werner Conze et Reinhart Koselleck (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, t. VI, Stuttgart, Klett-Cotta, 1990, p. 832-862.
- MONTENGÓN, Pedro, *Eusebio*, éd. critique par Fernando García Lara, Madrid, Catedra, 1998, p. 18-29.
- MORELLI Federica et TRAMPUS, Antonio (éd.). *Progetto di costituzione della Repubblica napoletana presentato al Governo provvisorio dal Comitato di legislazione*, Venezia, Edizioni della Laguna – Centro di Studi sull'Illuminismo europeo « Giovanni Stiffoni », 2008.
- MORELLI, Alberto, *L'insegnamento del diritto costituzionale a Ferrara al tempo della Repubblica cisalpina*, Venezia, Ferrari, 1935.
- MOZZARELLI, Cesare, « Introduzione », in Ludovico Antonio Muratori, *Della pubblica felicità oggetto de' buoni principi* (éd. Cesare Mozzarelli), Roma, Donzelli, 1996, p. VII-XXXIX.
- NARDI, Carlo, *La vita e le opere di Francesco Saverio Salfi (1759-1832)*, Genova, Libreria editrice moderna, 1925.
- PACE, Alessandro, « La "naturale" rigidità delle costituzioni scritte », *Giurisprudenza costituzionale*, n° 6, 1993, p. 4085-4134.
- PADOA SCHIOPPA, Antonio, *Italia ed Europa nella storia del diritto*, Bologna, il Mulino, 2003.
- PADOA SCHIOPPA, Antonio, *La giuria penale in Francia. Dai « philosophes » alla Costituente*, Milano, Giuffrè, 1994.
- PASTA, Renato, « Dalla prima loggia all'età francese : idee, dinamiche, figure » in Fulvio Conti (dir.), *La massoneria a Firenze. Dall'età dei Lumi al secondo Novecento*, Bologna, il Mulino, 2007, p. 60-82.
- PAULY, Walter, « Verfassung », in Adalbert Erler, Ekkerhard Kaufmann, Wolfgang Stammerl (dir.), *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, t. V, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1993, col. 698-708.
- PAVONE, Sabina, *Le astuzie dei gesuiti. Le false Istruzioni segrete della Compagnia di Gesù e la polemica antigesuita nei secoli XVII e XVIII*, Roma, Salerno Editore, 2000.

- PECES-BARBA MARTÍNEZ, Gregorio, FERNÁNDEZ GARCÍA, Eusebio, et DE ASÍS ROIG, Rafael, (dir.), *Historia de los derechos fundamentales*, t. 2/1, *La filosofía de los derechos humanos* et t. 2/2, *El contexto social y cultural de los derechos*, Madrid, Instituto de derechos humanos, Universidad Carlos III, 2001.
- PEDANI, Maria Pia, « Consoli vénéziens nei porti del Mediterraneo in età moderna », in Rosaria Cancila (dir.), *Mediterraneo in armi (secc. XV-XVIII)*, t. 1, Palermo, Mediterranea, 2007, p. 175-205.
- PERELLI, Louis-Antoine (éd.), *Lettres de Pascal Paoli publiées par M. le docteur Perelli*, 2^e série, Bastia, Ollagnier, 1886.
- PERNA, Maria Luisa, « L'universo comunicativo di Antonio Genovesi », in Anna Maria Rao (dir.), *Editoria e cultura a Napoli nel XVIII secolo*, Napoli, Liguori, 1998, p. 401-422.
- PFEIFER, Wolfgang, (dir.), *Etymologisches Wörterbuch des Deutschen*, Berlin, Akademie-Verlag, 1993, p. 710.
- PITASSI, Maria-Cristina (dir.), *Le Christ entre Orthodoxie et Lumières. Actes du colloque tenu à Genève en 1993*, Genève, Droz, 1994.
- PONCELET, Christian, ZUCCARELLI, Emile (dir.), *La Constitution dans la pensée politique*, Actes du XIV^e colloque de l'AFHIP (Bastia), Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.
- PORSET, Charles, « Bonheur et Harmonie : le Manuel de Xéfolius (1788) et la question du bonheur », in Carminella Biondi (dir.), *La Quête du bonheur et l'expression de la douleur dans la littérature et la pensée françaises. Mélanges offerts à Corrado Rosso*, Genève, Droz, 1995, p. 477-500.
- POUMARÈDE, Géraud, « Le Consul dans les dictionnaires et le droit des gens : émergence et affirmation d'une institution nouvelle (XVI^e-XVIII^e siècles) » in Jörg Ulbert et Gérard Le Bouëdec (dir.), *La Fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1700)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 23-36.
- PRODI, Paolo, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo fra coscienza e diritto*, Bologna, il Mulino, 2001.
- QUASTANA, François, « Une relecture de l'œuvre politique et constitutionnelle de Pascal Paoli à l'aune du paradigme "républicain classique" », in François Quastana et Victor Monnier (dir.), *Paoli, la Révolution Corse et les Lumières. Actes du colloque International organisé à Genève le 7 décembre 2007*, Genève-Zurich-Bâle, Schulthess Médias Juridiques SA, 2008, p. 25-42.
- RÉVAUGER, Marie-Cécile, *Le Fait maçonnique au XVIII^e siècle en Grande Bretagne et aux États-Unis*, Paris, EDIMAF, 1990.
- REVERE, Ange, « J. F. Marengo, la Corse, la France et les Lumières », *Études Corses*, n° 46-47, 1996, p. 16-32.

- REVERE, Ange, « Mathieu Buttafoco ou l'histoire recomposée », *Études Corses*, n° 71, 2010, p. 9-28.
- RICOTTI, Carlo, *Il costituzionalismo britannico nel Mediterraneo (1794-1818)*, Milano, Giuffrè, 2005.
- RIDOLFO, Maria Azzurra, *Massoneria e modelli politici dalle « Constitutions » al decennio inglese in Sicilia (1723-1815)*, Messina, Trsiform 2002.
- ROBESPIERRE, Maximilien, « Discours : 27 juillet 1793 – 27 juillet 1794 », in Id., *Œuvres*, éd. Marc Bouloiseau et Albert Soboul, t. 10, Paris, Presses Universitaires de France, 1967, p. 354-357 et 454-458.
- ROMAGNOSI, Gian Domenico, *Opere scelte*, t. 2/1, Roma, Reale Accademia d'Italia, 1937.
- ROMANO, Andrea (dir.), *Il modello costituzionale inglese e la sua recezione nell'area mediterranea tra la fine del Settecento e la prima metà dell'Ottocento*, Milano, Giuffrè, 1998.
- ROTA GHIBAUDI, Silvia, « Nota critica », in Francesco Dalmazzo Vasco, *Opere*, Torino, Fondazione Luigi Einaudi, 1966.
- RUGGIERO, Gerardo, « Una lettera inedita di Gaetano Filangieri », *Archivio Storico per le Province Napoletane*, n° 16, 1998, p. 141-154.
- RUGGIERO, Gerardo, *Gaetano Filangieri. Un uomo, una famiglia, un amore nella Napoli del Settecento*, Napoli, Alfredo Guida, 1999.
- SCHAICH, Michael, « "Religionis defensor acerrimus". Joseph Anton Weissenbach und der Kreis der Augsburger Exjesuiten » in Christoph Weiss (dir.), *Von "Obscuranten" und "Eudämonisten". Gegenauflärerische, konservative und antirevolutionäre Publizisten im späten 18. Jahrhundert*, St. Ingbert, Röhrig Universitätsverlag, 1997, p. 77-125.
- SOLEIL, Sylvain, *Introduction historique aux institutions IV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Champs Université-Flammarion, 2005².
- SOMMERVOGEL, Carlos, *Bibliothèque de la Compagnie de Jesus*, t. 3, Bruxelles-Paris, Chez l'auteur, 1898.
- SÒRIGA, Renato, « La ristampa milanese della "Lira Focense" di Antonio Jeròcades », *Rassegna Storica del Risorgimento*, n° 5, 1918, p. 727-738.
- SPITZ, Jean-Fabien, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, PUF, 2001.
- STAËL-HOLSTEIN, Germaine de, *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales (1799)*, éd. critique par Axel Blaesckke, Paris, Flammarion, 1988.
- STAPELBROEK, Koen et TRAMPUS, Antonio, « Commercial reform against the tide : Reapproaching the eighteenth-century decline of the republics of Venice and the United Provinces », *History of European Ideas*, n° 33, 2010, p. 1-11.

- STAPELBROEK, Koen, « The progress of humankind in Galiani's *Dei doveri dei Principi neutrali* : Natural law, Neapolitan trade and Catherine the Great », in Koen Stapelbroek (dir.), *Trade and War : The Neutrality of Commerce in the Inter-State System*, Helsinki, Helsinki Collegium for Advanced Studies, 2011, p. 161-183.
- STAPELBROEK, Koen, *Love, Self-Deceit & Money. Commerce and Morality in the Early Neapolitan Enlightenment*, Toronto, University of Toronto Press, 2008.
- STOLLEIS, Michael, *Konstitution und Intervention. Studien zur Geschichte des öffentlichen Rechts im 19. Jahrhundert*, Frankfurt a. M., Suhrkamp, 2001.
- STOLLEIS, Michael, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland, I, Reichspublizistik und Policeywissenschaft 1600-1800*, München, Beck, 1988.
- STOURZH, Gerald, « Constitution, Evolution des significations du terme depuis le début du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle », *Droit*, n° 29, 1999, p. 157-175.
- TARDINI, Luigi Vincenzo, *I fondamenti della concezione giuridica di L. A. Muratori. Studio sul trattato La filosofia morale*, Modena, Società Tipografica Modenese, 1937.
- THEURIOT, Françoise, « La Conception robespierriste du bonheur », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 191, 1968, p. 207-226.
- TIETZ, Manfred, « Las "Reflexiones imparciales" de Juan Nuix y Perpiñá (1740-1783) : el "saber americanista" de los jesuitas y "las trampas de la fe" », in Manfred Tietz (dir.), *Los jesuitas españoles expulsos Su imagen y su contribución al saber sobre el mundo hispánico en la Europa del siglo XVIII*, Madrid-Frankfurt a. M., Iberoamericana-Vervuert, 2001, p. 611-646.
- TOCCHINI, Gerardo, « Salfi Francesco Saverio », in Charles Porset-Marie et Cécile Révauger (dir.), *Le Monde maçonnique des Lumières (Europe-Amériques). Dictionnaire prosopographique*, t. 3, Paris, Honoré Champion, 2013, p. 2462-2471.
- TORTAROLO, Edoardo, *La ragione sulla Sprea. Coscienza storica e cultura politica nell'illuminismo berlinese*, Bologna, il Mulino, 1989.
- TRAMPUS, Antonio (dir.), *Diritti e costituzione. L'opera di Gaetano Filangieri e la sua fortuna europea*, Bologna, il Mulino, 2005.
- TRAMPUS, Antonio, « Un modèle pour le constitutionnalisme des Lumières : la culture napolitaine et les droits de l'homme », *Nuevo Mundo-Mundos Nuevos*, n° 7, 2007, p. 1-11.
- TRAMPUS, Antonio, « Die Wissenschaft der Gesetzgebung : Gaetano Filangieri » in Johannes Rohbeck, Wolfgang Rother (dir.), *Ueberwegs Grundriss der Geschichte der Philosophie. Die Philosophie des 18. Jahrhunderts*, t. 3/2 : Italien, Basel, Schwabe, 2010, p. 418-436.

- TRAMPUS, Antonio, « Filangieri et le langage de la constitution », *Nuevo Mundo-Mundos Nuevos*, n°6, 2006, p. 1-12.
- TRAMPUS, Antonio, « Introduction » in Benjamin Constant, *Ecrits Politiques – Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, éd. critique par Kurt Kloocke et Antonio Trampus, New York – Berlin, de Gruyter, 2013, p. 23-60.
- TRAMPUS, Antonio, « La formazione del diritto consolare moderno a Venezia e nelle Province Unite tra Seicento e Settecento », *Rivista di storia del diritto italiano*, n°67, 1994, p. 289-319.
- TRAMPUS, Antonio, « La genesi e le edizioni della *Scienza della legislazione*. Saggio bibliografico », *Rivista Storica Italiana*, n° 117, 2005, p. 308-359.
- TRAMPUS, Antonio, « La sociabilité culturelle des jésuites autrichiens avant et après la dissolution de 1773 : académies, loges maçonniques et le discours sur la liberté de l'homme », in Wladimir Berelowitch et Michel Porret (dir.), *Réseaux de l'esprit en l'Europe des Lumières au XIX^e siècle*, Genève, Droz, 2009, p. 149-166.
- TRAMPUS, Antonio, « Le Diplomate vénitien entre les XVI^e et XVIII^e siècles : statut, rôles et fonctions », in *Études de Lettre*, n°3, 2010, p. 119-136.
- TRAMPUS, Antonio, *I gesuiti e l'Illuminismo. Politica e religione in Austria e nell'Europa centrale 1773-1798*, Firenze, Leo S. Olschki, 2000.
- TRAMPUS, Antonio, *L'Illuminismo e la « nuova politica » nel tardo Settecento italiano : « L'uomo libero » di Gianrinaldo Carli*, « Rivista Storica Italiana », n° 104, 1994, p. 42-114.
- TRAMPUS, Antonio, *Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi*, Roma-Bari, Laterza 2009.
- ULBERT, Jörg et LE BOUËDEC, Gérard (dir.), *La Fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1700)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- UNDHAGEN, Lydia, *Morale et les autres lexèmes formés sur le radical moral – étudiés dans les dictionnaires et dans des teste littéraires français de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Étude de sémantique structurale*, Lund, CWK Gleerup, 1975.
- VENTURI, Franco, « L'Italia fuori d'Italia », in *Storia d'Italia*, t. 3, *Dal primo Settecento all'Unità*, Torino, Einaudi, 1973, p. 1032-1045.
- VENTURI, Franco, « Nota introduttiva », in Gaetano Filangieri, *Scritti*, Torino, Einaudi, 1976, p. I-LIV.
- VENTURI, Franco, *Bianchi, Isidoro*, in *Dizionario biografico degli italiani*, t. 10, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1968, p. 133-139.
- VENTURI, Franco, *Dalmazzo Francesco Vasco (1732-1794)*, Paris, Droz, 1940.
- VENTURI, Franco, *Destutt de Tracy e le rivoluzioni liberali*, « Rivista Storica Italiana », n° 84, 1972, p. 451-484.
- VENTURI, Franco, *Settecento riformatore*, t. 5/1, *L'Italia dei Lumi*, Torino, Einaudi, 1987.

- VENTURI, Franco, *The End of the Old Regime in Europe 1776–1789 : the First Crisis*, Princeton, Princeton University Press, 1989.
- VERGÉ-FRANCESCHI, Michel, *Paoli, un Corse des Lumières*, Paris, Fayard, 2005.
- VERMES, Paule-Monique, « Le législateur piégé : la Corse, la Pologne et leurs fêtes », *Études Corses*, n° 66, 2008, p. 147-158.
- WIECZORREK, Michael, « Stil und Status. Juristisches Schreiben im 18. Jahrhundert », in Kronauer, Ulrich et Garber, Jörn (dir.), *Recht und Sprache in der deutschen Aufklärung*, Tübingen, Max Niemeyer, 2001, p. 99-112.
- WILLS, Garry, *Inventing America : Jefferson's Declaration of Independence*, New York, Vintage Books, 1979.
- WITKOWSKI, Wolfgang (dir.), *Friedrich Schiller. Kunst, Humanität und Politik in der späten Aufklärung. Ein Symposium*, Tübingen, Max Niemeyer, 1982.
- WURZBACH, Constantin von, *Biographisches Lexikon des Kaiserthums Oesterreichs*, Wien, Verlag der Typographisch-literarisch-artistischen Anstalt, 1872.
- ZAGHI, Carlo, *Il Direttorio francese e la Repubblica Cisalpina*, Roma, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1992.
- ZAMBELLI, Paola, *La formazione filosofica di Antonio Genovesi*, Napoli, Morano, 1972.
- ZAPPERI, Roberto, « Burke in Italia », *Cahiers Vilfredo Pareto*, n° 7-8, 1965, p. 5-62.
- ZORDAN, Giorgio, *L'ordinamento giuridico veneziano. Lezioni di storia del diritto veneziano con una nota bibliografica*, Padova, CLEUP, 1980.

INDEX DES NOMS

Le nom des éditeurs scientifiques, des directeurs d'ouvrages collectifs et des traducteurs n'est pas indexé lorsqu'il apparaît dans ces fonctions.

- ABAMONTE, Giuseppe : 118
ACTON, John Francis : 14, 115
ADDANTE, Luca : 114, 119
AGLIETTI Marcella : 19, 27, 153
ALBERTI DI VILLANUOVA, Francesco : 15
ALBERTI, Ignazio : 49
ALEMBERT, Jean Le Rond d' : 115
ALEXANDRE I de Russie : 11, 98
ALFIERI, Vittorio : 139
ALFONZETTI, Beatrice : 116
ANDERSON, James : 75, 95
ANDRÈS, Juan : 31-33
ANELLI, Boris : 134
ANGLANI, Bartolo : 56
ARA, Angelo : 154
ARATO, Franco : 31
ARGYROPOULOS, Roxane D. : 134
ARTAUD, Louis-Marie : 149
ASTIGARRAGA, Jesus : 99, 105, 127
AUDEGEAN, Philippe : 99
AYALA, Sebastiano d' : 35, 47-48, 51
- BAELEN, Jean : 134
BAILLY, Jean-Sylvain : 107
BARETTI, Giuseppe : 161
BARRUEL, Augustin : 52
BASSEGLI, Tommaso di : 48
BASSO, Alberto : 41
BASTID, Pierre : 123, 141
BATTAGLINI, Mario : 120
BATTLORI, Miguel : 31
BAYRON, George Gordon : 134
BEAUREPAIRE, Pierre-Yves : 27
- BECCARIA, Cesare : 55, 83, 98, 107, 157, 159
BECCHI Paolo : 85
BEETHOVEN, Ludwig van : 40
BÉLY, Lucien : 14
BÉNICHOU, Paul : 55
BERENGO, Marino : 128, 150
BERETTI, Francis : 57, 64
BERLIN, Isaiah : 125
BERNARDINI, Marco : 151-153, 155
BERNSTEIN, Richard B. : 40
BERTI, Francesco : 81
BERTI, Giuseppe : 128
BERTINI, Fabio : 150
BESTUŽEV, Aleksander Fedosevich : 98
BHANU META, Pratap : 39
BIANCHI, Isidoro : 40
BIANCHINI, Marco : 99
BIELEFELD, Jakob Friedrich von : 45, 77
BIROCCHI, Italo : 88
BLACAS, Pierre Louis Jean Casimir de : 132
BONNANT, Georges : 149
BONNEVILLE, Ncolas de : 52
BONNO, Gabriel-Dominique : 110
BORGHERINI-SCARABELLIN, Maria : 16
BORN, Ignaz von : 46-48
BOSCOVICH, Ruggero : 47
BOSSET-DE LUZE, Abraham : 103
BOSWELL, James : 61, 64-65, 78
BOTERO, Giovanni : 15
BRUNI, Domenico Maria : 156
BUONARROTI, Philippe : 117
BURGDORF, Wolfgang : 109
BURKE, Edmund : 51, 110

- BURNABY, Andrew : 65, 78
 BUTTAFOCO, Matteo : 55, 58-64, 67
- CAFFIERO, Marina : 155
 CAILLER, Jean-Samuel : 148
 CAMPANELLA, Tommaso : 131
 CAPODISTRIAS, Jean : 134
 CAPRA, Carlo : 56
 CARAVALE, Mario : 113
 CARLI, Gianrinaldo : 55, 70
 CARRILLO, Elisa A. : 111
 CASABIANCA, Gian Quilico : 58
 CASANOVA, Giacomo : 25
 CASTLEREAGH, Robert Stewart, vicomte de : 131
 CATHERINE II de Russie : 144
 CHAMPIONNET, Jean-Etienne : 136
 CHARLES III de Bourbon : 31
 CHARLES X de Bourbon : 127, 129
 CHIAVISTELLI, Antonio : 150
 CIAN, Vittorio : 31
 CIAPPELLI, Giovanni : 151
 CICÉRON : 76
 CIRILLO, Domenico : 136
 CLAVERO, Bartolomé : 84
 CLAYTON, Richard : 161
 COLLOREDO, Joseph : 48
 COLOMBO, Paolo : 90
 CONDORCET, Antoine Caritat, marquis de : 89, 103, 107, 119
 CONSTANT, Benjamin : 7, 11, 79, 98-99, 112, 121-130, 133-135, 141-156, 158
 CONTARINI, Girolamo : 15
 COOK, Nicolas : 41
 COOPER, Anton Ashley : 38
 CORCIULO, Maria Sofia : 133
 CORDEY, Pierre : 55, 122, 141
 CORSINI, Neri : 155
 CORTELAZZO Manlio : 14
 COSTANTINI, Massimo : 21
 COTTRET, Bernard : 55, 57
 COTTRET, Monique : 55, 57
 CRUDELI, Tommaso : 35
 CUBITT, Geoffrey : 51
- CUCHET, Gapard-Joseph : 7, 103
 CUOCO, Vincenzo : 109, 118, 136
 CURSAY, Nicolas de : 58
 CZARTORISKY, Adam : 98
- DAMIANI, Francesco : 161
 DARNTON, Robert : 103
 DE FELICE, Fortunato Bartolomeo : 102
 DE FRANCESCO, Antonino : 109
 DE RUBERTIS, Achille : 151
 DEL CORNÒ, Andrea : 131
 DEDECK-HERY, Ernestine : 55
 DEGUISE, Pierre : 122
 DELACROIX, Vincent : 158, 161
 DELFICO, Melchiorre : 70, 110
 DELIA, Luigi : 159
 DELLA PERUTA, Franco : 118
 DELON, Michel : 70, 76, 87
 DELPIANO, Patrizia : 30
 DEPERTHES, Simon : 159
 DESCARTES, René : 41
 DI RIENZO, Eugenio : 133, 146
 DI SIMONE, Maria Rosa : 113
 DIDEROT, Denis : 59
 DIDIER, Jean-Emanuel : 148
 DINIZ GUEDES, Thomaz : 135
 DOMENECH, Jacques : 76
 DONATO, Clorinda : 54, 147
 Doria, Paolo Mattia : 70
 DUFART, Pierre-François-Élie : 103, 114, 119, 123, 129, 136, 141, 143, 148-149
 DUPATY, Charles : 103
 DURAZZO, Filippo : 33
 DUVAL, Amaury : 102
- ECKEL, Joseph Hilarius : 48
 ENSOR, George : 162
 ERLER, Adalbert : 91
 ETTORI, Fernand : 55
 EUGÈNE de Beauharnais : 118
 EXNER, Anton : 47
- FABRINI, Giovanni Evangelista : 155
 FABBRONI, Giovanni : 78

- FALCONIERI, Giovanni : 151
 FANTAZZINI, Andrea : 108
 FAULCON, Félix Marie : 159
 FERDINAND IV de Bourbon : 115, 136
 FERDINAND VII de Bourbon : 127
 FERRAJOLI, Luigi : 71, 88
 FERRARI, Valeria : 114
 FERRI, Giovanni : 159
 FERRONE, Vincenzo : 32, 49, 70, 73, 81, 108, 125, 132, 141, 143, 148
 FEUERBACH, Paul Johann Anselm von : 163-164
 FILANGIERI, Carlo : 7, 102
 FILANGIERI, Gaetano : 7-10, 13, 22, 38, 40, 44, 70-71, 77, 79, 81-104, 106, 108-110, 114-116, 118-119, 121-1230, 132, 136, 138-156, 158-164
 FILANGIERI, Roberto : 7
 FIORAVANTI, Marco : 90
 FONTANELLE, Bernard : 125
 FOSCARINI, Sebastiano : 24
 FRANCONI, Gianni : 145
 FRANÇOIS-STÉPHANE de Lorraine : 45
 FRÉDÉRIC II de Prusse : 92, 144
 FROSINI, Vittorio : 121-141
 FUBINI, Riccardo : 14

 GALANTI, Giovanni Maria : 110
 GALIANI, Celestino : 22-23, 38
 GALIANI, Ferdinando : 23-24, 38, 117, 136
 GALIZIA, Nicola : 117
 GARZONI VENTURI, Paolo Lodovico : 153
 GAUTHIER, Florence : 70
 GAUVIN GALLOIS, Jean-Antoine : 86, 102-103, 121, 141
 GENOVESI, Antonio : 22, 43-44, 70-74, 98-100, 105-106, 110, 113, 116, 118, 127-128, 150
 GENTZ, Friedrich von : 109
 GEORGELIN, Jean : 15, 21
 GHIDETTI, Francesco : 156
 GIGLIO, Raffaele : 115
 GILLE, Bertrand : 137
 GINGUENÉ, Pierre-Louis : 104, 117

 GOETHE, Johann Wolfgang von : 91, 122
 GORANI, Giuseppe : 107
 GRANATA, Veronica : 126-127
 GRAVINA, Gianvincenzo : 139, 146
 GRAZIANI, Antoine-Marie : 55
 GRIFFITHS, Ralph : 160
 GRIMALDI, Francesco Antonio : 110, 139
 GRIMM, Dieter : 53, 92
 GRIMM, Melchior : 64
 GRISWOLD, Charles S. jr. : 39
 GROTIUS, Hugo : 60
 GRUBER, Tobias : 48
 GUAISTI, Niccolò : 30, 113
 GUICHET, Jean-Luc : 64
 GUIZOT, François : 117, 132
 GUSTERMAN, Anton Wilhelm : 92, 96

 HÄBERLIN, Karl Friedrich : 91
 HABERZETTL, Herrmann : 47-48
 HAEFS, Wilhelm : 29
 HAMILTON, William : 14
 HAMON, Francis : 90
 HASCKHA, Lorenz : 48
 HATZENBERGER, Antoine :
 HAYDN, Joseph : 40
 HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich : 95
 HELL, Maximilian : 47
 HELVÉTIUS, Claude Adrien : 59, 115
 HERDER, Johann Gottfried : 163
 HESSE, Carla Alison : 149
 HILLERIN, Antoine de : 108
 HOFMANN, Étienne : 144
 HONT, Istvan : 23
 HORSTMANN, Fred : 29
 HUBERT, Jean Louis : 159
 HUTCHESON, Francis : 39

 INTIERI, Bartolomeo : 23
 IOVINE, Raffaele : 127
 IPPOLITO, Dario : 108
 ISABELLA, Maurizio : 114

 JACOB, Margaret C. : 38
 JACQUES II Stuart : 94

- JAUME, Lucien : 90, 125
 JEFFERSON, Thomas : 40, 150
 JOÃO VI de Portugal : 134
 JOSEPH II d'Autriche : 29, 51
 JULLIEN, Marc-Antoine : 149
- KAGAN, Donald : 90
 KANT, Immanuel : 36, 91, 97
 Klooocke, Kurt : 42, 112, 122, 124, 127
 KLUGE, Friedrich : 91
 KNIGGE, Adolph von : 52
- LABROSSE, Claude : 54
 LACKNER, Franz : 48
 LA FISSE, Claude : 102
 LAHARIE, Patrick : 149
 LANZONE, Paolo : 66
 LEBRETON, Gilles : 75
 LEDRÉ, Charles : 126
 LESSING, Gotthold Ephraim : 41
 LEVINET, Michel : 90
 LEWIS, Jan : 40
 LINK, Gottlieb Christian Karl : 93-95
 LINOTTE, Daniel : 110
 LO PIPARO, Franco : 99
 LOCKE, John : 40-41
 LOMONACO, Francesco : 118, 124
 LOUALICH, Fatiha : 19
 LUCATELLO, Guido : 69
 LUZIO, Alessandro : 118
- MABLY, Gabriel Bonnot de : 127, 145
 MACHIAVEL : 70
 MAFFEI, Joseph von : 48
 MAFRICI, Mirella : 115
 MAISTRE, Joseph de : 52
 MANN, Horace : 78
 MANZER, Robert A. : 97
 MARCHINI, Leonardo : 155
 MARENGO, Jean-François : 64
 MARIE-THÉRÈSE d'Autriche : 51
 MARIE-CAROLINE d'Autriche : 47, 136
 MARTIN, Henri-Jean : 54
 MARTINI, Karl Anton von : 45
- MASI, Glauco : 150-152, 154
 MASI, Marco : 150
 MASI, Tommaso : 150
 MASSEAU, Didier : 54
 MATTESON JOHNSTON, Robert : 135
 MAUZI, Robert : 37
 MAYER, Joseph Ernst : 48
 MELLON, Stanley : 126
 MELON, Jean-François : 23
 MENOZZI, Daniele : 55
 MEREU, Italo : 69
 MERZ, Aloys : 29
 MESTRE, Jean-Louis : 69, 84
 METTERNICH, Clément de : 131-132, 137
 MÉZIN, Anne : 19, 27
 MICHAELER, Karl : 36, 46, 48
 MICHAUD, Louis Gabriel : 109, 117, 160
 MICHEL, Michel : 159
 MIGLIARDI O'RIORDAN COLASANTI,
 Giustiniana : 16
 MIOTTI, Peter : 47
 MIRABEAU, Honore de Riqueti, comte
 de : 107
 MOHNHAUPT, Heinz : 91
 MONTAGU, Basil : 162
 MONTENGON, Pedro : 31
 MONTESQUIEU, Charles-Louis de
 Secondat : 51, 59-60, 62, 77, 83, 98,
 104, 107, 122, 127, 146, 148, 163
 MORELLI, Alberto : 69
 MOTA BARBOSA, Silvana : 134, 135
 MOTTA, Franco : 154
 MOZART, Wolfgang Amadeus : 40-41
 MOZZARELLI, Cesare : 72
 MURAT, Joachim : 117, 136
 MURATORI, Ludovico Antonio : 40, 70, 76
- NAPOLÉON : 7, 11, 14, 79, 116
 NARDI, Carlo : 118
 NASELLI, Diego : 48
 NÉE DE LA ROCHELLE, Jean-Baptiste-
 François : 159
 NEPPI MODONA, Leo : 141, 144
 NICOLAI, Friedrich : 29

- NOVOSIL'CHEV, Nikolai : 98
 NUIX Y PERPIÑA, Juan : 31

 ODAZI, Troiano : 73
 OSTERVALD, Frédéric Samuel : 103

 PACE, Alessandro : 88
 PADOA SCHIOPPA, Antonio : 54, 107
 PAGANO, Francesco Mario : 74, 99, 104-105, 108-109, 115-116, 118-120
 PANIN, Ivan : 98
 PAOLI, Hyacinthe : 57
 PAOLI, Pasquale : 10, 57-61, 64-66, 71, 78, 110-111
 PASQUIER Étienne-Denis : 131-132
 PASSERIN, Ettore : 143
 PASTA, Renato : 150
 PASTORET, Claude-Emmanuel : 103
 PAULY, Walter : 91
 PAVONE, Sabina : 51
 PEDANI, Maria Pia : 26
 PERNA, Maria Luisa : 73
 PESTALOZZI, Johann Heinrich : 45
 PHILLIPS, Richard : 161
 PIATTI, Domenico : 48
 PICCADORI, Giovanni Battista : 154
 PIERRE-LÉOPOLD de Lorraine : 45, 74, 78
 PIGNATELLI, Francesco : 115
 PIO, Luigi : 110
 PODA VON NEUHAUS, Nikolaus : 47
 POLI, Gioachino Mario Olivier : 133
 POMBAL, Sebastião José de Carvalho e Melo, marquis de : 35
 PORSET, Charles : 37
 PORTALIS, Jean-Etienne-Marie : 160
 PORTILLO VALDÉS, José María : 125
 POUMARÈDE, Géraud : 26
 PRODI, Paolo : 69
 PUCCINI, Aurelio : 151, 153
 PUFENDORF, Samuel : 60, 146
 PUIGHBLANCH, Anthony : 162

 QUASTANA, François : 61

 RADICHTCHEV, Alexandre : 98

 RAMSAY, André-Michel : 76
 RAYNAL, Guillaume Thomas : 119
 REINERMAN, Alan : 132
 REINHOLD, Carl Leonhard : 35
 RENZI, Angelo Maria : 115
 RÉVAUGER, Marie-Cécile : 37
 REVERE, Ange : 59, 64
 RICHELIEU, Armand-Emmanuel de : 130, 132
 RICOTTI, Carlo : 110-112
 RIDOLFO, Maria Azzurra : 110
 RIVAROLA, Antonio : 65-66
 ROBERTI, Giambattista : 29-30
 ROBESPIERRE, Maximilien : 41
 ROCAFUERTE, Vicente : 127-128
 ROMAGNOSI, Gian Domenico : 113, 119
 ROMANI, George T. : 132
 ROSMINI SERBATI, Antonio : 154
 ROSSI, Nedo : 150
 ROTA GHIBAUDI, Silvia : 55
 ROTHSCHILD, Charles de : 137
 ROUSSEAU, Jean-Jacques : 10, 40-41, 49, 56-57, 60, 62-68, 71, 115, 145-146
 RUBBI, Andrea : 30
 RUGGIERO, Gerardo :
 RUSSO, Vincenzio : 109

 SAGET, Louis : 159
 SALFI, Francesco Saverio : 99, 114-120, 123, 130, 138-139, 143-144, 149
 SAINTE-CROIX, Guillaume Emmanuel Joseph Guilhem de : 123
 SALICETI, Antoine-Christophe : 118
 SALVINI, Gregorio : 57
 SANTI, Giorgio : 78
 SCHAICH, Michael :
 SCHILLER, Friedrich : 40-41
 SCHLOSSER, Johann Georg : 91
 SCHRANK, Franz de Paula : 48
 SEELMANN, Kurt : 85
 SHERDLEY, Henri : 66
 SIEBENKEES, Johann Christian : 95
 SISMONDE DE SISMONDI, Jean Charles Léonard : 112, 117
 SMITH, Adam : 39

- SMITH, Sydney : 161
 SOLEIL, Sylvain : 54
 SOMMERVOGEL, Carlos : 48
 SONNENFELS, Joseph von : 46-47
 SORIGA, Renato : 118
 SPITZ, Jean-Fabien : 40
 STAËL, Anne-Louise-Germaine de : 104, 121, 133, 159
 STAPELBROEK, Koen : 21, 23
 STARK, Johann A. : 59
 STEWART, Dugald : 163
 STOLLEIS, Michael : 84, 94
 STOURZH, Gerald : 84
 STROGANOV-ALEKSANDROVI-STROGANOV, Pavel : 98
 SUPPA, Vincenzo : 155
- TALIENTO, Esther : 133
 TALLEYRAND-PÉRIGORD, Louis de : 14
 TARDINI, Vincenzo Luigi :
 THEURIOT, Françoise : 41
 THOMPSON, Patrice : 121-123
 TIETZ, Manfred : 31
 TOCCHINI, Gerardo : 119
 TOLAND, John : 38
 TOMMASI, Donato : 121
 TORTAROLO, Edoardo : 92
 TRAMPUS, Antonio : 18, 21, 28, 42, 44, 46, 55, 70, 78, 86, 101, 104, 121, 124, 127, 142-147, 150
- UNDHAGEN, Lydia : 42
- VALPY, Abraham John : 162
 VASCO, Dalmazzo Francesco : 55, 65-68
 VATTEL, Emer de : 20-21, 25, 95
 VENTURI, Franco : 98, 157
 VERGÉ-FRANCESCHI, Michel : 55, 78
 VERRI, Pietro : 55, 101, 139, 145
 VERUCCI, Guido : 131
 VICO, Giambattista : 99, 104, 116, 118, 122
 VIEUSSEUX, Gian-Pietro : 117, 129, 151
 VILLÈLE, Joseph de : 132
 VOLTAIRE, François Marie Arouet, *dit* : 64
- WALPOLE, Horace : 78
 WASHINGTON, George : 150
 WEISHAUP, Adam : 52
 WICQUEFORT, Abraham de : 25
 WIECZORREK, Michael : 92
 WIELAND, Christoph Martin : 91
 WILLS, Garry : 40
 WURZBACH, Constantin von : 47, 92
- ZAGHI, Carlo : 116
 ZAMBELLI, Paola : 73
 ZAPPERI, Roberto : 111
 ZOLLI, Paolo : 14
 ZORDAN, Giorgio : 15, 17, 20
 ZORZI, Alessandro : 30

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7	
PRATIQUES NOUVELLES, ESPACES ANCIENS		
L'Europe des Lumières comme laboratoire linguistique	13	
Du style diplomatique au langage maçonnique	13	
Des pratiques anciennes à l'aube de la modernité	17	
Naples : moralité du commerce, réseaux maçonniques et nouvelle diplomatie	22	
Le miroir des contradictions Les Jésuites, l'Église et la Franc-maçonnerie	28	
LE LANGAGE MAÇONNIQUE ET LES NOUVEAUX CONCEPTS DE LA POLITIQUE		37
Le bonheur maçonnique	37	
Langage maçonnique <i>versus</i> constitutionnalisme moderne ...	42	
L'Italie hors de l'Italie Le débat sur la liberté et l'égalité des hommes et des citoyens ...	47	
L'HOMME DE LETTRES SE FAIT LÉGISLATEUR	53	
Une identité problématique	53	
La Corse, « île de la constitution »	56	
Rousseau législateur	61	
Naples, centre du débat politique	69	
UN BEST-SELLER DANS L'EUROPE DES LUMIÈRES		
<i>La Science de la législation</i> par Gaetano Filangieri	81	
La géométrie des pouvoirs	82	

Le mot « constitution »	85
La censure des lois ou le jury constitutionnaire	88
Filangieri en Allemagne	90
L'actualité de Filangieri en thermidor et la démocratie constitutionnelle	96
LE LANGAGE DES LUMIÈRES	
AU TOURNANT DE LA RÉVOLUTION	101
La fortune de <i>La Science de la législation</i> en France	
Droits de l'homme et projets constitutionnels	102
La conception républicaine de la justice et les pluralismes constitutionnelles face au Consulat	106
Un trait d'union entre Naples et Paris	
Francesco Saverio Salfi	114
CONSTANT ET LES LUMIÈRES	
Les sources italiennes	121
De la religion à la politique	121
La construction de la mémoire démocratique	125
Le contexte international dans les années 1820-1821	130
DU LANGAGE DES LUMIÈRES AU LANGAGE DU LIBÉRALISME	
Deux mots antinomiques	
« Législation » et « constitution »	142
L'opinion publique et la censure sous la Restauration	150
Constant et l'Inquisition romaine	154
CONCLUSION	157
BIBLIOGRAPHIE	165
INDEX DES NOMS	185